

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 326

34<sup>e</sup> année

16 décembre 1991

Édition  
de langue française

## Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

### I *Communications*

#### **Parlement européen**

Session 1991/1992

91/C 326/01

Procès-verbal de la séance du lundi 18 novembre 1991

#### *Partie I: déroulement de la séance*

1. Reprise de la session .....	1
2. Éloge funèbre .....	1
3. Communication de Monsieur le Président .....	1
4. Adoption du procès-verbal .....	1
5. Composition du Parlement .....	2
6. Composition des groupes politiques .....	2
7. Interprétation du règlement .....	2
8. Pétitions .....	3
9. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement) .....	4
10. Virements de crédits .....	4
11. Autorisation d'établir des rapports .....	4
12. Saisine de commissions .....	4
13. Dépôt de documents .....	4
14. Transmission par le Conseil de textes d'accords .....	10
15. Ordre des travaux .....	10
16. Délai de dépôt d'amendements et de propositions de résolution .....	13
17. Temps de parole .....	14
18. Débat d'actualité (sujets proposés) .....	15
19. Levée de l'immunité parlementaire de M. Fantini (débat et vote) .....	15
20. Assistance médicale à bord des navires (débat) ** II .....	15

(Suite au verso.)

Prix: 40 ECU

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
	21. Travailleurs à mobilité réduite (débat) ** I .....	15
	22. Entreprises d'investissements et établissements de crédit (débat) ** I .....	15
	23. Conventions de Berne et de Rome (débat) ** I .....	15
	24. Clauses abusives dans les contrats avec les consommateurs (débat) ** I .....	16
	25. Comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance (débat) ** II ...	16
	26. Diffusion par satellite de signaux de télévision (débat) ** I .....	16
	27. Spécification des produits agricoles et des denrées alimentaires (débat) * .....	16
	28. Développement de Dounray (matières nucléaires) .....	17
	29. Éco-taxes sur l'énergie (débat) .....	17
	30. Ordre du jour de la prochaine séance .....	17
<i>Partie II: textes adoptés par le Parlement</i>		
	Demande de levée de l'immunité de M. Fantini .....	19
	Décision sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Fantini (A 3-303/91)	19

91/C 326/02

Procès-verbal de la séance du mardi 19 novembre 1991

*Partie I: déroulement de la séance*

1. Adoption du procès-verbal .....	23
2. Dépôt de documents .....	23
3. Débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées) .....	24

*Légende des signes utilisés*

- \* : consultation simple (lecture unique)
- \*\* I : procédure de coopération (première lecture)
- \*\* II : procédure de coopération (deuxième lecture)
- \*\*\* : avis conforme

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

*Indications concernant l'heure des votes*

- sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements;
- les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe.

*Signification des abréviations des commissions*

- POLI: commission politique
- AGRI: commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural
- BUDG: commission des budgets
- ECON: commission économique, monétaire et de la politique industrielle
- ENER: commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie
- RELA: commission REX (relations économiques extérieures)
- JURI: commission juridique et des droits des citoyens
- ASOC: commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail

- REGI: commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire
- TRAN: commission des transports et du tourisme
- ENVI: commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs
- JEUN: commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports
- DEVE: commission du développement et de la coopération
- CONT: commission du contrôle budgétaire
- INST: commission institutionnelle
- REGL: commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités
- FEMM: commission des droits de la femme
- PETI: commission des pétitions

*Signification des abréviations des groupes politiques*

- S: groupe socialiste
- PPE: groupe du parti populaire européen (groupe démocrate-chrétien)
- LDR: groupe libéral, démocratique et réformateur
- ED: groupe des démocrates européens
- V: groupe des verts au Parlement européen
- GUE: groupe pour la gauche unitaire européenne
- RDE: groupe du rassemblement des démocrates européens
- DR: groupe technique des droites européennes
- CG: coalition des gauches
- ARC: groupe arc-en-ciel au Parlement européen
- NI: non-inscrits

Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
4. Décision sur l'urgence .....	26
5. Accises sur les boissons alcooliques (débat) * .....	27
6. Contrôles et formalités applicables aux bagages (débat) ** II .....	27
7. Préfixe téléphonique harmonisé (débat) ** I .....	28
8. Programme de R&D dans le domaine des mesures et essais (débat) ** I .....	28
9. Projets de budgets rectificatifs et supplémentaires nos 2 et 3 pour 1991 (débat) .....	28
10. Souhaits de bienvenue .....	28
11. Contrôle des transferts de déchets (débat) ** I .....	28
12. Coopération parlementaire paneuropéenne en matière d'environnement (débat) .....	29
13. Répercussions sur l'environnement des projets réalisés dans les États membres (Décision sur la demande de vote à bref délai des propositions de résolution B 3-1779 et 1782/91) .....	29
14. Spécification des produits agricoles et des denrées alimentaires (vote) * .....	29
15. Coopération parlementaire paneuropéenne en matière d'environnement (vote) .....	30
16. Label écologique (débat) * .....	30
17. Débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire) .....	30
18. Label écologique (suite du débat) * .....	31
19. Charte sociale (débat) .....	31
20. Role institutionnel du Comité économique et social — Citoyenneté communautaire (débat) .....	32
21. Libre circulation des footballeurs professionnels (débat) .....	32
22. Programmes communautaires de R&D technologique (débat) .....	33
23. Ordre du jour de la prochaine séance .....	33

*Partie II: textes adoptés par le Parlement*

1. Spécification des produits agricoles et des denrées alimentaires *	
Proposition de règlement du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires I (SEC(90) 2415) .....	35
Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (A 3-283/91) .....	39
Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif aux attestations de spécificité des denrées alimentaires (A 3-283/91) .....	42
2. Coopération parlementaire paneuropéenne en matière d'environnement	
Résolution sur une nécessaire coopération parlementaire paneuropéenne en matière d'environnement (A 3-242/91) .....	43

Procès-verbal de la séance du mercredi 20 novembre 1991

*Partie I: déroulement de la séance*

1. Adoption du procès-verbal .....	49
2. Dépôt de documents .....	49
3. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement) .....	50
4. Débat d'actualité (recours) .....	50
5. Conférence intergouvernementale sur l'Union politique (débat) .....	50
6. Souhaits de bienvenue .....	51
7. Aide à la population kurde d'Irak (débat) .....	51

8. Situation en Yougoslavie (débat) .....	52
9. Dénonciation de l'accord avec la Yougoslavie (débat) *** .....	52
10. Moyen-Orient (débat) .....	53
11. Prêt à moyen terme à l'Union soviétique (délai de dépôt d'amendements) .....	53
12. Communication de positions communes du Conseil .....	53
13. Suppression de formalités aux frontières intérieures (vote) ** II .....	54
14. Accord de coopération CEE — Cost dans le domaine du programme Flair (vote) ** I .....	54
15. Accord de coopération CEE — Cost dans le domaine du programme Bridge (vote) ** I .....	54
16. Assistance médicale à bord des navires (vote) ** II .....	55
17. Diffusion par satellite de signaux de télévision (vote) ** I .....	55
18. Assistance médicale à bord des navires (vote) ** II .....	56
19. Comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances (vote) ** II ...	56
20. Contrôles et formalités applicables aux bagages (vote) ** II .....	56
21. Projets de budgets rectificatifs et supplémentaires nos 2 et 3 pour 1991 (vote) .....	56
22. Dénonciation de l'accord avec la Yougoslavie (vote) *** .....	57
23. Travailleurs à mobilité réduite (vote) ** I .....	57
24. Entreprises d'investissement et établissements de crédit (vote) ** I .....	57
25. Conventions de Berne et de Rome (vote) ** I .....	58
26. Clauses abusives dans les contrats avec les consommateurs (vote) ** I .....	58
27. Préfixe téléphonique harmonisé (vote) ** I .....	58
28. Programme de R&D dans le domaine des mesures et essais (vote) ** I .....	58
29. Contrôle des transferts de déchets (vote) ** I .....	59
30. <b>Heure des Questions</b> (questions au Conseil, à la Coopération politique européenne (CPE) et à la Commission) .....	60
31. Communication de la Commission sur les suites données aux avis du Parlement ....	63
32. Ordre du jour de la prochaine séance .....	63

*Partie II: textes adoptés par le Parlement*

1. Suppression de formalités aux frontières intérieures ** II	
<p>Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement fixant les modalités d'utilisation du formulaire 302 et abrogeant le règlement (CEE) n° 3690/86 concernant la suppression des formalités douanières dans le cadre de la Convention TIR à la sortie d'un État membre lors du franchissement d'une frontière commune à deux États membres et le règlement (CEE) n° 4283/88 relatif à la suppression de certaines formalités à la sortie lors du franchissement des frontières intérieures de la Communauté — banalisation des postes frontières (A 3-297/91) .....</p>	
	64
2. Accord de coopération CEE-Cost dans le domaine du programme Flair ** I	
<p>Proposition de décision doc. COM(91) 289 — SYN 355: approuvée ... ..</p>	
	64
<p>Résolution législative portant avis du Parlement sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion d'un accord de coopération multilatéral «Communauté-Cost» entre la Communauté économique européenne et des États tiers membres de Cost relatif à onze actions concertées dans le domaine de la science et des technologies de l'alimentation (programme Flair) (3-286/91) ....</p>	
	65
3. Accord de coopération CEE-Cost dans le domaine du programme Bridge ** I	
<p>Proposition de décision doc. COM(91) 290 — SYN 354: approuvée .....</p>	
	65
<p>Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion d'un accord de coopération multilatéral «Communauté-Cost» entre la Communauté économique européenne et des États tiers membres de Cost relatif à cinq actions concertées de recherche dans le domaine de la biotechnologie (programme Bridge) (A 3-287/91) ..</p>	
	65



4. Diffusion par satellite de signaux de télévision ** I	
Proposition de directive du Conseil relative à l'adoption des normes pour la diffusion par satellite de signaux de télévision (Doc. COM(91) 242 — SYN 350) . . . . .	66
Résolution législative (A 3-308/91) . . . . .	71
5. Assistance médicale à bord des navires ** II	
Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive concernant les prescriptions minimales de santé et de sécurité pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (A 3-304/91) . . . . .	72
6. Comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances ** II	
Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (A 3-284/91) . . . . .	78
7. Contrôles et formalités applicables aux bagages ** II	
Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement relatif à la suppression des contrôles et formalités applicables aux bagages à main et aux bagages de soute des passagers effectuant un vol intracommunautaire ainsi qu'aux bagages des personnes effectuant une traversée maritime intracommunautaire (A 3-267/91) . . . . .	79
8. Projets de budgets rectificatifs et supplémentaires nos 2 et 3	
a) projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2/91 pour l'exercice 1991 tel que modifié par le Conseil (C 3-402/91) . . . . .	80
Résolution sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour l'exercice 1991, tel que modifié par le Conseil (A 3-325/91) . . . . .	81
b) Résolution sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3 des Communautés pour l'exercice 1991 (A 3-324/91) . . . . .	81
9. Dénonciation de l'accord avec la Yougoslavie ***	
Décision sur la dénonciation de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (A 3-323/91) . . . . .	82
10. Travailleurs à mobilité réduite ** I	
Proposition de directive du Conseil concernant des prescriptions minimales visant à améliorer la mobilité et le transport en sécurité sur le chemin du travail des travailleurs à mobilité réduite (Doc. COM(90) 588 — SYN 327) . . . . .	83
Résolution législative (A 3-293/91) . . . . .	88
11. Entreprises d'investissement et établissements de crédit ** I	
a) Proposition de directive du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (Doc. COM(90) 141 — SYN 257) . . . . .	89
Résolution législative (A 3-298/91) . . . . .	102
b) Proposition de directive du Conseil sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée (Doc. COM(90) 451 — SYN 306) . . . . .	103
Résolution législative (A 3-290/91) . . . . .	106
12. Conventions de Berne et de Rome ** I	
Proposition de décision du Conseil concernant l'adhésion des États membres à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans l'Acte de Paris du 24 juillet 1971 et à la Convention internationale de Rome sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion du 26 octobre 1961 (Doc. COM(90) 582 — SYN 318) . . . . .	107
Résolution législative (A 3-292/91) . . . . .	107

13. Clauses abusives dans les contrats avec des consommateurs ** I	
Proposition de directive du Conseil concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec des consommateurs (Doc. COM(90) 322 — SYN 285) .....	108
Résolution législative (A 3-295/91) .....	117
14. Préfixe téléphonique harmonisé ** I	
Proposition de décision du Conseil relative à l'adoption d'un préfixe harmonisé pour l'accès au réseau téléphonique international dans la Communauté (Doc. COM(91) 165 — SYN 339) .....	118
Résolution législative (A 3-318/91) .....	120
15. Programme de R&D dans le domaine des mesures et essais ** I	
Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des mesures et essais (1990-1994) (Doc. COM(90) 157 — SYN 262) .....	120
Résolution législative (A 3-307/91) .....	129
16. Contrôle des transferts de déchets ** I	
Proposition de règlement du Conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté (Doc. COM(90) 415 — SYN 305) .....	130

91/C 326/04

Procès-verbal de la séance du jeudi 21 novembre 1991

*Partie I: déroulement de la séance*

1. Adoption du procès-verbal .....	165
2. Dépôt de documents .....	166
3. Demande de levée d'immunité de députés .....	168
4. Communication de positions communes du Conseil .....	168
5. Sauver la planète (débat) .....	168
6. Situation au Zaïre (débat) .....	169
7. Situation à Madagascar (débat) .....	169
8. Droits de l'homme (débat) .....	169
9. Catastrophes naturelles (débat) .....	170
10. Sauver la planète (vote) .....	170
11. Situation au Zaïre (vote) .....	170
12. Situation à Madagascar (vote) .....	171
13. Droits de l'homme (vote) .....	171
14. Catastrophes naturelles (vote) .....	172
15. Progrès réalisés sur la voie de l'Union européenne (débat) .....	172
16. Éco-taxes sur l'énergie (débat) .....	173
17. Construction navale européenne (débat) .....	173
18. Souhais de bienvenue .....	173
19. Droits de l'homme et politique de développement (débat) .....	173
20. Développement régional (débat) .....	174
21. Répercussions sur l'environnement des projets réalisés dans les États membres (vote) .....	175
22. Label écologique (vote) * .....	175

23. Charte sociale (vote) .....	176
24. Rôle institutionnel du Comité économique et social — Citoyenneté communautaire (vote) .....	176
25. Libre circulation des footballeurs professionnels (vote) .....	177
26. Programmes communautaires de R&D technologique (vote) .....	177
27. Conférence intergouvernementale sur l'Union politique (vote) .....	177
28. Composition du Parlement .....	178
29. Prix Sakharov .....	178
30. Composition des groupes politiques .....	178
31. Ordre du jour de la prochaine séance .....	178

*Partie II: textes adoptés par le Parlement*

1. Sauver la planète	
Résolution sur le document «Sauver la planète» (B 3-1809/91) .....	179
2. Situation au Zaïre	
Résolution sur la situation au Zaïre (remplace les B 3-1805, 1837, 1846, 1864, 1872 et 1874/91) .....	180
3. Situation à Madagascar	
Résolution sur la situation à Madagascar (remplace les B 3-1843, 1847, 1869 et 1873/91) .....	181
4. Droits de l'homme	
a) Résolution sur les massacres à Timor-Est (remplace les B 3-1798, 1806, 1816, 1822, 1836, 1842 et 1861/91) .....	182
b) Résolution sur la situation humanitaire en Irak (remplace les B 3-1820, 1855, 1871 et 1875/91) .....	183
c) Résolution sur le rapatriement forcé au Vietnam des «Boat People» (réfugiés de la mer) (remplace les B 3-1795, 1835 et 1858/91) .....	184
d) Résolution sur la persistance de la crise à Haïti (B 3-1844/91) .....	185
e) Résolution sur les prisonniers politiques du Laos (B 3-1878/91) .....	185
f) Résolution sur la libération de tous les prisonniers politiques au Maroc (B 3-1829/91) .....	186
g) Résolution sur la situation dramatique des Juifs en Syrie (B 3-1796/91) .....	187
5. Catastrophes naturelles	
a) Résolution sur le déferlement du cyclone Thelma sur les Philippines (remplace les B 3-1807, 1814 et 1863/91) .....	187
b) Résolution sur les intempéries en Italie (B 3-1838/91) .....	188
c) Résolution sur un programme d'aide urgente au Surinam (B 3-1808/91) .....	189
6. Répercussions sur l'environnement des projets réalisés dans les États membres	
Résolution sur les incidences environnementales de projets réalisés dans les États membres (B 3-1779/91) .....	189
7. Label écologique *	
Proposition de règlement du Conseil concernant un système communautaire d'attribution de label écologique (Doc. COM(91) 37) .....	191
8. Charte sociale	
Résolution sur la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, le programme d'action sociale et la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique (remplace les B 3-1881, 1884 et 1887/91) .....	202
9. Rôle institutionnel du Comité économique et social — Citoyenneté communautaire	
a) Résolution sur le rôle institutionnel du Comité économique et social (A 3-237/91) .....	203
b) Résolution sur la citoyenneté de l'Union (A 3-300/91) .....	205
10. Libre circulation des footballeurs professionnels	
Résolution sur la libre circulation des footballeurs professionnels (B 3-1784/91) .....	208

11. Programmes communautaires de R&D technologique	
Résolution sur la proposition de législation sur des programmes communautaires de recherche et de développement technologique tendant à mettre en question le pouvoir de l'autorité budgétaire dans ce secteur (B 3-1880/91) .....	210
12. Conférence intergouvernementale sur l'Union politique	
Résolution sur le projet de traité sur l'Union politique et l'Union économique et monétaire (B 3-1778/91/rév.) .....	211

91/C 326/05

## Procès-verbal de la séance du vendredi 22 novembre 1991

*Partie I: déroulement de la séance*

1. Adoption du procès-verbal .....	227
2. Dépôt de documents .....	227
3. Procédure sans rapport * .....	228
4. Aide aux producteurs de houblon (vote) * .....	229
5. Problèmes sanitaires concernant les animaux des espèces bovine et porcine (vote) * ..	229
6. Lutte contre l'influenza aviaire (vote) * .....	229
7. Aide à la population kurde (vote) .....	230
8. Situation en Yougoslavie (vote) .....	230
9. Moyen-Orient (vote) .....	231
10. Progrès réalisés sur la voie de l'union européenne (vote) .....	232
11. Construction navale européenne (vote) .....	232
12. Droits de l'homme et politique de développement (vote) .....	232
13. Développement régional (vote) .....	232
14. Régime de soutien pour les graines de soja, de colza et de tournesol (débat et vote) *	233
15. Primes au maintien du troupeau de vaches allaitantes (débat et vote) * .....	233
16. Octroi d'un prêt à moyen terme à l'Union soviétique — Accord avec l'Union soviétique sur une garantie de crédit (débat et vote) * .....	233
17. Garde des enfants (débat et vote) * .....	234
18. Ordre du jour .....	235
19. Mesures spécifiques concernant des produits agricoles en faveur des Départements d'outre-mer (débat et vote) * .....	235
20. Marché du saumon — Utilisation de sennes tournantes (débat et vote) .....	235
21. Importation de maïs et de sorgho en Espagne (débat) .....	236
22. Composition des commissions .....	236
23. Calendrier budgétaire .....	236
24. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement) .....	236
25. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance .....	236
26. Calendrier des prochaines séances .....	237
27. Interruption de la session .....	237

*Partie II: textes adoptés par le Parlement*

## 1. Procédure sans rapport \*

- a) Proposition de règlement du Conseil relatif aux mesures de prévention de certaines zoonoses et de certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires (Doc. COM(91) 310) ..... 238
- b) Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 426/86 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et modifiant le règlement n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (Doc. COM(91) 332) . 238
- c) Proposition de décision du Conseil concernant l'adhésion de la Communauté européenne à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à l'occasion de la 26<sup>ème</sup> session de la conférence de la FA (Doc. COM(91) 387) ..... 238

## 2. Aide aux producteurs de houblon \*

- Proposition de règlement du Conseil fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs pour la récolte 1990 (Doc. COM(91) 262) Résolution législative (A 3-279/91) ..... 238

## 3. Problèmes sanitaires concernant les animaux des espèces bovine et porcine \*

## I. Proposition de directive doc. COM(91) 270: approuvée

- Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 80/217/CEE établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (A 3-280/91) ..... 239

## II. Proposition de décision doc. COM(91) 270: approuvé

- Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision modifiant la directive 80/1095/CEE et la décision 80/1096/CEE en ce qui concerne certaines mesures relatives à la peste porcine classique (A 3-280/91) ..... 240

## III. Proposition de directive doc. COM(91) 270: approuvée

- Résolution législative portant avis sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant les directives 64/432/CEE, 72/461/CEE et 80/215/CEE en ce qui concerne certaines mesures relatives à la peste porcine classique (A 3-280/91) ..... 240

## IV. Proposition de directive doc. COM(91) 270: approuvée

- Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 72/462/CEE concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance des pays tiers (A 3-280/91) ..... 241

## 4. Lutte contre l'influenza aviaire \*

- Proposition de règlement doc. COM(91) 304: approuvée ..... 242
- Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire (A 3-281/91) ..... 242

## 5. Aide à la population kurde

- Résolution sur le sort des réfugiés kurdes et la situation dans le Kurdistan irakien (B 3-1865/91/rév.) ..... 242

## 6. Situation en Yougoslavie

- Résolution sur la situation en Yougoslavie (remplace les B 3-1882, 1886, 1890 et 1896 /rév./91.) ..... 245

## 7. Moyen-Orient

- Résolution sur la situation au Proche-Orient ..... 246

8. Progrès réalisés sur la voie de l'Union européenne	
a) Résolution sur le rapport du Conseil européen concernant les progrès réalisés sur la voie de l'Union européenne (A 3-272/91) .....	252
b) Résolution sur le rapport de 1990 du Conseil européen sur l'Union européenne (A 3-296/91) .....	255
9. Construction navale européenne	
Résolution sur la politique industrielle de la Communauté dans le secteur de la construction navale (A 3-278/91) .....	257
10. Droits de l'homme et politique de développement	
Résolution sur les droits de l'homme, la démocratie et le développement (B 3-1783/91) .....	259
11. Développement régional	
a) Résolution sur les actions de développement régional de la Communauté en faveur des régions italiennes (Objectifs n <sup>os</sup> 1 et 2) (A 3-289/91) .....	260
b) Résolution sur l'action de développement régional de la Communauté en faveur de la Grèce (A 3-294/91) .....	262
c) Résolution sur le programme Perifra (A 3-291/91) .....	267
12. Primes au maintien du troupeau de vaches allaitantes *	
Proposition de règlement du Conseil dérogeant pour la période de dépôt des demandes 1991/1992 au règlement (CEE) n <sup>o</sup> 1357/80, instaurant un régime de primes au maintien du troupeau de vaches allaitantes (Doc. COM(91) 392) .....	270
Résolution législative (A 3-327/91) .....	271
13. Octroi d'un prêt à moyen terme à l'Union soviétique — Accord avec l'Union soviétique sur une garantie de crédit *	
a) Proposition de décision du Conseil concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Union soviétique et ses Républiques (Doc. COM(91) 443) .....	271
Résolution législative (A 3-328/91) .....	273
b) Proposition de décision concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres complémentaire entre la Communauté économique européenne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à une garantie de crédit pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires vers l'Union soviétique (Doc. COM(91) 458) .....	274
14. Garde des enfants *	
Proposition de recommandation du Conseil concernant la garde des enfants (Doc. COM(91) 233) .....	274
Résolution législative (A 3-329/91) .....	279
15. Mesures spécifiques concernant des produits agricoles en faveur des DOM *	
Proposition de règlement du Conseil portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (Doc. COM(91) 160) .....	280
16. Marché du saumon — Utilisation des sennes tournantes	
a) Résolution sur le pacage du saumon et la situation sur le marché communautaire du saumon (A 3-254/91) .....	288
b) Résolution sur l'utilisation de sennes tournantes pour la pêche (A 3-249/91) ...	290

## I

*(Communications)*

## PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 1991/1992

---

Séances du 18 au 22 novembre 1991  
Palais de L'Europe — Strasbourg

---

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 18 NOVEMBRE 1991

(91/C 326/01)

## PARTIE I

## Déroulement de la séance

PRÉSIDENTE DE M. BARÓN CRESPO

*Président**(La séance est ouverte à 17 heures.)***1. Reprise de la session**

Monsieur le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 25 octobre 1991.

**2. Éloge funèbre**

Monsieur le Président rend hommage, au nom du Parlement, à la mémoire de M. Mario Scelba, ancien président du Parlement, décédé il y a 10 jours.

Le Parlement observe une minute de silence.

**3. Communication de Monsieur le Président**

Monsieur le Président communique qu'il a, à l'occasion de l'attribution du prix Nobel de la paix 1991, le 14 octobre dernier, à M<sup>me</sup> Aung San Suu Kyi, également lauréate du Prix Sakharov 1990, rappelé aux autorités birmanes la profonde indignation du Parlement européen pour le fait que celle-ci soit toujours mise au secret dans son pays.

Il ajoute qu'il a fait part à la famille de M<sup>me</sup> Aung San Suu Kyi, de la solidarité du Parlement.

**4. Adoption du procès-verbal**

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Interviennent:

— M. Paisley pour signaler que le drapeau du Royaume-Uni flotte à l'envers devant l'immeuble du Parlement (Monsieur le Président lui répond que ce sont les fonctionnaires du Conseil de l'Europe qui sont responsables de cet état de fait, mais que le nécessaire sera fait pour y remédier);

— M. Bettini sur l'éloge funèbre que vient de prononcer Monsieur le Président (celui-ci lui retire la parole);

— M. De Clercq, président de la commission REX, qui s'élève contre le fait que la commission politique ait été saisie de la proposition concernant la suspension de l'accord de coopération de la Communauté avec la

Lundi, 18 novembre 1991

Yougoslavie; il estime que, comme il s'agit d'un accord commercial et de coopération, c'est la commission REX qui est compétente au fond; il demande qu'à l'avenir les compétences des différentes commissions soient respectées (Monsieur le Président lui répond que le Conseil a donné à sa consultation une motivation politique; il rappelle que pour l'accord avec l'Association européenne de libre-échange (AELE), c'est la commission REX qui a été désignée comme compétente au fond);

— M<sup>me</sup> Cassanmagnago Cerretti, président de la commission politique, qui souligne le fait que les deux commissions concernées n'ont pas eu le temps de procéder à un échange de vues, mais qu'elles sont d'accord sur le fait que l'aspect économique de la question relève de la commission REX, alors que son aspect politique relève de la commission politique;

— M. Wijsenbeek qui, se référant à l'article 18 du règlement, demande que le Président du Parlement précise quelles mesures pourraient être prises si, à Maastricht, le Conseil européen ne reconnaissait pas des compétences élargies au Parlement (Monsieur le Président lui répond, tout en précisant les limites qui lui sont imposées par l'article 18, paragraphe 3 du règlement, qu'il pourra, conformément au paragraphe 4 de ce même article, éventuellement défendre la position du Parlement à la réunion du Conseil européen);

— M. Tomlinson qui s'élève contre l'adoption du procès-verbal du Bureau du 21 septembre 1991 qui contient, selon lui, plusieurs erreurs; il demande qu'une enquête soit ouverte à ce sujet (Monsieur le Président lui répond que le Bureau sera saisi de la question);

— M<sup>me</sup> Crawley, président de la commission des droits de la femme qui, évoquant des agressions dont ont été victimes des femmes fonctionnaires à Luxembourg dans les environs immédiats du Parlement, demande, après avoir déploré le manque de communication entre les autorités luxembourgeoises responsables et l'administration du Parlement, que tout soit mis en œuvre pour assurer la sécurité du personnel (Monsieur le Président lui répond que des mesures policières ont déjà été prises à cette fin);

— M. De Vitto qui revient sur l'éloge funèbre prononcé par Monsieur le Président et l'intervention de M. Bettini;

— M. Ford qui, se fondant sur l'article 8 du règlement, demande si des membres du Parlement ont été impliqués dans certaines procédures électorales, qu'il qualifie de frauduleuses, de la part du parti libéral de Belgique, procédures concernant du matériel électoral qu'il qualifie de raciste;

— M. Falconer sur les propos tenus par M. De Vitto;

— M. Cornelissen pour signaler un retard du vol Air France en provenance de Bruxelles, et le fait que

l'avion a quitté l'aéroport sans embarquer les bagages, ce qui laisse prévoir certaines difficultés dans les travaux, certains membres, dont lui-même, ne disposant pas de leurs documents (Monsieur le Président lui répond que cette situation peut survenir dans tout aéroport de la Communauté).

## 5. Composition du Parlement

Monsieur le Président informe le Parlement que M<sup>me</sup> Fernex lui a fait part par écrit de sa démission en tant que membre du Parlement, avec effet à compter du 12 novembre 1991.

Conformément à l'article 12, paragraphe 2, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'Acte portant élection des représentants au Parlement, le Parlement constate cette vacance et en informe l'État membre intéressé.

## 6. Composition des groupes politiques

Monsieur le président communique que M. Chabert lui a fait savoir qu'il avait adhéré au groupe PPE avec effet à compter du 13 novembre 1991

## 7. Interprétation du règlement

Monsieur le Président informe le Parlement, conformément à l'article 131 du règlement, de l'interprétation donnée par la commission du règlement à l'article 123, paragraphe 4, laquelle modifie comme suit la deuxième interprétation figurant sous cet article:

«(Articles 90 et 120):

La procédure de vote sur un avis se déroule comme suit:

1. La Commission saisie pour avis vote sur l'ensemble des conclusions de l'avis, après avoir, au besoin, voté sur chacune de celles-ci séparément. S'il n'est pas adopté de conclusions, l'avis destiné à la commission compétente au fond est constitué uniquement des amendements éventuellement adoptés au texte dont la commission a été saisie pour avis. Le résultat du vote sur l'ensemble des conclusions ou des amendements est mentionné dans l'avis.
2. Il peut se révéler nécessaire, comme suite à ce vote, d'adapter le texte précédant les amendements ou les conclusions (lequel peut être considéré comme l'exposé des motifs). Toutefois, il n'y a pas de vote à ce sujet.
3. La commission ne vote pas sur l'ensemble de la proposition de la Commission.»



Lundi, 18 novembre 1991

Si cette interprétation ne fait l'objet d'aucune opposition, au sens de l'article 131, paragraphe 4 du règlement, d'ici à l'adoption du présent procès-verbal, elle sera réputée adoptée.

## 8. Pétitions

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu les pétitions suivantes:

- de *Bauernverband der Vertriebenen* (n° 532/91);
- de M. Jan Van Belle (n° 533/91);
- de M<sup>me</sup> Carmela Ragaglia (n° 534/91);
- de M. Neil Robert Monro (n° 535/91);
- de M. Gerhard Wilcke (n° 536/91);
- de *Association of Biologists in Denmark* (n° 537/91);
- de M<sup>me</sup> G. Browning et 160 autres signataires (n° 538/91);
- de Liberté et Santé Orne (n° 539/91);
- de M<sup>me</sup> Norma De Meulenaer (n° 540/91);
- de *Committee for the Defence of Human Rights and Freedoms* et 154 autres signataires (n° 541/91);
- de M<sup>me</sup> Laura Mary Addley (n° 542/91);
- de M. Joseph Tarquini et 35 autres signataires (n° 543/91);
- de M<sup>me</sup> Dorothy Aitchison (n° 544/91);
- de *Gesellschaft für Tierrechte e.V.* (n° 545/91);
- de Association de consommateurs EKPIZO (n° 546/91);
- de Union luxembourgeoise des Consommateurs (n° 547/91);
- de *Initiative gegen Berufsverbote* (n° 548/91);
- de J. Müller GmbH & Co. KG (n° 549/91);
- de M. Giovanni Lorusso (n° 550/91);
- de M. Rüdiger Wohlers et 25 autres signataires (n° 551/91);
- de M. Vasilis Peristeridis (n° 552/91);
- de M. Niconas Dimanghelos (n°);
- de *Ecological Movement of Lamia* (n° 554/91);
- de M. Albert Edward Gisbey (n° 555/91);
- de M. Alexander Ivan Buell (n° 556/91);
- de U-Büro SârL (n° 557/91);
- de M. Dietmar Schumacher (n° 558/91);
- de M<sup>me</sup> Christina Salsi (n° 559/91);
- de M. R.J.L. Verhoek (n° 560/91);
- de M<sup>me</sup> Nadja Maria Hügle et 89 autres signataires (n° 561/91);
- de *Schirmfabrik Emil Brauer* (n° 562/91);
- de M. ECLH Jongbloed (n° 563/91);
- de M. Nicolaos K. Stangalis (n° 564/91);
- de M. D.P. Cooke (n° 565/91);
- de M. Marcelino Valle Fernandez (n° 566/91);
- de M. Mario Ongaro et 25 autres signataires (n° 567/91);
- de M. Angelo Sammartino (n° 568/91);
- de *Comune di Bologna* (n° 569/91);
- de M. Jan Joseph Van Nooy (n° 570/91);
- de M<sup>me</sup> Kirsten Leuer (n° 571/91);
- de M. Belarmino Fernandez Argüelles et 4 autres signataires (n° 572/91);
- de *Transcontinentana S.a.r.l.* (n° 573/91);
- de *National Association of Pensioners and Disabled* (n° 574/91);
- de M. J.F. Tatlow (n° 575/91);
- de M. Theofilos Tzenos (n° 576/91);
- de Atelier Jean Laick S.A. (n° 577/91);
- de M. Jean-Pierre Tillenon (n° 578/91);
- de M. Edward Henry William North (n° 579/91);
- de M. Denis Henry O'Kelly (n° 580/91);
- de M. Stamatis Gonopoulos (n° 581/91);
- de M. Georg Lickert (n° 582/91);
- de M. Paul Kennedy (n° 583/91);
- de M<sup>me</sup> Julia Gomez Valcarcel et 2 autres signataires (n° 584/91);
- de *Ayuntamiento de Almonte* (n° 585/91);
- de M. Francisco Javier Martinez et 160 autres signataires (n° 586/91);
- de M. Klaus P. Jarrs (n° 587/91);
- de M. C. J. Fuller (n° 588/91);
- de M. Percy Lyons (n° 589/91);
- de M. Benigno Fernández Fernández (n° 590/91);
- de M. G. A. Wheen (n° 591/91);
- de M. A. B. Warburton (n° 592/91);
- de M<sup>me</sup> Veronica Stevens (n° 593/91);
- de *Komitee gegen den Vogelmord e.V.* (n° 594/91);
- de *Comitati Cittadini Indipendenti «Citta' del Tricolore»* (n° 595/91);
- de *Dumbarton District Council* (n° 596/91);
- de M. José V. Cunha (n° 597/91);
- de *Sindicato dos Bancários do sul e Ilhas* (n° 598/91);
- de *Union of Patriotic Intellectuals of Kurdistan* (n° 599/91);
- de M<sup>me</sup> Ann Shannon et 30 283 autres signataires (n° 600/91);

Lundi, 18 novembre 1991

de M<sup>me</sup> Eve Rendle et 13 500 autres signataires (n° 601/91);

Ces pétitions ont été inscrites sur le rôle général prévu à l'article 128, paragraphe 3 du règlement et, conformément au paragraphe 4 de ce même article, renvoyées à l'examen de la commission des pétitions.

D'autre part, Monsieur le Président annonce que la pétition n° 380/90 a reçu 1 000 000 de signatures supplémentaires.

### 9. Déclarations inscrites au registre (Article 65 du règlement)

La déclaration écrite n° 12/91 n'ayant pas recueilli le nombre de signatures requis est, en vertu des dispositions de l'article 65, paragraphe 5 du règlement, devenue caduque.

### 10. Virements de crédits

La commission des budgets a approuvé la proposition de virement de crédits n° 18/91 (C 3-328/91 — SEC(91) 1709).

### 11. Autorisation d'établir des rapports

Le Bureau élargi a autorisé:

— la commission REX à établir un rapport sur les relations économiques et commerciales avec les pays baltes;

— la commission juridique à établir un rapport sur la protection contre l'ingérence dans la vie privée et l'atteinte à la libre circulation des personnes par l'usage abusif de données personnelles, notamment par les médias;

— la commission des affaires sociales à établir un rapport sur la communication de la commission sur les conditions de vie et de travail des citoyens et travailleurs frontaliers.

### 12. Saisine de commissions

La commission REX est saisie pour avis de la proposition de la Commission relative à un règlement instaurant un régime d'aides pour les graines de soja, de colza et de tournesol (C 3-339/91) (saisie au fond: commission de l'agriculture — déjà saisie pour avis: commission des budgets).

La commission de l'environnement est saisie pour avis:

— de la communication de la Commission concernant une Charte européenne de l'énergie (Doc. COM(91) 36) (autorisée à établir un rapport: commission de l'énergie (rapporteur: M<sup>me</sup> Garcia Arias).

— de la proposition de directive fixant les dispositions de l'heure d'été pour les années à venir (C 3-309/91) (saisie au fond: commission des transports).

La commission des pétitions est saisie pour avis du huitième rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire en matière d'environnement (C 3-295/91) (saisie au fond: commission juridique).

### 13. Dépôt de documents

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu:

a) du Conseil:

aa) des demandes d'avis sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil suivantes:

— Proposition concernant un règlement portant modification de la deuxième partie du règlement (CEE) n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (Doc. COM(91) 316 — C 3-368/91 — SYN 359)

renvoyée fond: ASOC

base juridique: Article 49 CEE

— Proposition relative à un règlement concernant la délivrance de licences aux transporteurs aériens (Doc. COM(91) 275 — C 3-369/91)

renvoyée

fond: TRAN

avis: ECON, ENVI

base juridique: Article 84 paragraphe 2 CEE

— Proposition relative à un règlement concernant l'accès des transporteurs aériens aux liaisons aériennes intracommunautaires (Doc. COM(91) 275 — C 3-370/91)

renvoyée

fond: TRAN

avis: ECON, ENVI

base juridique: Article 84 paragraphe 2 CEE

— Proposition concernant un règlement sur les tarifs et les taux de fret des services aériens (Doc. COM(91) 275 — C 3-371/91)

renvoyée

fond: TRAN

avis: ECON, ENVI

base juridique: Article 84 paragraphe 2 CEE

— Proposition concernant un règlement créant une agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (Doc. COM(90) 564 — C 3-372/91)

Lundi, 18 novembre 1991

renvoyée

fond: ASOC

avis: BUDG

base juridique: Article 235 CEE

— Proposition relative à une décision concernant l'adhésion de la Communauté européenne à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à l'occasion de la 26<sup>ème</sup> session de la Conférence de la FAO (Doc. COM(91) 387 — C 3-374/91)

renvoyée

fond: DEVE

avis: AGRI

base juridique: Article 43 CEE, Article 113 CEE, Article 235 CEE

— Proposition concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 827/68 portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité (Doc. COM(91) 328 — C 3-376/91)

renvoyée

fond: AGRI

avis: BUDG

base juridique: Article 42 CEE, Article 43 CEE

— Proposition concernant une directive portant modification de la directive 70/156/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (Doc. COM(91) 279 — C 3-377/91 — SYN 360)

renvoyée

fond: ECON

avis: TRAN, ENVI

base juridique: Article 100 A CEE

— Proposition concernant un règlement relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores pour la période du 20 juillet 1991 au 19 juillet 1994 (Doc. COM(91) 357 — C 3-378/91)

renvoyée

fond: AGRI

avis: BUDG, DEVE

base juridique: Article 43 CEE

— Proposition concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 426/86 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, et modifiant le

règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (Doc. COM(91) 332 — C 3-379/91)

renvoyée fond: AGRI

avis: BUDG

base juridique: Article 43 CEE

— Proposition relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux tracteur agricoles ou forestiers à roues (SEC(91) 466 — C 3-380/91)

renvoyée

fond: ECON

avis: AGRI, TRAN, ENVI

— Proposition concernant un règlement dérogeant pour la période de dépôt des demandes au maintien du troupeau de vaches allaitantes (Doc. COM(91) 392 — C 3-381/91)

renvoyée

fond: AGRI

avis: BUDG

base juridique: Article 43 CEE

ab):

— Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits n° 15/91 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie A+B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991 (SEC(91) 1408 — C 3-273/91) (C 3-367/91)

renvoyée fond: CONT

— Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits n° 17/91 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section IV — Cour de Justice — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991 (SEC(91) 1646 — C 3-314/91) (C 3-373/91)

renvoyée

fond: BUDG

avis: CONT

— Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits n° 21/91 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991 (C 3-346/91) (C 3-401/91)

renvoyée fond: BUDG

— Décision du Conseil portant dénonciation de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (9261/91 — C 3-389/91)

renvoyée

fond: POLI

avis: RELA

Lundi, 18 novembre 1991

— Projet de Budget rectificatif et supplémentaire n° 3 pour l'exercice 1991 (9335/91 — C 3-392/91)

renvoyé fond: BUDG

— Projet de Budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour l'exercice 1991, modifié par le Conseil (C 3-402/91)

renvoyé fond: BUDG

b) des commissions parlementaires, les rapports suivants:

— \* Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision portant adoption d'un programme quadriennal (1990-1993) visant à développer des statistiques officielles régulières sur l'environnement (Doc. COM(90) 319 — C 3-238/90) Rapporteur: M. Amendola (A 3-271/91)

— Rapport de la commission politique sur le rapport du Conseil européen concernant les progrès réalisés sur la voie de l'Union européenne (SN 1311/1/91 — C 3-97/91) Rapporteur: M<sup>me</sup> Cassanmagnago Cerretti (A 3-272/91)

— \*\*\* Rapport de la commission du développement et de la coopération sur la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (4182/91 — C 3-80/91) Rapporteur: M. Pons Grau (A 3-273/91)

— \* Rapport de la commission du développement et de la coopération sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (Doc. COM(91) 48 — C 3-175/91) Rapporteur: M. Arbeloa Muru (A 3-274/91)

— Deuxième rapport de la commission politique sur la situation au Proche-Orient Rapporteur: M. Pérez Royo (A 3-277/91)

— Rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la politique industrielle de la Communauté dans le secteur de la construction navale Rapporteur: M. Speciale (A 3-278/91)

— \* Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant, dans le secteur de houblon, le montant de l'aide aux producteurs pour la récolte de 1990 (Doc. COM(91) 262 — C 3-317/91) Rapporteur: M. Colino Salamanca (A 3-279/91)

— \* Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil relative à

I. une directive modifiant la directive 80/217/CEE établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (Doc. COM(91) 270 — C 3-332/91);

II. une décision modifiant la directive 80/1095/CEE et la décision 80/1096/CEE en ce qui concerne certaines mesures relatives à la peste porcine classique (Doc. COM(91) 270 — C 3-333/91);

III. une directive modifiant la directive 64/432/CEE et 72/461/CEE et 80/215/CEE en ce qui concerne certaines mesures relatives à la peste porcine classique (Doc. COM(91) 270 — C 3-334/91);

IV. une directive modifiant la directive 72/462/CEE concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers (Doc. COM(91) 270 — C 3-335/91)

Rapporteur: M. Colino Salamanca (A 3-280/91)

— \* Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire (Doc. COM(91) 304 — C 3-351/91) Rapporteur: M. Colino Salamanca (A 3-281/91)

— \* Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (Doc. COM(91) 160 — C 3-262/91) Rapporteur: M. Lane (A 3-282/91)

— \* Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil relative à

I. un règlement relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (SEC(90) 2415 — C 3-50/91 — CSA0501);

II. un règlement relatif aux attestations de spécificité des denrées alimentaires (SEC(90) 2415 — C 3-55/91 — CSA0551)

Rapporteur: M. Borgo (A 3-283/91)

— Rapport de la commission des droits de la femme sur l'application de la troisième directive du Conseil relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (79/7/CEE du 19 décembre 1978) Rapporteur: M<sup>me</sup> Oomen-Ruijten (A 3-285/91)

— \*\* I Rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion d'un accord de coopération multilatéral «Communauté-Cost» entre la Communauté économique européenne et des États tiers membres de Cost relatif à onze actions concertées dans le domaine de la science et des technologies de l'alimentation (programme «Flair») (Doc. COM(91) 289 — C 3-359/91 — SYN 355) Rapporteur: M. La Pergola (A 3-286/91)

Lundi, 18 novembre 1991

— **\*\* I** Rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion d'un accord de coopération multilatéral «Communauté-Cost» entre la Communauté économique européenne et des États tiers membres de Cost relatif à cinq actions concertées de recherche dans le domaine de la biotechnologie (programme Bridge) (Doc. COM(91) 290 — C 3-362/91 — SYN 354) Rapporteur: M. La Pergola (A 3-287/91)

— \* Rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une recommandation portant sur des critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale (Doc. COM(91) 161 — C 3-364/91) Rapporteur: M<sup>me</sup> Cramon Daiber (A 3-288/91)

— Rapport de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire sur les actions de développement régional de la Communauté en faveur des régions italiennes (objectifs nos 1 et 2) Rapporteur: M. Gutiérrez Díaz (A 3-289/91)

— **\*\* I** Rapport de la commission juridique et des droits des citoyens sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée (Doc. COM(90) 451 — C 3-2/91 — SYN 306) Rapporteur: M. Blak (A 3-290/91)

— Rapport de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire sur le programme Perifra Rapporteur: M. Calvo Ortega (A 3-291/91)

— **\*\* I** Rapport de la commission juridique et des droits des citoyens sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision relative à l'adhésion des États membres à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans l'Acte de Paris du 24 juillet 1971 et à la Convention internationale de Rome sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion du 26 octobre 1961 (Doc. COM(90) 582 — C 3-39/91 — SYN 318) Rapporteur: M. Bontempi (A 3-292/91)

— **\*\* I** Rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant des prescriptions minimales visant à améliorer la mobilité et le transport en sécurité sur le chemin de travail des travailleurs à mobilité réduite (Doc. COM(90) 588 — C 3-167/91 — SYN 327) Rapporteur: M. Pagoropoulos (A 3-293/91)

— Rapport de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire sur l'action de développement régional de la Communauté en faveur de la Grèce Rapporteur: M. Ortiz Climent (A 3-294/91)

— **\*\* I** Deuxième rapport de la commission juridique et des droits des citoyens sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concer-

nant les clauses abusives dans les contrats conclus avec des consommateurs (Doc. COM(90) 322 — C 3-319/90 — SYN 285) Rapporteur: M. Hoon (A 3-295/91)

— Rapport de la commission institutionnelle sur le rapport du Conseil européen concernant les progrès réalisés sur la voie de l'Union européenne en 1990 (SN 1311/1/91 — C 3-97/91) Rapporteur: M. Valverde López (A 3-296/91)

— **\*\* I** Rapport de la commission juridique et des droits des citoyens sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (Doc. COM(90) 141 — C 3-184/90 — SYN 257) Rapporteur: M. Zavvos (A 3-298/91)

— \* Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un système communautaire d'attribution de label écologique (Doc. COM(91) 37 — C 3-90/91) Rapporteur: M<sup>me</sup> Roth-Behrendt (A 3-299/91)

— Rapport de la commission institutionnelle sur la citoyenneté de l'Union Rapporteur: M<sup>me</sup> Bindi (A 3-300/91)

— **\*\* I** Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté (Doc. COM(90) 415 — C 3-387/90 — SYN 305) Rapporteur: M. Florenz (A 3-301/91)

— **\*\* I** Rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie sur la proposition de la Commission au Conseil relative à

I. une décision adaptant la décision 87/516/Euratom/CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (Doc. COM(91) 13 — C 3-81/91 — CSA0811);

II. une décision modifiant les décisions 87/551/CEE, 87/590/CEE, 88/28/CEE, 88/279/CEE, 88/416/CEE, 88/418/CEE, 88/419/CEE, 88/521/CEE, 89/160/CEE, 89/236/CEE, 89/237/CEE, 89/413/CEE et 89/625/CEE, arrêtant des programmes spécifiques au titre du deuxième programme-cadre de recherche et de développement technologique (Doc. COM(91) 13 — C 3-82/91 — SYN 326);

III. une décision modifiant les décisions 88/448/Euratom, 88/522/Euratom et 89/664/Euratom, arrêtant des programmes spécifiques dans le domaine nucléaire, au titre du deuxième programme-cadre de recherche et de développement technologique (COM(91) 13 — C 3-83/91 — CSA831)

Rapporteur: M. La Pergola (A 3-302/91)

— Rapport de la commission de règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités sur la demande

Lundi, 18 novembre 1991

de levée de l'immunité parlementaire de M. Antonio Fantini Rapporteur: M. Defraigne (A 3-303/91)

— \* Rapport de la commission du développement et de la coopération sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement relatif à un système de stabilisation des recettes d'exportation en faveur des pays d'Asie et d'Amérique latine (ALA) les moins avancés (Doc. COM(91) 169 — C 3-243/91) Rapporteur: M. Telkämper (A 3-305/91)

— \* Rapport de la commission du développement et de la coopération sur la proposition de la commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3833/90 en ce qui concerne le régime de préférences tarifaires généralisées appliqué à certains produits originaires du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama (SEC(91) 1109 — C 3-0322/91) Rapporteur: M. Christiansen (A 3-306/91)

— \*\* I Rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des mesures et essais (1990-1994) (Doc. COM(90) 157 — C 3-160/90 — SYN 262) Rapporteur: M. Samland (A 3-307/91)

— \*\* I Rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive relative à l'adoption de normes pour la diffusion par satellite de signaux de télévision (Doc. COM(91) 242 — C 3-290/91 — SYN 350) Rapporteur: M. Caudron (A 3-308/91)

— Rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie sur les principes généraux d'une coopération paneuropéenne, notamment d'une coopération avec l'Union soviétique, en matière énergétique et de l'approvisionnement en électricité des pays d'Europe centrale et orientale Rapporteur: M. Pierros (A 3-309/91)

— Rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie sur la Charte européenne de l'énergie Rapporteur: M<sup>me</sup> García Arias (A 3-310/91)

— \* Rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie sur la proposition de la Commission au Conseil relative à

I. une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée (1990-1994) (Doc. COM(90) 441 — C 3-334/90 — CSA3349);

II. une décision modifiant les statuts de l'entreprise commune Joint European Torus (JET) (Doc. COM(90) 441 — C 3-335/90 — CSA3359) Rapporteur: M. Linkohr (A 3-311/91)

— Rapport de la commission du contrôle budgétaire sur l'impact des instruments financiers communautaires sur l'environnement Rapporteur: M. Cochet (A 3-312/91)

— Rapport de la commission du contrôle budgétaire sur le projet de règlement (CEE) de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions du règlement financier du 21 décembre 1977 (SEC(91) 201 — C 3 84/91) Rapporteur: M. Lo Giudice (A 3-313/91)

— Rapport de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports sur les problèmes de l'enfance dans la Communauté Rapporteur: M<sup>me</sup> Gröner (A 3-314/91)

— \* Deuxième rapport de la commission du contrôle budgétaire sur la proposition de la Commission au Conseil relative à

I. un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 337/75 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Doc. COM(90) 534 — C 3-31/91 — CSA311);

II. un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1365/75 portant dispositions financières applicables à la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Doc. COM(90) 534 — C 3-32/91 — CSA0321);

III. un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1415/76 portant dispositions financières applicables au Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Doc. COM(90) 534 — C 3-33/91 — CSA0331);

IV. un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1417/76 portant dispositions financières applicables à la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Doc. COM(90) 534 — C 3-34/91 — CSA0341) Rapporteur: M. Kellett-Bowman (A 3-315/91)

— \* Rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant l'harmonisation de la structure des droits d'accises sur les boissons alcooliques et sur l'alcool contenu dans d'autres produits (Doc. COM(90) 432 — C 3-392/90) Rapporteur: M. Bernard-Reymond (A 3-316/91)

— \* Rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des taux d'accise sur les boissons alcooliques et sur l'alcool contenu dans d'autres produits (Doc. COM(87) 328 — C 3-31/89) Rapporteur: M. Beumer (A 3-317/91)

— \*\* I Rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision relative à l'adoption d'un préfixe harmonisé pour l'accès au réseau téléphonique international dans la Communauté (Doc. COM(91) 165 — C 3-250/91 — SYN 339) Rapporteur: M. Wettig (A 3-318/91)

— \*\* I Rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règle-

Lundi, 18 novembre 1991

ment relatif à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues (Doc. COM(90) 669 — C 3-202/91 — SYN 331) Rapporteur: M. P. Beazley (A 3-319/91)

— Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur les droits universels des animaux Rapporteur: M. Amendola (A 3-321/91)

— \* Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive portant modification des directives 81/602/CEE et 88/146/CEE en ce qui concerne l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyrostatique (Doc. COM(89) 136 — C 3-74/89) Rapporteur: M. Pimenta (A 3-322/91)

c) des commissions parlementaires, les recommandations pour la deuxième lecture suivantes:

— \*\* II Recommandation de la commission juridique et des droits des citoyens sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (C 3-349/91 — SYN 078) Rapporteur: M. Price (A 3-284/91)

— \*\* II Recommandation de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement fixant les modalités d'utilisation du formulaire 302 et abrogeant le règlement (CEE) n° 3690/86 concernant la suppression des formalités douanières dans le cadre de la Convention TIR à la sortie d'un État membre lors du franchissement d'une frontière commune à deux États membres et le règlement (CEE) n° 4283/88 relatif à la suppression de certaines formalités à la sortie lors du franchissement des frontières intérieures de la Communauté — Banalisation des postes frontières (C 3-348/91 — SYN 338) Rapporteur: M. Beumer (A 3-297/91)

— \*\* II Recommandation de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive concernant les prescriptions minimales de sécurité et santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (C 3-347/91 — SYN 278) Rapporteur: M. Nianias (A 3-304/91)

— \*\* II Recommandation de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive portant septième modification de la directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des sub-

stances dangereuses (C 3-307/91 — SYN 277) Rapporteur: M<sup>me</sup> Oomen-Ruijten (A 3-320/91)

d) les questions orales avec débat suivantes:

— Cravinho, Lenz, Roth, van den Brink, Newens, Simpson, Gawronski, Guillaume, à la Commission: aide à la population kurde d'Irak (B 3-1500/91);

— Cravinho, Lenz, Roth, van den Brink, Newens, Simpson, Gawronski, Guillaume, à la Coopération politique européenne (CPE): aide à la population kurde d'Irak (B 3-1501/91);

— Oreja Aguirre et D. Martin, au nom de la commission institutionnelle, à la Commission: conférences intergouvernementales (B 3-1690/91);

— Oreja Aguirre et D. Martin, au nom de la commission institutionnelle, au Conseil: conférences intergouvernementales (B 3-1691/91);

— Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, au Conseil: conférences intergouvernementales (B 3-1692/91);

— Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, à la Commission: conférences intergouvernementales (B 3-1693/91);

— Saby, au nom de la commission du développement et de la coopération, à la Commission: dimension droits de l'homme et démocratie de la politique de développement de la Communauté (B 3-1694/91);

— Stauffenberg, au nom de la commission juridique, à la Commission: libre circulation des travailleurs et montant des transferts des footballeurs professionnels (B 3-1695/91);

e) des députés suivants, conformément à l'article 60 du règlement, des questions orales en vue de l'heure des questions du 20 novembre 1991 (B 3-1696/91):

Pierros, Di Rupo, Lane, Chabert, Bird, Moorhouse, Bowe, Maher, Van Outrive, Braun-Moser, Banotti, Barros Moura, Denys, Hermans, Seligman, Ernst de la Graete, Bonde, Wijsenbeek, Alavanos, Verbeek, da Cunha Oliveira, Killilea, Cushnahan, Fantuzzi, Verhagen, Vandemeulebroucke, Arbeloa Muru, Scott-Hopkins, Gangoiti Llaguno, Romeos, Christiansen, Bandrés Molet, D. Martin, Valverde López, Balfe, McIntosh, Larive, Rawlings, Banotti, van Putten, Oddy, Jensen, Mendes Bota, Christiansen, Oomen-Ruijten, Verhagen, Coates, Linkohr, Bertens, Larive, Muntingh, Ruiz-Giménez Aguilar, Ernst de la Graete, B. Nielsen, Arbeloa Muru, L. Smith, Ephremidis, Simeoni, Ewing, Alavanos, Bandrés Molet, Crawley, Dessylas, Hindley, McMillan-Scott, Langer, Roumeliotis, Colajanni, Barzanti, Blaney, Cabezón Alonso, McCartin, Hermans, Ruiz-Giménez Aguilar, White, Alavanos, Prag, Suárez González, Seligman, Rogalla, Ernst de la Graete, Lomas, Andrews, Habsburg, Robles Piquer, Kostopoulos, Cushnahan, Crampton, De Rossa, Bonde, Papoutsis, Romeos, Pagoropoulos, Dury, D. Martin, Chabert,

Lundi, 18 novembre 1991

Cushnahan, Braun-Moser, Pesmazoglou, Romeos, Stamoulis, Ewing, Desama, Harrison, Ferrer, Ford, Rubert de Ventos, Avgerinos, Bjornvig, Christiansen, Kostopoulos, Guillaume, De Donnea, Lane, Titley, Bandrés Molet, Elles, García Arias, Rawlings, Crampton, Larive, D. Martin, Banotti, Barros Moura, Bontempi, Ca. Jackson, Medina Ortega, Sakellariou, Papayannakis, Wynn, von Alemann, Maher, Ainardi, Staes, Anger, Speciale, Bettini, Pierros, Bird, Blak, Cooney, Monnier-Besombes, Hoon, David, Jensen, De Piccoli, Sandbaek, Christensen, Papoutsis, Ronn, Scott-Hopkins, Bonde, Arbeloa Muru, L. Smith, McIntosh, Verwaerde, Valverde López, Llorca Vilaplana, Stewart, Ephremidis, Robles Piquer, Simpson, Desmond, Hughes.

f) de la Commission:

— proposition de virement de crédits n° 22/91 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991

renvoyée fond: CONT

— proposition de virement de crédits n° 23/91 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991 (C 3-399/91)

renvoyée fond: BUDG

#### 14. Transmission par le Conseil de textes d'accords

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu du Conseil copie certifiée conforme des documents suivants:

— Accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme Erasmus;

— Acte de notification de l'approbation par la Communauté, en date du 25 février 1991, de la quatrième Convention ACP-CEE;

— Accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme Erasmus;

— Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la république islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie pour la période du 1<sup>er</sup> août 1990 au 31 juillet 1993;

— Protocole fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la république islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie pour la période du 1<sup>er</sup> août 1990 au 31 juillet 1993;

— Accord entre la Communauté économique européenne et la principauté du Liechtenstein instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme Erasmus;

— Accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme Erasmus;

— Accord entre la Communauté économique et la république de Finlande instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme Erasmus;

— Acte de notification de l'acceptation par la Communauté, en date du 14 octobre 1991, des statuts du groupe d'étude international du nickel;

#### 15. Ordre des travaux

L'ordre du jour appelle la fixation de l'ordre des travaux.

Monsieur le Président communique qu'a été distribué le projet d'ordre du jour de la présente période de session (PE 156.802) auquel les modifications suivantes sont proposées ou apportées (articles 73 et 74 du règlement):

*lundi 18 novembre 1991:*

un rapport Defraigne sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Fantini est inscrit, conformément à l'article 5 du règlement, en tête de l'ordre du jour;

à la demande de la commission juridique, une recommandation pour la deuxième lecture sur la position commune relative aux comptes annuels et aux comptes consolidés des entreprises d'assurances (rapporteur: M. Price) (A 3-284/91) est inscrite après le rapport Hoon (A 3-295/91) (*point 393*);

le groupe ARC a demandé que la déclaration de la Commission sur le développement de Douvreay en tant que centre de stockage, de traitement et de retraitement de matières nucléaires (*point 396*) soit suivie d'un débat de 30 minutes. Monsieur le Président se déclare saisi d'une opposition du groupe S à cette demande. Intervient M<sup>me</sup> Ewing pour indiquer que les présidents des groupes politiques étaient d'accord ce matin pour



Lundi, 18 novembre 1991

qu'un débat ait lieu. Par appel nominal (ARC), le Parlement rejette la demande:

votants: 164,  
pour: 37,  
contre: 108,  
abstention: 19.

Intervient M. Collins qui précise que le groupe S s'est opposé à la demande parce qu'un rapport couvrant ce sujet est en cours d'élaboration.

le rapport Oomen-Ruijten sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes (A 3-285/91), prévu à l'ordre du jour de vendredi (*point 429*), est avancé et inscrit à la fin de l'ordre du jour d'aujourd'hui.

*mardi 19 novembre:*

inscription à l'heure des votes de 12 heures de la décision sur la demande de vote à bref délai des deux propositions de résolution (B 3-1779 et 1782/91) que Monsieur le Président annonce avoir été déposées, en conclusion du débat sur la déclaration de la Commission sur les répercussions sur l'environnement des projets dans les États membres:

— de M. Collins, au nom de la commission de l'environnement, sur les incidences environnementales de projets réalisés dans les États membres (B 3-1779/91);

— de M. Bettini et M<sup>me</sup> Breyer, au nom du groupe V, sur l'évaluation des incidences sur l'environnement (B 3-1782/91)

(*débat: partie 1, point 8 du procès-verbal du 25 octobre 1991*);

est inscrit, à demande de la commission économique, après la recommandation pour la deuxième lecture von Wogau (A 3-267/91) (*point 398*) un rapport Wettig sur l'adoption d'un préfixe harmonisé pour l'accès au réseau téléphonique international dans la Communauté (A 3-318/91);

les rapports Quisthoudt-Rowohl sur la diffusion des connaissances issues des programmes de R & D (*point 400*), Linkohr sur des programmes de R & D à exécuter par le Centre commun de recherche (CCR) (*point 402*) et Bandrés Molet sur la protection des obtentions végétales (*point 404*), n'ayant pas été adoptés en commission, sont retirés de l'ordre du jour;

sont reportés à une prochaine période de session les rapports La Pergola sur plusieurs programmes-cadres (A 3-302/91) (*point 401*) et Linkohr sur la fusion thermonucléaire contrôlée et «JET» (A 3-311/91) (*point 403*);

sont inscrits, à la demande de la commission des budgets, en discussion commune, après le rapport Samland (A 3-307/91) (*point 399*), deux rapports Lamassoure, l'un sur le projet de budget supplémentaire n° 2 pour l'exercice 1991 (Deuxième lecture), l'autre sur le projet de budget supplémentaire et rectificatif n° 3 pour l'exercice 1991 (première lecture);

est incluse, à la demande de la commission de l'environnement, dans le débat sur le rapport Florenz sur le transport des déchets (A 3-301/91) (*point 405*), une question orale avec débat à la Commission de la commission précitée (B 3-1767/91), sur la législation concernant les déchets;

sont inscrites, après le rapport Roth-Behrendt (A 3-299/91) (*point 407*), les questions orales suivantes, avec débat à la Commission:

- des groupes S et GUE (B 3-1699/91);
- du groupe PPE (B 3-1770/91);
- du groupe CG (B 3-1773/91);
- du groupe RDE (B 3-1774/91);

sur la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, le programme d'action sociale et la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique;

sont inscrites, après la question orale avec débat sur la libre circulation des footballeurs (B 3-1695/91) (*point 409*), les questions orales suivantes de la commission de l'énergie:

- au Conseil (B 3-1697/91);
- à la Commission (B 3-1698/91);

sur les propositions de textes législatifs sur les programmes communautaires de recherche et développement technologique.

*mercredi 20 novembre:*

le Parlement se réunira en séance solennelle à 12 heures 30, à l'occasion de la visite de M. Moubarak, président de la république arabe d'Égypte; l'heure des votes de 12 heures est de ce fait annulée, les votes prévus étant reportés à l'heure des votes de jeudi à 18 heures 30;

les déclarations de la Présidence néerlandaise et de la Commission (*point 410*) porteront sur l'état d'avancement de la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique.

Sont incluses dans le débat, outre celles prévues au projet d'ordre du jour, les questions orales suivantes:

de la commission politique à la Commission (B 3-1768/91) sur les conférences intergouvernementales;

**Lundi, 18 novembre 1991**

de la commission des transports au Conseil (B 3-1771/91) et à la Commission (B 3-1772/91), sur les conférences intergouvernementales et les modifications du traité en matière de transports et de tourisme.

Interviennent M. Beumer, président de la commission économique, qui s'étonne que les questions orales de la commission économique abordant les aspects institutionnels de l'Union économique et monétaire n'aient pas été retenues pour être incluses dans le débat et demande si cet aspect de la question pourrait être abordé au cours du débat et traité dans les propositions de résolution, et M<sup>me</sup> Cassanmagnago Cerretti, président de la commission politique.

— de 15 heures à 18 heures 30, l'ordre du jour se déroulera comme suit:

— discussion commune des questions orales B 3-1500 et 1501/91 sur l'aide à la population kurde d'Irak (*point 415*) et d'une question orale du groupe ARC à la CPE (B 3-1775/91) sur la sécurité de la population kurde;

— déclaration du Conseil, suivie d'un débat, sur la situation en Yougoslavie;

— rapport de la commission politique sur une proposition de décision relative à la dénonciation de l'accord de coopération Communauté économique européenne-Yougoslavie, proposition sur laquelle le Conseil a demandé l'application de la procédure d'urgence — avis conforme (voir plus loin, après «vendredi»);

— discussion commune d'une déclaration du Conseil sur la Conférence de Madrid pour la paix au Moyen-Orient et du deuxième rapport Perez Royo sur la situation au Moyen-Orient (A 3-277/91) (*points 413 et 414*);

— discussion commune des rapports Cassanmagnago Cerretti (A 3-272/91) et Valverde López (A 3-296/91) sur l'Union européenne (*points 411 et 412*);

l'heure des votes liés à l'Acte unique ayant été fixée exceptionnellement à 18 heures 30, en raison du nombre de débats, la séance est prolongée jusqu'à 19 heures 30 et sera reprise, comme prévu, à 20 heures 45.

Interviennent M. Beumer pour rappeler la question qu'il avait posée au cours de son intervention précédente, et Herman, qui appuie ces propos (Monsieur le Président lui répond qu'il s'agit d'un débat ouvert et que, de ce fait les aspects institutionnels de l'Union

économique et monétaire pourront être traités également, par voie d'amendements, dans les propositions de résolution qui seront déposées).

Interviennent sur cette question M. Cot, au nom du groupe S, qui, après avoir rappelé que l'Union économique et monétaire a été largement débattue au cours de la dernière période de session, précise que les présidents de groupes ont décidé de concentrer le débat sur l'Union politique, afin de bien faire ressortir qu'il s'agit d'un dernier appel avant le Conseil européen de Maastricht, M<sup>me</sup> van Putten et M. Klepsch, au nom du groupe PPE, qui confirment les propos de M. Cot.

*jeudi 21 novembre:*

pas de modifications

*vendredi 22 novembre:*

la commission des affaires sociales a demandé, sur la base de l'article 103, paragraphe 1 du règlement, que le rapport Cramon Daiber sur les systèmes de protection sociale (A 3-288/91) (*point 428*) soit renvoyé en commission.

Interviennent M. van Velzen, président de la commission des affaires sociales, M<sup>me</sup> Cramon Daiber, rapporteur, et M. Pronk. Le Parlement approuve la demande de renvoi en commission.

à la demande de la commission de l'énergie, sont inscrits en discussion commune les rapports García Arias sur la Charte européenne de l'énergie (A 3-310/91) et Pierros, sur les principes généraux d'une coopération paneuropéenne en matière énergétique (A 3-309/91);

est inscrite, à la demande de la commission de l'agriculture, une question orale de celle-ci à la Commission sur un régime particulier pour l'importation du maïs et du sorgho d'Espagne (B 3-1769/91).

L'ordre des travaux est ainsi fixé.

*Demande d'application de la procédure sans débat* (article 38, paragraphe 1 du règlement)

de la commission économique à la recommandation pour la deuxième lecture (rapporteur: M. Beumer), sur la suppression de certaines formalités lors du franchissement des frontières intérieures de la Communauté (A 3-297/91)

Ce rapport sera mis aux voix à l'heure des votes de mercredi à 18 heures 30.

Lundi, 18 novembre 1991

*Demandes d'application de la procédure sans rapport*  
(article 116, paragraphe 1 du règlement)

— de la commission de l'agriculture à:

un règlement concernant des mesures en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires (C 3-398/91);

une modification du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (C 3-379/91).

Ces textes seront mis aux voix au début de la séance de vendredi.

*Demandes d'application de la procédure d'urgence*  
(article 75 du règlement)

a) du Conseil à:

— une proposition de recommandation concernant la garde des enfants (C 3-329/91).

Motivation de l'urgence: le Conseil souhaite vivement pouvoir sur ce sujet lors de sa session consacrée aux affaires sociales du 3 décembre prochain.

— une proposition de règlement instaurant un régime d'aide pour les graines de soja, colza et tournesol (C 3-339/91).

Motivation de l'urgence: tout retard dans la prise de décision est susceptible de compromettre l'application du nouveau régime dès la prochaine campagne et expose la Communauté au risque de rétorsions du fait du manquement à ses obligations.

— une proposition de décision concernant l'adhésion de la Communauté européenne à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (C 3-374/91)

Motivation de l'urgence: le Conseil est appelé à prendre une décision à ce sujet en temps utile pour permettre à la Communauté de demander de devenir membre de la FAO lors de la prochaine Conférence qui se tiendra à Rome du 19 au 28 novembre prochain.

— une proposition de règlement dérogeant pour la période de dépôt des demandes 1991/1992 du règlement n° 1357/80 instaurant un régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (C 3-381/91)

Motivation de l'urgence: le Conseil souhaite statuer très rapidement sur ce sujet. En effet, la situation du marché de la viande bovine reste préoccupante et engendre des pertes de revenus substantielles.

— une proposition de décision concernant l'octroi d'un prêt à moyen-terme à l'Union soviétique et à ses républiques (C 3-391/91)

Motivation de l'urgence, il serait souhaitable que les livraisons commencent encore avant l'hiver.

— une proposition de décision concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres complémentaire entre la Communauté économique européenne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à une garantie de crédit pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires vers l'Union soviétique (C 3-390/91)

Motivation de l'urgence: il serait souhaitable que les livraisons commencent encore avant l'hiver.

— une proposition comportant des modifications des traités CECA et CEEA conformément aux dispositions respectivement de l'article 204 du traité CEEA et de l'article 96 du traité CECA (C 3-403/91)

Motivation de l'urgence: il est apparu que des modifications envisagées au traité CEE devraient également être apportées aux dispositions relatives aux institutions des traités instituant respectivement la CECA et la CEEA.

b) de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle:

— au rapport de M. Beumer (doc. A 3-317/91) sur la proposition modifiée de directive concernant le rapprochement des taux d'accises sur les boissons alcooliques et sur l'alcool contenu dans d'autres produits.

— au rapport de M. Bernard Reymond (doc. A 3-316/91) sur la proposition de directive concernant l'harmonisation de la structure des droits d'accises sur les boissons alcooliques et sur l'alcool contenu dans d'autres produits

Le Parlement sera appelé à se prononcer sur ces demandes d'urgence au début de la séance du lendemain.

**16. Délai de dépôt d'amendements et de propositions de résolution**

Monsieur le Président rappelle que le délai de dépôt d'amendements aux rapports inscrits à l'ordre du jour est échu.

Ce délai est toutefois prorogé à ce soir 19 heures pour le rapport Cassanmagnago Cerretti (A 3-267/91).

Pour les points ci-après sont fixés les délais suivants:

— déclarations de la présidence néerlandaise et de la Commission sur la Conférence intergouvernementale (*point 410*) — déclaration de la Commission sur le développement de Dounreay — déclaration du Conseil

**Lundi, 18 novembre 1991**

sur la situation en Yougoslavie — questions orales  
B 3-1699, 1770, 1773, 1774, 1697, 1698 et 1769/91

propositions de résolution: mardi 12 heures,

amendements et propositions de résolution communes:  
mercredi 12 heures;

— questions orales sur l'aide à la population kurde  
d'Irak (point 415):

propositions de résolution: ce soir 20 heures,

amendements à ces propositions de résolution: mardi  
18 heures;

Pour les points ajoutés à l'ordre du jour, le délai sera  
fixé ultérieurement.

### 17. Temps de parole

Il est prévu d'organiser les débats comme suit confor-  
mément à l'article 83 du règlement:

#### *Temps de parole global des débats de lundi*

Rapporteurs 55 minutes (11 × 5 minutes)

Rapporteurs pour avis 32 minutes au total

Commission 75 minutes au total

Députés 150 minutes

#### *Temps de parole global des débats de mardi*

Rapporteurs 50 minutes (10 × 5 minutes)

Rapporteurs pour avis 24 minutes au total

Auteur 30 minutes (6 × 5 minutes)

Commission 80 minutes au total

Conseil 10 minutes

Députés 270 minutes

#### *Temps de parole des débats de mercredi*

a) *Conférence intergouvernementale sur l'Union politi-  
que*

Conseil 30 minutes y compris les répliques

Commission 30 minutes y compris les répliques

Députés 120 minutes

b) *Autres points (y compris le débat sur la déclaration  
sur la Yougoslavie)*

Rapporteurs 20 minutes (4 × 5 minutes)

Rapporteurs pour avis 4 minutes au total

Auteur 10 minutes (2 × 5 minutes)

Conseil 45 minutes au total

Commission 35 minutes au total

Députés 90 minutes

*Temps de parole global des débats de jeudi (à l'exception  
du débat sur des problèmes d'actualité, urgents et  
d'importance majeure)*

Rapporteurs 35 minutes (7 × 5 minutes)

Rapporteurs pour avis 10 minutes au total

Auteur 5 minutes

Commission 40 minutes au total

Députés 120 minutes

### Répartition du temps de parole pour les députés (en minutes)

Temps global:	minutes	60	90	120	150	180	210	240	270	300	330
<i>Groupe</i>											
socialiste		14	24	35	45	55	65	75	86	96	106
du parti populaire européen		10	17	24	31	38	45	52	59	66	72
libéral, démocratique et réformateur		5	8	11	14	17	19	22	25	28	30
des démocrates européens		4	6	8	10	12	14	16	18	20	22
pour la gauche unitaire européenne		4	6	7	9	10	12	13	15	17	18
des verts au Parlement européen		4	6	7	9	10	12	13	15	17	18
du rassemblement des démocrates européens		4	5	6	7	9	10	11	12	13	15
Arc-en-ciel		3	4	5	6	6	7	8	9	10	11
de coalition des gauches		3	4	5	5	6	7	8	8	9	10
technique des droites européennes		3	4	5	5	6	7	8	8	9	10
des non-inscrits		6	7	8	10	11	12	14	15	16	18

Lundi, 18 novembre 1991

**18. Débat d'actualité (sujets proposés)**

Monsieur le Président propose d'inscrire les cinq sujets suivants à l'ordre du jour du prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure, qui se tiendra jeudi:

- «Caring for the earth»,
- situation au Zaïre,
- situation à Madagascar,
- droits de l'homme,
- catastrophes naturelles.

**19. Levée de l'immunité parlementaire de M. Fantini (débat et vote)**

M. Defraigne présente son rapport, fait au nom de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Antonio Fantini (A 3-303/91).

Interviennent MM. Rogalla, au nom du groupe S, et Dillen, au nom du groupe DR.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

**VOTE**

Le Parlement adopte la décision (*partie II*).

**20. Assistance médicale à bord des navires (débat) \*\* II**

M. Nianias présente la recommandation pour la deuxième lecture du Parlement, établie au nom de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail, sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive concernant les prescriptions minimales de santé et de sécurité pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (C 3-347/91 — SYN 278) (A 3-304/91).

**PRÉSIDENCE DE M<sup>ME</sup> FONTAINE***Vice-président*

Interviennent MM. Hughes, au nom du groupe S, Hadjigeorgiou, au nom du groupe PPE, M<sup>mes</sup> van Hemeldonck, et Papandreou, *membre de la Commission*.

Madame le Président déclare clos le débat.

*Vote: partie I, points 16 et 18 du procès-verbal du 20 novembre 1991.*

**21. Travailleurs à mobilité réduite (débat) \*\* I**

M. Pagoropoulos présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant des prescriptions minimales visant à améliorer la mobilité et le transport en sécurité sur le chemin de travail des travailleurs à mobilité réduite (Doc. COM(90) 588 final — C 3-167/91 — SYN 327) (A 3-293/91).

Interviennent MM. Megahy, au nom du groupe S, Hadjigeorgiou, au nom du groupe PPE, M<sup>mes</sup> Catasta, au nom du groupe GUE, et Papandreou, *membre de la Commission*.

Madame le Président déclare clos le débat.

*Vote: partie I, point 23 du procès-verbal du 20 novembre 1991.*

**22. Entreprises d'investissements et établissements de crédit (débat) \*\* I**

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports faits au nom de la commission juridique et des droits des citoyens.

M. Zavvos présente son rapport sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (Doc. COM(90) 141 — C 3-184/90 — SYN 257) (A 3-298/91)

M. Blak présente son rapport sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée (Doc. COM(90) 451 — C 3-2/91 — SYN 306) (A 3-290/91).

Interviennent M. Bru Puron, au nom du groupe S, lord Inglewood, au nom du groupe ED, MM. Bontempi, au nom du groupe GUE, Lane, au nom du groupe RDE, Zavvos, au nom du groupe PPE, et Dondelinger, *membre de la Commission*.

Madame le Président déclare clos le débat.

*Vote: partie I, point 24 du procès-verbal du 20 novembre 1991.*

**23. Conventions de Berne et de Rome (débat) \*\* I**

M. Bontempi présente son rapport, fait au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant l'adhésion des États membres à la Convention de Berne pour la protection des

Lundi, 18 novembre 1991

œuvres littéraires et artistiques dans l'Acte de Paris du 24 juillet 1971 et à la Convention internationale de Rome sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion du 26 octobre 1961 (Doc. COM(90) 582 — C 3-39/91 — SYN 318) (A 3-292/91).

Interviennent MM. Hoon, au nom du groupe S, García Amigo, au nom du groupe PPE, Marques Mendes, au nom du groupe LDR, M<sup>me</sup> Bjornvig, au nom du groupe ARC, et M. Dondelinger, *membre de la Commission*.

Madame le Président déclare clos le débat.

*Vote: partie I, point 15 du procès-verbal du 20 novembre 1991.*

**24. Clauses abusives dans les contrats avec les consommateurs (débat) \*\* I**

M. Hoon présente son deuxième rapport, fait au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec des consommateurs (Doc. COM(90) 322/2 — C 3-319/90 — SYN 285) (A 3-295/91).

Interviennent M<sup>me</sup> Green, rapporteur pour avis de la commission de l'environnement, MM. Blak, au nom du groupe S, García Amigo, au nom du groupe PPE, lord Inglewood, au nom du groupe ED, MM. Vernier, au nom du groupe RDE, M<sup>me</sup> Grund, non-inscrite, et M. Ripa di Meana, *membre de la Commission*.

Madame le Président déclare clos le débat.

*Vote: partie I, point 26 du procès-verbal du 20 novembre 1991.*

*(La séance, suspendue à 20 heures 10, est reprise à 21 heures.)*

PRÉSIDENCE DE M. PETERS

*Vice-président*

**25. Comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance (débat) \*\* II**

M. Price présente la recommandation pour la deuxième lecture, établie au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (C 3-349/91 — SYN 78) (A 3-284/91).

Intervient sir Leon Brittan, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

*Vote: partie I, point 19 du procès-verbal du 20 novembre 1991.*

**26. Diffusion par satellite de signaux de télévision (débat) \*\* I**

M. Caudron présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive relative à l'adoption de normes pour la diffusion par satellite de signaux de télévision (Doc. COM(90) 242 — C 3-290/91 — SYN 350) (A 3-308/91).

Interviennent MM. Hoppenstedt, rapporteur pour avis de la commission de la jeunesse, Muntingh, rapporteur pour avis de la commission de l'environnement, Bofill Abeilhe, au nom du groupe S, Herman, au nom du groupe PPE, de Vries, au nom du groupe LDR, Cassidy, au nom du groupe ED, Porrizzini, au nom du groupe GUE, M<sup>me</sup> Ernst de la Graete, au nom du groupe V, M. Lauga, au nom du groupe RDE, M<sup>me</sup> Mayer, au nom du groupe CG, M. van der Waal, non-inscrit, M<sup>mes</sup> Junker, Lulling, von Alemann, Muscardini, Melle Tongue, MM. Fayot, Christiansen, Samland et Pandolfi, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

*Vote: partie I, point 17 du procès-verbal du 20 novembre 1991*

**27. Spécification des produits agricoles et des denrées alimentaires (débat) \***

M. Borgo présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur les propositions de la Commission au Conseil concernant:

— un règlement relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (SEC(90) 2415 — C 3-50/91)

— un règlement relatif aux attestations de spécificité des denrées alimentaires (SEC(90) 2414 — C 3-55/91)

(A 3-283/91).

Interviennent M. Collins, rapporteur pour avis de la commission de l'environnement, M<sup>mes</sup> Rothe, au nom

Lundi, 18 novembre 1991

du groupe S, Keppelhoff-Wiechert, au nom du groupe PPE, MM. de Montesquiou, au nom du groupe LDR, Spencer, au nom du groupe ED, Guillaume, au nom du groupe RDE, Kellilea, Mottola et Pandolfi, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

*Vote: partie I, point 14 du procès-verbal du 19 novembre 1991.*

## 28. Développement de Dounreay (matières nucléaires)

M. Ripa di Meana, *membre de la Commission*, fait une déclaration sur le développement de Dounreay en tant que centre de stockage de traitement et de retraitement de matières nucléaires.

Interviennent pour poser des questions brèves et précises, conformément à l'article 56, paragraphe 2 du règlement, M. Collins, M<sup>me</sup> Ewing, qui déplore le peu de temps laissé aux membres par le recours à la procédure suivie, MM. Turner, Bettini, Lane, M<sup>me</sup> Ewing, MM. A. Smith, Staes, L. Smith, Falconer, Linkohr et Adam.

M. Ripa di Meana répond aux questions.

Intervient M. Falconer qui, compte tenu du caractère peu détaillé des réponses, demande à la Commission si elle ne peut pas donner des réponses plus complètes.

M. Ripa di Meana lui répond qu'il répondra par écrit et en détail aux différentes questions après avoir lu le compte rendu *in extenso* des débats.

Interviennent MM. Lane qui demande des précisions à la Commission, Ripa di Meana qui répond que sa question sera traitée conformément à la procédure qu'il vient de mentionner, Staes qui insiste pour obtenir des réponses détaillées, M<sup>me</sup> Ewing qui pose une question complémentaire à laquelle elle demande une réponse écrite et détaillée, L. Smith qui déplore le fait que la déclaration n'ait pas été suivie d'un débat, Falconer qui demande que la Commission fournisse ses réponses avant les réunions politiques du début décembre.

## 29. Éco-taxes sur l'énergie

M. Ripa di Meana, *membre de la Commission*, fait une déclaration sur les éco-taxes sur l'énergie. Monsieur le Président se déclare saisi d'une demande, faite par le groupe V, conformément à l'article 56, paragraphe 3 de faire suivre cette déclaration d'un débat.

Interviennent M. Linkohr et M<sup>me</sup> Aglietta sur cette demande, M. Vohrer, sur la procédure, M<sup>me</sup> Schleicher, qui pose une question à la Commission sur la nature de la déclaration, à laquelle le Commissaire répond.

Par vote électronique, le Parlement approuve la demande du groupe V.

Le débat est inscrit à la fin de l'ordre du jour de demain.

Le délai de dépôt de propositions de résolution est fixé à mardi 12 heures et le délai de dépôt d'amendements à ces propositions de résolution à mercredi 12 heures.

Intervient M. Martinez, sur la procédure.

## 30. Ordre du jour de la prochaine séance

Monsieur le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain mardi 19 novembre 1991 est fixé comme suit:

*de 9 heures à 13 heures et de 15 heures à 20 heures*

— débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)

— décision sur l'urgence de 9 propositions

— recommandation pour la deuxième lecture (rapporteur: M. von Wogau) sur la suppression des contrôles des bagages à main \*\* II

— rapport Wettig sur le réseau téléphonique international \*\* I

— rapport Samland sur un programme de R & D dans le domaine des mesures \*\* I

— discussion commune d'un report Lamassoure et d'un rapport Theato et Lamassoure sur le budget

— rapport Florenz sur le transfert des déchets \*\* I (1)

— rapport Alber sur la coopération en matière d'environnement

— rapport Roth-Behrendt sur un label écologique \*

— discussion commune de 4 questions orales avec débat sur l'Union politique

— discussion commune d'un rapport Cassanmagnago-Cerretti sur le rôle institutionnel du Comité économique et social (CES) et d'un rapport Bindi sur la citoyenneté communautaire

(1) La question orale avec débat à la Commission B 3-1767/91 est incluse dans le débat

Lundi, 18 novembre 1991

— questions orales avec débat sur la libre circulation des travailleurs

12 heures

— questions orales avec débat sur des programmes de R & D technologique

— décision sur la demande de vote à bref délai des propositions de résolution sur l'environnement des projets

— déclaration de la Commission sur les éco-taxes sur l'énergie (débat)

— vote sur les propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos, à l'exception de celles liées à l'application de l'Acte unique

— rapport Oomen-Ruiten sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes

15 heures

— débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)

*(La séance est levée à 0 heure 5.)*

Enrico Vinci  
*Secrétaire général*

Joao CRAVINHO  
*Vice-président*



Lundi, 18 novembre 1991

## PARTIE II

## Textes adoptés par le Parlement européen

**Demande de levée de l'immunité de M. Fantini**

— A3-303/91

**DÉCISION****sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Fantini***Le Parlement européen,*

- saisi d'une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Fantini, transmise par le ministre de la Justice de la République italienne, en date du 15 janvier 1990, et communiquée le 13 février 1990 par le Président du Parlement européen,
  - vu l'article 10 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965, ainsi que l'article 4, paragraphe 2 de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,
  - vu les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes du 12 mai 1964 et du 10 juillet 1986 <sup>(1)</sup>,
  - vu l'article 68 de la Constitution italienne,
  - vu l'article 5 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités (A3-303/91);
1. décide de ne pas lever l'immunité parlementaire de M. Fantini;
  2. charge son Président de communiquer immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission à l'autorité compétente de la République italienne.

<sup>(1)</sup> Cf. Recueil de la jurisprudence de la Cour 1964, p. 397, affaire 101/63 (Wagner/Fohrmann et Krier) ainsi que l'arrêt rendu dans l'affaire 149/85 (Wybot/Faure) Recueil 1986, p. 2403

Lundi, 18 novembre 1991

## LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 18 novembre 1991

ADAM, AGLIETTA, ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ANTONY, AULAS, AVGERINOS, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BARROS MOURA, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BLANEY, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BORGIO, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, BUCHAN, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATASTA, CATHERWOOD, CAUDRON, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN I., CHRISTIANSEN, COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALY, DAVID, DE CLERCQ, DE GIOVANNI, DENYS, DE ROSSA, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DE VITTO, DE VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DILLEN, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DUVERGER, ELLES, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST DE LA GRAETE, ESCUDER CROFT, ESCUDERO, ESTGEN, EWING, FABIUS, FALCONER, FANTINI, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER, FINI, FITZGERALD, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORTE, FRIEDRICH, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRAEFE ZU BARINGDORF, GREEN, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HAPPART, HARRISON, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HINDLEY, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HORY, HOWELL, HUGHES, HUME, IACONO, INGLEWOOD, IODICE, IZQUIERDO ROJO, JACKSON CA., JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER K. P., KOFOED, KOSTOPOULOS, KUHN, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANDA MENDIBE, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LA PERGOLA, LARIVE, LARONI, LAUGA, LENZ, LINKOHR, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MAHER, MAIBAUM, DE LA MALÈNE, MALHURET, MARQUES MENDES, MARTIN S., MARTINEZ, MATTINA, MAYER, MAZZONE, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELANDRI, MELIS, MENRAD, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MORÁN LÓPEZ, MORETTI, MORODO LEONCIO, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSCARDINI, MUSSO, NAPOLETANO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, O'HAGAN, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAISLEY, PANNELLA, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA, PÉREZ ROYO, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERMONT, PIERROS, PIMENTA, PIQUET, PIRKL, PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUNSET I CASALS, VAN PUTTEN, RAGGIO, RANDZIO-PLATH, RAUTI, READ, REYMANN, RIBEIRO, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANDBÆK, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHLEE, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPENCER, SPERONI, STAES, STAMOULIS, STEVENS, STEVENSON, SUÁREZ GONZÁLEZ, TARADASH, TAZDAÏT, TELKÄMPER, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TSIMAS, TURNER, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VOHRER, VON DER VRING, VAN DER WAAL, VON WECHMAR, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

---

Lundi, 18 novembre 1991

*Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande*

BEREND, BOTZ, GLASE, GOEPEL, HAGEMANN, KERTSCHER, KLEIN, KOCH, KREHL,  
MEISEL, THIETZ, TILLICH.

---

Lundi, 18 novembre 1991

## ANNEXE

## Résultat des votes par appel nominal

(+) = pour

(-) = contre

(O) = abstention

## Demande de renvoi

(+)

AGLIETTA, AULAS, BETTINI, BJØRNVIG, CANAVARRO, CHRISTENSEN, COX, CRAMON-DAIBER, DE CLERCQ, DE VRIES, DEFRAIGNE, VAN DIJK, EPHREMIDIS, EWING, FALCONER, FORD, HARRISON, INGLEWOOD, JOANNY, KOFOED, KOSTOPOULOS, LANE, MORRIS, NEWENS, NEWMAN, OOMEN-RUIJTEN, PAISLEY, PARTSCH, PUNSET I CASALS, SANDBÆK, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SEAL, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., VERBEEK.

(-)

ADAM, ALBER, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BALFE, BARTON, BEIRÔCO, BENOIT, BEUMER, BINDI, BIRD, BLAK, BOFILL ABEILHE, BORGO, BOWE, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CHANTERIE, CHRISTIANSEN, COATES, COLLINS, COLOM I NAVAL, COT, DA CUNHA OLIVEIRA, DE VITTO, DENYS, DÍEZ DE RIVERA, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ESCUDER CROFT, FANTINI, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORTE, FUNK, GALLE, GARCÍA ARIAS, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, IODICE, JANSSEN VAN RAAY, LAFUENTE LÓPEZ, LANGENHAGEN, LANGES, LINKOHR, LO GIUDICE, MAIBAUM, MATTINA, MCCARTIN, MCGOWAN, MEBRAK-ZAÏDI, MOTTOLA, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PAGOROPOULOS, PARODI, PÉREZ ROYO, PISONI N., PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PRONK, REYMANN, ROGALLA, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, SAKELLARIOU, SAMLAND, SAPENA GRANELL, SBOARINA, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STEVENSON, SUÁREZ GONZÁLEZ, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TSIMAS, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WHITE, WILSON, WYNN, ZAVVOS.

(O)

BEAZLEY C., BEAZLEY P., CASSIDY, CHEYSSON, GRUND, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, LAUGA, MCINTOSH, MOORHOUSE, NIELSEN T., PRAG, PRICE, PROUT, SCHLEE, SCOTT-HOPKINS, TURNER, VEIL, VAN VELZEN.

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 19 NOVEMBRE 1991

(91/C 326/02)

### PARTIE I

#### Déroulement de la séance

PRÉSIDENTE DE M. CRAVINHO

*Vice-président*

*(La séance est ouverte à 9 heures.)*

#### 1. Adoption du procès-verbal

Interviennent MM. Bettini, qui proteste contre la décision du Président (*partie I, point 4*) de lui retirer la parole pendant l'intervention qu'il fit à la suite de l'hommage funèbre rendu à la mémoire de M. Scelba, et De Vitto sur cette intervention.

Intervient M. De Vitto qui demande lui aussi que ses propos soient reproduits au compte-rendu in extenso des débats.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

#### 2. Dépôt de documents

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu:

##### a) du Conseil:

— proposition de décision concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres complémentaire entre la Communauté économique européenne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à une garantie de crédit pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires vers l'Union soviétique (Doc. COM(91) 458 — C 3-390/91

renvoyée

fond: RELA

avis: POLI, BUDG, ECON

base juridique: Article 113 et 235 CEE

— proposition de décision concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Union soviétique et à ses républiques (Doc. COM(91) 443 — C 3-391/91)

renvoyée

fond: RELA

avis: POLI, BUDG, ECON

base juridique: Article 235 CEE

b) des commissions parlementaires, les rapports suivants:

— \*\*\* Rapport de M<sup>me</sup> Cassanmagnago Cerretti, au nom de la commission politique, sur la proposition de décision du Conseil relative à la dénonciation de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (9261/91 — C 3-389/91) (A 3-323/91)

— Rapport de M<sup>me</sup> Theato et M. Lamassoure, au nom de la commission des budgets, sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3 des Communautés pour l'exercice 1991 (C 3-392/91) (A 3-324/91)

— Rapport de M. Lamassoure, au nom de la commission des budgets, sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2/91 tel que modifié par le Conseil (C 3-402/91) (A 3-325/91)

c) des députés suivants, les questions orales avec débat suivantes:

— La Pergola, au nom de la commission de l'énergie, au Conseil: propositions de textes législatifs sur les programmes communautaires de recherche et développement technologique visant à remettre en cause les compétences de l'autorité budgétaire dans ce domaine (B 3-1697/91);

— La Pergola, au nom de la commission de l'énergie, à la Commission: propositions de textes législatifs sur les programmes communautaires de recherche et développement technologique visant à remettre en cause les compétences de l'autorité budgétaire dans ce domaine (B 3-1698/91);

— Cot, au nom du groupe S et Colajanni, au nom du groupe GUE, à la Commission: Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, programme d'action, sociale et conférence intergouvernementale sur l'Union politique (B 3-1699/91);

— Collins, Florenz et Janssen van Raay, au nom de la commission de l'environnement, à la Commission: législation relative aux déchets (B 3-1767/91);

— Menrad, Pronk, De Vitto et Brok, au nom du groupe PPE, à la Commission: mise en œuvre du programme d'action sociale de la Commission et conférence intergouvernementale sur l'Union politique (B 3-1770/91);

— Barros Moura et Elmalan, au nom du groupe CG, à la Commission: charte communautaire des droits sociaux des travailleurs et programme d'action et Conférence intergouvernementale sur l'Union politique (B 3-1773/91);

— de la Malène, au nom du groupe RDE, à la Commission: état d'avancement de la Charte sociale dans le

Mardi, 19 novembre 1991

cadre de la Conférence intergouvernementale (B 3-1774/91).

d) de la Commission:

— proposition de virement de crédits n° 24/91 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991 (C 3-404/91)

renvoyée fond: BUDG;

### 3. Débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu des députés suivants des demandes d'organisation d'un tel débat, déposées conformément à l'article 64, paragraphe 1 du règlement, pour les propositions de résolution suivantes:

— Collins, Roth-Behrendt, Pollack, Green, Muntingh, Santos, Fitzsimons, L. Smith, Valverde López, Simmonds, Seligman, Florenz, Ceci, Diez de Rivera Icaza, Vertemati, Oomen-Ruijten, Bjornvig, Ca. Jackson, Schwartzberg, Vernier, Scott-Hopkins, Monnier-Besombes, de la Cámara Martínez, Kuhn, sur la Yougoslavie (B 3-1792/91);

— Cox, Maher, Veil, au nom du groupe LDR, sur le terrorisme en Irlande du Nord (B 3-1793/91);

— Pimenta, Bertens, Larive, Veil, au nom du groupe LDR, sur les inondations catastrophiques aux Philippines (B 3-1794/91);

— Bertens, Veil, Gawronski, La Malfa, au nom du groupe LDR, sur les *boat people* de Hong Kong (B 3-1795/91);

— Nordmann, Nielsen, De Donnea, De Montesquiou, Veil, Calvo Ortega, Verwaerde, De Clercq, au nom du groupe LDR, sur la situation dramatique des Juifs de Syrie (B 3-1796/91);

— van Putten, Larive, Vayssade, Crawley, Herman, Van Hemeldonk, Read, Van der Brinck, Roth, Peijs, Oomen-Ruijten, Rothe, Salisch, Santos, Gröner, Hoff, Randzio-Plath, Green, Daly, Belo, Jensen, Ernst de la Graete, Salema sur l'interdiction de l'*Arab Women's Solidarity Association* en Égypte (B 3-1797/91);

— Capucho, Calvo Ortega, von Alemann, Amaral, Veil, au nom du groupe LDR, sur les massacres à Timor-Est (B 3-1798/91);

— Nordmann, von Alemann, Veil, au nom du groupe LDR, sur la nécessité d'abroger la Résolution 3379 de l'Assemblée générale des Nations unies (B 3-1799/91);

— Lehideux, Antony, Martinez, au nom du groupe DR, sur les enfants d'Irak (B 3-1800/91);

— Antony et Lehideux, au nom du groupe DR, sur les *boat people* (B 3-1801/91)

— Antony et Lehideux, au nom du groupe DR, sur la Croatie (B 3-1802/91);

— Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, sur la situation en Yougoslavie (B 3-1803/91);

— Poettering, Lenz, Habsburg, Chanterrie, Oomen-Ruijten, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur la famine en Union soviétique (B 3-1804/91);

— Verhagen, Tindemans, Robles Piquer, Chanterrie, Oomen-Ruijten, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur les droits de l'homme et l'évolution au Zaïre (B 3-1805/91);

— Carvalho Cardoso, Lucas Pires, Fernández-Albor, Langes, Escuder Croft, F. Pisoni, Oomen-Ruijten, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur le massacre perpétré par l'Indonésie à Timor-Est (B 3-1806/91);

— Verhagen, Escuder Croft, Estgen, Jakobsen, Jarzembowski, Sisó Cruellas, Chanterrie, Oomen-Ruijten, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur la catastrophe naturelle survenue aux Philippines (B 3-1807/91);

— van Putten, au nom du groupe S, sur le programme d'aide d'urgence pour le Surinam (B 3-1808/91);

— Muntingh, Dury, au nom du groupe S, Florenz, au nom du groupe PPE, Giscard d'Estaing, au nom du groupe LDR, Monnier-Besombes, au nom du groupe V, Bjornvig, au nom du groupe ARC, Alavanos, au nom du groupe CG sur le document «Sauver la planète» (B 3-1809/91);

— Romeos, au nom du groupe S, sur les violations de la liberté de la presse et des droits de l'homme en Arabie Saoudite (B 3-1810/91);

— Linkohr, au nom du groupe S, sur une aide d'urgence pour Cuba (B 3-1811/91);

— Romeos, au nom du groupe S, sur la protection des journalistes en Yougoslavie (B 3-1812/91);

— Glinne, au nom du groupe S, sur le soutien à donner à la communauté locale israélo-palestinienne de Nive Shalom (B 3-1813/91);

— Visser, au nom du groupe S, sur le déferlement du cyclone Thelma sur les Philippines (B 3-1814/91);

— Stevenson, Lüttge, Read, Samland, au nom du groupe S, sur le meurtre de Shanker Guha Niyogi (B 3-1815/91);

— Belo, Cravinho, Coates, Pery, Colom i Naval, van Putten, Christiansen, van der Brink, au nom du groupe S, sur le Timor oriental (B 3-1816/91);

— de la Cámara Martínez, au nom du groupe S, sur la fermeture d'une usine de Colgate-Palmolive à Guadalajara (Espagne) (B 3-1817/91);

— Coimbra Martins, au nom du groupe S, sur Dubrovnik, ville ouverte (B 3-1818/91);

— Dury, au nom du groupe S, sur la libération de Nadia Mahamid (B 3-1819/91);

— Schinzel, au nom du groupe S, sur les droits de l'homme et la situation précaire des enfants d'Irak (B 3-1820/91);

Mardi, 19 novembre 1991

- Amaral, Veil, De Clercq, von Aleman, au nom du groupe DR, sur la crise en Yougoslavie et la destruction de Dubrovnik (B 3-1821/91);
- Barros Moura, Miranda da Silva, Ribeiro, Alavanos, Piquet, Ephremidis, De Rossa, au nom du groupe CG, sur la répression sanglante exercée par les troupes indonésiennes à Timor-Est (B 3-1822/91);
- Lehideux, au nom du groupe DR, sur la contamination du virus du Sida par transfusion sanguine (B 3-1823/91);
- Ephremidis, Miranda da Silva, Mayer, au nom du groupe CG, sur la destruction de l'école polytechnique d'Athènes (B 3-1824/91);
- Barros Moura, Miranda da Silva, Ribeiro, Alavanos, Piquet, Ephremidis, De Rossa, au nom du groupe CG, sur la vague de licenciements collectifs au Portugal (B 3-1825/91);
- Mayer, Wurtz, Miranda da Silva, Alavanos, De Rossa, au nom du groupe CG, sur l'emprisonnement d'Abie Nathan (B 3-1826/91);
- Veil, au nom du groupe LDR, sur les conditions de détention du prisonnier politique Julius Razao, arrêté au Mozambique (B 3-1827/91);
- Miranda da Silva, Wurtz, Ephremidis, De Rossa, au nom du groupe CG, sur les droits de l'homme au Chili (B 3-1828/91);
- Wurtz, Barros Moura, Ephremidis, De Rossa, au nom du groupe CG, sur la libération de tous les prisonniers politiques au Maroc (B 3-1829/91);
- Piermont, Vandemeulebroucke, Canavarro, Ewing, au nom du groupe ARC, sur les dépenses militaires et les droits de l'homme au Salvador (B 3-1830/91);
- Blaney, Canavarro, Ewing, au nom du groupe ARC, sur la situation précaire des enfants irakiens (B 3-1831/91);
- Speroni, Moretti, Vandemeulebroucke, Ewing, au nom du groupe ARC, sur la répression brutale d'une manifestation à Buscate (B 3-1832/91);
- A. Simpson, au nom du groupe ED, sur le besoin d'aide humanitaire pour l'hiver en Roumanie (B 3-1833/91);
- Catasta, Vecchi, Pérez Royo, Iversen, Papayannakis, au nom du groupe GUE, sur le rapatriement forcé au Vietnam de «*Boat people*» (B 3-1835/91);
- Catasta, Vecchi, Pérez Royo, Papayannakis, au nom du groupe GUE, sur la situation des droits de l'homme à Timor-Est (B 3-1836/91);
- Napolitano, Puerta, Iversen, Papayannakis, au nom du groupe GUE, sur la situation au Zaïre (B 3-1837/91);
- Barzanti, Porrzini, au nom du groupe GUE, sur les intempéries en Italie (B 3-1838/91);
- Puerta, Rossetti, Papayannakis, Iversen, au nom du groupe GUE, sur les droits de l'homme: liberté pour les prisonniers politiques chiliens (B 3-1839/91);
- Domingo Segarra, Napolitano, Papayannakis, Iversen, au nom du groupe GUE, sur la catastrophe provoquée aux Philippines par le typhon Thelma (B 3-1840/91);
- Vecchi, Pérez Royo, Bontempi, Rossetti, au nom du groupe GUE, sur les discriminations dans l'emploi dans le secteur public en Tchécoslovaquie (B 3-1841/91);
- Canavarro, Ewing, Speroni, Blaney, Bjornvig, Vandemeulebroucke, Sandbaek, I. Christensen, Melis, Moretti, Simeoni, au nom du groupe ARC, sur la situation à Timor-Est (B 3-1842/91);
- Bertens, au nom du groupe LDR, sur la situation à Madagascar (B 3-1843/91);
- Bertens, au nom du groupe LDR, sur la persistance de la crise à Haïti (B 3-1844/91);
- de la Malène, Vernier, Nianias, Lalor, Lauga, Pasty, Lane, Andrews, Fitzgerald, Pompidou, au nom du groupe RDE, sur une prise de position communautaire sur le document «*Sauver la planète*» (B 3-1845/91);
- de la Malène, Lalor, Fitzgerald, Lane, Pasty, Andrews, Pompidou, au nom du groupe RDE, sur la situation au Zaïre (B 3-1846/91);
- de la Malène, Nianias, Lalor, Fitzgerald, Andrews, Vernier, Lane, Lauga, Pasty, Pompidou, au nom du groupe RDE, sur la situation à Madagaskar (B 3-1847/91);
- de la Malène, Lalor, Nianias, Pasty, Lauga, Andrews, Lane, Fitzgerald, Pompidou, au nom du groupe RDE, sur les récents massacres en Indonésie (B 3-1848/91);
- de la Malène, Nianias, Lalor, Fitzgerald, Andrews, Vernier, Lauga, Lane, Pompidou, au nom du groupe RDE, sur la répression à Haïti (B 3-1849/91);
- Perreau de Pinninck, Ruiz-Mateos, de la Malène, Lalor, Nianias, Andrews, Lane, Lauga, Pompidou, Pasty, au nom du groupe RDE, sur les attentats terroristes en Espagne (B 3-1850/91);
- de la Malène, Lalor, Nianias, Vernier, Pasty, Lauga, au nom du groupe RDE, sur le cyclone qui a dévasté les Philippines (B 3-1851/91);
- Antony, Dillen, au nom du groupe DR, sur l'atteinte aux droits de l'homme par le terrorisme d'État (B 3-1852/91);
- Marck, Oomen-Ruijten, Chanterie, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur la situation dans les territoires occupés de Gaza et de Cisjordanie (B 3-1853/91);
- Oomen-Ruijten, Bindi, Fernández-Albor, Tindemans, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur la situation à Madagascar (B 3-1854/91);
- Oomen-Ruijten, Lenz, Chanterie, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur la situation humanitaire en Irak (B 3-1855/91);

Mardi, 19 novembre 1991

- Herman, Anastassopoulos, Bindi, Borgo, Cassanmagnago Cerretti, Fantini, Fernández-Albor, Florenz, Fontaine, Gaibisso, Janssen van Raay, Hadjigeorgiou, Hoppenstedt, McCartin, Oomen-Ruijten, Oreja, Peijs, Robles Piquer, Sisó Cruellas, Suárez González, Theato, Tindemans, Valverde, von Wogau sur la protection de Dubrovnik, au titre du patrimoine architectural, artistique et culturel de l'humanité (B 3-1856/91);
- Aulas, Melandri, au nom du groupe V, sur la situation dans les territoires occupés de Gaza et de Cisjordanie (B 3-1857/91);
- Aulas, Melandri, au nom du groupe V, sur le rapatriement forcé des *boat people* de Hong Kong (B 3-1858/91);
- Staes, au nom du groupe V, sur le droit de la population indigène du Québec à vivre dans un milieu naturel (B 3-1859/91);
- Staes, au nom du groupe V, sur la torture en Égypte (B 3-1860/91);
- Verbeek, Staes, Telkämper, au nom du groupe V, sur Timor-Est (B 3-1861/91);
- Bettini, Amendola, au nom du groupe V, sur la répression d'une manifestation à Buscate (B 3-1862/91);
- Telkämper, au nom du groupe V, sur le typhon aux Philippines (B 3-1863/91);
- Ernst de la Graete, Telkämper, au nom du groupe V, sur la situation au Zaïre (B 3-1864/91);
- Aulas, Ernst de la Graete, Melandri, Telkämper, au nom du groupe V, sur la situation à Madagascar (B 3-1867/91);
- Ernst de la Graete, au nom du groupe V, sur la persistance des menaces pesant sur le Delta de l'Oka-vango au Botswana (B 3-1868/91);
- Wurtz, Barros Moura, Alavanos, De Rossa, au nom du groupe CG, sur la situation à Madagascar (B 3-1869/91);
- De Rossa, Piquet, Alavanos, Miranda da Silva, au nom du groupe CG, sur les interdictions professionnelles en Allemagne et dans ses pays d'Europe centrale et orientale (B 3-1870/91);
- Vecchi, Pérez Royo, Raggio, au nom du groupe GUE, sur la situation précaire de la population civile en Irak (B 3-1871/91);
- Vandemeulebroucke, Ewing, Blaney, au nom du groupe ARC, sur la situation au Zaïre (B 3-1872/91);
- Sakellariou, Dury, au nom du groupe S, sur la situation à Madagascar (B 3-1873/91);
- Dury, Pons, Crampton, Woltjer, Christiansen, McGowan, Tongue, Desama, Galle, Van Hemeldonck, Van Outrive, di Rupo, Happart, Glinne, au nom du groupe S, sur la situation au Zaïre (B 3-1874/91);

- Bertens, au nom du groupe LDR, sur la faim en Irak (B 3-1875/91);
- Joanny, Bandrés Molet, au nom du groupe V, sur la situation des prisonniers politique au Chili (B 3-1876/91);
- Bird, Elliott, au nom du groupe S, sur les droits de l'homme dans l'État du Penjab en Inde (B 3-1877/91);
- de la Malène, au nom du groupe RDE, sur les prisonniers politique du Laos (B 3-1878/91);
- Perreau de Pinninck, Ruiz-Mateos, de la Malène, Nianias, Lalor, Pasty, Lauga, Lane, au nom du groupe RDE, sur le Parlement centre-américain (B 3-1879/91).

Monsieur le Président communique que, conformément à l'article 64 du règlement, il informera le Parlement à 15 heures de la liste des sujets à inscrire à l'ordre du jour du prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure, qui aura lieu le jeudi 21 novembre 1991 de 10 à 13 heures.

#### 4. Décision sur l'urgence

L'ordre du jour appelle la décision sur neuf demandes de discussion d'urgence.

- proposition de recommandation concernant la garde des enfants (C 3-329/91) \*:

Intervient M<sup>me</sup> Belo, au nom du groupe S.

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi; le délai de dépôt d'amendements pour la séance plénière est fixé au jeudi 21 novembre à 10 heures.

- proposition de règlement instaurant un régime d'aide pour les graines de soja, colza et tournesol (C 3-339/91) \*:

Intervient M. Pändolfi, *vice-président de la Commission*.

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi; le délai de dépôt d'amendements pour la séance plénière est fixé au mercredi 20 novembre à 12 heures.

- proposition de décision concernant l'adhésion de la Communauté européenne à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (C 3-374/91) \*:

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi; le délai de dépôt est fixé à aujourd'hui 12 heures pour les amendements en commission et au mercredi 20 novembre à 12 heures pour les amendements pour la séance plénière.

- proposition de règlement dérogeant pour la dépôt des demandes 1991/1992 du règlement n° 1357/80 instaurant un régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (C 3-381/91) \*:



Mardi, 19 novembre 1991

Interviennent MM. Maher, au nom de la commission de l'agriculture, et M. Pandolfi, *vice-président de la Commission*.

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi; le délai de dépôt d'amendements pour la séance plénière est fixé au mercredi 20 novembre à 12 heures.

— proposition de décision concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres complémentaire entre la Communauté économique européenne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à une garantie de crédit pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires vers l'Union soviétique (C 3-390/91) \*:

Intervient M. von der Vring, au nom de la commission des budget.

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi; le délai de dépôt est fixé à aujourd'hui 12 heures pour les amendements en commission et au mercredi 20 novembre à 12 heures pour les amendements pour la séance plénière.

— proposition de décision concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Union soviétique et à ses républiques (C 3-391/91) \*:

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi; le délai de dépôt est fixé à aujourd'hui 12 heures pour les amendements en commission et au mercredi 20 novembre à 12 heures pour les amendements pour la séance plénière.

— proposition comportant des modifications des traités CECA et CEEA conformément aux dispositions respectivement de l'article 204 du traité CEEA et de l'article 96 du traité CECA (C 3-403/91):

Intervient M. Oreja Aguirre, président de la commission institutionnelle.

L'urgence est rejetée.

— rapport de M. Beumer, au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la proposition modifiée de la Commission au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des taux d'accises sur les boissons alcooliques et sur l'alcool contenu dans d'autres produits (Doc. COM(89) 527 — C 3-27/90) (A 3-317/91) \*:

Intervient M. Beumer, président de la commission économique, qui annonce que si l'urgence est décidée, il demandera le renvoi en commission de ce rapport, ainsi que du suivant.

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit en tête de l'ordre du jour de la présente séance.

Interviennent MM. Patterson et Beumer.

— rapport de M. Bernard-Reymond, au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant l'harmonisation de la structure des droits d'accises sur les boissons alcooliques et sur l'alcool contenu dans d'autres produits (Doc. COM(90) 432 — C 3-392/90) (A 3-316/91) \*:

Intervient M. Beumer, président de la commission économique.

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit en tête de l'ordre du jour de la présente séance, en discussion commune avec le rapport Beumer (A 3-317/91).

Intervient M. Colom I Naval.

Interviennent M<sup>me</sup> Santos qui, évoquant la situation à Timor-Oriental, demande si le président du Parlement a déjà pris une initiative en réaction à cette situation (Monsieur le Président lui répond qu'il transmettra cette demande au président du Parlement), et M<sup>me</sup> van Putten qui signale que tous les groupes politiques ont déposé une proposition de résolution sur la situation dans ce pays.

##### 5. Accises sur les boissons alcooliques (débat) \*

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports faits au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle.

— par M. Beumer, sur la proposition modifiée de la Commission au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des taux d'accises sur les boissons alcooliques et sur l'alcool contenu dans d'autres produits (Doc. COM(89) 527 — C 3-27/90) (A 3-317/91) \*:

— par M. Bernard-Reymond, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant l'harmonisation de la structure des droits d'accises sur les boissons alcooliques et sur l'alcool contenu dans d'autres produits (Doc. COM(90) 432 — C 3-392/90) (A 3-316/91) \*:

M. Beumer, se fondant sur l'article 103 du règlement, demande le renvoi en commission des deux rapports.

Le Parlement marque son accord sur cette demande.

Les deux rapports sont donc renvoyés en commission.

##### 6. Contrôles et formalités applicables aux bagages (débat) \*\* II

M. von Wogau présente la recommandation pour la deuxième lecture du Parlement, établie au nom de la commission économique, monétaire et de la politique

Mardi, 19 novembre 1991

industrielle, sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement (CEE) relatif à la suppression des contrôles et formalités applicables aux bagages à main et aux bagages de soute des passagers effectuant un vol intracommunautaire ainsi qu'aux bagages des personnes effectuant une traversée maritime intracommunautaire (C 3-305/91 — SYN 289) (A 3-267/91).

Interviennent MM. Rogalla, au nom du groupe S, Wijenbeek, rapporteur pour avis de la commission des transports, Lalor, au nom du groupe RDE, Canavaro, au nom du groupe ARC, et Pandolfi, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

*Vote: partie I, point 20 du procès-verbal du 20 novembre 1991.*

#### 7. Préfixe téléphonique harmonisé (débat) \*\* I

M. Rogalla, suppléant le rapporteur, présente le rapport fait par M. Wettig, au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative à l'adoption d'un préfixe harmonisé pour l'accès au réseau téléphonique international dans la Communauté (Doc. COM(91) 165 — C 3-250/91 — SYN 339) (A 3-318/91).

Intervient M. Pandolfi, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

*Vote: partie I, point 27 du procès-verbal du 20 novembre 1991.*

#### 8. Programme de R & D dans le domaine des mesures et essais (débat) \*\* I

M. Linkohr, suppléant le rapporteur, présente le rapport fait par M. Samland, au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des mesures et essais (Doc. COM(90) 157 — C 3-160/90 — SYN 262) (A 3-307/91).

Interviennent MM. Carvalho Cardoso, au nom du groupe PPE, et Porrazzini, au nom du groupe GUE.

PRÉSIDENCE DE M. PÉREZ ROYO

*Vice-président*

Interviennent MM. Killilea, au nom du groupe RDE, et Pandolfi, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

*Vote: partie I, point 28 du procès-verbal du 20 novembre 1991.*

#### 9. Projets de budgets rectificatifs et supplémentaires n°s 2 et 3 pour 1991 (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports faits au nom de la commission des budgets.

M. Lamassoure présente son rapport sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour l'exercice 1991 (C 3-402/91) (modifié par le Conseil) (A 3-325/91).

M. Langes, suppléant M<sup>me</sup> Theato, présente le rapport fait par celle-ci et par M. Lamassoure sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3 pour l'exercice 1991 (C 3-392/91) (A 3-324/91).

Interviennent MM. Colom I Naval, au nom du groupe S, Elles, au nom du groupe ED, Pasty, au nom du groupe RDE, et Schmidhuber, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

*Vote: partie I, point 21 du procès-verbal du 20 novembre 1991.*

#### 10. Souhaits de bienvenue

Monsieur le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à une délégation du Parlement roumain, conduite par son Président, M. Joan Timis, qui a pris place dans la tribune officielle.

#### 11. Contrôle des transferts de déchets (débat) \*\* I

M. Florenz présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté (Doc. COM(90) 415 — C 3-387/90 — SYN 305) (A 3-301/91).<sup>(1)</sup>

Interviennent M. Janssen van Raay, rapporteur pour avis de la commission juridique, M<sup>me</sup> Joanny, rapporteur pour avis de la commission des transports, MM. Bowe, au nom du groupe S, Pimenta, au nom du

<sup>(1)</sup> La question orale avec débat à la Commission B 3-1767/91 est incluse dans le débat.

Mardi, 19 novembre 1991

groupe LDR, M<sup>me</sup> Jackson, au nom du groupe ED, MM. Monnier-Besombes, au nom du groupe V, Vernier, au nom du groupe RDE, Blaney, au nom du groupe ARC, L. Smith, Bertens, Wijsenbeek, Telkämper, rapporteur pour avis de la commission du développement, Ripa di Meana, *membre de la Commission*, et Telkämper, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Ripa di Meana répond.

Intervient M<sup>me</sup> Jackson qui demande que soit affichée la liste des amendements que la Commission a déclaré ne pouvoir accepter.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

*Vote: partie I, point 29 du procès-verbal du 20 novembre 1991.*

## 12. Coopération parlementaire paneuropéenne en matière d'environnement (débat)

M. Alber présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur une nécessaire coopération parlementaire paneuropéenne en matière d'environnement (A 3-242/91).

Interviennent M. Amendola, qui demande que les dispositions de l'Annexe I du règlement soient respectées par les députés au moment où ils prennent la parole, et, sur cette intervention, M. Pimenta et M<sup>me</sup> Roth-Behrendt.

Interviennent dans le débat M. Muntingh, au nom du groupe S, M<sup>me</sup> Braun-Moser, au nom du groupe PPE, M. Amendola, au nom du groupe V, M<sup>me</sup> Díez de Rivera, celle-ci sur la première intervention de M. Amendola, MM. de la Cámara Martínez et Ripa di Meana, *membre de la Commission*:

Monsieur le Président déclare clos le débat.

*Vote: point 15 du procès-verbal.*

## HEURE DES VOTES

PRÉSIDENTE DE M<sup>ME</sup> FONTAINE

*Vice-président*

## 13. Répercussions sur l'environnement des projets réalisés dans les États membres (décision sur la demande de vote à bref délai des propositions de résolution B 3-1779 et 1782/91)

Le Parlement décide le vote à bref délai des deux propositions de résolution.

*Vote: partie I, point 21 du procès-verbal du 21 novembre 1991.*

## 14. Spécification des produits agricoles et des denrées alimentaires (vote) \*

(rapport Borgo — A 3-283/91)

— *proposition de règlement I SEC(90) 2415 — C 3-50/91*):

Amendements adoptés: n° 27 par vote électronique, n°s 1, 2, 3 par vote électronique, n°s 51, 28 par vote électronique, n°s 4, 38, 39, 5, 8 par vote électronique, n°s 9, 10, 11 par vote électronique, n°s 29, 40, 41, 31 par vote électronique, n° 13;

Amendements rejetés: n°s 47, 48 par vote électronique, n°s 49, 6, 7 par vote électronique, n° 52 par vote électronique, n°s 46, 30 par vote électronique, n°s 45, 12, 53.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 1*).

— *projet de résolution législative*:

*Explications de vote*:

Interviennent M<sup>me</sup> Raffarin, sur cette intervention, Fantuzzi, au nom du groupe GUE, Titley, Maher, Howell et Collins, président de la commission de l'environnement.

*Explications de vote par écrit*:

MM. da Cunha Oliveira, Hory et M<sup>me</sup> Pery.

Par vote électronique, le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1*).

— *proposition de règlement II SEC(90) 2414 — C 3-55/91*):

Amendements adoptés: n°s 14, 32 par vote électronique, n° 18 par vote électronique, n°s 19, 20, 33 par vote électronique, n°s 21, 34, 35, 22, 23, 37 (paragraphe 1) par vote électronique, n° 37 (paragraphe 2) par vote électronique, n° 37 (paragraphe 3);

Amendements rejetés: n° 15 par vote électronique, n°s 16, 50, 44, 17, 36, 43 par vote électronique, n°s 24, 54 par vote électronique, n°s 42, 25, 26 (paragraphe 2), n° 26 (paragraphe 3), n° 55;

Amendement caduc: n° 26 (paragraphe 1).

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 1*).

Mardi, 19 novembre 1991

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1*).

**15. Coopération parlementaire paneuropéenne en matière d'environnement (vote)**

(proposition de résolution contenue dans le rapport Alber — A 3-242/91)

Amendements adoptés: nos 1, 5;

Amendements rejetés: nos 2, 3 par appel nominal (V), n° 4.

*Résultat du vote par appel nominal:*

Amendement n° 3:

votants: 174,  
pour: 25,  
contre: 143,  
abstention: 6.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Intervient M<sup>me</sup> Banotti pour une explication de vote.

Par appel nominal (V), le Parlement adopte la résolution:

votants: 167,  
pour: 157,  
contre: 2,  
abstention: 8.

(*partie II, point 2*).

**FIN DE L'HEURE DES VOTES**

**16. Label écologique (débat) \***

M<sup>me</sup> Roth-Behrendt présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant un système communautaire d'attribution de label écologique (Doc. COM(91) 37 — C 3-90(91) (A 3-299/91).

Interviennent M<sup>mes</sup> Ernst de la Graete, rapporteur pour avis de la commission économique, Santos, au nom du groupe S, et Banotti, au nom du groupe PPE.

En raison de l'heure, le débat est interrompu à ce point; il sera poursuivi cet après-midi (*point 18 du procès-verbal*).

(*Laséance, suspendue à 13 heures, est reprise à 15 heures.*)

PRÉSIDENTE DE M. CAPUCHO

*Vice-président*

**17. Débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)**

Conformément à l'article 64, paragraphe 2 du règlement, la liste des sujets pour le débat sur des problèmes d'actualité, d'urgence et d'importance majeure qui se tiendra jeudi a été établie.

Cette liste comprend 42 propositions de résolution et se présente comme suit:

**I. SAUVER LA PLANÈTE**

1809/91 du groupe S

1845/91 du groupe RDE

**II. SITUATION AU ZAÏRE**

1805/91 du groupe PPE

1837/91 du groupe GUE

1846/91 du groupe RDE

1864/91 du groupe V

1872/91 du groupe ARC

1874/91 du groupe S

**III. SITUATION À MADAGASCAR**

1843/91 du groupe LDR

1847/91 du groupe RDE

1854/91 du groupe PPE

1867/91 du groupe V

1869/91 du groupe CG

1873/91 du groupe S

**IV. DROITS DE L'HOMME**

*Timor Est*

1798/91 du groupe LDR

1806/91 du groupe PPE

1816/91 du groupe S

1822/91 du groupe CG

1836/91 du groupe GUE

1842/91 du groupe ARC

1848/91 du groupe RDE

1861/91 du groupe V

Mardi, 19 novembre 1991

*Irak*

- 1800/91 du groupe DR
- 1820/91 du groupe S
- 1831/91 du groupe ARC
- 1855/91 du groupe PPE
- 1871/91 du groupe GUE
- 1875/91 du groupe LDR

*Boat people*

- 1795/91 du groupe LDR
- 1801/91 du groupe DR
- 1835/91 du groupe GUE
- 1858/91 du groupe V

*Haïti*

- 1844/91 du groupe LDR
- 1849/91 du groupe RDE

*Laos*

- 1878/91 du groupe RDE

## V. CATASTROPHES NATURELLES

*Cyclone aux Philippines*

- 1794/91 du groupe LDR
- 1807/91 du groupe PPE
- 1814/91 du groupe S
- 1840/91 du groupe GUE
- 1851/91 du groupe RDE
- 1863/91 du groupe V

*Intempéries en Italie*

- 1838/91 du groupe GUE

Conformément aux dispositions de l'article 64, paragraphe 3 du règlement, le temps de parole global pour ce débat est réparti comme suit, sauf modification de la liste:

pour l'un des auteurs: 1 minute

députés: 90 minutes au total

Conformément au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 64 du règlement, les recours éventuels contre cette liste, qui doivent être motivés et écrits et émaner d'un groupe politique ou de 23 députés au moins, devront être déposés aujourd'hui, avant 20 heures, le vote sur ces recours ayant lieu sans débat au début de la séance du lendemain.

**18. Label écologique (suite du débat) \***

Interviennent M. Vohrer, au nom du groupe LDR, M<sup>mes</sup> Jackson, au nom du groupe ED, Kuhn, M. Val-

verde López, M<sup>me</sup> Díez de Rivera, M. Ripa di Meana, *membre de la Commission*, M<sup>me</sup> Roth-Behrendt et M. Vernier, ces deux derniers pour poser des questions à la Commission auxquelles M. Ripa di Meana répond.

Monsieur le Président déclare close le débat.

*Vote: partie I, point 22 du procès-verbal du 21 novembre 1991.*

**19. Charte sociale (débat)**

L'ordre du jour appelle la discussion commune de quatre questions orales avec débat à la Commission.

M. van Velzen développe la question orale que M. Cot, au nom du groupe S, et M. Colajanni, au nom du groupe GUE, ont posée à la Commission sur la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, le programme d'action sociale et la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique (B 3-1699/91).

M. Brok développe la question orale que MM. Menrad, Pronk, De Vitto et lui-même ont posée, au nom du groupe PPE, sur la mise en œuvre du programme d'action sociale de la Commission et la Conférence intergouvernementale en vue de la réalisation de l'Union politique (B 3-1770/91).

M. Barros Moura développe la question orale qu'avec M<sup>me</sup> Elmalan il a posée, au nom du groupe CG, sur la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, le programme d'action sociale et la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique (B 3-1773/91).

M. Fitzgerald développe la question orale que M. de la Malène a posée, au nom du groupe RDE, sur l'état d'avancement de la Charte sociale dans le cadre de la Conférence intergouvernementale (B 3-1774/91).

M<sup>me</sup> Papandreou, *membre de la Commission*, répond aux questions.

Monsieur le Président annonce avoir reçu des députés suivants, en conclusion du débat sur les questions orales, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 58, paragraphe 7 du règlement:

— Cot, au nom du groupe S, sur la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, le programme d'action sociale et la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique (B 3-1881/91);

— Barros Moura, Elmalan, De Rossa et Ephremidis, au nom du groupe CG, sur la charte communautaire

Mardi, 19 novembre 1991

des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, le programme d'action sociale et la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique (B 3-1884/91);

— Brok, au nom du groupe PPE, sur la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, le programme d'action sociale et la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique (B 3-1887/91).

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

Interviennent M<sup>me</sup> Salisch, au nom du groupe S, M. Pronk, au nom du groupe PPE, lord O'Hagan, au nom du groupe ED, M<sup>mes</sup> Catasta, au nom du groupe GUE, Van Dijk, au nom du groupe V, MM. Ephremidis, au nom du groupe CG, Pannella, non-inscrit, et M<sup>me</sup> Buron.

PRÉSIDENTE DE M. MARTIN

*Vice-président*

Interviennent MM. Chanterie, De Rossa, McMahon, Suárez González, Fayot, Carniti, van Ostrive, et M<sup>me</sup> Papandreou, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

*Décision sur la demande de vote à bref délai:*

Le Parlement décide le vote à bref délai.

*Vote: partie I, point 23 du procès-verbal du 21 novembre 1991.*

## 20. Rôle institutionnel du Comité économique et social — Citoyenneté communautaire (débat)

*L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports faits au nom de la commission institutionnelle.*

M<sup>me</sup> Cassanmagnago Cerretti présente son rapport sur le rôle institutionnel du Comité économique et social (A 3-237/91).

M<sup>me</sup> Bindi présente son rapport sur la citoyenneté de l'Union (A 3-300/91).

Interviennent M. van Ostrive, au nom du groupe S, M<sup>me</sup> Llorca Vilaplana, au nom du groupe PPE, MM. Porto, au nom du groupe LDR, Bontempi, au nom du groupe GUE, Bandrés Molet, au nom du groupe V, Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, Ephremidis, au nom du groupe CG, Dillen, au nom du

groupe DR, M<sup>me</sup> Grund, non-inscrite, MM. Bru Puron, Sarlis, Nordmann, Langer, Speroni et Christiansen.

PRÉSIDENTE DE SIR FRED CATHERWOOD

*Vice-président*

Interviennent MM. Tindemans, De Rossa, Guidolin, Licas Pires et Dondelinger, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

*Vote: partie I, point 24 du procès-verbal du 21 novembre 1991.*

## 21. Libre circulation des footballeurs professionnels (débat)

L'ordre du jour appelle la question orale avec débat posée par M. Stauffenberg, au nom de la commission juridique, à la Commission, sur la libre circulation des travailleurs et le montant des transferts des footballeurs professionnels (B 3-1695/91).

Intervient M. Medina Ortega sur l'organisation du débat.

MM. Janssen van Raay et Medina Ortega développent la question, ce dernier parlant également au nom du groupe S.

M. Bangemann, *vice-président de la Commission*, répond à la question.

Monsieur le Président annonce avoir reçu des députés suivants, en conclusion du débat sur la question orale, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 58, paragraphe 7 du règlement:

— Medina Ortega, au nom du groupe S, Janssen van Raay, au nom du groupe PPE, Inglewood, au nom du groupe ED, Salema, au nom du groupe LDR, Bandrés Molet, au nom du groupe V, Bontempi, au nom du groupe GUE, Perreau de Pinninck, au nom du groupe RDE, Ribeiro et de Rossa, au nom du groupe CG, Speroni, au nom du groupe ARC, sur la libre circulation des footballeurs professionnels (B 3-1784/91);

— Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, sur la libre circulation des footballeurs professionnels (B 3-1787/91) (retirée).

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

Interviennent MM. Janssen van Raay, au nom du groupe PPE, Marques Mendes, au nom du groupe LDR, lord Inglewood, au nom du groupe ED, M<sup>me</sup>

Mardi, 19 novembre 1991

Ernst de la Graete, au nom du groupe V, MM. Perreau de Pinninck, au nom du groupe RDE, Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, McMahon, interrompu par M. Janssen van Raay qui demande que le représentant de la Commission prête attention au débat, Bangemann, qui répond à ce dernier, McMahon qui poursuit son intervention, Lafuente Lopez, M<sup>me</sup> Larive, MM. Andrews, Blak, Brok, Gil Robles, Habsburg et Bangemann.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

*Décision sur la demande de vote à bref délai:*

Le Parlement décide le vote à bref délai.

*Vote: partie I, point 25 du procès-verbal du 21 novembre 1991.*

## 22. Programmes communautaires de R & D technologique (débat)

L'ordre du jour appelle les questions orales avec débat posées par M. La Pergola, au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, au Conseil, (B 3-1697/91) et à la Commission (B 3-1698/91), sur les propositions de textes législatifs sur les programmes communautaires de recherche et développement technologique visant à remettre en cause les compétences de l'autorité budgétaire dans ce domaine.

Monsieur le Président communique que le représentant du Conseil compétent pour cette question lui a fait savoir qu'il ne pouvait être présent aujourd'hui en raison d'engagements impératifs pris antérieurement.

M. La Pergola développe les questions.

M. Pandolfi, *vice-président de la Commission*, répond à la question posée à celle-ci.

Monsieur le Président annonce avoir reçu, en conclusion du débat sur les questions orales, la proposition de résolution suivante déposée, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 58, paragraphe 7 du règlement:

— La Pergola, au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, sur la proposition de législation sur des programmes communautaires de recherche et de développement technologique tendant à mettre en question le pouvoir de l'autorité budgétaire dans ce secteur (B 3-1880/91).

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

Interviennent MM. Desama, au nom du groupe S, Gasoliba I Böhm, au nom du groupe LDR, Porrizzini, au nom du groupe GUE, Bettini, au nom du groupe V, et Adam.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

*Décision sur la demande de vote à bref délai:*

Le Parlement décide le vote à bref délai.

*Vote: partie I, point 26 du procès-verbal du 21 novembre 1991.*

## 23. Ordre du jour de la prochaine séance

Monsieur le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain mercredi 20 novembre 1991 est fixé comme suit:

*9 heures à 12 heures 15, 15 heures à 19 heures 30 et 20 heures 45 à 24 heures:*

*9 heures à 12 heures 15:*

- débat d'actualité (recours)
- déclarations de la présidence néerlandaise et de la Commission sur l'Union politique, suivies d'un débat <sup>(1)</sup>

*12 heures 30:*

- séance solennelle à l'occasion de la visite de M. Moubarak, Président de la république arabe d'Égypte

*15 heures à 18 heures 30:*

- discussion commune de trois questions orales avec débat sur l'Irak
- déclaration du Conseil sur la situation en Yougoslavie, suivie d'un débat
- rapport Cassanmagnago Cerretti sur la dénonciation des accords Communauté économique européenne-Yougoslavie \*\*\*
- discussion commune d'une déclaration du Conseil et d'un deuxième rapport Perez Royo sur le Moyen-Orient et le Proche-Orient
- discussion commune d'un rapport Cassanmagnago Cerretti et d'un rapport Valverde López sur l'Union européenne
- déclaration de la Commission sur une éco-taxe sur l'énergie (débat)
- rapport Oomen-Ruijten sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes

<sup>(1)</sup> Les questions orales avec débat B 3-1690, 1691, 1692, 1693, 1768, 1771 et 1772/91 sont incluses dans le débat.

**Mardi, 19 novembre 1991**

*18 heures 30:*

- votes liés à l'application de l'Acte unique
- vote des rapports Lamassoure et Theato-Lamassoure sur le budget

*20 heures 45 à 23 heures 45:*

- heure des questions

*23 heures 45 à 24 heures:*

- suites données aux avis du Parlement

*(La séance est levée à 20 heures 5.)*

Enrico VINCI  
*Secrétaire général*

Enrique BARÓN CRESPO  
*Président*



Mardi, 19 novembre 1991

## PARTIE II

## Textes adoptés par le Parlement européen

## 1. Spécification des produits agricoles et des denrées alimentaires \*

— proposition de règlement I SEC(90) 2415

**Proposition de règlement du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires**

approuvée avec les modifications suivantes:

---

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)

---

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
 LE PARLEMENT EUROPÉEN
 

---

(Amendement n° 27)

*Du premier au vingtième considérant**(Numéroter les considérants de 1 à 20)*

(Amendement n° 1)

*Quatrième considérant bis (nouveau)*

**4 bis.** considérant qu'une indication officielle communautaire de conformité établie sur la base du régime de contrôle régulier doit permettre au consommateur d'avoir une garantie spéciale de conformité du produit avec les exigences spécifiques qu'impose la production;

(Amendement n° 2)

*Dix-septième considérant*

considérant que, afin d'éviter une multiplication de régimes susceptibles de créer la confusion dans l'esprit du consommateur, le régime communautaire doit être de nature exhaustive et exclusive; que, dès lors, les indications géographiques ou les appellations d'origine *accordées* au niveau national avant l'entrée en vigueur du présent règlement devront être publiées pour être enregistrées au plan communautaire sans préjudice des dispositions existantes en la matière;

**17.** considérant que, afin d'éviter une multiplication de régimes susceptibles de créer la confusion dans l'esprit du consommateur, le régime communautaire doit être de nature exhaustive et exclusive; que, dès lors, les indications géographiques ou les appellations d'origine **protégées** au niveau national avant l'entrée en vigueur du présent règlement devront être publiées pour être enregistrées au plan communautaire sans préjudice des dispositions existantes en la matière;

(Amendement n° 3)

*Article 2, phrase introductive*

L'utilisation d'un nom géographique dans la désignation d'un produit peut prendre une des deux formes suivantes:

L'utilisation d'un nom géographique **protégé au sens du présent règlement** dans la désignation d'un produit ou **d'ingrédients** peut prendre une des deux formes suivantes:

(\*) JO n° C 30 du 6.2.1991, p. 9

Mardi, 19 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 51)

*Article 3, paragraphe 2*

2. Appellation d'origine protégée: le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, suivi de la mention «A.O.P.» qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays dont la qualité ou les caractères du produit sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs *naturels* et humains, et dont la production, la transformation et l'élaboration du produit ont lieu dans l'aire géographique.

*Selon la procédure prévue à l'article 17, il peut être décidé que certains produits pourraient être produits ou élaborés dans une aire immédiatement avoisinante à l'aire géographique.*

2. Appellation d'origine protégée: le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, suivi de la mention «A.O.P.» qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays dont la qualité ou les caractères du produit sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs **traditionnels**, et humains, et dont la production, la transformation et l'élaboration du produit ont lieu dans l'aire géographique.

**Cependant, dans des cas exceptionnels, pour les appellations d'origine déjà reconnues par des réglementations nationales avant l'entrée en vigueur du présent règlement, il peut être prévu, là où la matière première trouvable dans l'aire géographique restreinte de transformation n'est pas suffisante pour satisfaire la demande, que ladite matière puisse provenir d'une aire géographique plus large, à condition:**

- que soit créé un registre des producteurs autorisés à opérer dans cette aire,
- que soient établies les conditions particulières de production de la matière première qui doit répondre à des critères spécifiques,
- que des règles soient fixées pour assurer le contrôle de tout le processus de production,
- que la zone en question soit une pourvoyeuse traditionnelle de la matière première.

(Amendement n° 28)

*Article 4, paragraphe 1, phrase introductive*

1. Un produit qui utilise un nom géographique dans sa désignation doit avoir été obtenu ou transformé dans l'aire géographique correspondante et répondre à un cahier des charges. Toutefois, sans préjudice des dispositions communautaires spécifiques et selon la procédure prévue à l'article 17, il peut être décidé pour une indication géographique protégée que:

1. **À l'exception des produits ayant une dénomination générique qui n'ont plus aucun rapport avec la région d'origine**, un produit qui utilise un nom géographique dans sa désignation doit avoir été obtenu ou transformé dans l'aire géographique correspondante et répondre à un cahier des charges. Toutefois, sans préjudice des dispositions communautaires spécifiques et selon la procédure prévue à l'article 17, il peut être décidé pour une indication géographique protégée que:

(Amendement n° 4)

*Article 4, paragraphe 2, point a) 8 bis) (nouveau)*

**8 bis) les éléments déterminant que la production ou la transformation et l'élaboration du produit ont eu lieu dans l'aire géographique,**

Mardi, 19 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 38)

Article 4, paragraphe 2, point b) 3

- |   |   |
|---|---|
| 3) la délimitation de l'aire géographique <i>de production et de transformation</i> à protéger; | 3) la délimitation de l'aire géographique à protéger, <b>tant pour la production des matières premières que pour la transformation et l'élaboration du produit;</b> |
|---|---|

(Amendement n° 39)

Article 4, paragraphe 2, point b) 6

- |   |  |
|---|--|
| 6) éléments déterminant que la production, la transformation et l'élaboration du produit ont lieu dans l'aire géographique; | 6) éléments déterminant que la production <b>des matières premières</b> , la transformation et l'élaboration du produit ont lieu dans l'aire géographique; |
|---|--|

(Amendement n° 5)

Article 4, paragraphe 2, point b) 9 bis) (nouveau)

- 9 bis) l'obligation et les modalités de déclaration de la matière première et du produit fini, afin d'en déterminer les stocks et d'en contrôler la commercialisation,**

(Amendement n° 8)

Article 5, paragraphe 5

- |  |  |
|--|--|
| 5. L'État membre vérifie que la demande est conforme aux exigences de l'article 4. | 5. L'État membre vérifie, <b>dans un délai de trois mois</b> , que la demande est conforme aux exigences de l'article 4. |
|--|--|

(Amendement n° 9)

Article 5, paragraphe 6

- |  |   |
|--|---|
| 6. L'État membre transmet la demande aux autres États membres et à la Commission lorsqu'il estime que les exigences de l'article 4 sont remplies. Dans le cas contraire, la décision négative est notifiée à l'intéressé avec l'indication des voies de recours juridictionnelles ouvertes par la législation en vigueur et les délais dans lesquels ce recours doit être introduit. | 6. L'État membre transmet <b>immédiatement</b> la demande aux autres États membres et à la Commission lorsqu'il estime que les exigences de l'article 4 sont remplies. Dans le cas contraire, la décision négative est notifiée à l'intéressé avec l'indication des voies de recours juridictionnelles ouvertes par la législation en vigueur et les délais dans lesquels ce recours doit être introduit. |
|--|---|

(Amendement n° 10)

Article 6, paragraphe 1

- |   |   |
|---|---|
| 1. La Commission vérifie que la demande <i>comprend tous les éléments prévus à l'article 4</i> puis assure la publication au Journal officiel des Communautés européennes des éléments principaux de cette demande, notamment le nom du produit comprenant l'indication géographique ou de l'appellation d'origine et les références du groupement demandeur. | 1. La Commission vérifie que la demande <b>est conforme au présent règlement</b> , puis assure la publication au Journal officiel des Communautés européennes des éléments principaux de cette demande, notamment le nom du produit comprenant l'indication géographique ou de l'appellation d'origine et les références du groupement demandeur. |
|---|---|

Mardi, 19 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 11)

*Article 6 bis (nouveau)***Article 6 bis**

**Les dénominations de vente et dénominations génériques ainsi que les marques protégées avec indication géographique directe ou indirecte existant dans les États membres avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 peuvent être reprises provisoirement, à la demande d'un État membre, dans le cahier des charges jusqu'à l'achèvement de la procédure visée aux articles 5, 6 et 18. Cette autorisation provisoire ne peut être accordée que pour une durée n'excédant pas quatre années.**

(Amendement n° 29)

*Article 8, paragraphe 1*

1. Dans un délai de *trois* mois à compter de la date de la publication au Journal officiel des Communautés européennes prévue à l'article 6, paragraphe 1, tout État membre peut, par une déclaration dûment motivée adressée à la Commission, se déclarer opposé à l'enregistrement de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine.

1. Dans un délai de **six** mois à compter de la date de la publication au Journal officiel des Communautés européennes prévue à l'article 6, paragraphe 1, tout État membre peut, par une déclaration dûment motivée adressée à la Commission, se déclarer opposé à l'enregistrement de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine.

(Amendement n° 40)

*Article 14, paragraphe 1 bis (nouveau)*

**1 bis. Les produits qui, par les matières premières, les modes de préparation et/ou les méthodes de transformation employés, ressemblent à un produit jouissant d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée sont autorisés à porter l'indication géographique non pas dans la dénomination de vente, mais seulement en association avec l'expression «genre», «type», etc., ressortant clairement.**

(Amendement n° 41)

*Article 14, paragraphe 2*

2. Les indications géographiques ou les appellations d'origine ne peuvent devenir des dénominations génériques.

2. Les indications géographiques ou les appellations d'origine ne peuvent devenir des dénominations génériques **que dans des cas justifiés.**

(Amendement n° 31)

*Article 17, premier, deuxième et troisième alinéas*

La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission. **Le comité tient un registre public des déclarations d'intérêt de ses membres.**

Mardi, 19 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité, **réuni en séance publique**, émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal. **Le procès-verbal est tenu à la disposition du public.**

(Amendement n° 13)

*Article 19 bis (nouveau)*

**Article 19 bis**

**Un État membre n'a pas le droit de faire obstacle à la mise sur le marché d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire en provenance d'un autre État membre et bénéficiant d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée enregistrée sur le plan communautaire.**

— A3-283/91

**RÉSOLUTION LÉGISLATIVE**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (SEC(90) 2415) <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-50/91),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-283/91);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO n° C 30 du 6.2.1991, p. 9

Mardi, 19 novembre 1991

## — proposition de règlement II SEC(90) 2414

**Proposition de règlement du Conseil relatif aux attestations de spécificité des denrées alimentaires****approuvée avec les modifications suivantes:**TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 14)

*Titre*

Proposition de règlement du Conseil relatif aux attestations de spécificité des denrées alimentaires

Proposition de règlement du Conseil relatif aux attestations de spécificité **des produits agricoles et des denrées alimentaires**

(Amendement n° 32)

*Premier au quatorzième considérants**(Numéroter ces considérants de 1 à 14)*

(Amendement n° 18)

*Article 7, paragraphe 1*1. La demande d'enregistrement comprenant notamment le cahier des charges, est introduite auprès de *l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le groupement est établi.*1. La demande d'enregistrement comprenant notamment le cahier des charges, est introduite auprès **des autorités compétentes, telles que définies à l'article 14, des États membres dans lesquels** le groupement est établi.

(Amendement n° 19)

*Article 7, paragraphe 2*2. *L'autorité compétente transmet* la demande à la Commission *lorsqu'elle estime* que les exigences des articles 4, 5 et 6 sont remplies. Dans le cas contraire, la décision négative est notifiée à l'intéressé avec l'indication des voies de recours juridictionnelles ouvertes par la législation en vigueur et les délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.2. **Les autorités compétentes transmettent** la demande à la Commission **lorsqu'elles estiment** que les exigences des articles 4, 5 et 6 sont remplies. Dans le cas contraire, la décision négative est notifiée à l'intéressé avec l'indication des voies de recours juridictionnelles ouvertes par la législation en vigueur et les délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

(Amendement n° 20)

*Article 8, paragraphe 1*1. La Commission assure la publication au Journal officiel des Communautés européennes des éléments principaux de la demande transmise par *l'autorité compétente visée* à l'article 7, notamment la dénomination de vente de la denrée alimentaire qui fait état de la spécificité conformément à l'article 6, paragraphe 2 et les références des groupements demandeurs.1. La Commission assure la publication au Journal officiel des Communautés européennes des éléments principaux de la demande transmise par **les autorités compétentes visées** à l'article 7, notamment la dénomination de vente de la denrée alimentaire qui fait état de la spécificité conformément à l'article 6, paragraphe 2 et les références des groupements demandeurs.

(\*) JO n° C 30 du 6.2.1991, p. 4

Mardi, 19 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 33)

*Article 8, paragraphe 3*

3. Dans un délai de *trois* mois à compter de la date de publication prévue au paragraphe 1, tout autre État membre peut notifier à la Commission son opposition à l'enregistrement. Cette opposition doit être motivée.

3. Dans un délai de **six** mois à compter de la date de publication prévue au paragraphe 1, tout autre État membre peut notifier à la Commission son opposition à l'enregistrement. Cette opposition doit être motivée.

(Amendement n° 21)

*Article 8, paragraphe 4*

4. Toute personne physique ou morale individuellement et directement concernée peut notifier à l'État membre dans lequel elle est établie ses remarques, voire son opposition à l'enregistrement. L'État membre adopte les mesures nécessaires pour prendre en considération ces remarques ou cette opposition dans les délais requis.

4. Toute personne physique ou morale individuellement et directement concernée peut notifier à l'État membre dans lequel elle est établie ses remarques, voire son opposition à l'enregistrement. L'État membre adopte les mesures nécessaires pour prendre en considération ces remarques ou cette opposition dans les délais requis **et informe le plaignant de son avis ainsi que de la justification de cet avis. Les États membres prévoient une procédure de recours.**

(Amendement n° 34)

*Article 9, paragraphe 1*

1. Si aucune opposition n'est notifiée à la Commission dans un délai de *trois* mois, celle-ci décide de l'inscription au registre prévu à l'article 3 des éléments principaux visés à l'article 8, paragraphe 1 et les publie au Journal officiel des Communautés européennes.

1. Si aucune opposition n'est notifiée à la Commission dans un délai de **six** mois, celle-ci décide de l'inscription au registre prévu à l'article 3 des éléments principaux visés à l'article 8, paragraphe 1 et les publie au Journal officiel des Communautés européennes.

(Amendement n° 35)

*Article 9, paragraphe 2, première phrase*

2. En cas d'opposition dans le délai de *trois* mois, la Commission invite les États membres intéressés à rechercher un accord entre eux dans un délai supplémentaire de trois mois.

2. En cas d'opposition dans le délai de **six** mois, la Commission invite les États membres intéressés à rechercher un accord entre eux dans un délai supplémentaire de trois mois.

(Amendement n° 22)

*Article 10*

Pour tenir compte notamment de l'évolution du marché des denrées alimentaires et de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, le groupement initialement demandeur peut introduire auprès de *l'autorité compétente de l'État membre dans lequel* il est établi une demande de modification du cahier des charges sur la base duquel il a obtenu l'attestation communautaire de spécificité. Dans ce cas, les articles 6 à 9 s'appliquent.

Pour tenir compte notamment de l'évolution du marché des denrées alimentaires et de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, le groupement initialement demandeur peut introduire auprès **des autorités compétentes des États membres dans lesquels** il est établi une demande de modification du cahier des charges sur la base duquel il a obtenu l'attestation communautaire de spécificité. Dans ce cas, les articles 6 à 9 s'appliquent.

Mardi, 19 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 23)

*Article 11*

Selon la procédure prévue à l'article 23, la Commission peut définir un symbole communautaire qui peut être mentionné dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des denrées alimentaires portant l'attestation communautaire de spécificité conformément aux dispositions du présent règlement.

Selon la procédure prévue à l'article 23, la Commission peut définir un symbole communautaire qui peut être mentionné dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des denrées alimentaires portant l'attestation communautaire de spécificité conformément aux dispositions du présent règlement. **Les dispositions nécessaires sont prises pour que tout changement intervenu dans le cahier des charges original, conformément à l'article 10, soit indiqué.**

(Amendement n° 37)

*Article 23, premier, deuxième et troisième alinéas*

La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission. **Le comité tient un registre public des déclarations d'intérêt de ses membres.**

Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité, **réuni en séance publique**, émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal. **Le procès-verbal est tenu à la disposition du public.**

— A3-283/91

**RÉSOLUTION LÉGISLATIVE**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif aux attestations de spécificité des denrées alimentaires**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (SEC(90) 2414) (1),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-55/91),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-283/91);

(1) JO n° C 30 du 6.2.1991, p. 4



Mardi, 19 novembre 1991

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

## 2. Coopération parlementaire paneuropéenne en matière d'environnement

— A3-242/91

### RÉSOLUTION

#### sur une nécessaire coopération parlementaire paneuropéenne en matière d'environnement

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de résolution de M. Vernier sur une nécessaire coopération parlementaire paneuropéenne en matière d'environnement (B3-8/91),
  - vu les rapports de sa direction générale des études sur la situation de l'environnement en Roumanie (PE 144.420), en Tchécoslovaquie (PE 144.149), en Hongrie (PE 143.037), en Pologne (PRE/aqui/MAGS) et dans les États de l'Europe de l'Est (PE 137.119 et PE 126.126),
  - vu, également, les rapports de sa direction générale des commissions et délégations ainsi que de sa direction générale des études relatifs, respectivement, à la situation écologique dans les trois républiques baltes (PE 152.024) et à la conservation de la nature en Autriche, Finlande, Norvège, Suède, Suisse, Bulgarie, Tchécoslovaquie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Yougoslavie et Union soviétique (n° 17, de septembre 1991),
  - vu la directive du Conseil relative aux mesures transitoires applicables en Allemagne concernant certaines dispositions communautaires en matière de protection de l'environnement <sup>(1)</sup>,
  - vu la décision de la Commission concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les cinq nouveaux Länder et Berlin-Est <sup>(2)</sup>,
  - vu la décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement <sup>(3)</sup>,
  - vu le programme PHARE, l'action LET'S GO EAST et les programmes FAST et GREEN, tous inscrits au budget de la Communauté,
  - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission des budgets (A3-242/91),
- A. considérant le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 R, paragraphes 4 et 5,
- B. considérant le quatrième programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1987-1992),

<sup>(1)</sup> JO n° L 353 du 7.12.1990, p. 59

<sup>(2)</sup> JO n° L 114 du 7.5.1991, p. 30

<sup>(3)</sup> JO n° L 372 du 31.12.1990, p. 1

Mardi, 19 novembre 1991

- C. considérant que le programme spécifique de recherche et de développement en matière d'environnement (91/354/CEE) prévoit la possibilité de s'associer les pays de l'Europe centrale et orientale,
- D. considérant que le programme PHARE finance également des projets qui, en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne et en Roumanie, touchent à l'environnement, et notamment au contrôle des émissions polluantes, à l'inventaire des sources de pollution des nappes phréatiques, à la modernisation du système de surveillance,
- E. considérant que, grâce à la contribution du programme PHARE, a été institué le 6 juin 1990 un Institut pour la protection de l'environnement, ayant son siège à Budapest, en Hongrie, qui a notamment pour mission de récolter et de fournir des données sur l'état de l'environnement,
- F. considérant que l'environnement de la Communauté est indissociable de l'environnement du continent européen dans son ensemble,
- G. préoccupé par la gravité des dommages subis par l'environnement des pays d'Europe centrale et orientale,
- H. soucieux de mieux apprécier la situation de l'environnement paneuropéen et d'y apporter sa contribution à travers
- un dialogue interparlementaire permanent,
  - un encouragement au lancement d'initiatives qui permettent d'établir une coordination des politiques de l'environnement au niveau paneuropéen,
  - un contrôle de l'utilisation des fonds communautaires dans les pays d'Europe centrale et orientale,
- I. désireux en particulier de contribuer rapidement à la mise en place d'un tel dialogue avec les parlementaires élus démocratiquement des pays d'Europe centrale et orientale;
1. félicite l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe d'avoir organisé la première conférence parlementaire paneuropéenne sur la protection de l'environnement Est-Ouest, en octobre 1990;
  2. se réjouit de l'initiative, entreprise sous son patronage, de l'association composée de parlementaires qu'est la GLOBE (Global Legislators Organisation for a Balanced Environment), d'organiser en mai 1992 à Strasbourg une conférence parlementaire sur l'environnement paneuropéen;
  3. salue à cette occasion la constitution d'un réseau rassemblant des parlementaires européens et des parlementaires nationaux de l'ensemble du continent européen œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement, afin d'assurer une large information à tous les parlementaires concernant l'activité législative en Europe;
  4. se prononce en faveur du patronage d'un tel réseau par le Parlement européen, et souhaite qu'un financement adéquat lui soit apporté à travers son budget afin qu'il puisse disposer d'une structure permanente;
  5. estime qu'il importe d'assurer, au terme de la Conférence de Strasbourg, en collaboration avec les autres institutions paneuropéennes une liaison organique permanente avec les parlements nationaux sur les problèmes de l'environnement, moyennant l'adoption d'instruments appropriés, notamment d'ordre économique;
  6. charge son Président de transmettre la présente résolution au président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et aux présidents des parlements de la Communauté, des États membres du Conseil de l'Europe et des pays d'Europe centrale et orientale.
-

Mardi, 19 novembre 1991

## LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 19 novembre 1991

ADAM, AGLIETTA, AINARDI, ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ANTONY, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AULAS, AVGERINOS, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BARÓN CRESPO, BARROS MOURA, BARTON, BARZANTI, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BLANEY, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONDE, BONETTI, BONTEMPI, BORGIO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, BRIANT, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATASTA, CATHERWOOD, CAUDRON, CEYRAC, CHABERT, CHANTIERE, CHIABRANDO, CHRISTENSEN I., CHRISTIANSEN, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DENYS, DE PICCOLI, DE ROSSA, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DE VITTO, DE VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DILLEN, DOMINGO SEGARRA, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DUVERGER, ELLES, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST DE LA GRAETE, ESCUDER CROFT, ESCUDERO, ESTGEN, EWING, FALCONER, FANTINI, FANTUZZI, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORTE, FRIEDRICH, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GANGOITI LLAGUNO, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRAEFE ZU BARINGDORF, GREEN, GREMETZ, GRNER, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HAPPART, HARRISON, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERVÉ, HERZOG, HINDLEY, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HORY, HOWELL, HUGHES, HUME, IACONO, INGLEWOOD, IODICE, IZQUIERDO ROJO, JACKSON CA., JACKSON CH., JAKOBSEN, JANSSEN VAN RAAY, JARZEMBOWSKI, JEPSEN, JOANNY, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KÖHLER K. P., KOFOED, KOSTOPOULOS, KUHN, LACAZE, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LAMBRIAS, LANDA MENDIBE, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LA PERGOLA, LARIVE, LARONI, LAUGA, LEHIDEUX, LENZ, LIMA, LINKOHR, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, LUCAS PIRES, LULLING, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALHURET, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MARTINEZ, MATTINA, MAYER, MAZZONE, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, MERZ, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MORÁN LÓPEZ, MORETTI, MORODO LEONCIO, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NAPOLITANO, NAVARRO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAISLEY, PANNELLA, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA, PÉREZ ROYO, PERREAU DE PINNINCK DOMENECH, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERMONT, PIERROS, PIMENTA, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRICE, PRONK, PROUT, PUNSET I CASALS, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAFFARIN, RAMÍREZ HEREDIA, RAUTI, RAWLINGS, READ, REDING, REGGE, REYMANN, RIBEIRO, RINSCHER, RISKÆR PEDERSEN, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, ROVSING, RUBERT DE VENTOS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SÄTZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SALISCH, SANDBÆK, SANTOS, SANTOS LÓPEZ, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLEE, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, SPERONI, STAES, STAMOULIS, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEVENSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TARADASH, TAURAN, TAZDAÏT, TELKÄMPER, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TSIMAS, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE,

Mardi, 19 novembre 1991

VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VERWAERDE, VISENTINI, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAECHTER, VON WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WURTH-POLFER, WURTZ, WYNN, ZAVVOS.

*Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande*

BEREND, BOTZ, GLASE, GOEPEL, HAGEMANN, KAUFMANN, KERTSCHER, KLEIN, KOCH, KREHL, MEISEL, ROMBERG, SCHROEDER, STOCKMANN, THIETZ, TILLICH.

---

Mardi, 19 novembre 1991

## ANNEXE

## Résultat des votes par appel nominal

- (+) = pour  
 (-) = contre  
 (O) = abstention

## Rapport Alber (A 3-342/91)

## Amendement n° 3

( + )

AGLIETTA, AMENDOLA, AULAS, BETTINI, BONTEMPI, BOWE, CATASTA, COLAJANNI, CRAMPTON, VAN DIJK, DUVERGER, ERNST DE LA GRAETE, FALCONER, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GUTIÉRREZ DÍAZ, IACONO, IZQUIERDO ROJO, JOANNY, MCCUBBIN, MCGOWAN, MONNIER-BESOMBES, NAPOLETANO, SAINJON, SMITH L.

( - )

ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ARBELOA MURU, BALFE, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BENOIT, BEUMER, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BORGIO, BOURLANGES, BROK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHIABRANDO, COATES, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COX, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DAVID, DE CLERCQ, DE VITTO, DESAMA, DíEZ DE RIVERA, ELLIOTT, ESTGEN, FANTINI, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FRIEDRICH I., GAIBISSO, GALLAND, GASÓLIBA I BÖHM, GRUND, GUIDOLIN, HABSBERG, HARRISON, HOWELL, HUGHES, INGLEWOOD, JACKSON F., KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KOFOED, KUHN, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LALOR, LANE, LANGES, LAUGA, LENZ, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, MAHER, MAIBAUM, MCCARTIN, MCINTOSH, MEDINA ORTEGA, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MÜLLER, MUNTINGH, MUSCARDINI, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PASTY, PEREIRA V., PIRKL, PISONI F., POETTERING, PATTERSON, PONS GRAU, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUNSET I CASALS, VAN PUTTEN, REDING, ROGALLA, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, SAKELLARIOU, SALISCH, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, STEVENS, SUÁREZ GONZÁLEZ, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TURNER, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VAN VELZEN, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WHITE, VON WOGAU.

( O )

BOMBARD, DILLEN, LARONI, LINKOHR, NEUBAUER, SCHODRUCH.

## Ensemble

( + )

ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ARBELOA MURU, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BENOIT, BEUMER, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOMBARD, BONTEMPI, BORGIO, BOURLANGES, BOWE, BROK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COX,

Mardi, 19 novembre 1991

CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DAVID, DE CLERCQ, DE VITTO, DESAMA, DíEZ DE RIVERA, DILLEN, DUVERGER, ELLIOTT, ESTGEN, FALCONER, FANTINI, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FRIEDRICH I., GAIBISSO, GALLAND, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASOLIBA I BÖHM, GOEDMAKERS, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HOWELL, HUGHES, IACONO, INGLEWOOD, JACKSON F., KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KOFOED, LAFUENTE LÓPEZ, LALOR, LANE, LANGES, LAUGA, LINKOHR, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, MAHER, MAIBAUM, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MÜLLER, MUNTINGH, MUSCARDINI, NAPOLETANO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PASTY, PATTERSON, PEREIRA V., PIRKL, PISONI F., POLLACK, PONS GRAU, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PUNSET I CASALS, VAN PUTTEN, READ, REDING, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAINJON, SAKELLARIOU, SALISCH, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH L., SONNEVELD, SUÁREZ GONZÁLEZ, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TURNER, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VAN VELZEN, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, WHITE, VON WOGAU.

(-)

SCOTT-HOPKINS, STAES.

(O)

AGLIETTA, AMENDOLA, AULAS, BETTINI, VAN DIJK, ERNST DE LA GRAETE, JOANNY, MONNIER-BESOMBES.

---

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 20 NOVEMBRE 1991**

(91/C 326/03)

PARTIE I

**Déroulement de la séance**

PRÉSIDENTE DE M. BARÓN CRESPO

*Président*

*(La séance est ouverte à 9 heures.)*

**1. Adoption du procès-verbal**

Interviennent:

— M. McMahon qui déplore qu'au moment de son intervention dans le débat sur la libre circulation des footballeurs professionnels (*partie I, point 21*), M. Bangemann, *vice-président de la Commission*, ait été en pleine conversation, et demande que le Bureau adresse une lettre de protestation à la Commission (Monsieur le Président lui répond qu'il n'appartient pas à la Présidence de dicter sa conduite à la Commission);

— M. Carvalho Cardoso sur la version portugaise

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Interviennent:

— M. Beumer, président de la commission économique qui, évoquant la charge de l'heure des votes, demande l'assurance que le rapport Caudron (A 3-308/91), dont il souligne l'urgence, soit bien voté ce soir (Monsieur le Président lui répond que, pour rencontrer cette préoccupation, le vote sur ce rapport pourra être avancé et inscrit en tête des rapports votés en première lecture);

— M. Cot qui, au nom du groupe S, s'associe à la demande de M. Beumer et propose que, compte tenu de la longueur prévisible des votes, l'heure des votes soit éventuellement prolongée (Monsieur le Président lui répond que l'heure des votes à déjà été prolongée);

— M. da Cunha Oliveira qui déplore que, deux ans après l'adoption par les Nations unies de la Convention sur les droits de l'enfant, certains États membres de la Communauté ne l'aient toujours pas ratifiée;

— M. Pannella qui s'élève contre l'indifférence dans laquelle évolue, selon lui, la situation dramatique en Yougoslavie, qu'il juge comparable à celle de 1939;

— M<sup>me</sup> Lehideux sur cette intervention.

**2. Dépôt de documents**

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu:

a) des commissions parlementaires, les rapports suivants:

— \* Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement instaurant un régime de soutien pour les graines de soja, de colza et de tournesol (doc. COM(91) 318 — C 3-339/91) Rapporteur: M. Bocklet (A 3-326/91)

— \* Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement du Conseil dérogeant pour la période de dépôt des demandes 1991/1992 au règlement (CEE) n° 1357/80, instaurant un régime de primes au maintien du troupeau de vaches allaitantes (Doc. COM(91) 392 — C 3-381/91) Rapporteur: M. Maher (A 3-327/91)

— \* Rapport de la commission des relations économiques extérieures, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Union soviétique et ses Républiques (Doc. COM(91) 443 — C 3-391/91) Rapporteur: M. Chabert (A 3-328/91)

b) les questions orales avec débat suivantes:

— de M<sup>me</sup> Cassanmagnago Cerretti et M. Verde I Aldea, au nom de la commission politique, à la Commission: conférences intergouvernementales (B 3-1768/91);

— de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, à la Commission: régime particulier d'importation de maïs et sorgho en Espagne (B 3-1769/91);

— de la commission des transports et du tourisme, au Conseil: les conférences intergouvernementales et les

Mercredi, 20 novembre 1991

modifications du traité en matière de transports et de tourisme (B 3-1771/91);

— de la commission des transports et du tourisme, à la Commission: les conférences intergouvernementales et les modifications du traité en matière de transports et de tourisme (B 3-1772/91);

— Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, à la Coopération politique européenne (CPE): sécurité de la population kurde et des équipes de secours dans le nord de l'Irak (B 3-1775/91).

### 3. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement)

Monsieur le Président communique que la déclaration écrite n° 14/91 de M. Lambrias, sur 2 500 ans de démocratie, ayant recueilli 265 signatures est, conformément à l'article 65, paragraphe 4 du règlement, transmise à son destinataire, à savoir le Président de la Chambre des députés grecque (Voir Annexe II).

### 4. Débat d'actualité (recours)

Monsieur le Président annonce avoir reçu, conformément à l'article 64, paragraphe 2, deuxième alinéa du règlement, les recours motivés et écrits suivants concernant la liste des sujets retenus pour le prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure:

#### IV. «Droits de l'Homme»

— recours du groupe CG tendant à insérer un sous-point «Discriminations dans l'emploi dans le secteur public dans les pays d'Europe centrale et orientale», comportant les propositions de résolution B 3-1841 et 1870/91.

Ce recours est rejeté.

— recours du groupe CG tendant à insérer un sous-point «Prisonniers politiques au Maroc» comportant la proposition de résolution B 3-1829/91.

Ce recours est approuvé par vote électronique.

— recours du groupe CG tendant à insérer un sous-point «Chili» comportant les propositions de résolution B 3-1828, 1839 et 1876/91.

Ce recours est rejeté.

— recours du groupe LDR tendant à insérer un sous-point «Situation des Juifs en Syrie», comportant la proposition de résolution B 3-1796/91.

Ce recours est approuvé par appel nominal (LDR):

votants: 151,  
pour: 142,

contre: 3,  
abstention: 6.

— recours du groupe V tendant à insérer un sous-point «Population indigène du Québec», comportant la proposition de résolution B 3-1859/91.

Ce recours est rejeté.

— recours du groupe ARC tendant à insérer un sous-point «Répression d'une manifestation à Buscate», comportant les propositions de résolution B 3-1832 et 1862/91.

Ce recours est rejeté.

#### V. «Catastrophes naturelles»

— recours du groupe S tendant à insérer dans ce point la proposition de résolution B 3-1808/91 sur un programme d'aide d'urgence pour le Surinam.

Ce recours est approuvé.

— recours du groupe CG tendant à insérer dans le point la proposition de résolution B 3-1824/91 sur la destruction de l'école polytechnique à Athènes.

Ce recours a été déclaré non recevable.

### 5. Conférence intergouvernementale sur l'Union politique (débat) (1)

MM. van den Broek, *président en exercice du Conseil*, et Delors, *président de la Commission*, font des déclarations sur l'état d'avancement de la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique.

Intervient M. Cot, au nom du groupe S.

Monsieur le Président annonce avoir reçu des députés suivants, en conclusion du débat sur les déclarations du Conseil et de la Commission, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 56, paragraphe 3 du règlement:

— Oreja Aguirre et D. Martin, au nom de la commission institutionnelle, sur l'état d'avancement des Conférences intergouvernementales (B 3-1778/91);

— Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, sur la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique (B 3-1780/91);

— Langer, da Cunha Oliveira, Dalsass, Simeoni, Pannella, Fitzgerald, Aulas, Bettini, Barrera I Costa, Blaney, Bonde, Breyer, Canavaro, Cramon Daiber, Santos Lopez, Ewing, Gangoiti, Graefe zu Baringdorf, Hume, Landa Mendibe, Moretti, Partsch, Piermont, Santos, Sandbaek, Speroni, Staes, Taradash, von den Brink,

(1) Les questions orales avec débat B 3-1690, 1691, 1692, 1693, 1768, 1771 et 1772/91 sont incluses dans le débat.



Mercredi, 20 novembre 1991

Vandemeulebroucke, Van Hemeldonck, sur l'état d'avancement de la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique (B 3-1790/91);

— de la Malène, au nom du groupe RDE, sur l'Union politique (B 3-1885/91);

— Megret, au nom du groupe DR, sur la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique (B 3-1891/91);

— von Wechmar, au nom du groupe LDR, sur l'état d'avancement des Conférences intergouvernementales (B 3-1892/91).

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

Intervient M. Klepsch, au nom du groupe PPE.

M. Pannella demande à intervenir, ce que Monsieur le Président lui refuse.

Interviennent MM. Giscard d'Estaing, au nom du groupe LDR, Prag, au nom du groupe ED, Colajanni, au nom du groupe GUE, M<sup>me</sup> Aglietta, au nom du groupe V, MM. Musso, au nom du groupe RDE, Bonde, au nom du groupe ARC, Piquet, au nom du groupe CG, et Blot, au nom du groupe DR.

#### PRÉSIDENCE DE M. ALBER

##### *Vice-président*

Interviennent MM. Pannella, non-inscrit, van den Broek, Martin, Penders, Cox et M<sup>me</sup> Jepsen.

#### PRÉSIDENCE DE M. ANASTASSOPOULOS

##### *Vice-président*

Interviennent MM. De Giovanni, Telkämper, Lalor, Martinez, Paisley, Metten, Herman, De Gucht, Verbeek, van der Waal, sir Christopher Prout, MM. Ford, Langes, Cheysson, De Vitto, Bru Puron, Colombo, Mattina, M<sup>me</sup> Dury, MM. Galle et H. Köhler.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

#### *Décision sur la demande de vote à bref délai:*

Le Parlement décide le vote à bref délai.

*Vote: partie I, point 27 du 21 novembre 1991.*

#### 6. Souhaits de bienvenue

Monsieur le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à une délégation de parlementaires égyptiens,

conduite par le Président de l'Assemblée du Peuple, M. Sourour, qui a pris place dans la tribune officielle.

*(La séance est suspendue à 12 heures 30.)*

*(De 12 heures 35 à 13 heures, le Parlement se réunit en séance solennelle, à l'occasion de la visite de M. Moubarak, président de la république arabe d'Égypte.)*

*(La séance est reprise à 15 heures 5.)*

#### PRÉSIDENCE DE M<sup>me</sup> PERY

##### *Vice-président*

Interviennent:

— M. Christiansen qui demande s'il est exact qu'une délégation du Parlement visite en ce moment les douze États membres de la Communauté afin d'y défendre les vues du Parlement sur l'Union européenne, délégation dans laquelle seraient représentés tous les pays de la Communauté, sauf le Danemark; il demande que le Président du Parlement informe l'Assemblée à ce sujet aujourd'hui encore, et que s'il se révèle que cette délégation ne comporte pas de représentant du Danemark, le nécessaire soit fait pour remédier à cet état de fait;

— M<sup>me</sup> Jepsen qui appuie les propos de M. Christiansen et demande également que le Président informe l'Assemblée cet après-midi encore;

— M. Pannella qui demande à savoir s'il est vrai que les membres non-inscrits du Parlement ne sont pas non plus représentés dans cette délégation, ce qu'il considérerait comme plus grave encore.

Madame le Président répond qu'elle saisira le Président du Parlement de cette question et qu'une réponse sera donnée à 18 heures 30.

#### 7. Aide à la population kurde d'Irak (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux questions orales avec débat.

M. Cravinho développe les questions orales qu'avec M<sup>mes</sup> Lenz, Roth, van den Brink, MM. Newens, A. Simpson, Gawronski et Guillaume il a posées, à la Commission (B 3-1500/91) et à la CPE (B 3-1501/91), sur l'aide à la population kurde d'Irak.

M. Ripa di Meana répond à la question posée à la Commission.

M. Simeoni développe la question orale que M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, a posée, à la

Mercredi, 20 novembre 1991

CPE, sur la sécurité de la population kurde et des équipes de secours dans le nord de l'Irak (B 3-1775/91).

Madame le Président annonce avoir reçu des députés suivants, en conclusion du débat sur les questions orales, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 58, paragraphe 7 du règlement:

— Lehideux, Antony et Martinez, au nom du groupe DR, sur l'aide à la population kurde d'Irak (B 3-1785/91);

— Gawronski et Bertens, au nom du groupe LDR, sur le sort des réfugiés kurdes et la situation au Kurdistan irakien (B 3-1788/91);

— Rothe et Telkämper, au nom du groupe V, sur la situation des Kurdes en Irak (B 3-1789/91/rév.) (retraitée);

— Cravinho, van den Brink et Newens, au nom du groupe S, Lenz et Bindi, au nom du groupe PPE, Roth, au nom du groupe V, De Rossa, au nom du groupe CG, sur le sort des réfugiés kurdes et la situation dans le Kurdistan irakien (B 3-1865/91/rév.).

Elle indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

Interviennent M. Newens, au nom du groupe S, M<sup>me</sup> Lenz, au nom du groupe PPE, MM. Gawronski, au nom du groupe LDR, A. Simpson, au nom du groupe ED, M<sup>me</sup> Roth, au nom du groupe V, MM. Guillaume, au nom du groupe RDE, Ephremidis, au nom du groupe CG, M<sup>me</sup> van den Brink et M. Pagoropoulos.

M. van den Broek, président en exercice de la CPE, répond aux questions posées à celle-ci.

Madame le Président déclare clos le débat.

*Décision sur la demande de vote à bref délai:*

Le Parlement décide le vote à bref délai.

*Vote: partie I, point 7 du 22 novembre 1991*

## 8. Situation en Yougoslavie (débat)

M. van den Broek, *président en exercice du Conseil*, fait une déclaration sur la situation en Yougoslavie.

Madame le Président annonce avoir reçu des députés suivants, en conclusion du débat sur la déclaration du Conseil, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 56, paragraphe 3 du règlement:

— Woltjer et Sakellariou, au nom du groupe S, sur la Yougoslavie (B 3-1882/91);

— Habsburg, Ferrer, Pack, Friedrich, Reding, Pirkl, Lenz, Poettering, Chanterie, Oomen-Ruijten et Klepsch, au nom du groupe PPE, sur la situation en Yougoslavie (B 3-1886/91);

— Lamassoure, au nom du groupe LDR, sur la guerre en Croatie (B 3-1888/91);

— De Piccoli, Rossetti, Papayannakis, Iversen et Perez Royo, au nom du groupe GUE, sur la situation en Yougoslavie (B 3-1890/91);

— Monnier-Besombes et Langer, au nom du groupe V, sur la Yougoslavie (B 3-1894/91);

— Antony et Lehideux, au nom du groupe DR, sur la Croatie (B 3-1895/91);

— Ch. Jackson et Rawlings, au nom du groupe ED, sur la Yougoslavie (B 3-1896/91/rév.).

Elle indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

Interviennent M. Sakellariou, au nom du groupe S, M<sup>me</sup> Cassanmagnago Cerretti, celle-ci sur l'organisation du débat, M<sup>me</sup> Pack, au nom du groupe PPE, M. Lamassoure, au nom du groupe LDR, M. Jackson, au nom du groupe ED, De Piccoli, au nom du groupe GUE, et Taradash, au nom du groupe V.

PRÉSIDENTE DE M. CRAVINHO

*Vice-président*

Interviennent MM. Nianias, au nom du groupe RDE, Ephremidis, au nom du groupe CG, Antony, au nom du groupe DR, Rauti, non-inscrit, Oostlander, Spencer, Pannella, Habsburg, Pannella, Jackson, qui demande que le *président en exercice du Conseil*, réponde aux questions qui lui ont été posées (Monsieur le Président lui répond que celui-ci prendra la parole dans le cadre du débat sur le rapport Cassanmagnago Cerretti (A 3-323/91).

Monsieur le Président déclare clos le débat.

*Décision sur la demande de vote à bref délai:*

Le Parlement décide le vote à bref délai.

*Vote: partie I, point 8 du 22 novembre 1991*

## 9. Dénonciation de l'accord avec la Yougoslavie (débat) \*\*\*

M<sup>me</sup> Cassanmagnago Cerretti présente son rapport, fait au nom de la commission politique, sur la proposition

Mercredi, 20 novembre 1991

de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la dénonciation de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (9261/91 — C 3-389/91) (A 3-323/91).

Interviennent MM. Rossetti, au nom du groupe GUE, van den Broek, *président en exercice du Conseil*, Vandemeulebroucke, van den Broek, Ripa di Meana, *membre de la Commission*, Jackson, qui pose quelques questions à la Commission, Pannella, qui pose également une question à la Commission et au Conseil, Ripa di Meana, qui répond aux questions posées à la Commission.

Intervient le rapporteur qui insiste pour que son rapport soit, vu son urgence, en tout cas voté aujourd'hui encore, et qui demande des informations concernant le rôle et la fonction des délégations parlementaires (Monsieur le Président lui répond qu'il transmettra cette demande au Président du Parlement).

Interviennent MM. Jackson, qui pose une question au Conseil, et van den Broek, qui répond aux questions qui ont été posées.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

*Vote: partie I, point 22.*

#### 10. Moyen-Orient (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune d'une déclaration du Conseil et d'un rapport sur le Moyen-Orient.

M. van den Broek, *président en exercice du Conseil*, fait une déclaration sur la Conférence de Madrid pour la paix au Moyen-Orient.

M. Perez Royo présente son deuxième rapport, fait au nom de la commission politique, sur la situation au Proche-Orient (A 3-277/91).

PRÉSIDENTE DE SIR FRED CATHERWOOD

*Vice-président*

Monsieur le Président annonce avoir reçu des députés suivants, en conclusion du débat sur la déclaration du Conseil, la proposition de résolution suivante déposée, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 56, paragraphe 3 du règlement:

— Antony et Martinez, au nom du groupe DR, sur la paix au Moyen-Orient (B 3-1781/91).

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

Interviennent M<sup>mes</sup> van den Brink, au nom du groupe S, Cassanmagnago Cerretti, président de la commission politique, au nom du groupe PPE, MM. Amaral, au nom du groupe LDR, Jackson, au nom du groupe ED, Napolitano, au nom du groupe GUE, M<sup>me</sup> Aulas, au nom du groupe V, MM. Fitzgerald, au nom du groupe RDE, Barrera I Costa, au nom du groupe ARC, Antony, au nom du groupe DR, van der Waal, non-inscrit, Moran Lopez, Marck, Nordmann, Bandrés Molet, Vandemeulebroucke, Schinzel, M<sup>me</sup> Belo et M. Marín, *vice-président de la Commission*.

PRÉSIDENTE DE M. ALBER

*Vice-président*

Monsieur le Président déclare clos le débat.

*Décision sur la demande de vote à bref délai:*

Le Parlement décide le vote à bref délai.

*Vote: partie I, point 9 du 22 novembre 1991*

#### 11. Prêt à moyen terme à l'Union soviétique (délai de dépôt d'amendements)

Monsieur le Président communique que le délai de dépôt d'amendements à la proposition de décision concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Union soviétique et à ses Républiques (Doc. COM(91) 443 — C 3-391/91) (A 3-328/91), dont l'urgence a été décidée la veille (*partie I, point 4*), a été fixé à jeudi 12 heures.

#### 12. Communication de positions communes du Conseil

Monsieur le Président annonce, sur la base de l'article 45, paragraphe 1 du règlement, avoir reçu du Conseil, conformément aux dispositions de l'Acte unique, les positions communes du Conseil ainsi que les raisons qui l'ont conduit à les adopter, de même que les positions de la Commission sur:

— une proposition de directive concernant la distribution en gros des médicaments à usage humain (C 3-382/91 — SYN 229)

renvoyée  
fond: ENVI  
avis: BUDG, ECON

base juridique: Article 100 A CEE

— une proposition de directive concernant la publicité faite à l'égard des médicaments à usage humain (C 3-383/91 — SYN 273)

Mercredi, 20 novembre 1991

renvoyée

fond: ENVI

avis: ECON, JURI

base juridique: Article 100 A CEE

— une proposition de directive concernant la classification en matière de délivrance des médicaments à usage humain (C 3-384/91 — SYN 230)

renvoyée

fond: ENVI

avis: BUDG, ECON

base juridique: Article 100 A CEE

— une proposition de directive concernant l'étiquetage et la notice des médicaments à usage humain (C 3-385/91 — SYN 231)

renvoyée

fond: ENVI

avis: BUDG, ECON

base juridique: Article 100 A CEE

— une proposition de décision concernant la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République turque dans le domaine de la recherche médicale et sanitaire (C 3-386/91 — SYN 320)

renvoyée

fond: ENER

avis: BUDG, ENVI, RELA

base juridique: Article 130 Q, paragraphe 2 CEE

Le délai de trois mois dont dispose le Parlement pour se prononcer commence à courir à la date de demain jeudi 21 novembre 1991.

Interviennent:

— M. Christiansen qui revient sur la demande qu'il a faite précédemment concernant la délégation du Parlement européen chargée de défendre les vues du Parlement sur l'Union européenne (voir début de la reprise de la séance à 15 heures, avant le point 7). Monsieur le Président l'invite à saisir, par le biais de son groupe politique, le Bureau élargi de cette question. Intervient M. Christiansen sur cette réponse;

— M<sup>me</sup> Ewing sur l'arrivée de fûts toxiques à Dounray (Monsieur le Président l'interrompt, le sujet étant hors de propos, et décide, en raison du nombre impressionnant de votes inscrits à l'heure des votes, de ne pas accorder la parole aux autres députés qui l'ont demandée.)

## HEURE DES VOTES

### 13. Suppression de formalités aux frontières intérieures (vote) \*\* II

(recommandation pour la deuxième lecture établie par M. Beumer, au nom de la commission économique,

monétaire et de la politique industrielle, sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement fixant les modalités d'utilisation du formulaire 302 et abrogeant le règlement (CEE) n° 3690/86 concernant la suppression des formalités douanières dans le cadre de la Convention TIR à la sortie d'un État membre lors du franchissement d'une frontière commune à deux États membres et le règlement (CEE) n° 4283/88 relatif à la suppression de certaines formalités à la sortie lors du franchissement des frontières intérieures de la Communauté — banalisation des postes frontières (C 3-348/91 — SYN 338) (A 3-297/91)

— position commune du Conseil C 3-348/91 — SYN 338:

Monsieur le Président déclare la position commune approuvée (*partie II, point 1*).

### 14. Accord de coopération Communauté économique européenne — Cost dans le domaine du programme «Flair» (vote) \*\* I

(rapport fait par M. La Pergola, au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord de coopération multilatéral «Communauté-COST» entre la Communauté économique européenne et des États tiers membres de Cost relatif à onze actions concertées dans le domaine de la science et des technologies de l'alimentation (programme «Flair») (Doc. COM(91) 289 — C 3-359/91 — SYN 355) (A 13-286/91)

— Proposition de décision doc. COM(91) 289 — C 3-359/91 — SYN 355:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 2*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 2*).

### 15. Accord de coopération Communauté économique européenne — Cost dans le domaine du programme «Bridge» (vote) \*\* I

(rapport fait par M. La Pergola, au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion d'un accord de coopération multilatéral «Communauté-Cost» entre la Communauté économique européenne et des États tiers membres de Cost relatif à cinq actions concertées de recherche dans le domaine de la biotech-

Mercredi, 20 novembre 1991

nologie (programme Bridge) (doc. COM(91) 290 — C 3-362/91 — SYN 353) (A 3-287/91)

— *proposition de décision doc. COM(91) 290 — C 3-362/91 — SYN 354:*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 3*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 3*).

#### 16. Assistance médicale à bord des navires (vote) \*\* II

(recommandation pour la deuxième lecture A 3-304/91 — Rapporteur: M. Nianias)

Monsieur le Président fait procéder à un vote de contrôle par vote électronique des présences dans l'hémicycle: 223 députés ont voté.

La majorité nécessaire n'étant pas suffisante pour les votes sur les recommandations pour la deuxième lecture, Monsieur le Président décide de passer au vote sur le rapport Caudron (A 3-308/91).

#### 17. Diffusion par satellite de signaux de télévision (vote) \*\* I

(rapport Caudron — A 3-308/91)

Interviennent le rapporteur qui demande à connaître la position de la Commission sur les amendements du Parlement, et en particulier, l'amendement de compromis n° 9, et M. Pandolfi, *vice-président de la Commission*, qui répond.

— *proposition de directive doc. COM(91) 242 — C 3-290/91 — SYN 350:*

Amendements adoptés: nos 1, 2, 30, 3, 4, 5, 6 à 8 en bloc, n° 9 (paragraphe 1, première partie), n° 28 par vote électronique, n° 29 par vote électronique, n° 9 (paragraphe 2 ter) par appel nominal (PPE), nos 10 et 11 en bloc, nos 17, 18 comme ajout, nos 12 à 15 en bloc;

Amendements rejetés: n° 16 par vote électronique, nos 21, 31/corr. (paragraphe 1) par appel nominal (ED), n° 31/vorr. (paragraphe 2) par appel nominal (ED), n° 9 (paragraphe 1, deuxième partie) par appel nominal (ED), nos 22, 19 par vote électronique;

Amendements caducs: nos 20 et 27 (parties correspondant à l'amendement n° 9, paragraphe 1); nos 9, 20 et 27 (parties correspondant à l'amendement n° 28 et à l'amendement 29); nos 20 et 27 (parties correspondant à l'amendement n° 9, paragraphe 2 ter);

Amendement retiré: n° 26;

Amendement sans objet: n° 23.

Sont intervenus:

— le rapporteur sur l'amendement de compromis n° 9 et pour marquer son accord pour considérer l'amendement n° 18 comme ajout;

— M. Cassidy sur la version anglaise de l'amendement n° 22;

— M<sup>me</sup> Junker sur la version française de l'amendement n° 22;

— M. Hoppenstedt pour demander que la date du 1<sup>er</sup> janvier 1995 soit incluse dans l'article 2, paragraphe 2 bis. Cet ajout a été mis aux voix à la fin du vote et a été rejeté par vote électronique.

*A été voté par division:*

L'amendement n° 9, paragraphe 1 (ED):

Première partie: texte sans le terme «seule»,

Deuxième partie: ce terme.

*Résultats des votes par appel nominal:*

Amendement n° 31/corr., paragraphe 1:

votants: 263,  
pour: 65,  
contre: 197,  
abstention: 1.

Amendement n° 31/corr., paragraphe 2:

votants: 244,  
pour: 67,  
contre: 177,  
abstention: 0.

Amendement n° 9, paragraphe 1, deuxième partie:

votants: 286,  
pour: 133,  
contre: 150,  
abstention: 3.

Amendement n° 9, paragraphe 2 ter:

votants: 291,  
pour: 201,  
contre: 75,  
abstention: 15.

Par appel nominal (S, PPE), le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée:

votants: 307,  
pour: 209,

**Mercredi, 20 novembre 1991**

contre: 76,  
abstention: 22.

(partie II, point 4).

— *projet de résolution législative:*

Amendement rejeté: n° 24.

Les différentes parties du texte ont été adoptées.

*Explications de vote:*

Interviennent MM. Cassidy, au nom du groupe ED, Barzanti, président de la commission de la jeunesse, et de Vries.

Intervient le rapporteur.

*Explications de vote par écrit:*

M<sup>me</sup> Lulling et M. Laroni.

Par appel nominal (S), le Parlement adopte la résolution législative:

votants: 316,  
pour: 219,  
contre: 77,  
abstention: 20.

(partie II, point 4).

**18. Assistance médicale à bord des navires (vote) \*\* II**

(recommandation pour la deuxième lecture A 3-304/91 — Rapporteur: M. Nianias)

— *position commune du Conseil C 3-347/91 — SYN 278:*

Amendements adoptés: nos 1 à 21 en bloc (sauf 8, 15, 16), n° 8 (première partie), n° 8 (deuxième partie), n° 15;

Amendement rejeté: n° 16 par appel nominal (ED);

M. Hughes est intervenu sur la note de bas de page de l'amendement n° 18.

*A été voté par division:*

L'amendement n° 8 (LDR):

Première partie jusqu'à «Section III»

Deuxième partie: reste.

*Résultat du vote par appel nominal:*

Amendement n° 16:

votants: 298,  
pour: 157,  
contre: 135,  
abstention: 6.

La position commune est ainsi modifiée (partie II, point 5).

**19. Comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances (vote) \*\* II**

(recommandation pour la deuxième lecture A 3-284/91 — Rapporteur: M. Price)

— *position commune du Conseil C 3-349/91 — SYN 78:*

Amendement retiré: n° 1.

Monsieur le Président déclare la position commune approuvée (partie II, point 6).

**20. Contrôles et formalités applicables aux bagages (vote) \*\* II**

(recommandation pour la deuxième lecture A 3-267/91 — Rapporteur: M. von Wogau)

— *position commune du Conseil C 3-305/91 — SYN 289:*

Amendement adopté: n° 1.

La position commune est ainsi modifiée (partie II, point 7).

**21. Projets de budgets rectificatifs et supplémentaires nos 2 et 3 pour 1991 (vote)**

(rapports Lamassoure (A 3-325/91) et Theato/Lamassoure (A 3-324/91))

a) *proposition de résolution contenue dans le rapport A 3-325/91:*

— *projet de budget (C 3-402/91):*

Amendements adoptés: n° 1 par division (première, troisième et quatrième parties), n° 2;

Amendement rejeté: n°1 (deuxième partie).

M. von der Vring, président de la commission des budgets, est intervenu pour demander que l'amendement n° 2 (identique à l'amendement n° 1) soit considéré comme adopté à la même majorité.

Monsieur le Président a marqué son accord.

Mercredi, 20 novembre 1991

*A été voté par division:*

L'amendement n° 1 (S):

Première partie: premier alinéa jusqu'à «... autorités budgétaires»,

Deuxième partie: premier alinéa, les termes «demande... assurées et il»,

Troisième partie: fin du premier alinéa,

Quatrième partie: deuxième alinéa.

Intervient M. Martinez, au nom du groupe DR, pour une explication de vote.

— *proposition de résolution:*

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 8, a*)).

Intervient M. von der Vring sur le vote sur les deux amendements.

*b) proposition de résolution contenue dans le rapport A 3-324/91:*

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 8, b*)].

## 22. Dénonciation de l'Accord avec la Yougoslavie (vote) \*\*\*

(rapport Cassanmagnago Cerretti — A 3-323/91)

— *proposition de décision:*

*Explications de vote par écrit:*

MM. Lo Giudice, Christensen.

Le Parlement adopte la décision et donne son avis conforme (*partie II, point 9*).

## 23. Travailleurs à mobilité réduite (vote) \*\* I

(rapport Pagoropoulos — A 3-293/91)

— *proposition de directive doc. COM(90) 588 — C 3-167/91 — SYN 327:*

Amendements adoptés: nos 1 à 28 en bloc.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 10*).

— *projet de résolution législative:*

*Explications de vote par écrit:*

MM. Barros Moura et Marques Mendes.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 10*).

## 24. Entreprises d'investissement et établissements de crédit (vote) \*\* I

(rapports Zavvos (A 3-298/91) et Blak (A 3-290/91))

*a) A 3-298/91:*

— *proposition de directive doc. COM(90) 141 — C 3-184/91 — SYN 257:*

Amendements adoptés: nos 1 à 19 en bloc (sauf 8, 9, 10), nos 8, 9, 10, 26, 20 à 22 en bloc, nos 23 à 25 en bloc;

Amendement rejeté: n° 27 par vote électronique.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 11, a*)].

— *projet de résolution législative:*

*Explications de vote par écrit:*

M<sup>me</sup> Braun-Moser et M. Caudron.

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 11, a*)].

*b) A 3-290/91:*

— *proposition de directive doc. COM(90) 451 — C 3-2/91 — SYN 306:*

Amendements adoptés: nos 1 à 15 en bloc (sauf 2 et 7), nos 2, 7.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 11, b*)].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 11, b*)].

Mercredi, 20 novembre 1991

**25. Conventions de Berne et de Rome (vote) \*\* I**

(rapport Bontempi — A 3-292/91)

— *proposition de décision doc. COM(90) 582 — C 3-39/91 — SYN 318:*

Amendements adoptés: n°s 2, 3;

Amendement rejeté: n° 1.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 12*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 12*).

**26. Clauses abusives dans les contrats avec les consommateurs (vote) \*\* I**

(deuxième rapport Hoon — A 3-295/91)

— *proposition de directive doc. COM(90) 322/2 — C 3-319/90 — SYN 285:*

Amendements adoptés: n°s 31, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 35, 36, 7, 37, 8 et 9 en bloc, n° 10 par division (deuxième partie par vote électronique), n°s 41, 11, 12, 13, 45, 14, 47 par vote électronique, n° 49 par vote électronique, n°s 50, 51 par vote électronique, 52, 15, 53, 16, 54, par vote électronique, n°s 17, 18, 61, 56 (première partie), n°s 57, 20, 29, 30, 59, 21;

Amendements rejetés: n°s 22, 32, 34 par vote électronique, 23, 24, 25, 26 par vote électronique, n°s 42, 43, 44, 27 par division (première partie par vote électronique), n°s 46, 28, 48, 60;

Amendements caducs: n°s 63, 33, 38, 39, 40, 64, 55, 56 (deuxième partie), n°s 19, 62, 58.

*Ont été votés par division:*

L'amendement n° 10 (PPE):

Première partie: deux premiers tirets,

Deuxième partie: troisième tiret;

L'amendement n° 27 (ED):

Première partie: paragraphes 1 et 2,

Deuxième partie: paragraphe 3.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 13*).

— *projet de résolution législative:*

Intervient M. Titley pour une explication de vote.

*Explication de vote par écrit:*

M. Marques Mendes.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 13*).

**27. Préfixe téléphonique harmonisé (vote) \*\* I**

(rapport Wettig — A 3-318/91)

— *proposition de décision doc. COM(91) 165 — C 3-250/91 — SYN 339:*

Amendements adoptés: n°s 1 et 2 en bloc, n° 3 (première partie), n°s 4, 5 par vote électronique, n°s 6, 7 par division, n° 8.

Amendement rejeté: n° 3 (deuxième partie).

*Ont été votés par division:*

L'amendement n° 3 (ED):

Première partie jusqu'à «projets en cours»,

Deuxième partie: reste;

L'amendement n° 7 (ED):

Première partie: premier et deuxième alinéas,

Deuxième partie: reste.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 14*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 14*).

**28. Programme de R & D dans le domaine des mesures et essais (vote) \*\* I**

(rapport Samland — A 3-307/91)

— *proposition de décision doc. COM(90) 157 — C 3-160/91 — SYN 262:*

Amendements adoptés: n°s 1 à 16 (sauf le 5), n° 5 par division (deuxième partie par vote électronique), n°s 32, 18 à 31 en bloc;

Amendement caduc: n° 17.



Mercredi, 20 novembre 1991

*A été voté par division:*

L'amendement n° 5 (LDR):

Première partie jusqu'à «action centralisée»,

Deuxième partie: reste.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 15*).— *projet de résolution législative:**Explication de vote par écrit:*

M. Caudron.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 15*).**29. Contrôle des transferts de déchets (vote) \*\* I**

(rapport Florenz — A 3-301/91)

— *proposition de règlement doc. COM(90) 415 — C 3-387/90 — SYN 305:*

Amendements adoptés: n°s 1 à 3 en bloc, n°s 4 à 6 en bloc, n°s 7, 94 par division, n°s 109, 87, 9 à 12 en bloc, n°s 13, 88 par vote électronique, n°s 14 et 15 en bloc, n° 89 par vote électronique, n°s 16 et 17 en bloc, n°s 110, 19 à 29 en bloc, n°s 30, 118, 113, 117, 114 (paragraphe 1, 2, 3 successivement), n°s 96, 114 (paragraphe 4 et 5 successivement), n°s 41 à 47 en bloc, n° 115, paragraphe 1 par division, n° 115, paragraphe 3, 50 à 55 en bloc, n°s 56, 57 à 64 en bloc (sans le 62), 62 par appel nominal (RDE), n°s 66 à 77 en bloc, n°s 99, 78 à 82 en bloc, n°s 112, 83, 84, 85;

Amendements rejetés: n°s 92, 93, 86, 103, 104, 100 par vote électronique, n° 18 par vote électronique, n°s 101, 32 par appel nominal (RDE), n°s 33, 95 par appel nominal (RDE), n°s 35, 102, 36, 37, 97, 40, 98 par appel nominal (RDE), n°s 49, 106, 107, 108, n° 65 par appel nominal (RDE), n° 111;

Amendements caducs: n°s 8, 31, 34, 39, 48, 105, 91, 90;

Amendement retiré: n° 116.

Sont intervenus:

— M. Monnier-Besombes sur la version française de l'amendement n° 93;

— M. Bowe pour signaler que, s'agissant d'un ajout, l'amendement n° 118 n'était pas caduc du fait de l'adoption de l'amendement n° 30 (comme cela avait été annoncé), ce sur quoi le rapporteur s'est déclaré d'accord.

*Ont été votés par division:*

L'amendement n° 94 (V):

Première partie jusqu'à «gestion autonome»,

Deuxième partie jusqu'à «OCDE»,

Troisième partie: reste;

L'amendement n° 115, paragraphe 1 (V):

Première partie jusqu'à «Convention de Bâle»,

Deuxième partie: reste.

*Résultats des votes par appel nominal:*

Amendement n° 32:

votants: 265,  
pour: 36,  
contre: 229,  
abstention: 0.

Amendement n° 95:

votants: 235,  
pour: 33,  
contre: 201,  
abstention: 1.

Amendement n° 98:

votants: 249,  
pour: 36,  
contre: 213,  
abstention: 0.

Amendement 62:

votants: 239,  
pour: 217,  
contre: 2,  
abstention: 20.

Amendement n° 65:

votants: 249,  
pour: 39,  
contre: 210,  
abstention: 0.

Par appel nominal (RDE), le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée:

votants: 226,  
pour: 202,  
contre: 8,  
abstention: 16.

*(partie II, point 16).*— *projet de résolution législative:*

Interviennent le rapporteur qui, se fondant sur l'article 40, paragraphe 2 du règlement, propose de ne pas pas-

**Mercredi, 20 novembre 1991**

ser au vote sur le projet de résolution législative, Collins, président de la commission de l'environnement, qui appuie cette demande, et Bowe, au nom du groupe S, qui l'appuie également.

Le Parlement décide le report du vote.

La question est de ce fait réputée renvoyée pour réexamen à la commission compétente.

### *FIN DE L'HEURE DES VOTES*

Intervient M<sup>me</sup> Crawley, président de la commission des droits de la femme, qui demande que le rapport Oomen-Ruijten sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes (A 3-285/91), inscrit à l'ordre du jour d'aujourd'hui, soit reporté à une prochaine période de session.

Le Parlement marque son accord.

Intervient M. von der Vring qui félicite la présidence de la façon dont elle a conduit le vote.

*(La séance, suspendue à 19 heures 50, est reprise à 20 heures 50.)*

### PRÉSIDENTE DE M. GALLAND

#### *Vice-président*

### **30. Heure des questions (questions au Conseil, à la Coopération politique européenne (CPE) et à la Commission)**

Le Parlement examine une série de questions au Conseil, à la coopération politique européenne et à la Commission (B 3-1696/91).

#### **Questions au Conseil**

**Question n° 1 de M. Pierros: absence de décision quant à la fixation du siège de l'Agence européenne pour l'environnement et Question n° 2 de M. Di Rupo: siège de la Fondation européenne pour la formation.**

M. van den Broek, *président en exercice du Conseil*, répond aux questions ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Pierros, Wijsenbeek, Lane et Bonde.

**Question n° 3 de M. Lane: importations de Pologne, Hongrie et Tchécoslovaquie.**

M. van den Broek répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Lane et Maher.

La question n° 4 de M. Chabert recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

**Question n° 5 de M. Bird: absence d'une proposition de directive sur le poinçonnage des métaux précieux.**

M. van den Broek répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Bird et M<sup>me</sup> Banotti.

**Question n° 6 de M. Moorhouse: projet d'accord de libre-échange entre la Communauté européenne et les États du Conseil de coopération du Golfe et Question n° 7 de M. Bowe: projet d'accord de libre-échange entre la Communauté et le Conseil de coopération du Golfe.**

M. van den Broek répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Moorhouse et Bowe.

Intervient M. van den Broek.

**Question n° 8 de M. Maher: immigrants et Questions n° 9 de M. Van Outrive: création d'un Centre de consultation rapide sur les problèmes liés à l'immigration.**

M. van den Broek répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Maher, M<sup>me</sup> van den Brink, suppléant l'auteur, MM. Arbeloa Muru, Ephremidis et Wijsenbeek.

La question n° 10 de M<sup>me</sup> Braun-Moser recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

**Question n° 11 de M<sup>me</sup> Banotti: affaiblissement de la politique régionale par la législation allemande.**

M. van den Broek répond à la question.

Intervient M<sup>me</sup> Banotti sur les réponses du Conseil: le Président en exercice ayant indiqué à plusieurs reprises que les questions auraient dû être adressées à la Commission, elle demande si, à l'avenir, les députés pourraient être informés lorsque leurs questions, posées à une Institution, seraient jugées ne pas être du ressort de celle-ci.

Les questions n° 12 de M. Barros Moura, n° 13 de M<sup>me</sup> Denys, n° 14 de M<sup>me</sup> Hermans et n° 15 de M. Seligman recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

**Question n° 16 de M<sup>me</sup> Ernst de la Graete: importations de viande des États-Unis d'Amérique dans la Communauté européenne.**

M. van den Broek répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M<sup>me</sup> Ernst de la Graete et M. Maher.

Mercredi, 20 novembre 1991

**Question n° 17 de M. Bonde: taxation de la bière et du vin.**

M. van den Broek répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Bonde.

**Question n° 18 de M. Wijsenbeek: gestion des ressources naturelles mise en œuvre par la municipalité d'Amsterdam.**

M. van den Broek répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Wijsenbeek et Maher.

Les questions n° 19 de M. Alavanos, n° 20 de M. Verbeek, n° 21 de M. da Cunha Oliveira, n° 22 de M. Killilea, n° 23 de M. Cushnahan, n° 24 de M. Fantuzzi, n° 25 de M. Verhagen et n° 26 de M. Vandemeulebroucke recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

**Question n° 27 de M. Arbeloa Muru: représentant de la Commission dans les territoires occupés.**

M. van den Broek répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Arbeloa Muru.

**Questions à la CPE****Question n° 39 de M<sup>me</sup> Banotti: accord sur la paix au Cambodge et aide communautaire.**

M. van den Broek, *président en exercice de la CPE*, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M<sup>me</sup> Banotti.

**Question n° 40 de M<sup>me</sup> van Putten: «Volontaires» européens en Croatie.**

M. van den Broek répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M<sup>me</sup> van Putten.

**Question n° 41 de M<sup>me</sup> Oddy: suspension du Parlement Sri Lankais.**

M. van den Broek répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M<sup>me</sup> Oddy et M. A. Smith.

**Question n° 42 de M<sup>me</sup> Jensen: processus de San José,****Question n° 43 de M. Mendes Bota: préparation, par les Douze (CPE), du dialogue de San José VII (février 1992),****Question n° 44 de M. Christiansen: préparation par les Douze (CPE) du dialogue de San José VII (février 1992),****Question n° 45 de M<sup>me</sup> Oomen-Ruijten: préparation par les Douze (CPE) du dialogue de San José VII (février 1992),****Question n° 46 de M. Verhagen: préparation par les Douze (CPE) du dialogue de San José VII (février 1992),****Question n° 47 de M. Coates: préparation, par les Douze (CPE), du dialogue de San José VII (février 1992),****Question n° 48 de M. Linkohr: préparation, par les Douze (CPE), du dialogue de San José VII (février 1992),****Question n° 49 de M. Bertens: préparation, par les Douze (CPE) du dialogue de San José VII,****Question n° 50 de M<sup>me</sup> Larive: préparation par les Douze (CPE) du dialogue de San José VII (février 1992),****Question n° 51 de M. Muntingh: préparation par les Douze (CPE) du dialogue de San José VII (février 1992),****Question n° 52 de M<sup>me</sup> Ruiz-Giménez Aguilar: préparation de la réunion de San José VII, en février 1992, par les Douze (CPE) et Question n° 53 de M<sup>me</sup> Ernst de la Graete: préparation de la réunion de San José VII, en février 1992, par les Douze (CPE).**

M. van den Broek répond aux questions ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Verhagen, Bertens et M<sup>me</sup> Larive.

Interviennent M. Suárez González sur ce qu'il estime être un regroupement excessif des questions, et Verhagen, sur cette intervention.

Interviennent MM. Muntingh et van den Broek.

M. van den Broek répond encore à une question complémentaire de M<sup>me</sup> Ernst de la Graete.

**Questions à la Commission**

Les questions n° 80 de M. Chabert, n° 81 de M. Cushnahan et n° 82 de M<sup>me</sup> Braun-Moser recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

**Question n° 83 de M. Pasmazoglou: prévention d'un nouveau Tchernobyl dans les Balkans.**

M. Ripa di Meana, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M<sup>me</sup> Rawlings et M. Romeos.

**Question n° 84 de M. Romeos: incidences néfastes d'installations touristiques sur l'environnement.**

M. Ripa di Meana répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Romeos et Ephremidis.

Mercredi, 20 novembre 1991

Les questions n° 85 de M. Stamoulis et 86 de M<sup>me</sup> Ewing recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

**Question n° 87 de M. Desama: restructuration des sociétés multinationales.**

M<sup>me</sup> Scrivener, *membre de la Commission*, répond à la questions ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Desama, Dessylas, M<sup>me</sup> Ernst de la Graete et M. Blak.

La question n° 88 de M. Harrison recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

**Question n° 89 de M<sup>me</sup> Ferrer: programme Interreg et professions liées à l'activité douanière.**

M. Millan, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M<sup>me</sup> Ferrer, MM. Desama et Gangoiti Llaguno.

Les questions n° 90 de M. Ford et n° 91 de M. Rubert de Ventos recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

**Question n° 92 de M. Avgerinos: suppression d'emplois risquant d'empêcher l'achèvement de programmes de protection de l'environnement.**

M. Ripa di Meana répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Avgerinos.

La question n° 93 de M<sup>me</sup> Bjornvig recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

**Question n° 94 de M. Christiansen: Europol.**

M. Millan répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Christiansen, Bonde et Blak.

La question n° 95 de M. Kostopoulos recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

**Question n° 96 de M. Guillaume: aide alimentaire aux pauvres.**

M. MacSharry, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Guillaume et Newman.

La question n° 97 de M. De Donnea recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

**Question n° 98 de M. Lane: filets dérivants.**

M. Ripa di Meana répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M<sup>me</sup> Banotti, suppléant l'auteur.

**Question n° 99 de M. Titley: libre circulation des personnes.**

M<sup>me</sup> Scrivener répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Titley, Bonde et Prag.

Interviennent M. Blak et M<sup>me</sup> Scrivener.

La question n° 100 de M. Bandrés Molet recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

**Question n° 101 de M. Elles: implications institutionnelles de l'élargissement.**

M. Millan répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Elles et Bonde.

La question n° 102 de M<sup>me</sup> García Arias recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

**Question n° 103 de M<sup>me</sup> Rawlings: taux de TVA.**

M<sup>me</sup> Scrivener répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M<sup>me</sup> Rawlings et M. Bonde.

**Question n° 104 de M. Crampton: évaluations de l'impact sur l'environnement et forages en mer.**

M. Ripa di Meana répond à la question.

Interviennent MM. Crampton et Ripa di Meana.

La question n° 105 de M<sup>me</sup> Larive recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

**Question n° 106 de M. Martin: retrait d'Unisys de Livingston en Écosse.**

M. Ripa di Meana répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Martin.

**Question n° 107 de M<sup>me</sup> Banotti: affaiblissement de la politique régionale par la législation allemande.**

M. Millan répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M<sup>me</sup> Banotti.

Les questions n° 108 de M. Barros Moura, n° 109 de M. Roumeliotis et n° 110 de M. Colajanni recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

Mercredi, 20 novembre 1991

**Question n° 111 de M. Barzanti: vague de mauvais temps en Toscane.**

M. Millan répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Barzanti.

Les questions n° 112 de M. Blaney, n° 113 de M. Cabezon Alonso, n° 114 de M. McCartin, n° 115 de M<sup>me</sup> Hermans et n° 116 de M<sup>me</sup> Ruiz-Giménez Aguilar recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

**Question n° 117 de M. White: politique communautaire pour la protection des marais salants.**

M. Ripa di Meana répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. White et Wijzenbeek.

La question n° 118 de M. Alavanos recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Monsieur le Président déclare close l'heure des questions.

Il indique que les questions qui n'ont pas été traitées recevront une réponse écrite, à moins que leurs auteurs ne les aient retirées avant la fin de l'heure des questions.

(Étant donné qu'il n'y a pas eu de demande de parole sur la communication de la Commission sur les suites données aux avis du Parlement (point suivant), Monsieur le Président a décidé d'utiliser le temps encore disponible pour appeler une dernière question:

**Question n° 119 de M. Prag: déclaration du Château de Leeds sur la prévention des infirmités dans le monde.**

M. Ripa di Meana répond à la questions ainsi qu'à une question complémentaire de M. Prag.)

### **31. Communication de la Commission sur les suites données aux avis du Parlement**

Monsieur le Président indique qu'a été distribuée la communication de la Commission sur les suites don-

nées par celle-ci aux avis du Parlement européen adoptés au cours des périodes de session de septembre, octobre I et octobre II 1991. (1)

### **32. Ordre du jour de la prochaine séance**

Monsieur le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain jeudi 21 novembre 1991 est fixé comme suit:

*10 heures à 13 heures et 15 heures à 20 heures:*

*10 heures à 13 heures:*

— débat d'actualité

*15 heures:*

— discussion commune d'un rapport Cassanmagnago Cerretti et d'un rapport Valverde López sur l'Union européenne

— débat sur la déclaration de la Commission sur les éco-taxes sur l'énergie

— rapport Spéciale sur la politique de la Communauté dans la construction navale

— question orale avec débat sur la politique de développement de la Communauté

— discussion commune d'un rapport Gutiérrez Díaz, d'un rapport Ortiz Climent et d'un rapport Calvo Ortega sur le développement régional

— rapport Lane sur des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des DOM \*

— discussion commune d'un rapport Lane et d'un rapport Morris sur le saumon et la pêche

*18 heures 30:*

— vote des propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos.

(1) Voir annexe au compte rendu *in extenso* des débats du 20.11.1991.

*(La séance est levée à 24 heures.)*

Enrico VINCI  
Secrétaire général

Wilfried TELKÄMPER  
Vice-président

Mercredi, 20 novembre 1991

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

**1. Suppression de formalités aux frontières intérieures \*\* II**

— A3-297/91

**DÉCISION**

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement fixant les modalités d'utilisation du formulaire 302 et abrogeant le règlement (CEE) n° 3690/86 concernant la suppression des formalités douanières dans le cadre de la Convention TIR à la sortie d'un État membre lors du franchissement d'une frontière commune à deux États membres et le règlement (CEE) n° 4283/88 relatif à la suppression de certaines formalités à la sortie lors du franchissement des frontières intérieures de la Communauté — banalisation des postes frontières

*Le Parlement européen,*

- vu la position commune du Conseil (C3-348/91 — SYN 338),
  - vu son avis rendu en première lecture <sup>(1)</sup> sur la proposition de la Commission COM(91) 146,
  - vu les dispositions du Traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;
1. a approuvé la position commune;
  2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

(1) P.V. du 9.10.1991, partie II, point 2

**2. Accord de coopération CEE-COST dans le domaine du programme «FLAIR» \*\* I**

— proposition de décision COM(91) 289 — SYN 355: approuvée

Mercredi, 20 novembre 1991

— A3-286/91

**RÉSOLUTION LÉGISLATIVE**  
(Procédure de coopération: première lecture)

**portant avis du Parlement sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion d'un accord de coopération multilatéral «Communauté-COST» entre la Communauté économique européenne et des États tiers membres de COST relatif à onze actions concertées dans le domaine de la science et des technologies de l'alimentation (programme «FLAIR»)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91) 289 — SYN 355) <sup>(1)</sup>,
  - consulté par le Conseil sur la base de l'article 130 Q, paragraphe 2 du Traité CEE (C3-359/91),
  - vu le rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie et les avis de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, ainsi que de la commission des budgets (A3-286/91);
1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
  2. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
  3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO n° C 224 du 29.8.1991, p. 5

**3. Accord de coopération CEE-COST dans le domaine du programme «BRIDGE» \*\* I**

- proposition de décision COM(91) 290 — SYN 354: approuvée

— A3-287/91

**RÉSOLUTION LÉGISLATIVE**  
(Procédure de coopération: première lecture)

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion d'un accord de coopération multilatéral «Communauté-COST» entre la Communauté économique européenne et des États tiers membres de COST relatif à cinq actions concertées de recherche dans le domaine de la biotechnologie (programme BRIDGE)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91) 290 — SYN 354) <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 130 Q, paragraphe 2 du Traité CEE (C3-362/91),

<sup>(1)</sup> JO n° C 224 du 29.8.1991, p. 23

Mercredi, 20 novembre 1991

— vu le rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie et l'avis de la commission des budgets (A3-287/91);

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

#### 4. Diffusion par satellite de signaux de télévision \*\* I

— proposition de directive COM(91) 242 — SYN 350

#### Proposition de directive du Conseil relative à l'adoption des normes pour la diffusion par satellite de signaux de télévision

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

##### Troisième considérant

considérant que la directive 86/529/CEE, notamment son article 2, a établi un double régime en limitant une seule classe de satellites; qu'en conséquence un double marché s'est développé, avec l'utilisation des systèmes MAC/paquets pour les satellites de radiodiffusion (BSS) et principalement PAL et SECAM pour les satellites de télécommunication (FSS);

considérant que la directive 86/529/CEE, notamment son article 2, a établi un double régime en limitant une seule classe de satellites; qu'en conséquence un double marché s'est développé, avec l'utilisation des systèmes MAC/paquets pour les satellites de radiodiffusion (BSS) et principalement PAL et SECAM pour les satellites de télécommunication (FSS); **qu'il convient d'éviter cette situation pour empêcher la rupture des marchés de services de diffusion par satellite et du marché de satellites proprement dit;**

(Amendement n° 2)

##### Huitième considérant

considérant que les services *mis en place conformément aux dispositions de la directive 86/529/CEE pendant sa période d'application* ne devraient pas être contraints à changer ou à arrêter leurs activités; que toutefois des mesures complémentaires de soutien peuvent être prises pour assurer l'emploi en parallèle *des systèmes MAC*, notamment par le biais d'émissions simultanées (simulcast);

considérant que les services **de diffusion de programmes de télévision par satellite au format 4:3** ne devraient pas être contraints à changer ou à arrêter leurs activités, **afin de ne pas détériorer le marché actuel et de ne pas porter préjudice aux usagers**; que toutefois des mesures complémentaires de soutien peuvent être prises pour assurer l'emploi en parallèle **du système D2-MAC 16:9**, notamment par le biais d'émissions simultanées (simulcast);

(\*) JO n° C 194 du 25.7.1991, p. 20



Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 30)

*Huitième considérant bis (nouveau)*

**considérant qu'il est indispensable d'assurer une disponibilité adéquate, aussi bien en termes qualitatifs que quantitatifs de programmes audiovisuels adaptés au nouveau format 16:9, qu'il apparaît opportun à cette fin de prévoir un financement communautaire incitatif aussi en ce qui concerne la formation professionnelle aux nouvelles technologies;**

(Amendement n° 3)

*Huitième considérant ter (nouveau)*

**considérant que la capacité des systèmes de satellites et leur coût ne permettent pas de généraliser à moyen terme la transmission simultanée de tous les programmes et qu'il convient dès lors de sélectionner les programmes dont la transmission simultanée doit être soutenue, sur la base de critères assurant une optimisation de l'audience et d'une distribution uniforme dans la Communauté;**

(Amendement n° 4)

*Neuvième considérant*

considérant qu'il est dans l'intérêt des consommateurs d'établir *une norme commune pour les systèmes d'accès conditionnel pour les services en D2-MAC et en TVHD;*

**considérant qu'il est dans l'intérêt des consommateurs d'établir un système d'accès conditionnel commun compatible avec les services en D2-MAC et en HD-MAC, sans paralyser pour autant l'évolution technologique de ces systèmes et qu'un système composé d'une boîte d'accès commun à laquelle une ou deux cartes intelligentes peuvent être ajoutées constitue la meilleure solution;**

(Amendement n° 5)

*Douzième considérant*

considérant que les diffuseurs, les opérateurs de satellites, les industriels et les opérateurs de câble *soutiennent pleinement* l'introduction rapide des services en D2-MAC au format écran large 16:9 conformément aux objectifs définis dans la décision 89/337/CEE et, *en conséquence, ont affirmé leur intention de conclure un protocole d'accord (MOU) auquel la Commission sera également partie;*

**considérant qu'il est essentiel qu'il existe un accord total entre les diffuseurs, les opérateurs de satellites, les industriels et les opérateurs de câble pour l'introduction rapide des services en D2-MAC au format écran large 16:9 conformément aux objectifs définis dans la décision 89/337/CEE et que cet accord pourrait être atteint sur la base d'une charte d'intentions à laquelle la Commission serait associée, à condition que cette charte se transforme automatiquement en protocole d'accord;**

(Amendement n° 6)

*Quatorzième considérant*

considérant que les efforts européens de recherche doivent rester à l'avant-garde de tous les développements significatifs comme la diffusion numérique de télévision et que l'Europe doit renforcer son effort de recherche dans la collaboration;

**considérant que les efforts européens de recherche doivent rester à l'avant-garde de tous les développements significatifs comme la diffusion numérique et qu'un niveau adéquat de ressources communautaires devrait être alloué à de telles recherches;**

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 7)

*Seizième considérant bis (nouveau)*

**considérant que la Communauté a fixé une stratégie pour les entreprises industrielles européennes et que celles-ci ont développé des investissements considérables mettant en jeu de nombreux emplois;**

(Amendement n° 8)

*Article premier*

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et faciliter l'introduction et le développement des services avancés de télévision diffusée par satellite, utilisant la norme HD-MAC pour la diffusion de la Télévision Haute Définition (TVHD) et la norme D2-MAC pour les autres diffusions en format 16:9.

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et faciliter l'introduction et le développement des services avancés de télévision diffusée par satellite, utilisant la norme HD-MAC pour **les diffusions non entièrement digitales** de la Télévision Haute Définition (TVHD) et la norme D2-MAC pour les autres diffusions **non entièrement digitales** en format 16:9.

(Amendements nos 9, 28 et 29)

*Article 2*

1. Pour toute diffusion de service de TVHD, *seule* la norme HD MAC peut être utilisée.

1. Pour toute diffusion de service de TVHD **non exclusivement digitale**, la norme HD MAC peut être utilisée.

2. Pour toutes les émissions de télévision diffusées par satellite à 625 lignes qui peuvent être reçues par l'utilisateur à l'aide d'équipements domestiques de réception des satellites et même si ces émissions sont destinées à la redistribution via des réseaux câblés, seule la norme D2 MAC peut être utilisée:

2. Pour toutes les émissions de télévision diffusées par satellite à 625 lignes qui peuvent être reçues par l'utilisateur à l'aide d'équipements domestiques de réception des satellites et même si ces émissions sont destinées à la redistribution via des réseaux câblés, seule la norme D2 MAC peut être utilisée:

- pour la diffusion de tout programme au format 16:9;
- pour tout service transmis par un satellite utilisant les fréquences BSS (11.7 à 12.5 GHz);
- pour *tout service* transmis par satellite commençant après la date de mise en œuvre de la présente directive ou utilisant un satellite mis en service après la date de mise en œuvre de la présente directive.

- pour la diffusion de tout programme au format 16:9;
- pour tout service transmis par un satellite utilisant les fréquences BSS (11.7 à 12.5 GHz), **à l'exception des satellites ayant une empreinte sur le continent américain quelles que soient leurs fréquences;**

**2 bis. Pour le reste des services** transmis par satellite, **à l'exception des satellites ayant une empreinte sur le continent américain quelles que soient leurs fréquences**, commençant après la date de mise en œuvre de la présente directive et utilisant un satellite mis en service après la date de mise en œuvre de la présente directive, **la norme D2 MAC doit également être utilisée, avec financement raisonnable de la CEE.**

**2 ter. En ce qui concerne les services existant avant la date de mise en œuvre de la présente directive, l'extension des transmissions D2 MAC sera recherchée, avec financement raisonnable de la CEE:**

Mercredi, 20 novembre 1991

---

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 

---



---

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN
 

---

- Services cryptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994: ces services peuvent également transmettre en simultané en utilisant d'autres normes (PAL, SECAM ou D MAC) en parallèle;
- Services non cryptés à partir de 1996 après un bilan de la situation présenté par la Commission et un réexamen par les instances communautaires.

(Amendement n° 10)

## Article 3

*Les services de télévision par satellite en exploitation au 31 décembre 1991 et utilisant les normes D-MAC, PAL ou SECAM peuvent, après la date de mise en œuvre de la présente directive continuer à utiliser la même norme pour les programmes en 625 lignes au format 4:3, nonobstant les dispositions prévues au troisième tiret du paragraphe 2 de l'article 2.*

**Supprimé**

(Amendement n° 11)

## Article 4

Les États membres prennent toutes les mesures pour assurer qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993 tous les nouveaux récepteurs de télévision dont l'écran a une diagonale supérieure à 52 cm et tous les nouveaux récepteurs satellites commercialisés dans la Communauté soient équipés des moyens nécessaires pour recevoir les signaux en D2-MAC.

Les États membres prennent toutes les mesures pour assurer qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994 tous les nouveaux récepteurs de télévision et tous les nouveaux récepteurs satellites domestiques commercialisés ou loués dans la Communauté:

- pour tous les récepteurs de télévision au format 16:9, possèdent un décodeur D2-MAC;
- pour tout autre équipement de ce type, possèdent au moins une prise normalisée grâce à laquelle un décodeur D2-MAC puisse être connecté permettant une norme d'interface ouverte.

(Amendement n° 17)

## Article 5, premier tiret

- tout nouveau système de redistribution télévisuelle terrestre ou tout système de redistribution télévisuelle terrestre existant et ayant les capacités techniques nécessaires, soient conçus de telle manière que les signaux HD-MAC puissent être transmis via le réseau, de la tête du réseau aux particuliers: dans le cas des réseaux câblés et des antennes collectives (SMATV), des canaux de 12 MHz dans l'hyperbande (300-450 MHz) doivent être attribués à cet effet. Les systèmes de redistribution télévisuelle terrestre existants ne disposant pas des capacités techniques nécessaires doivent être conçus comme indiqué ci-dessus lorsque leurs opérateurs décident de procéder au réaménagement technique du réseau;

- tout nouveau système de redistribution télévisuelle terrestre ou tout système de redistribution télévisuelle terrestre existant et ayant les capacités techniques nécessaires, soient conçus de telle manière que les signaux HD-MAC puissent être transmis via le réseau, de la tête du réseau aux particuliers;

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendements n°s 18 et 12)

## Article 6

Dans le cas de *tout service* encrypté utilisant la norme D2-MAC et un système de contrôle d'accès, les États membres prennent toutes les mesures *nécessaires* pour assurer que seul soit utilisé un *système* de contrôle d'accès totalement compatible avec la norme D2-MAC et normalisé comme tel par *un* organisme européen de normalisation à la date de mise en œuvre de la présente directive.

Les États membres prennent toutes les mesures afin d'assurer que:

- dans le cas de **tous les services de diffusion à domicile par satellite** utilisant la norme D2-MAC, qui sont encryptés et utilisent un système de **gestion** des abonnés à contrôle d'accès, seuls soient utilisés **des systèmes** de contrôle d'accès totalement compatibles avec la norme D2-MAC et normalisés comme tels par l'organisme européen de normalisation **compétent**, au 1<sup>er</sup> janvier 1993;
- dans le cas de **tout opérateur de câble recevant, aux fins de redistribution, des programmes qui utilisent la norme D2-MAC et sont encryptés, seuls soient utilisés les systèmes de contrôle d'accès répondant aux conditions énoncées ci-dessus, à moins que l'opérateur de câble n'utilise des systèmes de contrôle d'accès lui permettant de garder le contrôle direct de ses clients;**

(Amendement n° 13)

## Article 7

La présente directive est applicable jusqu'au 31 décembre 2001. Tous les deux ans, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, un rapport sur l'application de la présente directive et, *si nécessaire, fait des propositions pour l'adapter aux développements dans le domaine de la diffusion de la télévision par satellite.*

La présente directive est applicable jusqu'au 31 décembre 1997. Tous les deux ans, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, un rapport sur l'application de la présente directive. **Avant que la présente directive ne vienne à échéance, la Commission présentera des propositions au Conseil sur une politique de normalisation pour la TVHD, en tenant compte de l'objectif qui consiste à assurer une normalisation complète de tous les moyens de diffusion de télévision, tant analogiques que digitaux ou par satellite, câble ou redistribution terrestre; à cet égard, elle tiendra compte des résultats de la collaboration européenne dans le domaine de la recherche et du développement ainsi que des travaux des principaux organes de normalisation en Europe.**

(Amendement n° 14)

## Article 7 bis (nouveau)

## Article 7 bis

**La réglementation ainsi introduite doit être complétée par des mesures parallèles d'ordre financier visant à favoriser la création d'un marché européen pour les normes D2-MAC, 16:9 et HD-MAC et par des mesures commerciales reposant sur la conclusion, par les parties du marché concernées, d'un protocole d'accord coordonnant les interventions des signataires dudit accord.**

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 15)

*Article 8, paragraphe 1, premier alinéa*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard *3 mois après la date de notification* de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard **6 mois après la date de signature du protocole d'accord ou de notification de la présente directive, si la date de cette dernière est postérieure**. Ils informent immédiatement la Commission **de ces mesures**.

— A3-308/91

**RÉSOLUTION LÉGISLATIVE**  
(Procédure de coopération: première lecture)

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à l'adoption des normes pour la diffusion par satellite de signaux de télévision**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91) 242 — SYN 350) <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 100 A du Traité CEE (C3-290/91),
- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et les avis de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports, de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie ainsi que de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-308/91);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. se réserve de recourir à la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO n° C 194 du 25.7.1991, p. 20

Mercredi, 20 novembre 1991

**5. Assistance médicale à bord des navires \*\* II**

— A3-304/91

**DÉCISION**  
(Procédure de coopération: deuxième lecture)**concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive concernant les prescriptions minimales de santé et de sécurité pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires***Le Parlement européen,*

- vu la position commune du Conseil (C3-347/91 — SYN 278),
  - vu son avis rendu en première lecture <sup>(1)</sup> sur la proposition de la Commission COM(90) 272,
  - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(91) 65) <sup>(2)</sup>,
  - vu les dispositions du traité et de son règlement en la matière;
1. a modifié comme suit la position commune;
  2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE  
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

*Cinquième considérant bis (nouveau)***considérant que les États membres devraient ratifier la Convention n° 164, élaborée en 1987 par l'Organisation internationale du travail, sur la protection de la santé et les soins médicaux des gens de mer;**

(Amendement n° 2)

*Article premier, point a), phrase introductive*

- |  |   |
|--|---|
| a) navire, tout bâtiment battant pavillon d'un État membre, susceptible de naviguer en mer ou pratiquant la pêche en estuaire, de propriété publique ou privée, à l'exclusion: | a) navire, tout bâtiment battant pavillon d'un État membre, <b>ou enregistré dans un État membre</b> , susceptible de naviguer en mer ou pratiquant la pêche en estuaire, de propriété publique ou privée, à l'exclusion: |
|--|---|

(Amendement n° 3)

*Article 2, point 1 a)*

- |  |  |
|--|--|
| a) tout navire battant son pavillon ait à son bord en permanence une dotation médicale qualitativement au moins conforme à l'annexe II, sections I et II pour la catégorie de navires dans laquelle il est classé; | a) tout navire battant son pavillon <b>ou enregistré sous sa juridiction</b> ait à son bord en permanence une dotation médicale qualitativement au moins conforme à l'annexe II, sections I et II pour la catégorie de navires dans laquelle il est classé; <b>la liste des médicaments énumérés à l'annexe II correspond aux affections</b> |
|--|--|

<sup>(1)</sup> JO n° C 48 du 25.2.1991, p. 146<sup>(2)</sup> JO n° C 74 du 20.3.1991, p. 11

Mercredi, 20 novembre 1991

POSITION COMMUNE  
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

**pour lesquelles ils offrent un traitement. Cette liste doit être modifiée en conséquence après harmonisation générale des lois, règlements et pratiques en vigueur dans les États membres concernant la fourniture et la désignation des médicaments ainsi que les normes pharmaceutiques.**

(Amendement n° 4)

*Article 2, point 1 b)*

- |   |   |
|---|---|
| <p>b) les quantités de médicaments et de matériel médical à embarquer soient déterminées en fonction des caractéristiques du voyage — notamment: escales, destination, durée —, du/ou des types d'activités à effectuer durant ce voyage, des caractéristiques de la cargaison, ainsi que du nombre des travailleurs;</p> | <p>b) les quantités de médicaments et de matériel médical à embarquer soient déterminées en fonction des caractéristiques du voyage — notamment: escales, destination, durée —, du/ou des types d'activités à effectuer durant ce voyage, des caractéristiques de la cargaison, ainsi que du nombre des travailleurs; <b>la détermination de ces quantités s'effectue sur la base des données visées à l'Annexe II et des recommandations fournies par l'autorité compétente.</b></p> |
|---|---|

(Amendement n° 5)

*Article 2, point 3*

- |   |  |
|---|--|
| <p>3) tout navire battant son pavillon de plus de 500 tonneaux de jauge brute, dont l'équipage comprend 15 travailleurs ou plus et qui effectue un voyage d'une durée supérieure à trois jours, dispose d'un local permettant l'administration de soins médicaux dans des conditions matérielles et d'hygiène satisfaisantes;</p> | <p>3) tout navire battant son pavillon <b>ou enregistré sur son territoire</b>, de plus de 500 tonneaux de jauge brute, dont l'équipage comprend 15 travailleurs ou plus et qui effectue un voyage d'une durée supérieure à trois jours, dispose d'un local permettant l'administration de soins médicaux dans des conditions matérielles et d'hygiène satisfaisantes;</p> |
|---|--|

(Amendement n° 6)

*Article 2, point 4*

- |  |   |
|--|---|
| <p>4) tout navire battant son pavillon, dont l'équipage comprend 100 travailleurs ou plus et qui effectue un trajet international de plus de trois jours, ait à son bord un médecin.</p> | <p>4) tout navire battant son pavillon <b>ou enregistré sur son territoire</b>, dont l'équipage comprend 100 travailleurs ou plus et qui effectue un trajet international de plus de trois jours, ait à son bord un médecin <b>chargé de l'assistance médicale de l'équipage.</b></p> |
|--|---|

(Amendement n° 7)

*Article 2 bis (nouveau)***Article 2 bis**

**Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des services d'évacuation sanitaire hélicoptérée et l'extension de leur rayon d'action, afin de couvrir les zones de navigation côtière.**

Mercredi, 20 novembre 1991

POSITION COMMUNE  
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 8)

*Article 3, point 1*

1) tout navire battant son pavillon et transportant une ou plusieurs des matières dangereuses énumérées à l'annexe III dispose à son bord, dans la dotation médicale, au moins des antidotes prévus à l'annexe II, section III;

1) tout navire battant son pavillon **ou enregistré sur son territoire**, et transportant une ou plusieurs des matières dangereuses énumérées à l'annexe III dispose à son bord, dans la dotation médicale, au moins des antidotes prévus à l'annexe II, section III, **et, à cette fin, que leur capitaine soit tenu informé des matières dangereuses chargées à bord, afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs;**

(Amendement n° 9)

*Article 3, point 2 bis (nouveau)*

**2 bis) les navires assurant le transport de matières chimiques, toxiques ou autres déchets industriels visés à l'annexe III bis disposent de la dotation médicale complète prévue par le service compétent. Le service compétent est, en ce cas, informé de la nature, de la provenance, des conditions de conservation, d'embarquement et de débarquement et de la destination exacte du chargement, ainsi que des risques présentés, le cas échéant, par ce dernier, et délivre en même temps que la fiche de contrôle une autorisation spéciale sans laquelle le voyage ne saurait être effectué. Le capitaine du navire est également tenu informé de toute la procédure précitée.**

(Amendement n° 10)

*Article 4, point 2 bis (nouveau)*

**2 bis) les gens de mer soient autorisés à effectuer, sans délai, et pour autant que cela soit possible, un examen médical dans les ports où le navire fait escale.**

(Amendement n° 11)

*Article 5, point 3, alinéa unique bis (nouveau)*

**Les programmes d'information et de formation particulière ne sont pas exclusivement axés sur l'assistance médicale et le traitement des marins malades ou blessés, mais ont également un caractère préventif destiné à permettre aux marins de participer activement à la prévention des maladies et accidents à bord des navires.**

(Amendement n° 12)

*Article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa*

*Ce contrôle peut, exceptionnellement, être reporté d'une période ne dépassant pas cinq mois.*

**Les navires à inspecter se trouvant généralement à une distance considérable de l'État membre où le service compétent doit procéder à l'inspection, celle-ci peut être confiée à des organismes tiers compétents, à condition que l'inspection s'effectue conformément aux dispositions de la présente directive ou de la Convention n° 164 de l'Organisation internationale du travail.**



Mercredi, 20 novembre 1991

POSITION COMMUNE  
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 13)

## Article 8, paragraphe 3

3. La Commission arrête *les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.*

*Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.*

*Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.*

3. La Commission arrête **des mesures qui sont directement applicables.**

**Si celles-ci ne sont pas conformes à l'avis du comité, elles sont directement communiquées au Conseil par la Commission. Dans ce cas, les dispositions suivantes sont d'application:**

**la Commission peut reporter la mise en œuvre des mesures arrêtées par elle pour une période d'un maximum d'un mois à compter de la notification.**

**Dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le Conseil peut, à la majorité qualifiée, prendre une décision différente.**

(Amendement n° 14)

## Article 8, paragraphe 3 bis (nouveau)

**3 bis. La Commission peut également consulter, pour avis, la commission paritaire sur les transports maritimes («Joint committee on maritime transport»).**

(Amendement n° 15)

## Article 9, paragraphe 1, premier alinéa

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaire pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1995. Ils en informent immédiatement la Commission.

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaire pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

(Amendement n° 17)

## Annexe II, point 1 2 c)

	A	B	C		A	B	C
c) laxatif lubrifiant	+			c) laxatif lubrifiant	+	+	

(Amendement n° 18)

## Annexe II, point 1 2 c)

	A	B	C		A	B	C
— appareil à oxygénothérapie avec détendeur permettant l'utilisation de l'oxygène industriel du bord, ou réservoir d'oxygène	x	x <sup>(1)</sup>		— appareil à oxygénothérapie avec détendeur permettant l'utilisation de l'oxygène industriel du bord, ou réservoir d'oxygène	x	x <sup>(1)</sup> ( <sup>2</sup> )	x <sup>(1)</sup> ( <sup>2</sup> )

(<sup>1</sup>) Dans les conditions fixées par les législations et/ou pratiques nationales

(<sup>1</sup>) Dans les conditions fixées par les législations et/ou pratiques nationales

(<sup>2</sup>) Obligatoire pour les navires des catégories B et C transportant des substances dangereuses, visées aux articles 1, point e) et 3, point 1 ainsi qu'à l'Annexe III

Mercredi, 20 novembre 1991

POSITION COMMUNE  
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 19)

*Annexe III bis (nouvelle).*

**III bis. Catégories ou types génériques de déchets dangereux visés à l'article 3 (les déchets peuvent se présenter sous forme de liquide, de solide ou de boue)**

**Partie A****Déchets consistant en, ou dérivant de ou résidus de:**

- substances anatomiques; déchets des hôpitaux ou d'autres activités médicales,
- produits pharmaceutiques, médicaments, produits vétérinaires,
- produits de préservation du bois,
- biocides et produits phytosanitaires,
- résidus de produits employés comme solvants,
- substances organiques halogénées non employées comme solvants,
- sels de trempe cyanurés,
- huiles et substances huileuses minérales (par exemple boues d'usinage, etc.),
- mélanges huile/eau ou hydrocarbure/eau, émulsions,
- substances contenant des PCB et/ou des PCT (par exemple diélectriques, etc.),
- matières goudronneuses provenant d'opérations de raffinage, distillation ou pyrolyse (par exemple culots de distillation, etc.),
- encres, colorants, pigments, peintures, laques, vernis,
- résines, latex, plastifiants, colles,
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement et d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.),
- produits pyrotechniques et autres matières explosibles,
- produits de laboratoires photographiques,
- tout matériau contaminé par un produit de la famille des dibenzofuranes polychlorés,
- tout matériau contaminé par un produit de la famille des dibenzo-paradioxines polychlorés,
- tout autre déchet contenant l'un quelconque des constituants figurant à la partie B.

**Partie B****Déchets ayant comme consistants:**

- le béryllium, les composés du béryllium,
- les composés du vanadium,
- les composés du chrome hexavalent,
- les composés du cobalt,

Mercredi, 20 novembre 1991

POSITION COMMUNE  
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- les composés du nickel,
- les composés du cuivre,
- les composés du zinc,
- l'arsenic, les composés de l'arsenic,
- le sélénium, les composés du sélénium,
- les composés de l'argent,
- le cadmium, les composés du cadmium,
- les composés de l'étain,
- l'antimoine, les composés de l'antimoine,
- le tellure, les composés du tellure,
- les composés du baryum, à l'exception du sulfate de baryum,
- le mercure, les composés du mercure,
- le thallium, les composés du thallium,
- le plomb, les composés du plomb,
- les sulfures inorganiques,
- les composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium,
- les cyanures inorganiques,
- les métaux alcalins ou alcalino-terreux suivants: lithium, sodium, potassium, calcium, magnésium sous forme non combinée,
- les solutions acides ou les acides sous forme solide,
- les solutions basiques ou les bases sous forme solide,
- l'amiante (poussières et fibres),
- le phosphore, les composés du phosphore à l'exclusion des phosphates minéraux,
- les métaux carbonyles,
- les peroxydes,
- les chlorates,
- les perchlorates,
- les azotures,
- les PCB et/ou PCT,
- les composés pharmaceutiques ou vétérinaires,
- les biocides et les substances phytosanitaires (par exemple pesticides, etc.),
- les substances infectieuses,
- les créosotes,
- les isocyanates, les thiocyanates,
- les cyanures organiques (par exemple nitriles, etc.),
- les phénols, composés phénolés,
- les solvants halogénés,
- les solvants organiques non halogénés,
- les composés organohalogénés, à l'exclusion des matières polymérisées, inertes et des autres substances figurant dans cette annexe,

Mercredi, 20 novembre 1991

POSITION COMMUNE  
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- les composés aromatiques; les composés organiques polycycliques et hétérocycliques,
- les amines aromatiques,
- les éthers,
- les substances à caractère explosif, à l'exclusion des substances figurant par ailleurs dans cette annexe,
- les composés organiques du soufre,
- tout produit de la famille des dibenzo-paradioxines polychlorés,
- les hydrocarbures et leurs composés oxygénés, azotés et/ou sulfurés non spécifiquement repris dans cette partie B.

(Amendement n° 20)

*Annexe V, point I,1*

I. 1) Acquisition de connaissances de base en physiologie, séméiologie et thérapeutique.

I. 1) Acquisition de connaissances de base en physiologie, séméiologie, thérapeutique, **médecine préventive et en matière de prévention des accidents.**

(Amendement n° 21)

*Annexe V, point II*

II) La formation médicale doit tenir compte des programmes définis par les textes internationaux récents généralement reconnus.

II) La formation médicale doit tenir compte des programmes définis par les textes internationaux récents généralement reconnus **et notamment du «Document destiné à servir de guide — guide international sur la formation maritime» publié par l'OIT/OMI («Document for guidance — An International Maritime Training Guide»).****6. Comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances \*\* II**

— A3-284/91

**DÉCISION****(Procédure de coopération: deuxième lecture)****concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance***Le Parlement européen,*

- vu la position commune du Conseil (C3-349/91 — SYN 78),
- vu son avis rendu en première lecture <sup>(1)</sup> sur la proposition de la Commission COM(86) 764,
- vu la proposition modifiée de la Commission COM(89) 474 <sup>(2)</sup>,
- vu les dispositions du Traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;

<sup>(1)</sup> JO n° C 96 du 17.4.1989, p. 93<sup>(2)</sup> JO n° C 30 du 8.2.1990, p. 51

Mercredi, 20 novembre 1991

1. a approuvé la position commune;
2. a chargé son président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

## 7. Contrôles et formalités applicables aux bagages \*\* II

— A3-267/91

### DÉCISION (Procédure de coopération: deuxième lecture)

**concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement relatif à la suppression des contrôles et formalités applicables aux bagages à main et aux bagages de soute des passagers effectuant un vol intracommunautaire ainsi qu'aux bagages des personnes effectuant une traversée maritime intracommunautaire**

*Le Parlement européen,*

- vu la position commune du Conseil (C3-305/91 — SYN 289),
  - vu son avis rendu en première lecture <sup>(1)</sup> sur la proposition de la Commission (COM(90) 370),
  - vu les dispositions du Traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;
1. a modifié comme suit la position commune;
  2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE  
DU CONSEIL

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

*Article 3, point 1*

- |   |   |
|---|---|
| <p>1) bagages à main et aux bagages de soute des personnes effectuant un vol à bord d'un aéronef venant d'un aéroport non communautaire et appelé à poursuivre, après escale dans un aéroport communautaire, ce vol à destination d'un autre aéroport communautaire, sont effectués à ce dernier aéroport, pour autant que celui-ci soit un aéroport communautaire à caractère international;</p> | <p>1) bagages à main et aux bagages de soute des personnes effectuant un vol à bord d'un aéronef venant d'un aéroport non communautaire et appelé à poursuivre, après escale dans un aéroport communautaire, ce vol à destination d'un autre aéroport communautaire, sont effectués à ce dernier aéroport, pour autant que celui-ci soit un aéroport communautaire à caractère international <b>et que ces personnes aient commencé leur voyage dans un aéroport non communautaire;</b></p> |
|---|---|

<sup>(1)</sup> JO n° C 106 du 22.4.1991, p. 80

Mercredi, 20 novembre 1991

## 8. Projets de budgets rectificatifs et supplémentaires n°s 2 et 3

### a) projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2/91 pour l'exercice 1991 tel que modifié par le Conseil (C3-402/91)

(Amendement n° 1)

- SECTION III — Commission
- Chapitre B0-21 — Garantie aux emprunts destinés à promouvoir le développement de pays tiers
- Article B0-216 — Garantie de la Communauté économique européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance à moyen terme à la Roumanie

#### COMMENTAIRE

*Ajouter au commentaire les phrases suivantes:*

«Le Parlement européen, en tant que branche de l'Autorité budgétaire, invite le Conseil à lui communiquer les conditions économiques, financières et politiques sous lesquelles l'assistance financière à moyen terme pourra être octroyée à la Roumanie.»

«L'Autorité budgétaire a convenu avec la Commission que le problème de l'augmentation des risques encourus par le budget communautaire, couplé à celui des garanties en général, renforce la nécessité de mettre en place un mécanisme permettant, le cas échéant, de mobiliser ces garanties en assurant la transparence. Ce mécanisme pourrait prendre la forme d'une «réserve pour les garanties de prêts». La Commission présentera une proposition en la matière lorsque l'Accord interinstitutionnel devra être prorogé.»

(Amendement n° 2)

- SECTION III — Commission
- Chapitre B0-21 — Garantie aux emprunts destinés à promouvoir le développement de pays tiers
- Article B0-218 — Garantie de la Communauté économique européenne à un emprunt contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance à moyen terme à l'Algérie

#### COMMENTAIRE

*Ajouter au commentaire les phrases suivantes:*

«Le Parlement européen, en tant que branche de l'Autorité budgétaire, invite le Conseil à lui communiquer les conditions économiques, financières et politiques sous lesquelles l'assistance financière à moyen terme pourra être octroyée à l'Algérie.»

«L'Autorité budgétaire a convenu avec la Commission que le problème de l'augmentation des risques encourus par le budget communautaire, couplé à celui des garanties en général, renforce la nécessité de mettre en place un mécanisme permettant, le cas échéant, de mobiliser ces garanties en assurant la transparence. Ce mécanisme pourrait prendre la forme d'une «réserve pour les garanties de prêts». La Commission présentera une proposition en la matière lorsque l'Accord interinstitutionnel devra être prorogé.»

Mercredi, 20 novembre 1991

a) A3-325/91

**RÉSOLUTION****sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour l'exercice 1991, tel que modifié par le Conseil***Le Parlement européen,*

- vu l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour l'exercice 1991 (SEC(91) 1600),
  - vu le projet de budget rectificatif et supplémentaire 2/91 établi par le Conseil (C3-357/91),
  - vu le résultat de la décision du Conseil du 12 novembre 1991 sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire 2/91 tel qu'amendé par le Parlement européen le 24 octobre 1991 (C3-402/91),
  - vu le rapport de la commission des budgets (A3-325/91);
1. rejette les arguments du Conseil concernant la classification des lignes B0-21, B0-216, B0-218 votées par le Parlement européen en première lecture;
  2. confirme ses amendements portant sur le commentaire des lignes budgétaires relatives à la garantie des prêts conformément à la déclaration du Conseil ECOFIN du 28 janvier 1991;
  3. confirme sa résolution du 24 octobre 1991 sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour l'exercice 1991 <sup>(1)</sup>;
  4. charge son Président de transmettre au Conseil et à la Commission, en tant que résultat de la seconde lecture du Parlement, la présente résolution ainsi que les amendements qu'il a adoptés au projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2/91.

<sup>(1)</sup> P.V. de cette date, partie II, point 1

b) A3-324/91

**RÉSOLUTION****sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3 des Communautés pour l'exercice 1991***Le Parlement européen,*

- vu la lettre rectificative à l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire 2/1991 (SEC(91) 1962),
  - vu le projet de budget rectificatif et supplémentaire 3/1991 établi par le Conseil (C3-392/91),
  - vu les perspectives financières annexées à l'Accord interinstitutionnel de juin 1988 <sup>(1)</sup> et, notamment, la marge restante disponible à la catégorie 5,
  - vu le rapport de la commission des budgets (A3-324/91);
1. prend acte que le projet de budget rectificatif et supplémentaire 3/1991 contient:
    - le solde excédentaire définitif pour l'exercice 1990 pour un montant de 227,5 millions d'écus,

<sup>(1)</sup> JO n° L 185 du 15.7.1988, p. 36

**Mercredi, 20 novembre 1991**

- l'augmentation des remboursements à l'Espagne et au Portugal pour 24,9 millions d'écus,
  - le rétablissement des crédits prélevés pour le préfinancement de l'évacuation de l'immeuble Berlaymont (40 millions d'écus),
  - l'augmentation des crédits pour la Cour de Justice (900.000 écus);
2. constate que le rétablissement des crédits prélevés pour le préfinancement de l'évacuation de l'immeuble Berlaymont est conforme aux engagements pris par les deux branches de l'Autorité budgétaire lors du virement 16/91;
  3. déclare que ce rétablissement ne préjuge en rien les négociations en cours entre les autorités belges et la Commission sur les responsabilités ainsi que sur les conséquences financières;
  4. prend acte du calendrier des déménagements présenté par la Commission dans le cadre de la demande de virement 22/91;
  5. rappelle que l'acceptation du solde ne préjuge le jugement que le Parlement portera sur la décharge des comptes de l'exercice 1990 et, dans ces conditions, la fixation du solde ne peut pas être considérée comme complètement définitive;
  6. est favorable à l'augmentation des crédits de la Cour de Justice de 900.000 écus; ces crédits devront être destinés à la publication du Recueil des arrêts de la Cour de Justice dans toutes les langues communautaires;
  7. approuve l'ensemble du projet de budget rectificatif et supplémentaire 3/1991 tel que voté par le Conseil le 12 novembre 1991;
  8. charge son Président de transmettre le projet de budget rectificatif et supplémentaire 3/1991 et la présente résolution au Conseil et à la Commission.

## **9. Dénonciation de l'accord avec la Yougoslavie \*\*\***

— A3-323/91

### **DÉCISION (Avis conforme)**

**sur la dénonciation de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie**

*Le Parlement européen,*

- après examen de la proposition de décision présentée par le Conseil conformément à l'article 238, deuxième alinéa du Traité CEE, dans le cadre de la procédure de dénonciation de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (C3-389/91),
- vu le rapport de la commission politique et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (A3-323/91);

donne son avis conforme sur la dénonciation de l'accord.



Mercredi, 20 novembre 1991

**10. Travailleurs à mobilité réduite \*\* I**

— proposition de directive COM(90) 588 — SYN 327

**Proposition de directive du Conseil concernant des prescriptions minimales visant à améliorer la mobilité et le transport en sécurité sur le chemin du travail des travailleurs à mobilité réduite****approuvée avec les modifications suivantes:**TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

*Cinquième considérant bis (nouveau)***considérant que tous les moyens de transport (terrestre, maritime, souterrain et aérien) dont il est passé commande après adoption de la présente directive doivent satisfaire aux prescriptions minimales visées par l'annexe;**

(Amendement n° 2)

*Sixième considérant*

considérant que les travailleurs à mobilité réduite doivent pouvoir bénéficier de moyens de transports entre leur domicile et leur travail sans courir plus de risques que les autres travailleurs; qu'il convient, dès lors, de garantir la sécurité et la santé des travailleurs à mobilité réduite dans le milieu du travail en adoptant les mesures nécessaires pour faciliter leur déplacement en sécurité sur le chemin du travail;

**considérant que les travailleurs à mobilité réduite doivent pouvoir bénéficier de moyens de transports aussi bien publics que privés entre leur domicile et leur travail sans courir plus de risques que les autres travailleurs; qu'il convient, dès lors, de garantir la sécurité et la santé des travailleurs à mobilité réduite dans le milieu du travail en adoptant les mesures nécessaires pour faciliter leur déplacement en sécurité sur le chemin du travail;**

(Amendement n° 3)

*Sixième considérant bis (nouveau)***considérant que l'utilisation de services de transport spécialisés singularise et signale à l'attention d'autrui, chose inacceptable pour eux, les nombreux handicapés qui ne souhaitent pas que leur employeur apprenne leur état de handicapé et préfèrent donc utiliser les services de transport en commun,**

(Amendement n° 4)

*Septième considérant*

considérant que les mesures d'amélioration de la mobilité et des transports concernent les travailleurs à mobilité réduite, que le handicap de ceux-ci résulte d'une atteinte d'origine physique, y inclus sensorielle, ou mentale;

**considérant que les mesures d'amélioration de la mobilité et des transports concernent les travailleurs à mobilité réduite, que le handicap de ceux-ci résulte d'une atteinte d'origine physique, y inclus sensorielle, ou mentale ou psychique;**

(\*) JO n° C 68 du 16.3.1991, p. 7

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 5)

*Huitième considérant*

*considérant qu'il convient de laisser aux États membres le choix entre, d'une part, la mise à disposition des travailleurs à mobilité réduite de moyens de transport public, organisés par l'employeur, ou des services de transport spécialisés et, d'autre part, des mesures incitatives visant à favoriser leur déplacement pour autant que ces mesures aient une portée équivalente;*

**considérant que, si au cours d'une période initiale, il convient de laisser aux États membres le choix de veiller à ce que des moyens de transport soient mis à la disposition des travailleurs à mobilité réduite ou de prendre des mesures d'effet équivalent visant à faciliter le déplacement de ces travailleurs, lesdites «autres mesures» doivent cependant céder le pas à la création d'un système de transport en commun entièrement accessible;**

(Amendement n° 6)

*Neuvième considérant bis (nouveau)*

**considérant que, dans un deuxième temps, il est nécessaire que ces prescriptions minimales soient étendues à tous les moyens et à tout le réseau de transport; que pour parvenir à cet objectif il est souhaitable d'approfondir la recherche technologique/ergonomique dans le cadre du programme communautaire TIDE;**

(Amendement n° 7)

*Onzième considérant bis (nouveau)*

**considérant que, lorsqu'un travailleur à mobilité réduite utilise son propre véhicule pour se rendre sur le lieu de travail, il est nécessaire que l'employeur lui garantisse, à proximité immédiate dudit lieu, un emplacement qui lui soit spécifiquement destiné et qu'il est souhaitable que les États membres aident, entre autres financièrement, les petites et moyennes entreprises à se conformer à cette obligation;**

(Amendement n° 8)

*Douzième considérant*

*considérant que, dans une large majorité des États membres, il existe des services de transport spécialisés destinés aux personnes handicapées, exploités par des organismes publics ou privés; que, pour des raisons de coût économique et dans le respect de la politique globale et cohérente menée par la Commission en vue d'une intégration économique et sociale des personnes handicapées, il convient de réserver par priorité ces services de transport spécialisés aux personnes les plus lourdement handicapées;*

**supprimé**

(Amendement n° 9)

*Quinzième considérant*

considérant que la présente directive contribue également en partie à la réalisation des objectifs prévus dans la

considérant que la présente directive contribue également en partie à la réalisation des objectifs prévus dans la

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

résolution du 16 septembre 1987 du Parlement européen sur le transport des handicapés et des personnes âgées qui souligne l'importance de la mobilité de ces personnes comme condition fondamentale de l'obtention et de la conservation d'un emploi approprié;

résolution du 16 septembre 1987 du Parlement européen sur le transport des handicapés et des personnes âgées qui souligne l'importance de la mobilité de ces personnes comme condition fondamentale de l'obtention et de la conservation d'un emploi approprié **et qui recommande en particulier des transformations techniques des moyens de transport destinées à en faciliter l'accessibilité;**

(Amendement n° 10)

*Article premier*

La présente directive a pour objet de faciliter le déplacement en sécurité des personnes à mobilité réduite *de façon à favoriser leur accès au lieu de travail.*

La présente directive a pour objet de faciliter le déplacement en sécurité des personnes à mobilité réduite **à partir de leur lieu de travail et vers celui-ci.**

(Amendement n° 11)

*Article 2, point a)*

a) travailleur à mobilité réduite, *tout travailleur* ayant des difficultés spécifiques lors de déplacements en transport en commun du fait *d'un handicap sérieux résultant d'atteintes physiques ou mentales;*

a) travailleur à mobilité réduite, **toute personne** ayant des difficultés spécifiques lors de déplacements en transport en commun **pour ses activités professionnelles** du fait **d'une diminution de ses capacités physiques, psychiques, sensorielles ou intellectuelles;**

(Amendement n° 12)

*Article 2, point b), troisième tiret bis (nouveau)*

— **les transports privés assurant des services de transport public.**

(Amendement n° 13)

*Article 3, premier alinéa, point b)*

b) ou toutes mesures favorisant le déplacement des travailleurs à mobilité réduite pour autant que celles-ci soient de portée équivalente aux mesures visées sous a).

b) ou toutes mesures favorisant le déplacement des travailleurs à mobilité réduite pour autant que celles-ci soient de portée équivalente aux mesures visées sous a), **les initiatives prises, le cas échéant, par les travailleurs à mobilité réduite pour assurer personnellement leur transport ne pouvant être financées directement qu'à titre intermédiaire et temporaire.**

(Amendement n° 14)

*Article 3, deuxième alinéa*

Les moyens de transport mis à la disposition des travailleurs à mobilité réduite doivent répondre aux prescriptions minimales figurant à l'annexe.

Les moyens de transport mis à la disposition des travailleurs à mobilité réduite doivent répondre aux prescriptions minimales figurant à l'annexe. **Les États membres veillent à garantir que, aux dates fixées à l'article 8, tous les nouveaux véhicules de transport public répondent aux prescriptions minimales prévues par l'annexe et que tous les véhicules existants soient progressivement adaptés à ces prescriptions.**

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 15)

*Article 4, point a)*

- |  |   |
|--|---|
| a) l'apprentissage aux travailleurs à mobilité réduite de la mobilité en sécurité lors du déplacement; | a) l'apprentissage <b>gratuit</b> aux travailleurs à mobilité réduite de la mobilité en sécurité lors du déplacement; |
|--|---|

(Amendement n° 16)

*Article 4, point b)*

- |  |  |
|--|--|
| b) la formation nécessaire du personnel des compagnies de transport public destiné à aider les travailleurs à mobilité réduite sur les moyens de transport mis à leur disposition; | b) la formation nécessaire du personnel des compagnies de transport public <b>et privé</b> destiné à aider les travailleurs à mobilité réduite sur les moyens de transport mis à leur disposition; |
|--|--|

(Amendement n° 17)

*Article 4, point c)*

- |   |   |
|---|---|
| c) l'information et le conseil des travailleurs à mobilité réduite. | c) l'information et le conseil <b>gratuits</b> des travailleurs à mobilité réduite, <b>et plus généralement du public, quant aux besoins des travailleurs à mobilité réduite.</b> |
|---|---|

(Amendement n° 18)

*Article 4, point c bis) (nouveau)*

- c bis) que les conducteurs soient informés de la présence dans leur véhicule de travailleurs à mobilité réduite, de manière à pouvoir éviter, par une conduite prudente, tout incident regrettable.**

(Amendement n° 19)

*Article 5*

Lorsqu'un travailleur à mobilité réduite nécessite l'aide d'une personne accompagnante ou toute autre forme d'aide pour se déplacer, les États membres veillent à ce que cette aide *n'entraîne pas des charges financières additionnelles de transport pour ce travailleur.*

Lorsqu'un travailleur à mobilité réduite a besoin de l'aide d'une personne accompagnante ou de toute autre forme d'aide pour se déplacer, les États membres veillent à ce que cette aide **soit fournie obligatoirement à titre gratuit.** Les États membres doivent par ailleurs contraindre les transporteurs à accepter la prise en charge dans leur véhicule des chiens d'aveugles.

(Amendement n° 20)

*Article 5 bis) (nouveau)***Article 5 bis**

**Lorsqu'un travailleur à mobilité réduite utilise son propre véhicule pour ses déplacements en provenance ou en direction du lieu de travail, il est opportun que l'employeur lui garantisse, à proximité immédiate dudit lieu, un emplacement qui lui soit spécifiquement destiné; les États membres prennent les mesures visant à aider, entre autres financièrement, les petites et moyennes entreprises à se conformer à cette obligation.**

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 21)

*Article 6*

La Commission établit tous les deux ans un rapport relatif à la mise en œuvre par les États membres des mesures visées aux articles 3, 4 et 5 et le transmet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

La Commission établit tous les deux ans un rapport relatif à la mise en œuvre par les États membres des mesures visées aux articles 3, 4 et 5 et le transmet, **pour favoriser un échange de vues et leur soumettre ses commentaires et ses recommandations**, au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social **ainsi qu'aux organisations sociales et aux autres organisations représentatives des personnes à mobilité réduite.**

(Amendement n° 22)

*Article 8, premier alinéa, point a)*

a) au plus tard le 31 décembre 1992 *pour ce qui concerne les mesures visées aux articles 3 et 4 et présentent un calendrier de leur mise en application pour le 31 décembre 1999;*

a) au plus tard le 31 décembre 1992 **en présentant un calendrier pour l'adaptation des véhicules décrits à l'article 3, qui échoie en ce qui concerne les nouveaux véhicules, le 31 décembre 1994 et, en ce qui concerne les véhicules existants, le 31 décembre 1999; la mise en œuvre des mesures évoquées à l'article 4 devant avoir lieu le 31 décembre 1994 au plus tard;**

(Amendement n° 23)

*Article 8, premier alinéa, point b)*

b) au plus tard le 31 décembre 1992, pour ce qui concerne les mesures visées à l'article 5 afin de permettre la mise en application de ces mesures au plus tard le 31 décembre 1994.

b) au plus tard le 31 décembre 1992, pour ce qui concerne les mesures visées à l'article 5 afin de permettre la mise en application de ces mesures au plus tard le 31 décembre **1993.**

(Amendement n° 24)

*Article 8, troisième alinéa*

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive *ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.*

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive.

(Amendement n° 25)

*Annexe, titre I*

Des moyens de transport doivent être mis à la disposition des travailleurs à mobilité réduite de manière à pouvoir répondre à leurs besoins de transport spécifiques. Ceci implique un nombre et une fréquence suffisants ainsi que des horaires de passage appropriés.

Des moyens de transport doivent être mis à la disposition des travailleurs à mobilité réduite de manière à pouvoir répondre à leurs besoins de transport spécifiques. Ceci implique un nombre et une fréquence suffisants ainsi que des horaires de passage appropriés. **Ceci implique aussi que tous les nouveaux véhicules satisfassent aux critères énumérés ci-dessous et que tous les véhicules existants soient adaptés pour pouvoir être utilisés par les travailleurs à mobilité réduite.**

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 26)

*Annexe, titre II, point a), phrase introductive*

- |   |   |
|---|---|
| <p>a) L'accessibilité en sécurité pour les travailleurs à mobilité réduite des moyens de transport mis à leur disposition pour ce qui concerne l'entrée et la sortie devrait être assurée selon les trois alternatives:</p> | <p>a) L'accessibilité en sécurité pour les travailleurs à mobilité réduite des moyens de transport mis à leur disposition pour ce qui concerne l'entrée et la sortie <b>ainsi que leur transport dans des conditions de sécurité</b> devrait être assurée selon les trois alternatives:</p> |
|---|---|

(Amendement n° 27)

*Annexe, titre III*

L'intérieur du moyen de transport *doit prévoir* pour les travailleurs à mobilité réduite selon les besoins spécifiques *de* différents types de handicap, *et* notamment

- des places réservées en nombre suffisant à des endroits appropriés,
- des couloirs,
- des installations sanitaires.

À l'intérieur du moyen de transport **doivent être prévus** pour les travailleurs à mobilité réduite selon les besoins spécifiques **qu'impliquent** les différents types de handicap, notamment

- des places réservées en nombre suffisant à des endroits appropriés,
- des couloirs,
- des installations sanitaires,
- **des signaux acoustiques et optiques destinés à annoncer les arrêts.**

(Amendement n° 28)

*Annexe, titre IV*

La signalisation pour l'usage des moyens de transport mis à la disposition des travailleurs à mobilité réduite ainsi que l'accès de leurs infrastructures doit respecter les besoins spécifiques des différents types de travailleurs à mobilité réduite.

La signalisation **harmonisée** pour l'usage des moyens de transport mis à la disposition des travailleurs à mobilité réduite ainsi que l'accès de leurs infrastructures doit respecter les besoins spécifiques des différents types de travailleurs à mobilité réduite (**aveugles, sourds-muets, etc.**).

— A3-293/91

### RÉSOLUTION LÉGISLATIVE (Procédure de coopération: première lecture)

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant des prescriptions minimales visant à améliorer la mobilité et le transport en sécurité sur le chemin du travail des travailleurs à mobilité réduite**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 588 — SYN 327) (1),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 118 A du Traité CEE (C3-167/91),
- vu le rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A3-293/91);

(1) JO n° C 68 du 16.3.1991, p. 7

Mercredi, 20 novembre 1991

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. se réserve le droit de recourir à la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

## 11. Entreprises d'investissement et établissements de crédit \*\* I

### a) proposition de directive COM(90) 141 — SYN 257

#### Proposition de directive du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

#### Article 2, deuxième tiret

— portefeuille de négociation (portefeuille de trading) d'un établissement de crédit: les positions propres en valeurs mobilières ou en instruments dérivés qui sont prises par l'établissement de crédit en vue de profiter des écarts réels ou escomptés entre leurs prix d'achat et de vente ou en vue de couvrir d'autres éléments dudit portefeuille;

— portefeuille de négociation (portefeuille de trading) d'un établissement de crédit: les positions propres en valeurs mobilières ou en instruments dérivés qui sont **détenues pour la revente ou sont** prises par l'établissement de crédit **dans l'intention** de profiter des écarts réels ou escomptés entre leurs prix d'achat et de vente ou en vue de couvrir d'autres éléments dudit portefeuille **et notamment les activités connexes, mentionnées à l'annexe I;**

**L'adjonction ou le retrait d'éléments du portefeuille de négociation se font conformément aux procédures en application en la matière et notamment, le cas échéant, aux normes comptables de l'établissement concerné; de telles procédures et leur application conséquente étant susceptibles d'être reconsidérées par l'autorité compétente.**

(Amendement n° 2)

#### Article 2, deuxième tiret bis (nouveau)

— «zone A», «zone B», «établissements de crédit de la zone A», «établissements de crédit de la zone B», «secteur non bancaire» et «banques multilatérales de développement» sont définis conformément à l'article 2 de la directive 89/647/CEE,

(\*) JO n° C 152 du 21.6.1990, p. 6

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 3)

Article 2, troisième et quatrième tirets

- *instruments négociés en bourse: les instruments qui sont négociés dans une bourse de valeurs, sur un marché à terme d'instruments financiers ou sur un marché d'options, établi et officiellement reconnu dans l'État membre considéré ou établi dans un pays tiers et reconnu par les autorités compétentes de l'État membre considéré, ou dont la négociation est régie par les règles de cette bourse ou de ces marchés. Ces instruments sont répartis dans la présente directive en parts sociales, titres de créance, instruments financiers, options, titres convertibles et warrants,*
- *instruments hors bourse (over the counter — OTC): tous les autres instruments,*
- **instruments dérivés hors bourse (over-the-counter — OTC): les contrats sur taux d'intérêt et les contrats sur taux de change mentionnés à l'annexe 3 de la directive 89/647/CEE ainsi que les contrats hors bilan basés sur des parts sociales, à condition que (i) tous ces contrats ne soient pas négociés sur des places boursières reconnues où elles sont soumises à des exigences en matière de marge journalière et (ii) que, dans le cas des contrats sur taux de change, ils aient un âge réel de plus de 14 jours civils,**

(Amendement n° 4)

Article 2, cinquième tiret

- *émetteur éligible: un établissement de crédit ou une entreprise dont les titres sont admis à la cote d'une bourse de valeurs d'un État membre ou d'une bourse de valeurs d'un pays tiers lorsque cette bourse est reconnue par les autorités compétentes de l'État membre considéré,*
- **émetteur éligible: un établissement de crédit ou une entreprise dont les titres sont admis à la cote d'une bourse de valeurs d'un État membre ou d'une bourse de valeurs d'un pays tiers lorsque les critères d'admission à la cote dans ce pays ainsi que les exigences en matière de «statut» de l'émetteur admis sont en conformité ou en concordance avec la directive 79/279/CEE et ses modifications,**

(Amendement n° 5)

Article 2, sixième tiret

- *administrations centrales: les administrations centrales ou les banques centrales des États membres, des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), et des pays qui ont conclu des accords spéciaux de prêt avec le Fonds monétaire international (FMI) dans le cadre des accords généraux d'emprunt (AGE),*
- **éléments des administrations centrales: les positions à court et long termes dans les actifs mentionnés aux alinéas 1 à 4 de l'article 6, paragraphe 1 (a) de la directive 89/647/CEE et ceux auxquels est attribuée une pondération de 0 % par l'article 7 de cette même directive;**

(Amendement n° 6)

Article 2, dixième et onzième tirets

- *mise en pension: opération par laquelle une entreprise vend des valeurs mobilières en s'engageant à les racheter (ou à racheter des valeurs mobilières présentant les mêmes caractéristiques) à une date et à un prix convenus d'avance, conformément à l'article 12, paragraphe 2 de la directive 86/635/CEE du Conseil;*
- *prise en pension: opération par laquelle une entreprise achète des valeurs mobilières à une contrepartie en s'engageant à les lui revendre (ou à lui revendre des valeurs mobilières présentant les mêmes caractéristiques) à une date et à un prix convenus d'avance, conformément à l'article 12, paragraphe 2 de la directive 86/635/CEE;*
- **mise en pension et prise en pension: opération par laquelle une entreprise transfère des valeurs mobilières en s'engageant à les racheter (ou à racheter des valeurs mobilières présentant les mêmes caractéristiques) à un prix convenu et à une date spécifiée d'avance ou à spécifier par l'opérateur procédant au transfert, l'opération constituant une mise en pension pour l'entreprise vendant les valeurs et constituant une prise en pension pour l'entreprise achetant les valeurs;**



Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

## (Amendement n° 7)

*Article 2, dix-septième tiret*

— capital initial: le capital au sens de l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2) de la directive 89/299/CEE. *Le capital versé englobe, quelle que soit leur dénomination précise dans le cas d'espèce, tous les montants qui doivent être considérés, en fonction de la forme juridique de l'établissement concerné, comme des parts souscrites et payées par des associés ou d'autres apporteurs dans son capital propre, conformément à la législation nationale.*

— capital initial: le capital au sens de l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2) de la directive 89/299/CEE.

## (Amendement n° 8)

*Article 3, paragraphe 2*

2. Les entreprises d'investissement ont un capital initial d'au moins 500.000 écus.

2. Les entreprises d'investissement ont un capital initial d'au moins **600.000** écus.

## (Amendement n° 9)

*Article 3, paragraphe 3*

3. Les États membres peuvent ramener ce montant à 50.000 écus lorsque l'entreprise n'est pas autorisée à détenir les fonds ou les titres des clients, ni à agir en tant que teneur de marché, ni à assurer la prise ferme de titres, sauf si elle s'occupe uniquement d'assurer au mieux le placement de titres.

3. Les États membres peuvent ramener ce montant à **60.000** écus lorsque l'entreprise n'est pas autorisée à détenir les fonds ou les titres des clients, ni à agir en tant que teneur de marché, ni à assurer la prise ferme de titres, sauf si elle s'occupe uniquement d'assurer au mieux le placement de titres.

## (Amendement n° 10)

*Article 3, paragraphe 4*

4. Les États membres peuvent ramener le montant prévu au paragraphe 2 à 100.000 écus dans le cas des entreprises qui détiennent les fonds ou les titres des clients en agissant en qualité d'agents ou de gestionnaires de portefeuilles, mais qui ne détiennent pas de positions de négociation pour leur compte propre.

4. Les États membres peuvent ramener le montant prévu au paragraphe 2 à **150.000** écus dans le cas des entreprises qui détiennent les fonds ou les titres des clients en agissant en qualité d'agents ou de gestionnaires de portefeuilles, mais qui ne détiennent pas de positions de négociation pour leur compte propre.

## (Amendement n° 11)

*Article 3, paragraphe 5*

5. Nonobstant les paragraphes 2, 3 et 4, les États membres peuvent maintenir l'agrément pour les entreprises d'investissement existant avant la mise en œuvre de la présente directive, dont les fonds propres sont inférieurs aux niveaux du capital initial indiqués aux paragraphes 2, 3 et 4. Les fonds propres de ces entreprises ne doivent pas tomber à un niveau inférieur au niveau le plus élevé enregistré après la date de notification de la présente directive.

5. Nonobstant les paragraphes 2, 3 et 4, les États membres peuvent maintenir l'agrément pour les entreprises d'investissement existant avant la mise en œuvre de la présente directive, dont les fonds propres sont inférieurs aux niveaux du capital initial indiqués aux paragraphes 2, 3 et 4. Les fonds propres de ces entreprises ne doivent pas tomber à un niveau inférieur au niveau le plus élevé enregistré à la date de notification de la présente directive.

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 12)

*Article 3, paragraphe 6*

6. Si le contrôle d'une entreprise d'investissement visé au paragraphe 5 est pris, autrement que par héritage, par une personne physique ou morale autre que celle qui contrôlait précédemment l'établissement, les fonds propres de ce dernier doivent atteindre au moins le niveau approprié prescrit pour le capital initial aux paragraphes 2, 3 et 4.

6. Si le contrôle d'une entreprise d'investissement visé au paragraphe 5 est pris, autrement que par héritage, par une personne physique ou morale autre que celle qui contrôlait précédemment l'établissement, les fonds propres de ce dernier doivent atteindre au moins le niveau approprié prescrit pour le capital initial aux paragraphes 2, 3 et 4, **mais si, en cas d'application du paragraphe 3, l'entreprise est vendue moins de cinq ans après la mise en œuvre de la présente directive, c'est le paragraphe 5 qui est applicable.**

(Amendement n° 13)

*Article 3, paragraphe 7*

7. Toutefois, dans certaines circonstances particulières et avec l'accord des autorités compétentes, lorsqu'il est procédé à une fusion entre deux ou plusieurs entreprises d'investissement, les fonds propres de l'entreprise résultant de la fusion ne doivent pas atteindre le niveau du capital initial prévu aux paragraphes 2, 3 et 4. Toutefois, les fonds propres de la nouvelle entreprise d'investissement ne doivent pas tomber au-dessous du total des fonds propres des entreprises fusionnées au moment de la fusion, *aussi longtemps que* les niveaux appropriés prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 n'ont pas été atteints.

7. Toutefois, dans certaines circonstances particulières et avec l'accord des autorités compétentes, lorsqu'il est procédé à une fusion entre deux ou plusieurs entreprises d'investissement, les fonds propres de l'entreprise résultant de la fusion ne doivent pas atteindre le niveau du capital initial prévu aux paragraphes 2, 3 et 4. Toutefois, **pendant la période au cours de laquelle** les niveaux mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 n'ont pas été atteints, les fonds propres de la nouvelle entreprise d'investissement ne doivent pas tomber au-dessous du total des fonds propres des entreprises fusionnées au moment de la fusion.

(Amendement n° 14)

*Article 4, paragraphe 2*

2. Aux exigences imposées par la directive 89/647/CEE et, le cas échéant, par les paragraphes 4 et 5, s'ajoute, pour les établissements de crédit, l'obligation d'affecter des fonds propres à la couverture de leur risque de change; le montant de cette couverture est calculé selon la méthode exposée à l'annexe IV. Toutefois, dans l'attente d'une harmonisation ultérieure, les États membres peuvent ne pas soumettre à cette obligation les établissements de crédit dont la position nette globale en devises, calculée selon la méthode exposée à l'annexe IV, ne dépasse pas l'équivalent de 10 % de leurs fonds propres.

2. Aux exigences imposées par la directive 89/647/CEE et, le cas échéant, par les paragraphes 4 et 5, s'ajoute, pour les établissements de crédit, l'obligation d'affecter des fonds propres à la couverture de leur risque de change; le montant de cette couverture est calculé selon la méthode exposée à l'annexe III. Toutefois, dans l'attente d'une harmonisation ultérieure, les États membres peuvent ne pas soumettre à cette obligation les établissements de crédit dont la position nette globale en devises, calculée selon la méthode exposée à l'annexe III, ne dépasse pas l'équivalent de 2 % de leurs fonds propres.

(Amendement n° 15)

*Article 4, paragraphe 5 bis (nouveau)*

**5 bis. Les intermédiaires qui investissent au nom d'un client auprès d'entreprises d'investissement doivent être couverts par une assurance professionnelle.**

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

présente directive pour les entreprises d'investissement sont soumis à l'obligation de secret professionnel prévue à l'article 20 de la directive.../.../CEE, concernant les services d'investissement et, pour les établissements de crédit, à l'obligation énoncée à l'article 12 de la directive 77/780/CEE.

présente directive pour les entreprises d'investissement sont soumis à l'obligation de secret professionnel prévue à l'article 20 de la directive.../.../CEE, concernant les services d'investissement et, pour les établissements de crédit, à l'obligation énoncée à l'article 12 de la directive 77/780/CEE, **modifiée par la directive 89/646/CEE du Conseil.**

(Amendement n° 26)

*Article 7 bis (nouveau)*

**Article 7 bis**

**Les autorités compétentes chargées de la surveillance consolidée n'en exemptent pas les établissements de crédit qui détiennent une participation qualifiée dans une entreprise d'investissement.**

(Amendement n° 20)

Annexes I et II

**ANNEXE I**

**RISQUE DE POSITION**

Titres de propriété et titres de créance

**Calcul d'une position nette**

*(Correspond au paragraphe 1 de l'annexe I)*

1. **L'excédent** des positions longues (courtes) de l'entreprise par rapport à ses **positions courtes (longues)**, pour chaque titre de propriété, titre de créance et titre convertible, **et ses opérations financières à terme, options et warrants constituera sa position nette dans chacun des différents instruments.** Pour le calcul de cette position nette, les autorités compétentes **admettront** que les positions en instruments dérivés soient traitées **selon la procédure prévue aux paragraphes 4 à 6 ci-dessous**, comme des positions dans le ou les titres sous-jacents (ou notionnels).

*(Correspond au paragraphe 4 de l'annexe I)*

2. Le calcul d'une position nette entre **une position convertible et une position compensée dans un actif sous-jacent ne sera pas autorisé**, sauf si les autorités compétentes adoptent l'approche dans laquelle la probabilité qu'un titre convertible déterminé soit converti est prise en considération, ou si elles imposent une exigence de capital qui couvre les pertes que la conversion pourrait entraîner.

**L'entreprise répartit les contrats basés sur un indice boursier entre ses différentes positions constituantes et les traite de la même manière que ses positions sous-jacentes dans les mêmes titres.**

**Toutefois, les autorités compétentes peuvent estimer que les composantes d'un contrat basé sur un indice boursier ne font pas l'objet d'un calcul de position nette par rapport aux positions dans les titres sous-jacents.**

3. **Toutes les positions nettes, quel que soit leur signe, sont converties quotidiennement, avant leur agrégation, dans la monnaie dans laquelle l'entreprise établit les documents destinés aux autorités compétentes, sur la base du taux de change au comptant.**

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 16)

*Article 5, paragraphe 1*

1. *Les positions sont évaluées quotidiennement au prix du marché par les entreprises d'investissement et par les établissements de crédit, sauf si les annexes II, III et V ne leur sont pas applicables.*

1. **Les positions relatives aux instruments figurant à la section B de l'annexe de la directive relative aux services d'investissement détenues par des entreprises d'investissement qui ne sont pas des établissements de crédit et le portefeuille de négociation des établissements de crédit tombant sous le coup des annexes I, II et III doivent être évaluées quotidiennement au prix du marché.**

(Amendement n° 17)

*Article 6, paragraphe 2*

2. Les entreprises d'investissement, qui ne sont pas des établissements de crédit, sont tenues de soumettre un rapport aux autorités compétentes, selon les modalités que fixent celles-ci, au moins une fois par mois dans le cas des entreprises qui sont autorisées à effectuer des opérations pour compte propre, au moins une fois tous les trois mois dans le cas des entreprises visées à l'article 3, paragraphe 4, et au moins une fois par an dans le cas des entreprises visées à l'article 3, paragraphe 3. *Les autorités compétentes doivent recevoir ledit rapport dans un délai de deux semaines à compter de la fin de la période couverte par celui-ci.*

2. Les entreprises d'investissement, qui ne sont pas des établissements de crédit, sont tenues de soumettre un rapport aux autorités compétentes, selon les modalités que fixent celles-ci, au moins une fois par mois dans le cas des entreprises qui sont autorisées à effectuer des opérations pour compte propre, au moins une fois tous les trois mois dans le cas des entreprises visées à l'article 3, paragraphe 4, et au moins une fois par an dans le cas des entreprises visées à l'article 3, paragraphe 3.

(Amendement n° 18)

*Article 6, paragraphe 3*

3. Les établissements de crédit sont tenus de soumettre un rapport aux autorités compétentes, en respectant la même périodicité que celle prévue par la directive 89/647/CEE, et à intervalles plus courts à la demande des autorités compétentes.

3. Les établissements de crédit sont tenus de soumettre un rapport aux autorités compétentes, en respectant la même périodicité que celle prévue par la directive 89/647/CEE, et à intervalles plus courts à la demande des autorités compétentes. **Les établissements de crédit doivent notifier de façon séparée aux autorités compétentes l'achat et la vente des valeurs exclues de leur portefeuille de négociation.**

(Amendement n° 19)

*Article 7, paragraphe 4*

4. Les autorités compétentes des États membres collaborent étroitement dans l'exercice des fonctions prévues par la présente directive, en particulier lorsque les services d'investissement sont fournis par voie de prestation de services ou par la création de succursales dans un ou plusieurs États membres. Elles se communiquent sur demande toutes les informations qui sont de nature à faciliter la surveillance de l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit et en particulier le contrôle du respect des règles énoncées dans la présente directive. Les échanges d'informations entre les autorités compétentes prévus par la

4. Les autorités compétentes des États membres collaborent étroitement dans l'exercice des fonctions prévues par la présente directive, en particulier lorsque les services d'investissement sont fournis par voie de prestation de services ou par la création de succursales dans un ou plusieurs États membres. Elles se communiquent sur demande toutes les informations qui sont de nature à faciliter la surveillance de l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit et en particulier le contrôle du respect des règles énoncées dans la présente directive. Les échanges d'informations entre les autorités compétentes prévus par la

Mercredi, 20 novembre 1991

### Instruments particuliers

*(Correspond au paragraphe 5 de l'annexe I)*

4. Les contrats de taux d'intérêt et les accords de taux futur (ATF) sont traités comme des combinaisons de positions longues et courtes. Par conséquent, une position longue en contrats à terme sera traitée comme la combinaison d'un emprunt venant à échéance à la date de livraison du contrat à terme et de la détention d'un actif venant à échéance à la date d'expiration du contrat à terme. Il en est de même pour la position courte. L'emprunt et l'actif détenus seront inclus dans la colonne de l'administration centrale du tableau 1 du **paragraphe 10**. Les autorités compétentes peuvent admettre que l'exigence **de capital** correspondant à un contrat à terme négocié en bourse soit équivalente à la couverture appelée par la bourse, si elles considèrent que cette couverture donne la mesure exacte du risque lié audit contrat.

*(Correspond au paragraphe 6 de l'annexe I)*

5. Les options sur taux d'intérêt, titres de créance, titres de propriété, contrats à terme d'instruments financiers, échanges financiers et devises sont traitées comme s'il s'agissait de positions correspondant au montant de l'actif sous-jacent auquel se réfère l'option, **multiplié par le delta**. Le delta multiplié est celui de la devise concernée, ou lorsque celui-ci n'est pas disponible et pour les options sur le marché hors-cote, le delta calculé par l'entreprise elle-même, sous réserve que les autorités compétentes considèrent que le modèle utilisé par l'entreprise est raisonnable. **Toutefois, les autorités compétentes peuvent également exiger des sociétés d'investissement qu'elles puissent ou doivent calculer leur delta sur la base de modalités spécifiées par les autorités compétentes au lieu des deux méthodes précédentes.** Les autorités compétentes exigent que les risques liés aux options autres que le risque delta soient couverts. Les autorités compétentes peuvent admettre que l'exigence correspondant à une option vendue en bourse soit équivalente à la couverture appelée par la bourse, si elles considèrent que cette couverture donne la mesure exacte du risque lié à l'option, et que l'exigence correspondant à une option achetée en bourse ou sur le marché hors-cote soit la même pour les instruments sous-jacents auxquels elle se réfère, sous réserve que l'exigence ainsi calculée ne soit pas supérieure à la valeur de marché de l'option. L'exigence correspondant à une option vendue sur le marché hors-cote est calculée sur la base de l'instrument sous-jacent auquel elle se réfère.

*(Correspond au paragraphe 8 de l'annexe I)*

6. Le traitement prévu au paragraphe 5 pour les options est également applicable aux warrants.

*(Correspond au paragraphe 7 de l'annexe I)*

7. Les échanges financiers sont traités, aux fins du risque de taux d'intérêt, sur la même base que les instruments figurant au bilan. Par conséquent, un échange de taux d'intérêt dans lequel une entreprise reçoit un taux variable et paie un taux fixe sera traité comme l'équivalent d'une position longue dans un instrument à taux variable d'une durée équivalant à la période qui s'écoule jusqu'à la prochaine fixation du taux d'intérêt et d'une position courte dans un instrument à taux fixe ayant la même durée que l'échange lui-même. Les autorités compétentes peuvent toutefois imposer d'autres exigences aux entreprises qui utilisent des modèles d'échange financier, qui donnent, à la satisfaction des autorités compétentes, une mesure plus exacte des risques liés à ces échanges.

### Risques spécifiques et généraux

8. Le risque de position pour un titre de créance ou un titre de propriété (ou son dérivé) négociés en bourse est réparti en deux composantes au titre du calcul du montant du capital de couverture requis. La première constituera le risque spécifique, à savoir le risque d'une fluctuation de prix dans l'instrument concerné imputable à des facteurs liés à l'émetteur (dans le cas d'un instrument au comptant) ou (dans le cas d'un dérivé) à l'émetteur de l'instrument sous-jacent. La seconde composante représente les risques généraux, à savoir ceux d'une fluctuation de prix de l'instrument imputable (dans le cas d'un titre de créance négocié) à une variation du niveau des taux d'intérêt, ou (dans le cas d'un titre de propriété ou d'un titre dérivé) à un vaste mouvement sur le marché des valeurs sans rapport avec le moindre attribut spécifique de titres particuliers.

Mercredi, 20 novembre 1991

**Les titres de créance négociés**

9. L'entreprise procède à une classification de ses positions nettes en fonction de la devise dans laquelle elles sont libellées et calcule l'exigence de capital au titre des risques généraux et spécifiques, de manière distincte, pour chaque devise.

**Risque spécifique**

10. L'entreprise répartit ses positions nettes, calculées selon la méthode indiquée au paragraphe 1, entre les catégories appropriées de la première rangée du tableau 1 sur la base de leurs échéances résiduelles en appliquant les pondérations indiquées en seconde rangée. Elle procède à l'addition de ses positions pondérées (longues ou courtes) en vue de calculer son exigence de capital au titre du risque spécifique.

Administration centrale	Taux d'admissibilité			Autres
	0-6 mois	6-24 mois	24 mois	
0,00 %	0,25 %	1,00 %	1,60 %	8,00 %

**Risque général**

11. La procédure de calcul des exigences de capital au titre du risque général se décompose en deux phases principales. Premièrement, toutes les positions sont pondérées en fonction de leur échéance (tout comme l'explique le paragraphe 12), afin de permettre le calcul du montant de capital requis à ce titre. Deuxièmement, il est tenu compte de la réduction de cette exigence lorsqu'une position pondérée est détenue avec une position pondérée contraire dans la même fourchette d'échéance. Une réduction de cette exigence est également autorisée lorsque les positions pondérées contraires relèvent de fourchettes d'échéance différentes, l'ampleur de cette réduction étant fonction de l'appartenance des deux positions à la même zone ou non, et des zones particulières auxquelles elles appartiennent. Il existe au total trois zones (fourchettes d'échéance).

12. L'entreprise procède à une répartition de ses positions nettes vis-à-vis des fourchettes d'échéance dans les seconde ou troisième colonnes du tableau 2, selon le cas. L'entreprise procède de la sorte sur la base de l'échéance résiduelle dans le cas de titres à taux fixe, et sur celle de la période jusqu'à laquelle le taux d'intérêt est ensuite fixé dans le cas de titres assortis d'un taux d'intérêt variable avant l'échéance finale. L'entreprise établit également la distinction entre les titres de créance assortis d'un coupon de 3 % ou plus, et ceux ouvrant droit à un coupon inférieur à 3 %, et procède ainsi à leur répartition en seconde ou troisième colonne du tableau 2. L'entreprise procède ensuite à la multiplication des résultats obtenus par la valeur pondérée figurant dans la fourchette d'échéance en question à la quatrième colonne du tableau 2.

13. L'entreprise calcule ensuite le volume des positions longues pondérées ainsi que celui des positions courtes pondérées, pour chaque fourchette d'échéance. Le premier volume calculé qui sera compensé par le second dans une fourchette d'échéance donnée constitue la position pondérée compensée dans cette fourchette, alors que la position résiduelle longue ou courte sera la position pondérée non compensée pour la même fourchette d'échéance. Le montant total des positions pondérées compensées dans toutes les fourchettes d'échéance est ensuite calculé.

14. L'entreprise procède ensuite au calcul du montant total des positions longues pondérées non compensées, dans les fourchettes d'échéance appartenant à chacune des zones figurant au tableau 2, en vue de déterminer la position longue pondérée non compensée pour chaque zone. De même, le total des positions courtes pondérées non compensées dans chaque fourchette d'échéance dans une zone donnée est calculé afin de déterminer la position courte pondérée non compensée pour chaque zone. Le volume de la position longue pondérée non compensée pour une zone donnée à laquelle correspond la position courte pondérée non compensée pour la même zone constitue la position pondérée compensée pour la zone en question. Le volume de la position longue pondérée non compensée, ou de la position courte pondérée non compensée pour une zone donnée, ainsi dépourvue de compensation, constitue la position pondérée non compensée pour cette zone.

Mercredi, 20 novembre 1991

1	2	3	4	5
Zones	Fourchettes d'échéance		Pondérations (%)	Fluctuation présumée du taux d'intérêt (%)
	Coupon de 3 % ou plus	Coupon inférieur à 3 % = 1 durée modifiée = 2		
Un	0-1 mois	0-1 mois	0,00	—
	1-3 mois	1-3 mois	0,20	1,00
	3-6 mois	3-6 mois	0,40	1,00
	6-12 mois	6-12 mois	0,70	1,00
Deux	1-2 ans	1,0-1,9 ans	1,25	0,90
	2-3 ans	1,9-2,8 ans	1,75	0,80
	3-4 ans	2,8-3,6 ans	2,25	0,75
Trois	4-5 ans	3,6-4,3 ans	2,75	0,75
	5-7 ans	4,3-5,7 ans	3,25	0,70
	7-10 ans	5,7-7,3 ans	3,75	0,65
	10-15 ans	7,3-9,3 ans	4,50	0,60
	15-20 ans	9,3-10,6 ans	5,25	0,60
	> 20 ans	10,6-12,0 ans	6,00	0,60
		12,0-20,0 ans	8,40	0,60
	> 20 ans	13,0	0,60	

15. Le volume de la position longue (ou courte) pondérée non compensée dans la zone 1 couverte par la position courte (longue) pondérée non compensée dans la zone 2 fait ensuite l'objet d'un calcul. Aux termes du paragraphe 19 il s'agit de la position pondérée compensée entre les zones 1 et 2. Le même calcul est ensuite entrepris en ce qui concerne le volume de la position pondérée non compensée en zone 2 qui demeure après coup, et la position pondérée non compensée en zone 3, afin d'en déduire la position pondérée compensée entre les zones 2 et 3.

16. L'entreprise peut, à son gré, inverser l'ordre figurant au paragraphe 15 afin de calculer la position pondérée compensée entre les zones 2 et 3, avant le calcul de la position entre les zones 1 et 2.

17. Le solde de la position pondérée non compensée en zone 1 est ensuite couvert par le solde de la zone 3 après compensation de cette zone par la zone 2, afin d'en déduire la position pondérée compensée entre les zones 1 et 3.

18. Les positions résiduelles, à la suite des trois calculs distincts de compensation aux paragraphes 15 à 17 ci-dessus, sont alors additionnées.

19. L'exigence de capital de l'entreprise est calculée en additionnant les éléments suivants:

- a) 10 % du volume des positions pondérées compensées dans toutes les fourchettes d'échéance;
- b) 30 % de la position pondérée compensée en zone 1;
- c) 20 % de la position pondérée compensée en zone 2;
- d) 20 % de la position pondérée compensée en zone 3;
- e) 30 % de la position pondérée compensée entre les zones 1 et 2 et entre les zones 2 et 3 (cf. paragraphe 16);
- f) 100 % de la position pondérée compensée entre les zones 1 et 3;
- g) 100 % des positions résiduelles pondérées non compensées.

#### Durée

(Correspond au paragraphe 4 de l'annexe II)

20. Les autorités compétentes d'un État membre peuvent utiliser un système de calcul de l'exigence de capital au titre du risque général pour les titres de créance négociés (taux fixe) de leurs entreprises, qui reflète la durée, au lieu du système énoncé aux paragraphes 11 à 19 ci-dessus.

Mercredi, 20 novembre 1991

21. Aux termes de ce système, l'entreprise d'investissement détermine tout d'abord de quelle fourchette d'échéance relèvent tous ses titres de créance (obligations) et ce, sur la base de la seconde colonne du tableau 2.

22. Elle calcule ensuite la valeur de marché de l'obligation (ou des autres titres) et établit son rendement jusqu'à l'échéance finale, c'est-à-dire son taux actuariel implicite.

23. L'entreprise calcule ensuite sa «durée modifiée» sur la base de la formule suivante:

$$\text{durée modifiée} = \frac{\text{durée (D)}}{(1 + r)}$$

$$D = \frac{m}{t-1} \frac{tC_t}{(1+r)^t} + \frac{m}{t-1} \frac{C_t}{(1+r)^t}$$

et

r = rendement jusqu'à l'échéance finale

C<sub>t</sub> = remboursement pendant la durée t

24. L'entreprise détermine ensuite le taux d'intérêt qui doit être couvert au titre d'une valeur pendant cette durée modifiée particulière. Il suffit pour cela de s'en référer à la troisième colonne du tableau 2 pour y parvenir.

25. Si la fluctuation du taux d'intérêt est égale à 1 %, le prix de marché de la valeur est multiplié par sa durée modifiée en vue de parvenir au calcul de la position pondérée en durée de cette valeur. Si toutefois la fluctuation du taux d'intérêt n'est pas de 1 %, le prix de marché de la valeur doit être multiplié tant par sa durée modifiée que par la fluctuation en pourcentage en question, afin d'aboutir au calcul de la position pondérée en durée de cette valeur.

26. L'entreprise d'investissement détermine ses positions longues en durée pondérée et courtes en durée pondérée dans chaque zone, sur la base des échéances résiduelles desdites positions. Le montant des premières qui sont compensées par les secondes dans chaque zone représente la position compensée en durée pondérée pour ladite zone. L'entreprise calcule ensuite les positions non compensées pondérées en durée pour chaque zone. Elle respecte ensuite les procédures établies pour les positions pondérées non compensées aux paragraphes 15 à 18 ci-dessus.

27. L'exigence de capital de l'entreprise est calculée ensuite en additionnant:

- a) 10 % de la somme de la position pondérée dont la durée est compensée dans chaque zone,
- b) 30 % des positions pondérées dont la durée est compensée entre les zones un et deux, et entre les zones deux et trois,
- c) 100 % des positions pondérées dont la durée est compensée entre les zones un et trois,
- d) 100 % des positions résiduelles pondérées dont la durée n'est pas compensée.

28. Les autorités compétentes qui optent pour le système exposé aux paragraphes 21 à 27 ci-dessus en rendent publiques les modalités.

#### Titres de propriété

(Correspond aux paragraphes 5 et 6 de l'annexe II)

29. L'entreprise procède à l'addition de toutes ses positions longues nettes, en application du paragraphe 1, ainsi qu'à toutes ses positions courtes nettes. Le total de ces deux chiffres représente sa position brute globale. Le dépassement de l'une par rapport à l'autre représente sa position globale nette.

30. L'entreprise procède à la multiplication de sa position brute globale par 4 % en vue de calculer son exigence de capital au titre des risques spécifiques. Son exigence de capital au titre des risques généraux équivaut à sa position globale nette multipliée par 8 %.



Mercredi, 20 novembre 1991

31. Les autorités compétentes peuvent tolérer que l'exigence de capital au titre de tout risque spécifique soit de 2 % et non pas de 4 %, de l'exigence brute globale, pour les portefeuilles de valeurs détenus par l'entreprise qui répondent aux conditions suivantes: en premier lieu, les titres détenus devront tous avoir pour origine des émetteurs ayant émis des titres de créance négociés, éligibles et en circulation; en second lieu, les autorités compétentes concernées doivent estimer ces titres à une valeur aussi proche que possible de leur valeur de marché; en troisième lieu, aucune position individuelle de ce portefeuille ne devra dépasser 5 % de la valeur de la position globale brute du portefeuille.

32. Les autorités compétentes veillent à ce que les entreprises d'investissement ayant compensé leurs positions pour un ou plusieurs des titres composant un contrat basé sur un indice boursier par rapport à une (des) position(s) opposée(s) dans ce même contrat détiennent un capital suffisant pour couvrir le risque de perte découlant du fait que la valeur du contrat n'évolue pas en parfaite concordance avec celle des titres qui le composent.

(Amendement n° 21)

Annexe III

ANNEXE II

## RISQUE DE CONTREPARTIE/RÈGLEMENT

1. Dans le cas des opérations sur titres de créance, et titres de propriété (à l'exclusion des mises en pension et des prises en pension) qui ne sont pas dénouées après la date de livraison prévue, l'entreprise doit calculer la différence de prix à laquelle elle est exposée. Il s'agit de la différence entre le prix de règlement prévu pour le titre de créance ou de propriété considéré et sa valeur de marché courante, lorsque cette différence peut entraîner une perte pour l'entreprise. Celle-ci multiplie cette différence par le facteur approprié de la colonne A du tableau 1 pour calculer son exigence de capital.

2. Nonobstant le paragraphe 1, une entreprise peut, avec l'autorisation de ses autorités compétentes, calculer ses exigences de capital en multipliant le prix de règlement convenu pour chaque opération non dénouée entre 5 et 45 jours après la date prévue par le facteur approprié de la colonne B du tableau 1. À partir de 46 jours ou plus après la date prévue, son exigence de capital est égale à 100 % de la différence de prix à laquelle elle est exposée, comme dans la colonne A.

Tableau 1

Nombre de jours après la date de règlement prévue	Colonne A %	Colonne B %
5-15	8	0,5
16-30	50	4,0
31-45	75	9,0
46 ou plus	100	cf. par. 2

Mises en pension

*(Correspond au paragraphe 3 de l'annexe III)*

3. Dans le cas des opérations de mise en pension et de prêts de titres, l'exigence de capital de l'entreprise est égale à la différence entre la valeur de marché des titres et le montant qu'elle a emprunté ou le nantissement englobant la marge reçue ou la valeur de marché du nantissement, lorsque cette différence est positive. Dans le cas des opérations de prise en pension et d'emprunts de titres, l'exigence de capital représente la différence entre la somme prêtée par l'entreprise ou le nantissement ou la valeur de marché du nantissement donné en garantie et la valeur de marché des titres reçus lorsque cette différence est positive. Les intérêts courus sont pris en compte dans le calcul de la valeur de marché des sommes prêtées ou empruntées ainsi que du nantissement.

Mercredi, 20 novembre 1991

Instruments dérivés du hors-cote

4. Dans le cas d'un contrat bilatéral distinct de remplacement, reconnu par les autorités nationales de surveillance, entre une entreprise et sa contrepartie aux termes duquel toutes les obligations réciproques d'assurer des versements dans leur devise commune à une date donnée sont automatiquement assimilées à d'autres obligations similaires à échéance identique, le montant net fixé pour ce remplacement fait l'objet d'une pondération, et non les montants bruts.

(Correspond au paragraphe 4 de l'annexe III)

L'exigence est calculée comme suit: premièrement, l'entreprise additionne 1) le coût total de remplacement (calculé par l'évaluation au prix du marché) de tous ses contrats, y compris les contrats d'option sur titres de propriété achetés ayant une valeur positive, et 2) dans le cas de contrats de taux d'intérêt et de taux de change, un montant représentant les risques futurs de crédit, calculé en multipliant le montant principal notionnel total de ses contrats par les pondérations suivantes:

Durée résiduelle	Contrats de taux d'intérêt	Contrats de taux de change
Moins d'un an	—	1,0 %
Un an ou plus	0,5 %	5,0 %

L'exigence de capital est de 4 % du total de 1) et 2) lorsque la contrepartie relève du secteur privé, sans être une institution de crédit ou une entreprise d'investissement, de 1,6 % de ce total lorsqu'elle est une institution de crédit, une entreprise d'investissement, ou relève du secteur public et de 0 % lorsqu'il s'agit de l'administration centrale.

5. L'entreprise est tenue de détenir le capital correspondant au risque de contrepartie si:

- i) elle a payé les titres avant de les recevoir ou si elle a livré les titres avant de les recevoir ou si elle a livré les titres avant d'en recevoir le paiement, et si
- ii) trois jours au plus se sont écoulés depuis le versement ou la livraison. Par la suite, une entreprise d'investissement qui est une institution de crédit est tenue de détenir 8 % de la valeur des titres ou des liquidités en sa possession à titre de capital lorsque la contrepartie relève du secteur privé, sans être une institution de crédit ou une entreprise d'investissement, et 1,6 % de la somme lorsqu'il s'agit d'une institution de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'un organisme du secteur public, et de 0 % lorsqu'il s'agit de l'administration centrale. Une entreprise d'investissement qui n'est pas une institution de crédit devra considérer qu'il s'agit d'un actif non liquide visé par l'annexe V.

(Amendement n° 22)

Annexe IV

ANNEXE III

RISQUE DE CHANGE

1. La position en devises nette globale, calculée selon la méthode décrite ci-après, est affectée d'une exigence de capital de 8 % dans la mesure uniquement où cette position est supérieure de 2 % au total des fonds propres.

2. L'entreprise effectue un calcul en deux étapes.

3. Premièrement, elle calcule sa position ouverte nette dans chaque devise (y compris dans la monnaie dans laquelle elle établit les documents destinés aux autorités compétentes). Cette position est la somme des éléments suivants (positive ou négative):

- la position au comptant nette (c'est-à-dire tous les éléments d'actif moins tous les éléments de passif y compris les intérêts échus, dans la devise considérée,
- la position à terme nette (c'est-à-dire tous les montants à encaisser moins tous les montants à payer en vertu d'opérations de change à terme y compris les contrats financiers à terme sur devises et le principal des échanges de devises non compris dans la position au comptant),
- les garanties (et instruments similaires), dont il est certain qu'elles seront appelées et deviendront irrévocables,

Mercredi, 20 novembre 1991

- les recettes et dépenses futures nettes **non encore échues mais déjà intégralement couvertes** (au choix de l'établissement qui établit les documents destinés aux autorités compétentes); **avec l'agrément préalable des autorités compétentes, les recettes et dépenses futures qui n'ont pas encore été comptabilisées, mais qui sont déjà intégralement couvertes par les transactions futures sur devises peuvent être incorporées; cette liberté de choix doit s'exercer de manière cohérente,**
- l'équivalent delta (ou calculé sur la base du delta) net du portefeuille total d'options sur devises,
- **toutes positions délibérément prises par l'institution de crédit ou l'entreprise d'investissement en vue de se couvrir contre les effets négatifs du taux de change sur son capital, peuvent être exclues du calcul des positions ouvertes nettes dans chaque devise. Ces positions ne doivent pas être négociables ou revêtir un caractère structurel, et leur exclusion, et toute variation des conditions de leur exclusion, doivent être approuvées par les autorités compétentes. Le même traitement, sous réserve des conditions identiques énoncées ci-dessus, peut être appliqué aux positions prises par une institution de crédit ou une entreprise d'investissement se rapportant à des éléments déjà déduits du calcul des fonds propres.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 23)

*Annexe V*

**ANNEXE V**

**AUTRES RISQUES**

Les entreprises d'investissement, à l'exception des établissements de crédit, détiennent des fonds propres équivalant à un quart de leurs frais généraux de l'année précédente. Les autorités compétentes peuvent ajuster cette exigence en cas de profonde modification de l'activité de l'entreprise par rapport à l'année précédente. Lorsque l'entreprise a exercé son activité pendant moins d'un an, y compris le jour de son démarrage, l'exigence de fonds propres est égale à un quart du montant de frais généraux prévus dans son programme d'activités, sauf si les autorités exigent un ajustement de ce programme. *Pour les entreprises qui démarrent, le montant des fonds propres est supérieur ou égal à ce montant, et le capital initial est au moins égal aux exigences énoncées à l'article 3.*

**ANNEXE IV**

**AUTRES RISQUES**

Les entreprises d'investissement, à l'exception des établissements de crédit, détiennent des fonds propres équivalant à un quart de leurs frais généraux de l'année précédente. Les autorités compétentes peuvent ajuster cette exigence en cas de profonde modification de l'activité de l'entreprise par rapport à l'année précédente. Lorsque l'entreprise a exercé son activité pendant moins d'un an, y compris le jour de son démarrage, l'exigence de fonds propres est égale à un quart du montant de frais généraux prévus dans son programme d'activités, sauf si les autorités exigent un ajustement de ce programme.

(Amendement n° 25)

*Annexe VI, point 4.6 bis) (nouveau)*

**4.6 bis) plus avoirs au titre de propriété de l'entreprise non grevés**

(Amendement n° 24)

*Annexe VI, points 5.2, 5.3, 5.4, phrase introductive et premier tiret*

5.2. Les emprunts subordonnés visés au paragraphe 4, point 5 ont une durée initiale d'au moins 2 ans. Ils sont intégralement versés et l'accord de prêt ne comporte aucune clause stipulant que dans des circonstances déter-

5.2. Les emprunts subordonnés visés au paragraphe 4, point 5 ont une durée initiale d'au moins 2 ans. Ils sont intégralement versés et l'accord de prêt ne comporte aucune clause stipulant que dans des circonstances déter-

Mercredi, 20 novembre 1991

---

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 

---

minées, autres que la liquidation de l'entreprise d'investissement, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue, *sauf si les autorités de surveillance acceptent qu'un préavis de deux jours soit donné*. Les emprunts subordonnés ne doivent pas être remboursés si ce remboursement implique que les fonds propres de l'entreprise considérée tombent alors à un niveau inférieur à 120 % de l'exigence globale de l'entreprise.

5.3. Les emprunts subordonnés visés aux paragraphes 4, point 5 ne doivent pas dépasser 250 % de la somme des postes 4, point 2 plus 4, point 4 moins 4, point 3 et ils ne peuvent approcher ce montant maximal que dans des cas particuliers considérés comme admissibles comme les autorités compétentes concernées.

5.4. Les actifs non liquides se composent des postes suivants:

- les immobilisations (sauf si les terrains et constructions peuvent faire l'objet de prêts garantis);

---

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN
 

---

minées, autres que la liquidation de l'entreprise d'investissement, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue, **sous réserve de l'approbation des autorités compétentes**. Les emprunts subordonnés ne doivent pas être remboursés si ce remboursement implique que les fonds propres de l'entreprise considérée tombent alors à un niveau inférieur à 100 % de l'exigence globale de l'entreprise.

5.3. Les emprunts subordonnés visés aux paragraphes 4, point 5 ne doivent pas dépasser 250 % de la somme des postes 4, point 2 plus 4, point 4 moins 4, point 3 et ils ne peuvent approcher ce montant maximal que dans des cas particuliers considérés comme admissibles comme les autorités compétentes concernées.

5.4. Les actifs non liquides se composent des postes suivants:

- les immobilisations (sauf si les terrains et constructions peuvent faire l'objet de prêts **qu'ils garantissent**);

---

 — A3-298/91

### RÉSOLUTION LÉGISLATIVE (Procédure de coopération: première lecture)

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 141 — SYN 257) <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 57, paragraphe 2 du Traité CEE (C3-184/90),
- vu le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-298/91);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. se réserve d'ouvrir la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO n° C 152 du 21.6.1990, p. 6

---

Mercredi, 20 novembre 1991

## b) proposition de directive COM(90) 451 — SYN 306

**Proposition de directive du Conseil sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée**

approuvée avec les modifications suivantes:

---

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)

---

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
 LE PARLEMENT EUROPÉEN
 

---

(Amendement n° 1)

*Quatrième considérant bis (nouveau)*

**considérant que, si les risques pris par un ou plusieurs établissements de crédit transparaisent au travers des chiffres que fournissent les bilans et comptes annuels (consolidés), ils tiennent par ailleurs à la manière dont les relations entre groupes sont organisées et à l'indépendance relative de la gestion des établissements de crédit concernés;**

(Amendement n° 2)

*Huitième considérant*

*considérant, toutefois, que tant qu'une coordination ultérieure des exigences de fonds propres relatives aux risques de marché n'aura pas été réalisée, les autorités compétentes pourront continuer à exclure du champ d'application de la surveillance sur base consolidée des établissements financiers menant principalement des activités sujettes principalement à des risques de marché et qui sont soumis à des règles particulières de surveillance;*

**supprimé**

(Amendement n° 3)

*Neuvième considérant*

considérant qu'après l'adoption de la directive 86/635/CEE du Conseil, du 8 décembre 1986, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, qui a fixé les règles de consolidation en matière de comptes consolidés publiés par les établissements de crédit, il est désormais possible de préciser davantage les méthodes à utiliser dans le cadre de la surveillance prudentielle exercée sur une base consolidée;

considérant qu'après l'adoption de la directive 86/635/CEE du Conseil, du 8 décembre 1986, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, qui a fixé les règles en matière de comptes consolidés publiés par les établissements de crédit, **conjointement avec les dispositions de la directive 83/349/CEE sur les comptes consolidés**, il est désormais possible de préciser davantage les méthodes à utiliser dans le cadre de la surveillance prudentielle exercée sur une base consolidée;

(Amendement n° 4)

*Neuvième considérant bis (nouveau)*

**considérant que la consolidation constitue un moyen de se rendre compte de la solidité d'un groupe de compagnies**

(\*) JO n° C 315 du 14.12.1990, p. 15

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

dont un ou plusieurs établissements de crédit font partie, mais qu'il n'est pas question de se substituer à la surveillance nationale des établissements de crédit sur une base non consolidée;

(Amendement n° 5)

*Dixième considérant bis (nouveau)*

considérant que la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée doit se donner pour objectif de protéger les intérêts des déposants desdits établissements;

(Amendement n° 6)

*Article premier, deuxième tiret*

- établissement financier: une entreprise, autre qu'un établissement de crédit, dont l'activité principale consiste à prendre et à détenir des participations ou à exercer une ou plusieurs activités qui figurent dans les numéros 2 à 12 à l'annexe de la directive 89/646/CEE; *(Ne concerne pas le texte français)*

(Amendement n° 7)

*Article 3, paragraphe 3, quatrième tiret*

- *jusqu'à coordination ultérieure des exigences de fonds propres relatives aux risques de marché, lorsque l'établissement financier dans lequel la participation est détenue mène des activités sujettes principalement à des risques de marché et que cet établissement est soumis à des règles particulières de surveillance; les autorités compétentes peuvent pareillement ne pas inclure dans la consolidation le portefeuille de négociation des établissements de crédit ou des établissements financiers dans lesquels une participation est détenue, pour autant que ce portefeuille soit soumis à des règles particulières de surveillance.* — **supprimé**

(Amendement n° 8)

*Article 3, paragraphe 3 bis (nouveau)*

**3 bis.** En cas d'application du paragraphe 3, premier tiret, les autorités compétentes recueillent cependant les informations dont la transmission est autorisée et informent la Commission des limites imposées par un pays extra-communautaire donné.

(Amendement n° 9)

*Article 3, paragraphe 5, deuxième alinéa*

*Lorsque l'entreprise mère est un établissement de crédit, le respect des limites fixées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la directive 89/646/CEE fait l'objet d'une surveillance et d'un contrôle sur une base consolidée.*

**La surveillance porte sur** le respect des limites fixées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la directive 89/646/CEE **qui fait également** l'objet d'une surveillance et d'un contrôle sur une base consolidée.

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 10)

*Article 3, paragraphe 5 bis (nouveau)*

**5 bis.** La surveillance sur une base consolidée porte également sur tous les chiffres et faits dont la connaissance peut être jugée utile pour garantir la qualité de la surveillance sur une base consolidée, à savoir les résultats économiques et financiers du groupe. Ces derniers ne reprennent pas seulement les informations financières mais également celles relatives à l'organisation, à l'influence exercée par les entreprises composant le groupe sur d'autres entreprises et à l'existence d'échanges d'informations adéquats.

(Amendement n° 11)

*Article 3, paragraphe 7*

7. Les États membres *peuvent ne pas* assujettir à une surveillance sur une base individuelle les établissements de crédit qui, en tant qu'entreprises mères, sont assujettis à une surveillance sur base consolidée. *Si les autorités compétentes exercent une surveillance sur base individuelle, elles peuvent, pour le calcul des fonds propres, faire usage de la disposition prévue à l'article 2, paragraphe 1, troisième alinéa de la directive 89/299/CEE.*

7. Les États membres **doivent** assujettir à une surveillance sur une base individuelle les établissements de crédit qui, en tant qu'entreprises mères, sont assujettis à une surveillance sur base consolidée.

(Amendement n° 12)

*Article 5, paragraphe 3*

3. Dans les cas de participation autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2, ou lorsqu'il existe en fait une situation d'influence notable, les autorités compétentes déterminent *si* la consolidation doit être effectuée *et* sous quelle forme. Elles peuvent *en particulier* permettre *ou prescrire* l'utilisation de la méthode de mise en équivalence.

3. Dans les cas de participation autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2, ou lorsqu'il existe en fait une situation d'influence notable, les autorités compétentes déterminent sous quelle forme la consolidation doit être effectuée. Elles peuvent permettre l'utilisation de la méthode de mise en équivalence, **lorsque le risque auquel s'expose l'actionnaire se limite à son investissement.**

(Amendement n° 13)

*Article 8, paragraphe 1, phrase introductive*

1. La Commission peut soumettre des propositions *au Conseil, soit à la demande d'un État membre, soit de sa propre initiative, en vue de négocier des accords* avec un ou plusieurs pays tiers, dans le but de convenir des modalités d'application de la surveillance sur une base consolidée:

1. La Commission peut soumettre des propositions **d'accords** avec un ou plusieurs pays tiers, dans le but de convenir des modalités d'application de la surveillance sur une base consolidée **selon le principe de la réciprocité:**

(Amendement n° 14)

*Article 8, paragraphe 3 bis (nouveau)*

**3 bis.** Sur la base des informations qu'elle reçoit des États membres, des autorités compétentes ou des établissements de crédit, des compagnies financières ou des compagnies mixtes, la Commission examine, avec le

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

comité consultatif, la possibilité de négocier avec un ou plusieurs États tiers, la levée des obstacles juridiques mentionnés à l'article 3, paragraphe 3, premier tiret. La Commission peut ensuite présenter des propositions en se conformant aux procédures prévues au premier paragraphe.

(Amendement n° 15)

*Article 8 bis (nouveau)***Article 8 bis****Rapport triennal**

**La Commission élabore, tous les trois ans, un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive.**

— A3-290/91

**RÉSOLUTION LÉGISLATIVE**  
(Procédure de coopération: première lecture)

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 451 — SYN 306) <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 57, paragraphe 2 du Traité CEE (C3-2/91),
- vu le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-290/91);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO n° C 315 du 14.12.1990, p. 15



Mercredi, 20 novembre 1991

**12. Conventions de Berne et de Rome \*\* I**

— proposition de décision COM(90) 582 — SYN 318

**Proposition de décision du Conseil concernant l'adhésion des États membres à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans l'Acte de Paris du 24 juillet 1971 et à la Convention internationale de Rome sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion du 26 octobre 1961**

**approuvée avec les modifications suivantes:**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 2)

*Article premier, avant l'alinéa unique, nouvel alinéa*

**Dans l'exercice de ses compétences, en matière de droit d'auteur et droits voisins, la Communauté s'inspire des principes et se conforme aux dispositions des Conventions internationales, de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans l'Acte de Paris du 24 juillet 1971, et de Rome sur les droits des artistes, interprètes ou exécutants des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion du 26 octobre 1961, telles que reprises dans le texte annexé à la présente directive.**

(Amendement n° 3)

*Article premier, alinéa unique bis (nouveau)*

**Les États membres ne peuvent faire valoir ou appliquer aucune réserve au sens de l'article 16, paragraphe 1 A) sous (i) ou (ii) de la Convention de Rome en ce qui concerne les titulaires ressortissant des États membres de la Communauté.**

(\*) JO n° C 24 du 31.1.1991, p. 5

— A3-292/91

**RÉSOLUTION LÉGISLATIVE**  
(Procédure de coopération: première lecture)

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant l'adhésion des États membres à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans l'Acte de Paris du 24 juillet 1971 et à la Convention internationale de Rome sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion du 26 octobre 1961**

*Le Parlement européen,*

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 582 — SYN 318) (1),

(1) JO n° C 24 du 31.1.91, p. 5

Mercredi, 20 novembre 1991

- consulté par le Conseil conformément aux articles 100 A, 66, 113 et 57 du Traité CEE (C3-39/91),
  - vu le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens et l'avis de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports (A3-292/91);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
  2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
  3. se réserve de recourir à la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
  4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
  5. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
  6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

### 13. Clauses abusives dans les contrats avec des consommateurs \*\* I

— proposition de directive COM(90) 322 — SYN 285

#### Proposition de directive du Conseil concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec des consommateurs

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n°31)

#### *Deuxième considérant*

considérant que les législations des États membres concernant les clauses utilisables dans les contrats conclus entre d'une part le vendeur de biens ou le prestataire de services et l'acheteur d'autre part, présentent de nombreuses disparités, avec pour conséquences que les marchés nationaux relatifs à la vente de biens et à l'offre de services aux consommateurs diffèrent les uns des autres et que des *distorsions de concurrence peuvent surgir parmi les vendeurs*, spécialement lorsqu'ils vendent dans un État membre autre que le leur;

considérant que les législations des États membres concernant les clauses utilisables dans les contrats conclus entre d'une part le vendeur de biens ou le prestataire de services et l'acheteur d'autre part, présentent de nombreuses disparités, avec pour conséquences que les marchés nationaux relatifs à la vente de biens et à l'offre de services aux consommateurs diffèrent les uns des autres et que des **difficultés peuvent surgir pour le consommateur inexpérimenté**, spécialement lors de la vente dans d'autres États membres;

(\*) JO n° C 243 du 28.9.1990, p. 2

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

*Troisième considérant*

considérant en particulier que les législations nationales des États membres relatives aux clauses abusives contenues dans les contrats conclus avec des consommateurs laissent apparaître des divergences marquées et qu'il en est de même pour les législations nationales relatives à l'obligation du vendeur de biens de répondre de la qualité de ceux-ci, de leurs aptitudes requises pour l'usage en vue duquel ils ont été vendus et de leur conformité par rapport au contrat, et à l'obligation du prestataire de services de répondre de la performance de ceux-ci;

considérant en particulier que les législations nationales des États membres relatives aux clauses abusives contenues dans les contrats conclus avec des consommateurs, **y compris dans les contrats types et les contrats contenant des clauses générales**, laissent apparaître des divergences marquées et qu'il en est de même pour les législations nationales relatives à l'obligation du vendeur de biens de répondre de la qualité de ceux-ci, de leurs aptitudes requises pour l'usage en vue duquel ils ont été vendus et de leur conformité par rapport au contrat, et à l'obligation du prestataire de services de répondre de la performance de ceux-ci;

(Amendement n° 2)

*Troisième considérant bis (nouveau)*

**considérant qu'il incombe en premier lieu aux États membres de prévenir la possibilité de conclusion de contrats contenant des clauses abusives;**

(Amendement n° 3)

*Quatrième considérant*

considérant que le consommateur ne connaît pas les règles de droit qui dans des États membres autres que le sien, régissent les contrats relatifs à la vente de biens ou à l'offre de services, et que cette difficulté peut les dissuader de faire des transactions directes d'achat de biens ou de fourniture de services dans un autre État membre;

considérant que, **généralement**, le consommateur ne connaît pas les règles de droit qui dans des États membres autres que le sien, régissent les contrats relatifs à la vente de biens ou à l'offre de services, et que cette difficulté peut le dissuader de faire des transactions directes d'achat de biens ou de fourniture de services dans un autre État membre;

(Amendement n° 4)

*Sixième considérant*

considérant que les vendeurs de biens et les prestataires de services vont, de cette façon, être aidés dans leur activité de vente de biens et de prestations de services, à la fois dans leur propre pays et dans le marché unique; que la concurrence entre les fournisseurs sera ainsi stimulée, contribuant de la sorte à accroître le choix des citoyens de la Communauté, en tant *qu'acheteurs*;

considérant que les vendeurs de biens et les prestataires de services vont, de cette façon, être aidés dans leur activité de vente de biens et de prestations de services, à la fois dans leur propre pays et dans le marché unique; que la concurrence entre les fournisseurs sera ainsi stimulée, contribuant de la sorte à accroître le choix des citoyens de la Communauté, en tant **que consommateurs**;

(Amendement n° 5)

*Huitième considérant bis (nouveau)*

**considérant que la présente directive fixe des règles minimales et doit donner la possibilité aux États membres de maintenir ou d'arrêter des dispositions qui améliorent la situation juridique du consommateur;**

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 6)

*Neuvième considérant*

considérant qu'une protection plus efficace du consommateur peut être obtenue par l'adoption de règles uniformes concernant les clauses abusives; que ces règles doivent s'appliquer à tout contrat conclu avec un consommateur, *qu'il soit écrit ou oral et, s'il est conclu par écrit, que ses termes soient contenus dans un ou plusieurs documents;*

considérant qu'une protection plus efficace du consommateur peut être obtenue par l'adoption de règles uniformes concernant les clauses abusives; que ces règles doivent s'appliquer à tout contrat conclu avec un consommateur, **y compris à tout contrat conclu sur la base de clauses et conditions générales contenues dans un ou plusieurs documents;**

(Amendement n° 35)

*Douzième considérant bis (nouveau)*

**considérant qu'il devrait être obligatoirement prescrit que les contrats doivent être rédigés en des termes clairs et compréhensibles;**

(Amendement n° 36)

*Treizième considérant bis (nouveau)*

**considérant que la liste noire des clauses abusives figurant en annexe ne peut avoir qu'un caractère indicatif;**

(Amendement n° 7)

*Quatorzième considérant*

considérant que les autorités judiciaires et administratives doivent être habilitées à ordonner ou à obtenir le retrait des *termes illicites utilisés;*

considérant que les autorités judiciaires et administratives **compétentes** doivent être habilitées à ordonner ou à obtenir le retrait des **clauses abusives contenues dans les contrats conclus avec des consommateurs;**

(Amendement n° 37)

*Quatorzième considérant bis (nouveau)*

**considérant qu'un médiateur doit être institué dans la Communauté;**

(Amendement n° 8)

*Article premier*

La présente directive a pour objet de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux clauses abusives dans les contrats conclus avec des consommateurs.

1. La présente directive a pour objet de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux clauses abusives dans les contrats conclus avec des consommateurs, **y compris dans les contrats types.**

2. **Les États membres gardent le droit d'arrêter des règles protégeant davantage les intérêts des consommateurs.**

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 9)

*Article premier bis (nouveau)***Article premier bis**

1. Dans la mesure où toutes les clauses du contrat ont été individuellement négociées par les parties contractantes, les contrats ne constituent pas des contrats conclus avec des consommateurs au sens de la présente directive.

2. Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux contrats relevant du droit du travail, du droit des successions, du droit de la famille, du droit des sociétés ou des instruments législatifs internationaux.

3. Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent qu'aux clauses et conditions générales sur la base desquelles sont convenus des arrangements dérogeant aux dispositions légales ou complétant celles-ci.

4. Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux contrats de transport maritime ni aux contrats conclus avec des consommateurs et régis par une convention maritime internationale.

(Amendement n° 10)

*Article 2, point 1, premier, deuxième et troisième tirets*

- elle crée au détriment *du consommateur* un déséquilibre significatif entre les droits et obligations *des parties* découlant du contrat, ou
- elle engendre une exécution du contrat *indûment* défavorable *au consommateur*, ou
- elle engendre une exécution du contrat significativement différente de celle à laquelle *le consommateur* pourrait *légitimement* s'attendre,

- elle crée au détriment **de l'une des parties au contrat** un déséquilibre significatif et **déraisonnable** entre les droits et obligations **de cette partie** découlant du contrat, ou
- elle engendre une exécution du contrat **déraisonnablement** défavorable à **l'une des parties au contrat**, ou
- elle engendre une exécution du contrat significativement différente de celle à laquelle **une des parties au contrat** pourrait **raisonnablement** s'attendre,

(Amendement n° 41)

*Article 2, point 1, quatrième tiret bis (nouveau)*

- elle contient des dispositions illisibles ou probablement incompréhensibles pour le consommateur, leur formulation n'étant pas explicite.

(Amendement n° 11)

*Article 2, point 2*

- 2) l'annexe contient une liste de types de clauses abusives.
- 2) l'annexe contient une liste **contraignante mais non exhaustive** de types de clauses abusives.

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 12)

*Article 2, point 3*

- |  |  |
|--|--|
| <p>3) le terme «consommateur» désigne toute personne physique qui, <i>dans les transactions relevant de la présente directive, agit à des fins dont on peut considérer qu'elles n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.</i></p> | <p>3) le terme «consommateur» désigne toute personne physique qui <b>achète un bien ou utilise un service</b> à des fins dont on peut considérer qu'elles n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.</p> |
|--|--|

(Amendement n° 13)

*Article 2, point 5*

- |   |  |
|---|--|
| <p>5) <i>l'équité ou le caractère abusif d'une clause contractuelle sont appréciés en se référant au moment de la conclusion du contrat, aux circonstances qui entourent la conclusion du contrat, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat.</i></p> | <p>5) le caractère abusif d'une clause contractuelle <b>est apprécié</b> en se référant au moment de <b>l'établissement</b> du contrat, aux circonstances qui entourent <b>l'établissement</b> du contrat, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, <b>y compris la nature de tout service qui en fait l'objet et, en particulier, la question de savoir si le service consiste en activités de transport de voyageurs dans le cadre desquelles annulations et retards sont inévitables.</b></p> |
|---|--|

(Amendement n° 45)

*Article 2, point 5 bis (nouveau)*

**5 bis) toute clause de contrat incompréhensible est réputée abusive.**

(Amendement n° 14)

*Article 4, paragraphe 1*

- |   |  |
|---|--|
| <p>1. Les États membres veillent à ce que, dans l'intérêt des consommateurs, des concurrents professionnels et du grand public, des moyens adéquats et efficaces existent afin <i>de contrôler</i> l'utilisation des clauses abusives dans les contrats <i>de vente de biens ou de prestation de services conclus avec des consommateurs.</i></p> | <p>1. Les États membres veillent à ce que, dans l'intérêt des consommateurs <b>et des utilisateurs</b>, des concurrents professionnels et du grand public, des moyens adéquats et efficaces existent afin <b>d'empêcher</b> l'utilisation des clauses abusives dans les contrats <b>conclus avec des consommateurs, y compris dans les contrats types, de vente de biens ou de prestation de services.</b></p> |
|---|--|

(Amendement n° 47)

*Article 4, paragraphe 2*

- |   |  |
|---|--|
| <p>2. <i>Ces moyens comprennent des dispositions permettant à des personnes ou à des organisations ayant, selon la législation nationale, un intérêt légitime à protéger les consommateurs, de saisir les tribunaux ou un organe administratif compétents afin qu'ils prennent une décision pour déterminer si les clauses contenues dans le contrat sont incompatibles avec les dispositions de la présente directive.</i></p> | <p>2. <b>Les États membres doivent notamment permettre aux personnes et organisations de protection des consommateurs qu'ils ont agréées</b> de saisir les tribunaux ou un organe administratif compétents afin qu'ils prennent une décision pour déterminer si les clauses contenues dans le contrat sont incompatibles avec les dispositions de la présente directive.</p> |
|---|--|

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 49)

*Article 4 bis (nouveau)***Article 4 bis**

**1. Il est institué un médiateur avec les fonctions suivantes:**

- a) **contrôle de la mise en œuvre de la présente directive par les États membres et, le cas échéant, invitation, adressée à la Commission, d'engager à l'encontre d'un État membre négligent la procédure prévue à l'article 169 du Traité CEE,**
- b) **s'efforcer de régler à l'amiable les litiges occasionnés par l'existence de clauses abusives, et ménager des rencontres entre les parties contractantes lorsqu'elles résident dans deux ou plusieurs États membres différents,**
- c) **élaboration d'un rapport annuel sur les clauses abusives, dans lequel le médiateur donne un résumé de ses activités et propose toute réforme qu'il juge nécessaire, et notamment toute modification ou complément à la liste obligatoire des clauses abusives, figurant en annexe de la présente directive. Ce rapport est communiqué à la Commission, aux États membres et au Parlement européen.**

**2. Pour l'exécution de ses tâches, le médiateur peut demander que lui soient transmises toutes indications qu'il juge indispensables à son activité. Les autorités nationales et communautaires lui apportent tout le soutien nécessaire.**

**3. Le médiateur est nommé pour une durée de cinq ans par la Commission après accord préalable du Parlement européen qui statue à la majorité de ses membres. Son mandat ne peut être prorogé.**

**4. Le médiateur est assisté par un bureau composé de fonctionnaires et agents nommés par le médiateur et relevant du statut des fonctionnaires et agents des Communautés européennes.**

(Amendement n° 50)

*Article 5*

La Commission soumet au Conseil, au plus tard le 31 décembre 1997, un rapport concernant l'application de la présente directive.

La Commission soumet au Conseil et au Parlement européen, au plus tard le 31 décembre 1995, un rapport concernant l'application de la présente directive.

(Amendement n° 51)

*Article 5, alinéa unique bis (nouveau)*

**La Commission soumet également toute proposition de modification du présent texte, en tenant compte de l'expérience acquise, en particulier des modifications ou**

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

**compléments à la liste obligatoire des clauses abusives, figurant en annexe de la présente directive. À cette fin, elle tient compte notamment des recommandations contenues dans les rapports annuels du médiateur, prévus à l'article 4 bis.**

(Amendement n° 52)

*Article 6, paragraphe 1, premier alinéa*

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard pour le 31 décembre 1992 et en informent *immédiatement* la Commission. Ces mesures s'appliquent à tous les contrats conclus avec des consommateurs après le 31 décembre 1992.

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard pour le 31 décembre 1992 et en informent la Commission **au plus tard le 30 juin 1993**. Ces mesures s'appliquent à tous les contrats conclus avec des consommateurs après le 31 décembre 1992.

(Amendement n° 15)

*Annexe, point a)*

a) d'exclure ou de limiter la responsabilité d'une partie contractante en cas de mort ou de dommages *corporels* à un consommateur résultant d'un acte ou d'une omission de cette partie contractante;

a) d'exclure ou de limiter la responsabilité d'une partie contractante en cas de mort ou de dommages **causés à l'intégrité morale ou physique ou à la santé** d'un consommateur résultant d'un acte ou d'une omission de cette partie contractante;

(Amendement n° 53)

*Annexe, points a bis), a ter) et a quater) (nouveaux)*

**a bis) de laisser au professionnel le loisir de ne pas conclure le contrat bien que le consommateur se soit engagé définitivement;**

**a ter) de permettre au professionnel de retenir des sommes versées par le consommateur bien que celui-ci ait renoncé à conclure ou à exécuter le contrat, sans prévoir qu'un montant double sera remboursé au consommateur si c'est le professionnel qui renonce;**

**a quater) de restreindre l'obligation du professionnel de respecter les engagements pris par ses mandataires;**

(Amendements n°s 16 et 54)

*Annexe, point b), premier alinéa, première phrase*

b) de prévoir qu'un vendeur de biens ou un fournisseur de services est autorisé à modifier les termes du contrat unilatéralement ou de mettre fin unilatéralement au contrat à durée indéterminée dans des délais non raisonnables.

b) de prévoir qu'un vendeur de biens ou un fournisseur de services est autorisé à modifier **ou à interpréter** les termes du contrat unilatéralement, ou de mettre fin unilatéralement au contrat à durée indéterminée dans des délais non raisonnables. **Il est toutefois licite de prévoir que le professionnel pourra procéder à des modifications rendues nécessaires par l'évolution de la technique, à condition qu'il n'en résulte ni augmentation du prix ni diminution de la qualité.**



Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 17)

*Annexe, point b), premier alinéa, deuxième phrase et deuxième alinéa*

Cette interdiction ne peut empêcher le fournisseur de services financiers:

- de modifier le taux d'intérêt *d'un prêt ou d'un crédit qu'il a accordé* ou le montant de toutes autres charges *s'y rapportant*, ou
- de mettre fin au contrat à durée indéterminée unilatéralement, pourvu que les termes du contrat *lui* confèrent le pouvoir de le faire et l'obligent à avertir la ou les autres parties contractantes de la modification ou *du changement dans un délai raisonnable*.

De plus, ce paragraphe b) ne peut porter préjudice:

- à l'application des clauses d'indexation de prix lorsqu'elles sont licites;
- aux transactions boursières;
- aux contrats d'achats de devises étrangères;

Cette interdiction ne peut empêcher le fournisseur de services financiers:

- de modifier le taux d'intérêt **dû par le ou au consommateur** ou le montant de toutes autres charges **afférentes à des services financiers**, ou
- de mettre fin au contrat à durée indéterminée unilatéralement, pourvu que les termes du contrat **ou les usages et pratiques des parties à des contrats de nature similaire** confèrent **au fournisseur** le pouvoir de le faire et l'obligent à avertir la ou les autres parties contractantes de la modification ou **de la résiliation; la notification doit se faire dans un délai jugé équitable conformément aux principes énoncés au point 5 de l'article 2 ci-dessus**.

De plus, ce paragraphe b) ne peut porter préjudice:

- à l'application des clauses d'indexation de prix lorsqu'elles sont licites;
- aux transactions boursières;
- aux contrats d'achats de devises étrangères, **de chèques de voyage ou de mandats-poste internationaux libellés en devises;**

(Amendement n° 18)

*Annexe, point c) 2), premier tiret*

- d'obtenir les services *au moment convenu et de façon efficace de son point de vue*,

- d'obtenir les services **dans un délai raisonnable et avec l'efficacité qui convient**,

(Amendement n° 61)

*Annexe, point c), paragraphes 2 bis), 2 ter) et 2 quater) (nouveaux)*

**2 bis) d'accorder au professionnel le droit de déterminer si la chose livrée ou le service fourni est conforme aux stipulations du contrat;**

**2 ter) d'obliger le consommateur à exécuter ses obligations alors même que le professionnel n'aurait pas exécuté les siennes;**

**2 quater) d'autoriser le professionnel à résoudre ou résilier le contrat de façon discrétionnaire si la même faculté n'est pas reconnue au consommateur;**

(Amendement n° 56)

*Annexe, point c), paragraphe 2 quinquies (nouveau)*

**2 quinquies) de permettre au professionnel de retenir les sommes versées par le consommateur, au cas où c'est le professionnel lui-même qui résilie le contrat;**

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 57)

*Annexe, point d)*

- |  |  |
|--|--|
| <p>d) de prévoir que le prix des biens est déterminé au moment de la livraison, ou d'accorder au vendeur de biens ou au fournisseur de services le droit de hausser leurs prix, nonobstant le fait que dans ces différents cas, le consommateur-acheteur n'a pas le droit correspondant lui permettant de rompre le contrat au cas où le prix final est trop élevé par rapport au prix convenu lors de la conclusion du contrat; mais l'application des clauses d'indexation de prix ne pourra pas en être affectée pour autant qu'elles soient licites;</p> | <p>d) de prévoir que le prix des biens est déterminé au moment de la livraison, ou d'accorder au vendeur de biens ou au fournisseur de services le droit de hausser leurs prix, nonobstant le fait que dans ces différents cas, le consommateur-acheteur n'a pas le droit correspondant lui permettant de rompre le contrat au cas où le prix final est trop élevé par rapport au prix convenu lors de la conclusion du contrat; mais l'application des clauses d'indexation de prix ne pourra pas en être affectée pour autant qu'elles soient licites <b>et que l'indexation obéisse à des facteurs qui ne peuvent en aucun cas être influencés par le professionnel, ses employés, ses mandataires ou ses mandants;</b></p> |
|--|--|

(Amendement n° 20)

*Annexe, point e)*

- |  |   |
|--|---|
| <p>e) d'exclure ou de limiter la responsabilité du vendeur ou du fournisseur ou d'une autre partie en cas de non-exécution totale ou partielle par celui-ci;</p> | <p>e) d'exclure ou de limiter la responsabilité du vendeur ou du fournisseur ou d'une autre partie en cas de non-exécution totale ou partielle par celui-ci, <b>sauf en cas de force majeure;</b></p> |
|--|---|

(Amendement n° 29)

*Annexe, point e bis) (nouveau)*

- e bis) de limiter les moyens juridiques à la disposition du consommateur;**

(Amendement n° 30)

*Annexe, point f bis) (nouveau)*

- f bis) de prévoir la possibilité de cession de la position contractuelle du vendeur ou du fournisseur de services, lorsqu'elle est susceptible d'engendrer une diminution des garanties pour le consommateur, sans l'accord de celui-ci;**

(Amendement n° 59)

*Annexe, points f ter) à f sexies) (nouveaux)*

- f ter) de supprimer, de restreindre ou d'empêcher la possibilité du consommateur d'utiliser les voies de recours judiciaire ou toute autre voie de droit;**
- f quater) de déroger à des prescriptions juridictionnelles consacrées par la loi;**
- f quinquies) de prescrire la saisine d'une juridiction d'arbitrage pour un litige qui n'est pas encore apparu (interdiction des clauses de compromis);**

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

**f sexies) d'obliger le consommateur à rembourser les coûts et droits déboursés par le professionnel pour le recouvrement d'une créance sans obliger, en retour, le professionnel à rembourser au consommateur les débours effectués par celui-ci pour l'exécution du contrat.**

(Amendement n° 21)

*Annexe, point g)*

g) en relation avec un contrat d'achat d'un droit de multipropriété en jouissance périodique dans un immeuble («timeshare»), de fixer une date pour la conclusion du contrat de façon telle qu'elle enlève au consommateur la possibilité de renoncer au contrat dans une période de *sept* jours qui suit sa conclusion.

g) en relation avec un contrat d'achat d'un droit de multipropriété en jouissance périodique dans un immeuble («timeshare»), de fixer une date pour la conclusion du contrat de façon telle qu'elle enlève au consommateur la possibilité de renoncer au contrat dans une période de **vingt-huit** jours qui suit sa conclusion.

— A3-295/91

**RÉSOLUTION LÉGISLATIVE**  
(Procédure de coopération: première lecture)

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec des consommateurs**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 322 — SYN 285) <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 100 A du Traité CEE (C3-319/90),
- vu le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-91/91),
- vu le deuxième rapport de la commission juridique et des droits des citoyens (A3-295/91);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO n° C 243 du 28.9.1990, p. 2

Mercredi, 20 novembre 1991

**14. Préfixe téléphonique harmonisé \*\* I**

— proposition de décision COM(91) 165 — SYN 339

**Proposition de décision du Conseil relative à l'adoption d'un préfixe harmonisé pour l'accès au réseau téléphonique international dans la Communauté****approuvée avec les modifications suivantes:**


---

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)
 

---



---

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
 LE PARLEMENT EUROPÉEN
 

---

(Amendement n° 1)

*Septième considérant*

considérant que cette recommandation n'a été suivie que par *quelques* États membres;

considérant que cette recommandation n'a été suivie que par **six** États membres;

(Amendement n° 2)

*Neuvième considérant*

considérant que certains États membres ont déjà introduit le 00 comme préfixe d'accès au réseau téléphonique international ou pourront le faire d'ici 1992;

**supprimé**

(Amendement n° 3)

*Dixième considérant*

considérant que pour un *petit nombre* d'États membres, cela pourrait occasionner une charge substantielle étant donné que ceux-ci devraient introduire des changements non prévus ou anticiper sur les projets en cours; qu'une certaine flexibilité est par conséquent nécessaire dans les programmes pour une introduction dans ces États membres;

considérant que, **pour quelques** États membres, l'**adoption de préfixes harmonisés occasionnera** une charge substantielle étant donné que ceux-ci **devront** introduire des changements non prévus ou anticiper sur les projets en cours; qu'une certaine flexibilité est par conséquent nécessaire dans les programmes pour une introduction dans ces États membres;

(Amendement n° 4)

*Onzième considérant*

considérant que le préfixe 00 pourra cependant être adopté pour 1998, même dans les États membres confrontés à des difficultés;

**supprimé**

(Amendement n° 5)

*Douzième considérant*

considérant que des *mesures temporaires* devront dès lors être prises pour faciliter l'accès aux services téléphoniques internationaux dans l'intervalle;

considérant que des **crédits** devront être **prévus dans le budget communautaire pour l'exercice 1993** pour faciliter l'accès aux services téléphoniques internationaux;

(\*) JO n° C 157 du 15.6.1991, p. 6

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 6)

*Article 3, deuxième alinéa*

Dans ce cas, l'État membre concerné communique à la Commission, avec les explications et justifications appropriées, *une nouvelle date pour l'adoption du préfixe d'accès commun au service téléphonique international qui, en tout état de cause, ne peut être postérieure au 31 décembre 1998.*

Dans ce cas, l'État membre concerné communique à la Commission, avec les explications et justifications appropriées **et dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente décision, l'aide qu'il attend de la Communauté et de l'administration des postes d'un autre État membre pour pouvoir mettre en place, au plus tard le 31 décembre 1992, le préfixe d'accès commun.**

(Amendement n° 7)

*Article 4*

Les États membres qui invoquent l'article 3 doivent cependant veiller à ce que le 00 soit entièrement disponible au plus tard le 31 décembre 1995 en prévision de son utilisation exclusive comme préfixe d'accès commun au réseau téléphonique international.

Dans ce cas, les États membres concernés veillent à ce que, à partir de *cette date*, un message préenregistré non payant dans un nombre approprié de langues communautaires informe les abonnés composant le 00 du préfixe d'accès particulier au réseau téléphonique international encore utilisé.

Les États membres qui invoquent l'article 3 doivent cependant veiller à ce que le 00 soit entièrement disponible au plus tard le 31 décembre 1992 en prévision de son utilisation exclusive comme préfixe d'accès commun au réseau téléphonique international.

Dans ce cas, les États membres concernés veillent à ce que, à partir de **l'entrée en vigueur de la présente décision**, un message préenregistré non payant dans un nombre approprié de langues communautaires informe les abonnés composant le 00 du préfixe d'accès particulier au réseau téléphonique international encore utilisé.

**Dans le budget pour l'exercice 1993, la Communauté prévoit, dans les lignes budgétaires à créer B5-4011 (Dépenses opérationnelles) et B8-563 (Dépenses de fonctionnement), les crédits nécessaires pour que les préfixes d'accès communs au service téléphonique international puissent être adoptés au plus tard le 31 décembre 1992.**

(Amendement n° 8)

*Article 5, paragraphe 2*

2. Si des difficultés techniques, financières ou d'organisation particulières empêchent un État membre de se conformer d'emblée aux prescriptions du paragraphe 1, il en informe la Commission et veille à ce que les modifications nécessaires soient effectuées *aussi rapidement que possible.*

2. Si des difficultés techniques, financières ou d'organisation particulières empêchent un État membre de se conformer d'emblée aux prescriptions du paragraphe 1, il en informe la Commission et veille à ce que les modifications nécessaires soient effectuées **au plus tard le 31 décembre 1992.**

Mercredi, 20 novembre 1991

— A3-318/91

**RÉSOLUTION LÉGISLATIVE**  
(Procédure de coopération: première lecture)

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative à l'adoption d'un préfixe harmonisé pour l'accès au réseau téléphonique international dans la Communauté**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91) 165 — SYN 339) <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 100 A du Traité CEE (C3-250/91),
- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-318/91);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil, à la Commission et, pour information, aux parlements des États membres.

<sup>(1)</sup> JO n° C 157 du 15.6.1991, p. 6

**15. Programme de R & D dans le domaine des mesures et essais \*\* I**

— proposition de décision COM(90) 157 — SYN 262

**Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des mesures et essais (1990-1994)**

**approuvée avec les modifications suivantes:**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

*Deuxième considérant bis (nouveau)*

**considérant que la recherche fondamentale doit être spécifiquement encouragée dans l'ensemble de la Communauté, dans chaque secteur stratégique de recherche du programme-cadre;**

(Amendement n° 2)

*Deuxième considérant ter (nouveau)*

**considérant qu'en sus du programme spécifique concernant les ressources humaines et la mobilité, il convient d'assurer la formation des chercheurs dans chacun des secteurs stratégiques de recherche du programme-cadre;**

(\*) JO n° C 174 du 16.7.1990, p. 35

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 3)

*Deuxième considérant quater (nouveau)*

**considérant qu'il est souhaitable, dans le cadre du présent programme, d'évaluer l'impact économique et social ainsi que les éventuels risques technologiques;**

(Amendement n° 4)

*Troisième considérant bis (nouveau)*

**considérant qu'une coopération étroite entre le programme propre du Centre Commun de Recherche et le présent programme spécifique sera assurée, le comité de programme du programme spécifique étant pleinement informé des résultats;**

(Amendement n° 5)

*Cinquième considérant*

considérant que, en vertu de l'article 4 et de l'annexe I de la décision 90/221/Euratom, CEE, le montant estimé nécessaire pour l'ensemble du programme-cadre inclut un montant de 57 millions d'écus pour l'action centralisée de la diffusion et de la valorisation, *à répartir proportionnellement au montant prévu pour chacune des actions*; que l'importance du présent programme spécifique à l'intérieur de l'action sur les technologies industrielles et des matériaux *conduit à réduire l'estimation des moyens financiers nécessaires au présent programme de 0,5 million d'écus à affecter à ladite action centralisée, afin de respecter les dispositions de l'article 130 P, paragraphe 2, deuxième phrase du Traité;*

considérant que, en vertu de l'article 4 et de l'annexe I de la décision 90/221/Euratom, CEE, le montant estimé nécessaire pour l'ensemble du programme-cadre inclut un montant **estimé nécessaire** de 57 millions d'écus pour l'action centralisée de la diffusion et de la valorisation, **qui devra faire l'objet d'une décision du Conseil en coopération avec le Parlement européen**; que l'importance du présent programme spécifique à l'intérieur de l'action sur les technologies industrielles et des matériaux **nécessite une contribution financière pour cette action centralisée; que cette contribution est proportionnelle à la capacité financière du programme et correspond à la demande effective des résultats de la recherche de la part des agents socio-économiques dans tous les États membres;**

(Amendement n° 6)

*Dixième considérant*

considérant que, selon l'article 130 G du Traité, les actions que mène la Communauté pour renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie européenne et favoriser le développement de sa compétitivité incluent la promotion de la coopération en matière de recherche et développement technologique avec des *pays tiers* et organisations internationales; qu'une telle coopération peut s'avérer particulièrement fructueuse pour la réalisation du présent programme;

considérant que, selon l'article 130 G du Traité, les actions que mène la Communauté pour renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie européenne et favoriser le développement de sa compétitivité incluent la promotion de la coopération en matière de recherche et développement technologique avec des **pays non membres de la Communauté européenne, notamment les pays d'Europe de l'Est**, et des organisations internationales; qu'une telle coopération peut s'avérer particulièrement fructueuse pour la réalisation du présent programme;

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 7)

*Article premier*

Un programme spécifique de recherche et de développement technologique pour la Communauté économique européenne dans le domaine des mesures et essais, tel qu'il est défini à l'annexe I, est arrêté pour une période de cinq ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Un programme spécifique de recherche et de développement technologique pour la Communauté économique européenne dans le domaine des mesures et essais, tel qu'il est défini à l'annexe I, est arrêté pour la période **comprise entre la date de la publication de la présente décision au Journal officiel et le 31 décembre 1994.**

(Amendement n° 8)

*Article 2, paragraphes 1 à 4*

1. Le montant *des dépenses communautaires*, estimé nécessaire pour la réalisation de l'action instaurée par la présente décision, s'élève à 140 millions d'écus. Ce montant comprend 50 millions d'écus, destinés à la réalisation des actions instaurées par la présente décision, et de 90 millions d'écus, destinés aux activités par lesquelles le CCR contribue à ce programme et qui font l'objet d'une décision séparée du Conseil.

2. Dudit montant de 50 millions d'écus il est déduit 0,5 million d'écus pour l'action centralisée de la diffusion et de la valorisation. Le montant ainsi réduit à 49,5 millions d'écus comprend les dépenses de personnel qui peuvent s'élever à 16 % au maximum.

3. Une répartition indicative des montants figure à l'annexe II.

4. Au cas où une décision serait prise par le Conseil, en application de l'article premier paragraphe 4 de la décision 90/221/Euratom, CEE, la présente décision ferait l'objet d'une adaptation *pour tenir compte de la décision prise.*

1. Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du **programme** s'élève à 50 millions d'écus, y compris les **dépenses de personnel et d'administration.**

2. Une répartition indicative des montant figure à l'annexe II.

3. Au cas où une décision serait prise par le Conseil, en application de l'article premier, paragraphe 4 de la décision 90/221/Euratom, CEE, la présente décision ferait l'objet d'une adaptation **correspondante.**

(Amendement n° 9)

*Article 2, paragraphe 5*

5. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque *exercice.*

4. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque **année.**

(Amendement n° 10)

*Article 5, paragraphe 3*

3. Les rapports sont établis eu égard aux objectifs définis à l'annexe I de la présente décision et en conformité avec les dispositions de l'article 2, paragraphe 4 de la décision 90/221/Euratom, CEE.

3. Les rapports sont établis eu égard aux objectifs définis à l'annexe I de la présente décision et en conformité avec les dispositions de l'article 2, paragraphe 4 de la décision 90/221/Euratom, CEE. **Ces rapports évaluent la conformité de l'exécution du programme aux six préoccupations majeures exposées à l'annexe II de la décision du Conseil 90/221/Euratom, CEE.**



Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 11)

*Article 6, paragraphe 1, alinéa unique bis (nouveau) et paragraphes 2 et 3*

2. Les contrats conclus par la Commission règlent les droits et obligations de chaque partie, y compris les modalités de diffusion, de protection et de valorisation des résultats de la recherche, conformément aux dispositions adoptées en application de l'article 130 K, deuxième alinéa du Traité.

3. Il est établi *pour chaque année et mis à jour, le cas échéant*, un programme de travail *définissant* les objectifs détaillés et le type de projets à entreprendre, ainsi que les dispositions financières correspondantes à arrêter. La Commission établit des appels à des propositions de projets sur la base *des* programmes de travail annuels.

**Le Parlement européen est informé de manière exhaustive et en temps utile des délibérations du comité.**

2. Les contrats conclus par la Commission règlent les droits et obligations de chaque partie, y compris les modalités de diffusion, de protection et de valorisation des résultats de la recherche, conformément aux dispositions adoptées en application de l'article 130 K, deuxième alinéa du Traité **et, dans les cas appropriés, les procédures de formation et d'évaluation.**

3. Il est établi, **au début de l'exécution du programme**, un programme de travail **qui est régulièrement révisé. Ce programme de travail définit** les objectifs détaillés et le type de projets à entreprendre, ainsi que les dispositions financières correspondantes à arrêter. La Commission établit des appels à des propositions de projets sur la base **du** programme de travail.

(Amendement n° 12)

*Article 8*

1. La procédure fixée à l'article 7 s'applique pour:

- l'établissement et la mise à jour *des* programmes de travail prévus à l'article 6, paragraphe 3,
- *l'évaluation des projets prévus au point 2 de l'annexe III ainsi que du montant estimé de la contribution financière de la Communauté, lorsque ces projets sont soumis à la procédure ordinaire prévue au point 4 de l'annexe III et ledit montant est supérieur à 5 millions d'écus,*
- *l'évaluation de tous les projets soumis à la procédure exceptionnelle prévue au point 4 de l'annexe III ainsi que du montant estimé de la contribution financière de la Communauté,*
- les mesures pour évaluer le programme.

2. La Commission *peut consulter le comité sur toute question relevant du champ d'application du programme.*

3. *La Commission informe le comité:*

- *de l'avancement du programme,*
- *des projets d'appels à des propositions prévus à l'article 6, paragraphe 3,*
- *des projets, prévus au point 2 de l'annexe III, soumis à la procédure ordinaire, pour lesquels la participation de la Communauté ne dépasse pas 5 millions d'écus, ainsi que des résultats de leur évaluation,*

1. La procédure fixée à l'article 7 s'applique pour:

- l'établissement et la mise à jour **du** programme de travail prévu à l'article 6, paragraphe 3,
- **le contenu des appels à des propositions visés à l'annexe III,**
- **la participation à tout projet d'organisations et d'entreprises de pays non membres de la Communauté européenne visées à l'article 10,**
- **toute adaptation de la ventilation indicative des dépenses visée à l'annexe II,**
- les mesures à arrêter pour évaluer le programme,
- **les mesures connexes et les dispositions relatives à la diffusion, à la protection et à l'exploitation des résultats de la recherche, à la promotion de la recherche fondamentale, à la formation des chercheurs et à l'évaluation des choix technologiques effectués dans le cadre du programme,**
- les actions concertées prévues au point 2 de l'annexe III.

2. La Commission **notifie au Parlement européen les projets de décisions transmis au comité dans le cadre de ses pouvoirs d'exécution.**

3. **Supprimé**

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- des mesures d'accompagnement prévues au point 2 de l'annexe III,
- des actions concertées prévues au point 2 de l'annexe III.

(Amendement n° 13)

*Article 10*

*Dans les cas où la coopération avec des pays tiers et des organisations internationales pour la poursuite des objectifs du présent programme nécessite des engagements juridiques entre la Communauté et les tierces parties concernées, la Commission est autorisée à négocier, conformément à l'article 130 N du Traité, des accords internationaux déterminant les modalités de cette coopération.*

*La décision sur la conclusion de ces accords est arrêtée selon la procédure visée à l'article 130 Q, paragraphe 2 du Traité.*

**1.** La Commission est autorisée à négocier, conformément à l'article 130 N du Traité, des accords internationaux avec des pays non membres de la Communauté européenne, les pays membres de la COST, les pays membres de l'AELE et les pays d'Europe centrale et orientale, en vue de les associer à tout ou partie du programme.

**2.** Lorsque des accords cadre de coopération scientifique et technique ont été conclus entre la Communauté et des pays européens non membres de la Communauté européenne, les organismes et entreprises établis dans ces pays peuvent, conformément à la procédure prévue à l'article 6 et en fonction du critère de l'avantage mutuel, participer à une action entreprise dans le cadre de ce programme.

(Amendement n° 14)

*Annexe I, introduction, troisième alinéa*

L'objectif est d'améliorer les mesures, les techniques d'essai et les analyses chimiques pour les cas où elles ne sont pas suffisamment précises, et où, par conséquent, les laboratoires ne peuvent accepter mutuellement leurs résultats, et où les méthodes de mesure ne sont pas aptes à satisfaire les nouveaux défis qui se présentent dans l'industrie, et dans la surveillance de l'environnement, de la qualité des aliments et de la santé.

L'objectif est de parvenir à une meilleure harmonisation des méthodes de mesure, d'essai et d'analyse. Pour ce faire, il conviendra d'accomplir des progrès dans les mesures, les techniques d'essai et les analyses chimiques pour les cas où elles ne sont pas suffisamment précises, et où, par conséquent, les laboratoires ne peuvent accepter mutuellement leurs résultats, et où les méthodes de mesure ne sont pas aptes à satisfaire les nouveaux défis qui se présentent dans l'industrie, et dans la surveillance de l'environnement, de la qualité des aliments et de la santé.

(Amendement n° 15)

*Annexe I, introduction, quatrième alinéa*

Les activités de recherche seront axées étroitement sur les exigences du marché intérieur (au terme du Livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur), et sur la mise en œuvre de politiques communautaires spécifiques. Une coordination étroite sera également assurée avec les autres programmes de recherche poursuivant les mêmes buts.

Les activités de recherche seront axées étroitement sur les exigences du marché intérieur (aux termes du Livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur), et sur la mise en œuvre de politiques communautaires spécifiques. Une coordination étroite sera également assurée avec les autres programmes communautaires de recherche poursuivant les mêmes buts, notamment avec les activités du CCR et des États membres, en particulier dans le domaine des méthodes et de la normalisation.

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 16)

*Annexe I, domaine 1, premier alinéa*

Ce programme vise à améliorer les méthodes visant à obtenir des résultats fiables et acceptés au niveau international pour la mise en œuvre des directives, notamment dans le domaine des denrées alimentaires, de l'environnement et de la santé;

Ce programme vise à améliorer les méthodes visant à obtenir des résultats fiables et acceptés au niveau international pour la mise en œuvre des directives, notamment dans le domaine des denrées alimentaires, **des produits industriels**, de l'environnement et de la santé;

(Amendement n° 32)

*Annexe I, domaine 1, deuxième alinéa*

Les travaux qui seront entrepris viseront à développer, améliorer ou harmoniser les méthodes d'essai nécessaires pour l'élaboration des nouveaux règlements et directives *concernant l'agriculture, l'environnement, la santé et les produits industriels.*

Les travaux qui seront entrepris viseront à développer, améliorer ou harmoniser les méthodes d'essai nécessaires pour **la mise en œuvre des directives existantes et** l'élaboration de nouveaux règlements et directives.

**Dans ce contexte, les travaux seront notamment axés sur:**

- l'analyse des produits agricoles, y compris ceux destinés à l'alimentation animale,
- l'analyse des produits alimentaires préparés,
- la détermination des agents polluants dans l'air, l'eau et le sol (y compris la pollution bactérienne) et la surveillance biologique,
- la mesure du bruit et la détermination des substances dangereuses au poste de travail,
- les analyses biomédicales,
- les essais de produits industriels.

(Amendement n° 18)

*Annexe I, domaine 1, troisième alinéa*

En ce qui concerne les règlements et directives existants, *des difficultés peuvent survenir dans l'application et l'harmonisation des méthodologies. Des travaux auront donc lieu, par exemple, en vue de soutenir la collaboration entre les laboratoires de contrôle des denrées alimentaires pour harmoniser les méthodes et les résultats, en vue d'harmoniser la détermination des hormones dans la viande, en vue de la détermination des substances dangereuses dans l'atmosphère sur le lieu de travail, et en vue d'améliorer la qualité des analyses chimiques dans le cadre de la prochaine campagne de surveillance de la pollution de la mer du Nord.*

En ce qui concerne les règlements et directives existants, la collaboration entre les divers laboratoires sera **encouragée en vue de faciliter la résolution des difficultés en matière d'application et d'harmonisation des méthodologies.**

(Amendement n° 19)

*Annexe I, domaine 2, deuxième alinéa*

Les travaux *comprendront notamment* des projets de collaboration en vue de résoudre les problèmes de mesures et d'essais rencontrés lors de la préparation de

Les travaux **consisteront à mettre en œuvre** des projets de collaboration en vue d'améliorer les techniques de mesures et d'essais pour les produits industriels lorsque des

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

*nouvelles normes européennes (CEN/CENELEC); des projets de collaboration en vue de résoudre les problèmes de mesures que rencontrent les entreprises dans l'application des normes, notamment pour éviter que des laboratoires ne trouvent des résultats différents en utilisant la même méthode standardisée; leur organisation de comparaisons interlaboratoires pour faciliter la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle entre les laboratoires d'essai.*

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

laboratoires distincts d'un secteur particulier de l'industrie ne tombent pas d'accord sur leurs résultats et comprendront:

- des projets de collaboration visant à améliorer et développer de nouvelles méthodes d'essais susceptibles de déboucher sur des normes européennes (CEN/CENELEC), lorsque les progrès réalisés dans le domaine correspondant ne sont pas suffisants pour la mise en œuvre d'une directive sur un produit donné,
- des projets de collaboration visant à améliorer les méthodes normalisées de mesures et d'essais, lorsque leur application soulève des difficultés,
- un soutien accordé à l'organisation de comparaisons interlaboratoires, en tant que de besoin, pour faciliter la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle entre les laboratoires d'essai; dans ce domaine, la création d'un réseau d'échange de méthodologies et d'échantillons entre les laboratoires sera favorisée afin d'assurer le maintien d'un degré élevé de fiabilité et d'efficacité. En outre, l'harmonisation des cultures et des modes opératoires sera encouragée par le biais d'échanges de chercheurs.

(Amendement n° 21)

*Annexe I, domaine 3, deuxième et troisième alinéas*

*Dans les domaines tels que les denrées alimentaires, l'agriculture, l'environnement et les analyses biomédicales, les moyens de calibration seront des matériaux de référence qui sont utilisés essentiellement par les laboratoires pour établir une référence commune pour leurs analyses ou leurs essais.*

*De même, des normes de transfert vont être élaborées pour permettre aux petits laboratoires métrologiques nationaux de se raccorder à des organismes plus vastes. À cet égard, il sera tenu compte particulièrement des besoins des nouveaux États membres.*

**En ce qui concerne les mesures physiques, des patrons de transfert vont être créés pour permettre aux petits laboratoires métrologiques nationaux d'établir des liens avec des organismes plus vastes (en vue du suivi des mesures ou de leur aptitude à être retracées). À cet égard, il sera tenu compte particulièrement des besoins des nouveaux États membres.**

**En ce qui concerne les analyses chimiques, des étalons vont être mis au point pour les paramètres les plus importants des déterminations appliquées aux denrées alimentaires, à l'agriculture, à l'environnement, à l'hygiène du poste de travail, aux analyses biomédicales et aux produits industriels, telles que décrites dans le domaine 1.**

(Amendement n° 22)

*Annexe I, domaine 4*

*Le programme vise à élaborer les nouvelles méthodes de mesure exigées par les politiques communautaires. Il s'agira notamment de méthodes de calibration des instruments utilisés dans les systèmes de fabrication automatisée (programme mis en œuvre en consultation avec le programme TI et le programme de technologie industrielle); des méthodes de mesure des dimensions extrêmement petites (micrométrie) dans les applications telles que la micro-électronique, les composants optiques*

**Le programme vise à élaborer les nouvelles méthodes de mesure et d'analyse exigées par les politiques communautaires. Pour atteindre cet objectif, un effort en matière de recherche fondamentale sera réalisé.**

**Ce développement sera axé sur la recherche et le développement de principes et de procédures de mesure, ainsi que de nouvelles méthodes d'analyse pour les applications particulières énoncées ci-dessus (domaine 1).**

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(en coordination avec le programme TI); de recherche et de développement de principes de mesure susceptibles d'aboutir à la création de nouveaux instruments; de méthodes meilleures et plus rapides de contrôle des denrées alimentaires, de méthodes de détermination de la forme chimique de substances polluantes (environnement) et la surveillance de la pollution dans l'environnement de travail; de nouvelles méthodes nécessaires pour certifier les matériaux de référence, notamment dans le domaine des analyses biomédicales.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

Ces travaux seront effectués en coordination avec d'autres programmes spécifiques de recherche et développement du programme-cadre et le CCR.

(Amendement n° 23)

*Annexe II, avant le premier alinéa, nouvel alinéa*

L'organigramme estimé nécessaire pour la durée du programme s'élève à 34 postes statutaires (A, B et/ou C). Chaque année, la Commission présente dans l'avant-projet de budget l'effectif estimé nécessaire ainsi que la dépense correspondante. L'autorité budgétaire détermine les crédits.

(Amendement n° 24)

*Annexe II, premier alinéa*

Domaine 1. Soutien aux règlements et aux directives	15-25 %	Domaine 1. Soutien aux règlements et aux directives	20-30 %
Domaine 2. Problèmes d'essai sectoriel	15-25 %	Domaine 2. Problèmes d'essai sectoriel	20-30 %
Domaine 3. Soutien pour les moyens de calibration	25-35 %	Domaine 3. Soutien pour les moyens de calibration	20-30 %
Domaine 4. Élaboration de nouvelles méthodes de mesure	25-35 %	Domaine 4. Élaboration de nouvelles méthodes de mesure	20-30 %

(Amendement n° 25)

*Annexe II, après le deuxième alinéa, points 1 à 4 (nouveaux)*

- 1) Un montant d'au moins 10 % du total est consacré à des projets d'encouragement de la recherche fondamentale, projets dûment identifiés comme tels.
- 2) Un montant d'au moins 2 % du total est consacré au financement de projets d'encouragement à la formation de chercheurs dans les domaines couverts par ce programme spécifique.
- 3) Les projets mentionnés aux paragraphes 1 et 2 feront l'objet de conventions passées avec les universités et les instituts de recherche organisés en réseaux de recherche.
- 4) Un montant de 3 à 5 % du total jugé nécessaire est prévu pour l'évaluation des choix et des risques technologiques, dont les résultats seront communiqués au Parlement européen avec les rapports d'évaluation.

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 26)

*Annexe III, point 2, cinquième alinéa*Les actions concertées sont celles définies *par le Règlement financier*.Les actions concertées sont celles définies à **l'article 92 du Règlement financier**.**Les taux de participation communautaire sont conformes à l'annexe IV de la décision du Conseil 90/221/Euratom, CEE.**

(Amendement n° 27)

*Annexe III, point 3, premier alinéa bis (nouveau) et deuxième alinéa*

Les personnes physiques ou morales établies dans les pays qui ont conclu avec la Communauté des accords prévoyant une coopération en matière de recherche scientifique et technique, peuvent, sur la base du critère de l'avantage mutuel, participer aux projets entrepris dans le cadre du présent programme. Les contractants ainsi retenus ne bénéficient pas de la participation financière de la Communauté. Ils contribuent aux frais administratifs généraux.

**Les participants aux projets doivent effectuer 50 % de leurs dépenses de recherche et développement dans la Communauté européenne.**Les personnes physiques ou morales établies dans les pays qui ont conclu avec la Communauté des accords prévoyant une coopération en matière de recherche scientifique et technique, peuvent, sur la base du critère de l'avantage mutuel, participer aux projets entrepris dans le cadre du présent programme. Les contractants ainsi retenus ne bénéficient pas de la participation financière de la Communauté **au titre du programme-cadre**. Ils contribuent aux frais administratifs généraux.

(Amendement n° 28)

*Annexe III, point 4, deuxième alinéa bis (nouveau)***Lorsque d'autres critères d'excellence scientifique sont satisfaits, conformément aux orientations convenues entre le Conseil et le Parlement européen, la préférence, en cas de valeur scientifique égale, sera accordée:**

- i) **aux propositions de projets impliquant des participants de régions en retard de développement et/ou de zones industrielles en déclin telles que définies aux articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil;**
- ii) **aux propositions de projets impliquant des petites et moyennes entreprises ou des associations de petites et moyennes entreprises.**

**La Commission détermine dans chaque cas si la gestion du programme, ou de parties du programme, peut être assurée par des organismes ou des institutions extérieurs à la Commission qui délèguera ses activités en conséquence.**

(Amendement n° 29)

*Annexe III, point 4, septième alinéa*

La Commission établira un vade-mecum précisant l'ensemble des règles applicables à cette procédure exceptionnelle pour lui garantir toute transparence.

La Commission établira un vade-mecum précisant l'ensemble des règles applicables à cette procédure exceptionnelle pour lui garantir toute transparence. **Elle transmet ce vade-mecum au Parlement européen au plus tard avant l'adoption de la présente décision.**

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 30)

*Annexe III, point 5 bis (nouveau)*

**5 bis) Un État membre ne peut transférer à un budget gouvernemental national, régional, local, départemental ou autre, les crédits communautaires alloués à des organisations de cet État membre dans le cadre de l'exécution de projets acceptés aux termes de la procédure de sélection des projets définie au point 4 ci-dessus.**

(Amendement n° 31)

*Annexe III, point 7*

7. La diffusion des connaissances acquises dans le cadre de la réalisation des projets est effectuée *d'une part* à l'intérieur du programme spécifique *et d'autre part par le biais d'une action centralisée, conformément à la décision visée à l'article 4, troisième alinéa, de la décision 90/221/Euratom, CEE.*

7. La diffusion des connaissances acquises dans le cadre de la réalisation des projets est effectuée à l'intérieur du programme spécifique **en vertu des dispositions régissant l'action centralisée qui doit faire l'objet d'une décision du Conseil, en coopération avec le Parlement européen, aux termes de l'article 4, troisième alinéa de la décision 90/221/Euratom, CEE. La contribution financière du présent programme s'élève à... écus, conformément aux dispositions financières de la décision... du Conseil relative à l'action centralisée.**

— A3-307/91

**RÉSOLUTION LÉGISLATIVE**  
(Procédure de coopération: première lecture)

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des mesures et essais (1990-1994)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 157 — SYN 262) <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 130 Q, paragraphe 2 du Traité CEE (C3-160/90),
- vu le rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie et l'avis de la commission des budgets (A3-307/91);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. se réserve de recourir à la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;

<sup>(1)</sup> JO n° C 174 du 16.7.1990, p. 35

Mercredi, 20 novembre 1991

4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2 du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

## 16. Contrôle des transferts de déchets \*\* I

— proposition de règlement COM(90) 415 — SYN 305 <sup>(1)</sup>

**Proposition de règlement du Conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté**

**approuvée avec les modifications suivantes <sup>(2)</sup>:**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

*Troisième considérant bis (nouveau)*

**considérant les termes employés par plusieurs États membres et la Commission dans l'Acte final de la Convention de Bâle («en s'efforçant, dans toute la mesure du possible, d'éliminer graduellement les exportations et les importations de déchets...») dans le cadre d'une coopération régionale;**

(Amendement n° 2)

*Quatrième considérant bis (nouveau)*

**considérant que le Parlement européen a adopté, le 25 mai 1989, un avis relatif à l'exportation des déchets toxiques et dangereux <sup>(1)</sup>;**

<sup>(1)</sup> JO n° C 158 du 26.6.1989, p. 232 (amendements n° 34 et 35)

(Amendement n° 3)

*Sixième considérant*

considérant qu'il importe d'organiser la surveillance et le contrôle du transfert de tous les déchets quels qu'ils soient, *sous réserve d'exemptions pour certaines catégories de déchets;*

**considérant qu'il importe d'organiser la surveillance et le contrôle des transferts de tous les déchets quels qu'ils soient;**

<sup>(1)</sup> Cette proposition a fait l'objet du rapport A3-301/91

<sup>(2)</sup> L'article 40, paragraphe 2 du règlement a été appliqué. La question est donc renvoyée en commission

(\*) JO n° C 289, du 17.11.1990, p. 9



Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 4)

*Dixième considérant*

considérant que la résolution du Conseil du 7 mai 1990 *souligne* l'importance de l'autosuffisance communautaire en matière d'élimination des déchets;

considérant que la résolution du Conseil du 7 mai 1990 et **la résolution du Parlement européen du 19 février 1991 relative à une stratégie communautaire en matière de gestion des déchets** <sup>(1)</sup> **soulignent** l'importance de l'autosuffisance communautaire en matière d'élimination des déchets;

<sup>(1)</sup> JO n° C 72 du 18.3.1991, p. 34

(Amendement n° 5)

*Dixième considérant bis (nouveau)*

**considérant que la Communauté doit, eu égard aux dispositions concrètes concernant les déchets, intensifier ses efforts afin que chaque région de la Communauté parvienne à l'autarcie en matière d'élimination des déchets (par exemple avec le concours des Fonds structurels, de la BEI, etc.);**

(Amendement n° 6)

*Dixième considérant ter (nouveau)*

**considérant qu'il est souhaitable que les États membres aspirent à l'autosuffisance en matière de gestion des déchets, en conformité avec les politiques et programmes nationaux de gestion des déchets;**

(Amendement n° 7)

*Treizième considérant*

*considérant qu'un régime allégé peut être appliqué en ce qui regarde les déchets destinés à la valorisation tout en réservant la possibilité d'une intervention au niveau de la destination si les modalités de la valorisation mettent en danger la santé humaine ou l'environnement;*

**Supprimé**

(Amendement n° 94)

*Dix-septième considérant*

*considérant que les transferts de déchets destinés à l'élimination vers les pays en voie de développement doivent être réduits par priorité dans le plein respect des décisions prises par ces pays en matière de déchets;*

**considérant qu'une interdiction totale de l'exportation des déchets de la Communauté, à l'exception des déchets destinés à la revalorisation, est le moyen le plus efficace d'empêcher la fraude et d'appliquer le principe de proximité et le principe de gestion autonome; (l'exception susmentionnée ne s'applique qu'aux pays membres de l'OCDE); que, dans sa résolution précitée du 19 février 1991 relative à une stratégie communautaire de gestion des déchets, le Parlement européen avait déjà réclaté l'interdiction totale des exportations de déchets;**

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 109)

*Dix-septième considérant bis (nouveau)*

considérant que la Commission met à la disposition des pays en voie de développement, sur leur demande, des moyens financiers destinés à la formation d'inspecteurs et à la mise en place de systèmes de surveillance appropriés aux fins de contrôle de l'interdiction d'importation dans les pays en voie de développement au départ de la Communauté.

(Amendement n° 87)

*Dix-huitième considérant*

considérant qu'il convient de prévoir la reprise des déchets, si le transfert ne peut être mené à terme conformément aux clauses du contrat;

considérant qu'il convient d'assurer la reprise des déchets, si le transfert ne peut être mené à terme conformément aux clauses du contrat;

(Amendement n° 9)

*Vingtième considérant*

considérant qu'il convient que, sur le trajet communautaire, chaque transfert de déchets soit soumis à la constitution d'une caution, à l'exception des transferts de déchets destinés à la valorisation, qui ont lieu entre autorités compétentes de la Communauté;

considérant qu'il convient que, sur le trajet communautaire, chaque transfert de déchets qui a lieu entre autorités compétentes de la Communauté soit soumis à la constitution d'une caution;

(Amendement n° 10)

*Vingt-deuxième considérant*

considérant que, afin d'empêcher qu'ils ne constituent un risque inutile, les déchets doivent être emballés et étiquetés selon les règles de l'art; que les instructions à suivre en cas de danger ou d'accident doivent accompagner les déchets afin que l'homme et l'environnement soient protégés contre les dangers susceptibles de survenir pendant l'opération;

considérant que, afin d'empêcher qu'ils ne constituent un risque inutile, les déchets doivent être emballés et étiquetés selon les règles de l'art; que les instructions à suivre en cas de danger ou d'accident doivent accompagner les déchets afin que l'homme et l'environnement soient protégés contre les dangers susceptibles de survenir pendant l'opération et que les personnes chargées du transfert soient informées des risques que représentent ces transferts de déchets pour leur santé et/ou l'environnement;

(Amendement n° 11)

*Vingt-troisième considérant bis (nouveau)*

considérant qu'il convient de créer, au sein de la Commission, une «task force» pour le transfert des déchets, dont les compétences seraient ultérieurement dévolues à l'Agence européenne pour l'environnement et/ou, en temps utile, aux structures mises en place conformément à la convention de Bâle; que cette «task force» aurait pour mission de collecter des informations sur les flux de déchets, de dresser des statistiques et d'informer les États

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

membres; que l'Agence européenne pour l'environnement, dès qu'elle sera opérationnelle, devra fonctionner comme institution de contrôle et qu'elle pourra, à ce titre, charger ses propres inspecteurs de procéder à des contrôles sur place; que, dans les cas douteux, ces inspecteurs devront faire part de leurs soupçons aux services de police nationaux ainsi qu'aux autorités compétentes en matière d'élimination des déchets;

(Amendement n° 12)

*Vingt-troisième considérant ter (nouveau)*

**considérant qu'un système obligatoire de contrôle écologique serait de nature à faciliter la surveillance et le contrôle des flux de déchets dangereux et, par là même, des transferts de déchets dangereux;**

(Amendement n° 13)

*Article 2, paragraphe 1, point e)*

e) «correspondant»: l'organe central désigné par chaque État membre et par la Commission, *conformément à l'article 25;*

e) «correspondant»: l'organe central désigné par chaque État membre et par la Commission, **chargé d'informer et d'orienter les personnes ou entreprises qui s'adresseraient à lui;**

(Amendement n° 88)

*Article 2, paragraphe 1, point h)*

h) «élimination», toute utilisation des déchets figurant à l'annexe II A;

h) «élimination», toute utilisation des déchets figurant à l'annexe II A, **qui garantisse un haut niveau de protection de l'environnement et de la santé humaine au moins égal aux normes en vigueur dans la CEE;**

(Amendement n° 14)

*Article 2, paragraphe 1, point i)*

i) «centre autorisé», tout établissement ou toute entreprise autorisé ou agréé conformément à l'article 6 de la directive 75/439/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> à l'article 8 de la directive 75/442/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>, à l'article 6 de la directive 76/104/CEE <sup>(3)</sup> ou à l'article 9 de la directive 78/319/CEE du Conseil <sup>(4)</sup>;

i) «centre autorisé», tout établissement ou toute entreprise autorisé ou agréé conformément à l'article 6 de la directive 75/439/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, aux **articles 9, 10, 11 et 12 de la directive 91/156/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>**, à l'article 6 de la directive 76/403/CEE du Conseil <sup>(3)</sup> ou à l'article 9 de la directive 78/319/CEE du Conseil <sup>(4)</sup>, **ou entrant dans le champ d'application de ces articles;**

<sup>(1)</sup> JO n° L 194 du 25.7.1975, p. 23

<sup>(2)</sup> JO n° L 194 du 25.7.1975, p. 39

<sup>(3)</sup> JO n° L 108 du 26.4.1976, p. 41

<sup>(4)</sup> JO n° L 84 du 31.3.1978, p. 43

<sup>(1)</sup> JO n° L 194 du 25.7.1975, p. 23

<sup>(2)</sup> JO n° L 78 du 26.3.1991, p. 32

<sup>(3)</sup> JO n° L 108 du 26.4.1976, p. 41

<sup>(4)</sup> JO n° L 84 du 31.3.1978, p. 43

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN(Amendements n<sup>os</sup> 15 et 89)*Article 2, paragraphe 1, point j)*

- |  |   |
|--|---|
| j) «valorisation», toute utilisation des déchets figurant à l'annexe II B; | j) «valorisation», toute opération de recyclage, de récupération ou toute autre action dont le but est d'obtenir des matières secondaires selon des méthodes écologiquement rationnelles, cf. annexe II B et qui garantisse un haut niveau de protection de l'environnement et de la santé humaine au moins égal aux normes en vigueur dans la CEE; |
|--|---|

(Amendement n° 16)

*Article 2, paragraphe 1, point o bis) (nouveau)*

- o bis) «déchets dangereux»: tous déchets relevant de la directive 78/319/CEE relative aux déchets toxiques et dangereux;**

(Amendement n° 17)

*Article 2, paragraphe 1, point o ter) (nouveau)*

- o ter) «élimination ou valorisation écologiquement rationnelles»: toute élimination ou valorisation à tout le moins conforme aux normes déjà en vigueur dans ce domaine dans la Communauté (ou, si ces normes n'existent pas encore, aux normes correspondantes arrêtées par les États membres concernés);**

(Amendement n° 110)

*Article 2, paragraphe 2, alinéa d)*

- |  |   |
|--|---|
| d) les déchets figurant sur une liste à établir conformément à l'article 31, pour autant qu'ils ne relèvent pas de l'annexe III ou, s'ils relèvent de l'annexe III, qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe V et qu'ils ne relèvent pas de l'annexe IV dans la mesure où ces déchets sont effectivement destinés à la valorisation. | d) les déchets <b>ne relevant pas du champ d'application de la directive 78/319/CEE</b> et figurant sur une liste à établir conformément à l'article 31, dans la mesure où ces déchets sont effectivement destinés à la valorisation. |
|--|---|

(Amendement n° 19)

*Article 3, paragraphe 1*

- |  |  |
|--|--|
| 1. Lorsque le notificateur a l'intention de transférer ou de faire transférer des déchets aux fins d'élimination du ressort d'une autorité compétente dans celui d'une autre autorité compétente ou de les faire transiter par le ressort d'une ou plusieurs autorités compétentes, et sans préjudice de l'article 13 et de l'article 14, paragraphe 2, il adresse une notification à l'autorité compétente de destination, une copie étant adressée aux autorités compétentes d'expédition et de transit. | 1. Lorsque le notificateur a l'intention de transférer ou de faire transférer <b>soit</b> des déchets aux fins d'élimination, <b>soit des déchets dangereux destinés à la valorisation</b> , du ressort d'une autorité compétente dans celui d'une autre autorité compétente ou de les faire transiter par le ressort d'une ou plusieurs autorités compétentes, et sans préjudice de l'article 13 et de l'article 14, paragraphe 2, il adresse une notification à l'autorité compétente de destination, une copie étant adressée aux autorités compétentes d'expédition et de transit. |
|--|--|

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 20)

*Article 3, paragraphe 4, premier tiret*

— l'origine et la composition des déchets, y compris l'identité du producteur et, s'il s'agit de déchets d'origines diverses, un inventaire détaillé des déchets ainsi que, *si cette information existe*, l'identité des producteurs initiaux,

— l'origine et la composition des déchets, y compris l'identité du producteur et, s'il s'agit de déchets d'origines diverses, un inventaire détaillé des déchets ainsi que l'identité des producteurs initiaux; **si cette information ne peut être fournie, les raisons doivent en être indiquées,**

(Amendement n° 21)

*Article 3, paragraphe 4, cinquième tiret*

— l'existence d'un accord contractuel avec le destinataire concernant l'élimination des déchets. Au cas où le transport s'effectue entre deux établissements relevant de la même entité juridique, l'accord susvisé est remplacé par une déclaration faite par l'entité en question et portant engagement d'éliminer les déchets.

— l'existence d'un accord contractuel avec le destinataire concernant l'élimination des déchets. Au cas où le transport s'effectue entre deux établissements relevant de la même entité juridique, l'accord susvisé est remplacé par une déclaration faite par l'entité en question et portant engagement d'éliminer **ou de valoriser** les déchets.

(Amendement n° 22)

*Article 3, paragraphe 4, cinquième tiret bis (nouveau)*

— **la description, au moyen d'abréviations conçues pour être aisément compréhensibles, des risques éventuels qu'ils présentent pour l'environnement et la santé publique;**

(Amendement n° 23)

*Article 3, paragraphe 4, cinquième tiret ter (nouveau)*

— **le respect des exigences relatives au transport, conformément à l'article 20 (marquage, emballage, instructions, etc.) ainsi que les exigences prévues par les conventions internationales en matière de transport, si les déchets entrent dans le champ d'application de ces conventions;**

(Amendement n° 24)

*Article 3, paragraphe 4, cinquième tiret quater (nouveau)*

— **le point de savoir si le transporteur possède les qualifications et la formation nécessaires prévues, le cas échéant, par les conventions internationales, la Communauté ou les États membres à travers lesquels transitent les déchets;**

(Amendement n° 25)

*Article 4, paragraphe 1*

1. Dès réception de la notification, l'autorité compétente de destination transmet un accusé de réception au notificateur. À compter de la date d'envoi de l'accusé de réception, elle dispose de trente jours pour consentir au transfert avec ou sans réserves, ou pour refuser l'autori-

1. Dès réception de la notification, l'autorité compétente de destination transmet un accusé de réception au notificateur. À compter de la date d'envoi de l'accusé de réception, elle dispose de trente jours pour consentir au transfert avec ou sans réserves, ou pour refuser l'autori-

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

sation de procéder au transfert, ou pour demander un complément d'information. Ce refus ou ces réserves sont fondés sur des objections faites conformément aux paragraphes 2, 3 et 4. L'autorité compétente de destination envoie copie de l'accusé de réception, ainsi que de sa réponse, aux autres autorités compétentes concernées, ainsi qu'au destinataire.

sation de procéder au transfert, ou pour demander un complément d'information. Ce refus ou ces réserves sont fondés sur des objections faites conformément aux paragraphes 2 et 4 **ou aux programmes ou politiques nationales de gestion des déchets, ou sur l'appréciation d'une recommandation de l'autorité compétente, conformément au paragraphe 3; celle-ci doit motiver toute décision entraînant un refus, une réserve, une condition ou une objection.** L'autorité compétente de destination envoie copie de l'accusé de réception, ainsi que de sa réponse, aux autres autorités compétentes concernées, ainsi qu'au destinataire.

(Amendement n° 26)

Article 4, paragraphe 3, premier et deuxième alinéas

3. L'autorité compétente d'expédition est en droit de soulever des objections au transfert envisagé, dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception de la copie de l'accusé de réception, s'il existe un centre autorisé sensiblement plus proche que le centre choisi par le notificateur et utilisant les technologies appropriées pour garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine.

3. L'autorité compétente d'expédition **et de destination est en devoir d'interdire**, dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception de la copie de l'accusé de réception, **le transfert envisagé des déchets vers le centre proposé par le notificateur s'il existe un autre centre autorisé:**

- a) utilisant les technologies appropriées pour garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine;
- b) **sensiblement plus proche du lieu d'expédition;**
- c) **possédant la capacité nécessaire et disposé à prendre livraison des déchets aux fins d'élimination.**

Dans son appréciation, l'autorité compétente tient compte de toutes les circonstances appropriées telles que la situation géographique, la nature des déchets, les aspects économiques de l'opération afin d'éviter toute distorsion arbitraire de la concurrence, la capacité et la disponibilité du centre envisagé ou l'exécution du programme ou de plans établis en vertu de l'article 5 de la directive 75/439/CEE, de l'article 6 de la directive 75/442/CEE, de l'article 6 de la directive 76/403/CEE ou de l'article 12 de la directive 78/319/CEE. Elle est tenue de motiver sa décision. *Le cas échéant*, il appartient au notificateur de prouver que l'élimination ne peut se faire à proximité de la façon et dans les conditions susdites.

Dans son appréciation, l'autorité compétente tient compte de toutes les circonstances appropriées telles que:

- la situation géographique,
- la nature des déchets,
- les aspects économiques de l'opération afin d'éviter toute distorsion arbitraire de la concurrence,
- **les capacités d'élimination ou de valorisation d'autres centres spécifiques et agréés, tels que les centres du producteur,**
- l'exécution de programmes ou de plans établis en vertu de l'article 5 de la directive 75/439/CEE, de l'article 7 de la directive 91/156/CEE modifiant la directive 75/442/CEE, de l'article 6 de la directive 76/403/CEE ou de l'article 12 de la directive 78/319/CEE. Elle est tenue de motiver sa décision. **Dans ces cas**, il appartient au notificateur de prouver que l'élimination ne peut se faire à proximité de la façon et dans les conditions susdites.

(Amendement n° 27)

Article 4, paragraphe 7, premier alinéa

7. Le transfert ne peut être effectué qu'après réception par le notificateur de l'autorisation de l'autorité compétente de destination. Celle-ci n'accorde l'autorisation

7. Le transfert ne peut être effectué qu'après réception par le notificateur de l'autorisation de l'autorité compétente de destination **et sur présentation d'une pièce**

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

qu'en l'absence d'objections de sa part et de la part de l'autorité compétente d'expédition ou qu'après avoir imposé les réserves découlant de ces objections.

**justificative attestant que la notification a été transmise à la «task force» pour les tâches de coordination et de publication. L'autorité compétente de destination n'accorde l'autorisation qu'en l'absence d'objections de sa part et de la part de l'autorité compétente d'expédition ou qu'après avoir imposé les réserves découlant de ces objections.**

(Amendement n° 28)

*Article 5, paragraphe 1*

1. Dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, le notificateur peut avoir recours à une procédure de notification générale lorsque les déchets présentant essentiellement les mêmes caractéristiques physiques et chimiques sont transférés de façon régulière au même destinataire en passant par les ressorts des mêmes autorités compétentes.

1. Dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, le notificateur peut avoir recours à une procédure de notification générale lorsque les déchets présentant essentiellement les mêmes caractéristiques physiques et chimiques **et traités selon un même procédé** sont transférés de façon régulière au même destinataire en passant par les ressorts des mêmes autorités compétentes.

(Amendement n° 29)

*Article 6, paragraphe 4*

4. Dans un délai de *quinze* jours à compter de la réception des déchets, le destinataire transmet au notificateur et aux autorités compétentes concernées une copie du document de suivi dûment complété.

4. Dans un délai de **dix** jours à compter de la réception des déchets, le destinataire transmet au notificateur et aux autorités compétentes concernées une copie du document de suivi dûment complété. **L'autorité compétente d'expédition transmet une copie du document de suivi à la «task force» pour le transfert des déchets.**

(Amendements n°s 30 et 118)

*Article 7, paragraphe 1, phrase introductive*

Les déchets effectivement destinés à la valorisation sont régis par les articles 3, 4 et 6, sauf si les conditions suivantes sont remplies:

Les déchets **effectivement destinés à la valorisation non compris les déchets dangereux, pour lesquels la quantité valorisée représente une part importante du total**, sont régis par les articles 3, 4 et 6, sauf si les conditions suivantes sont remplies:

(Amendement n° 113)

*Article 7, paragraphe 1, point b), troisièmes tirets bis, ter, et quater (nouveaux)*

- **la méthode envisagée pour l'élimination des résidus après valorisation;**
- **la forme de la valorisation;**
- **le volume valorisé par rapport au reste;**

(Amendement n° 117)

*Article 7, paragraphe 2*

2. L'autorité compétente de destination peut décider qu'elle ne soulèvera pas d'objections en cas de transferts vers un destinataire déterminé. Elle peut limiter cette décision dans le temps.

2. L'autorité compétente de destination peut décider qu'elle ne soulèvera pas d'objections en cas de transferts vers un destinataire déterminé. Elle peut limiter cette décision dans le temps. **L'autorité compétente de destination informe la «taskforce» sur le transfert des déchets en lui en faisant parvenir une copie.**

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN(Amendements n<sup>os</sup> 114 et 96)

## Article 9

1. Est interdite toute exportation des déchets visés à l'annexe III (à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe V) ainsi que des déchets visés à l'annexe IV:

- a) vers un État non partie à la Convention de Bâle;
- b) vers la zone située au Sud du 60<sup>e</sup> parallèle de l'hémisphère Sud.

2. Est interdite toute exportation des déchets visés aux annexes III et IV vers un État ACP; cette interdiction ne fait pas obstacle à ce qu'un État membre, vers lequel un État ACP a décidé d'exporter des déchets pour traitement, réexporte les déchets traités vers l'État ACP en question.

3. Sans préjudice de l'article 13 et de l'article 14, paragraphe 2, est interdite toute exportation de déchets:

- a) vers un État qui interdit toute importation de ces déchets ou qui n'a pas donné par écrit son accord à l'importation spécifique de ces déchets;
- b) si l'autorité compétente d'expédition a des raisons de croire que les déchets ne seront pas gérés dans l'État de destination selon des méthodes écologiquement rationnelles;
- c) en l'absence d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 10, paragraphes 2 ou 3.

4. En outre, l'autorité compétente d'expédition ne peut autoriser l'exportation des déchets que

- a) si les moyens techniques, les installations nécessaires ou les sites d'élimination voulus pour éliminer les déchets en question selon des méthodes écologiquement rationnelles et efficaces, ne sont pas disponibles dans la Communauté, ou
- b) si l'État de destination a déclaré que les déchets en question constituent une matière première nécessaire pour les industries de valorisation.

5. L'autorité compétente d'expédition exige que les déchets dont l'exportation est prévue soient gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles tout au long du transfert, ainsi que dans l'État de destination.

1. Est interdite toute exportation de déchets en provenance de la Communauté, à l'exception des exportations de déchets destinés à la valorisation dans d'autres pays de l'OCDE qui sont parties à la Convention de Bâle. Cette exception est applicable pour une durée de 7 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. La disposition du paragraphe 1 ne fait pas obstacle à ce qu'un État membre, vers lequel un État ACP a décidé d'exporter des déchets pour traitement, réexporte les déchets traités vers l'État ACP en question.

3. Sans préjudice de l'article 13 et de l'article 14, paragraphe 2, est interdite l'exportation de déchets destinés à la valorisation dans d'autres États de l'OCDE:

- a) lorsque cette exportation s'effectue dans un État qui interdit toute importation de ses déchets ou qui n'a pas donné par écrit son accord à l'importation spécifique de ces déchets;
- b) si l'autorité compétente d'expédition a des raisons de croire que les déchets ne seront pas valorisés dans l'État de destination selon des méthodes écologiquement rationnelles;
- c) en l'absence d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 10, paragraphes 2 ou 3.

c bis) lorsque cette exportation s'effectue vers un État membre de l'OCDE qui n'interdit pas l'exportation de déchets vers des États tiers.

4. En outre, l'autorité compétente d'expédition ne peut autoriser l'exportation de déchets destinés à la valorisation dans d'autres États de l'OCDE que

- a) si les moyens techniques, les installations nécessaires et la valorisation des déchets sont à tout le moins conformes aux normes en vigueur dans la Communauté et que la valorisation est réglementée dans le cadre d'un traité bilatéral.
- b) supprimé

5. L'autorité compétente d'expédition exige que les déchets destinés à la valorisation dont l'exportation est prévue soient gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles tout au long du transfert, ainsi que dans l'État de destination.



Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 41)

*Article 10, paragraphe 1*

1. En cas d'exportation de déchets de la Communauté pour élimination ou pour valorisation dans un État tiers, le notificateur adresse la notification à l'autorité compétente d'expédition au moyen du document de suivi uniforme visé à l'article 3, paragraphe 3, avec copie au destinataire et aux autres autorités compétentes concernées.

Le notificateur veille à ce que la notification permette aux États tiers concernés d'évaluer les conséquences des transferts envisagés pour la santé humaine et l'environnement.

L'autorité compétente d'expédition accuse sans délai et par écrit réception de la notification au notificateur.

1. En cas d'exportation de déchets de la Communauté pour valorisation dans un État tiers, le notificateur adresse la notification à l'autorité compétente d'expédition au moyen du document de suivi uniforme visé à l'article 3, paragraphe 3, avec copie au destinataire et aux autres autorités compétentes concernées.

Le notificateur veille à ce que la notification permette aux États tiers concernés d'évaluer les conséquences des transferts envisagés pour la santé humaine et l'environnement.

L'autorité compétente d'expédition accuse sans délai et par écrit réception de la notification au notificateur **ainsi qu'à la «task force» pour le transfert des déchets.**

(Amendement n° 42)

*Article 10, paragraphe 2, premier alinéa, point a)*

a) le consentement écrit de l'État de destination au transfert envisagé;

a) le consentement écrit de l'État de destination à la valorisation envisagée;

(Amendement n° 43)

*Article 10, paragraphe 2, premier alinéa, point b)*

b) la confirmation par l'État de destination de l'existence d'un contrat entre le notificateur et le destinataire spécifiant que les déchets considérés feront l'objet d'une gestion rationnelle;

b) la confirmation par l'État de destination de l'existence d'un contrat entre le notificateur et le destinataire spécifiant que les déchets considérés feront l'objet d'une gestion rationnelle **du point de vue de l'environnement aux fins de valorisation; copie du contrat doit être jointe à la confirmation;**

(Amendement n° 44)

*Article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa*

L'autorité compétente d'expédition prend sa décision *trois mois* au plus tard après réception de la notification et l'envoie au notificateur. Elle envoie une copie certifiée conforme de la décision aux autres autorités compétentes concernées, ainsi qu'au bureau de douane de sortie de la Communauté.

L'autorité compétente d'expédition prend sa décision **six semaines** au plus tard après réception de la notification et l'envoie au notificateur. Elle envoie une copie certifiée conforme de la décision aux autres autorités compétentes concernées, ainsi qu'au bureau de douane de sortie de la Communauté.

(Amendement n° 45)

*Article 10, paragraphe 3*

3. Par dérogation au paragraphe 2, au cas où les déchets sont éliminés dans un État tiers limitrophe du dernier État membre de transit, ce dernier dispose du droit de réserver à son autorité compétente de transit le droit de délivrer l'autorisation selon les modalités dudit paragraphe. Un État membre, qui a l'intention d'exercer le droit qui lui est conféré par le présent paragraphe, en informe la Commission et les autres États membres. Il ne peut exercer ce droit que trois mois au moins après cette information.

3. Par dérogation au paragraphe 2, au cas où les déchets sont valorisés dans un État tiers limitrophe du dernier État membre de transit, ce dernier dispose du droit de réserver à son autorité compétente de transit le droit de délivrer l'autorisation selon les modalités dudit paragraphe. Un État membre, qui a l'intention d'exercer le droit qui lui est conféré par le présent paragraphe, en informe la Commission et les autres États membres. Il ne peut exercer ce droit que trois mois au moins après cette information.

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 46)

*Article 10, paragraphe 8*

8. Aussitôt que les déchets ont quitté la Communauté, le bureau de douane de sortie de la Communauté transmet une copie du document de suivi à l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation.

8. Aussitôt que les déchets ont quitté la Communauté, le bureau de douane de sortie de la Communauté transmet une copie du document de suivi à l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation. **L'autorité compétente transmet une copie du document de suivi à la «task force» pour le transfert des déchets.**

(Amendement n° 47)

*Article 10, paragraphe 9*

9. Dans le cas où, *six* semaines après que les déchets ont quitté la Communauté, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation n'a pas reçu du destinataire communication de la réception des déchets, elle en informe incessamment l'autorité compétente de destination. Elle fait de même si, 90 jours après que les déchets ont quitté la Communauté, elle n'a pas reçu du destinataire communication de l'achèvement des opérations d'élimination ou de valorisation selon les modalités de l'autorisation.

9. Dans le cas où, **quatre** semaines après que les déchets ont quitté la Communauté, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation n'a pas reçu du destinataire communication de la réception des déchets, elle en informe incessamment l'autorité compétente de destination. Elle fait de même si, 90 jours après que les déchets ont quitté la Communauté, elle n'a pas reçu du destinataire communication de l'achèvement des opérations de valorisation selon les modalités de l'autorisation.

(Amendement n° 115)

*Article 11, paragraphes 1 à 3*

1. Est interdite toute importation de déchets visés à l'annexe III (à moins que ces déchets ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe V), ainsi que des déchets visés à l'annexe IV, en provenance d'un État non partie à la convention de Bâle.

1. Est interdite l'importation de déchets à moins qu'il s'agisse de déchets destinés à la valorisation en provenance d'autres États de l'OCDE parties à la Convention de Bâle. Cette exception est applicable pour une durée de 7 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Sans préjudice de l'article 13 et de l'article 14, paragraphe 2, est interdite toute importation de déchets en l'absence d'une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 5.

2. Sans préjudice de l'article 13 et de l'article 14, paragraphe 2, est interdite toute importation de déchets en l'absence d'une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 5.

3. L'autorité compétente de destination interdit l'introduction de déchets dans son ressort si elle a des raisons de croire que ces déchets n'y seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles.

3. L'autorité compétente de destination statue en fonction des critères établis à l'article 4. Elle peut en outre interdire le transfert et l'importation:

- si elle a des raisons de croire que ces déchets n'y seront pas valorisés d'une façon écologiquement rationnelle et dans les délais prévus;
- si elle a des raisons de croire que les normes de valorisation sont plus rigoureuses dans le pays d'exportation.

(Amendement n° 50)

*Article 11, paragraphe 4*

4. La notification est adressée à l'autorité compétente de destination au moyen du document de suivi uniforme visé à l'article 3, paragraphe 3, avec copie au destinataire

4. La notification est adressée à l'autorité compétente de destination au moyen du document de suivi uniforme visé à l'article 3, paragraphe 3, avec copie au destinataire,

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

et aux autorités compétentes de transit. Le document de suivi doit être délivré par l'autorité compétente de destination, et imprimé et rempli dans une des langues officielles de la Communauté au choix de l'autorité compétente de destination.

aux autorités compétentes de transit **et à la «task force» pour le transfert des déchets**. Le document de suivi doit être délivré par l'autorité compétente de destination, et imprimé et rempli dans une des langues officielles de la Communauté au choix de l'autorité compétente de destination.

(Amendement n° 51)

Article 11, paragraphe 5

5. L'autorité compétente de destination accuse sans délai et par écrit réception de la notification au notificateur. Dans un délai de *trois mois*, après réception de la notification, elle autorise le transfert avec ou sans réserve ou refuse l'autorisation de procéder au transfert ou demande un complément d'information. Tout refus ou toute réserve doit être motivé. Elle envoie une copie certifiée conforme de la réponse définitive aux autorités compétentes concernées, au bureau de douane d'entrée dans la Communauté ainsi qu'au destinataire.

5. L'autorité compétente de destination accuse sans délai et par écrit réception de la notification au notificateur. Dans un délai de **six semaines**, après réception de la notification, elle autorise le transfert avec ou sans réserve ou refuse l'autorisation de procéder au transfert ou demande un complément d'information. Tout refus ou toute réserve doit être motivé. Elle envoie une copie certifiée conforme de la réponse définitive aux autorités compétentes concernées, au bureau de douane d'entrée dans la Communauté ainsi qu'au destinataire.

(Amendement n° 52)

Article 11, paragraphe 6

6. L'autorité compétente de destination et, le cas échéant, la ou les autorités compétentes de transit dans la Communauté disposent d'un délai de *vingt* jours suivant la notification pour fixer, s'il y a lieu, des conditions relatives au transport des déchets. Ces conditions, qui doivent être communiquées au notificateur, avec copie aux autorités compétentes concernées, ne peuvent être plus sévères que celles fixées pour des transferts similaires effectués de bout en bout à l'intérieur du ressort de l'autorité compétente en question.

6. L'autorité compétente de destination et, le cas échéant, la ou les autorités compétentes de transit dans la Communauté disposent d'un délai de **dix** jours suivant la notification pour fixer, s'il y a lieu, des conditions relatives au transport des déchets. Ces conditions, qui doivent être communiquées au notificateur, avec copie aux autorités compétentes concernées, ne peuvent être plus sévères que celles fixées pour des transferts similaires effectués de bout en bout à l'intérieur du ressort de l'autorité compétente en question.

(Amendement n° 53)

Article 11, paragraphe 8

8. Dans un délai de *15* jours à compter de la réception des déchets, le destinataire transmet au notificateur et aux autorités compétentes concernées une copie du document de suivi rempli.

8. Dans un délai de **10** jours à compter de la réception des déchets, le destinataire transmet au notificateur, aux autorités compétentes concernées **et à la «task force» pour le transfert des déchets** une copie du document de suivi **dûment** rempli.

(Amendement n° 54)

Article 11, paragraphe 9

9. Dans un délai de 60 jours après l'entrée des déchets dans la Communauté, le destinataire informe le notificateur et les autorités compétentes concernées *de l'achèvement des opérations d'élimination ou de valorisation selon les modalités de l'autorisation*.

9. Dans un délai de 60 jours après l'entrée des déchets dans la Communauté, le destinataire informe le notificateur et les autorités compétentes concernées.

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 55)

*Article 12, paragraphe 2*

2. La dernière autorité compétente de transit dans la Communauté accuse sans délai réception de la notification au notificateur. Les autres autorités compétentes communautaires communiquent leurs réactions à la dernière autorité compétente de transit dans la Communauté, qui prend ultérieurement position par réponse écrite au notificateur, dans un délai de 60 jours en consentant au transfert avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au transfert, ou en demandant un complément d'information. Tout refus ou toute réserve doit être motivé. Elle envoie copie certifiée conforme de sa réponse aux autres autorités compétentes concernées, ainsi qu'aux bureaux de douane d'entrée dans et de sortie de la Communauté.

2. La dernière autorité compétente de transit dans la Communauté accuse sans délai réception de la notification au notificateur. Les autres autorités compétentes communautaires communiquent leurs réactions à la dernière autorité compétente de transit dans la Communauté, qui prend ultérieurement position par réponse écrite au notificateur, dans un délai de 30 jours en consentant au transfert avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au transfert, ou en demandant un complément d'information. Tout refus ou toute réserve doit être motivé. **La dernière autorité compétente de transit** envoie copie certifiée conforme de sa réponse aux autres autorités compétentes concernées, ainsi qu'aux bureaux de douane d'entrée dans et de sortie de la Communauté.

(Amendement n° 56)

*Article 12, paragraphe 3, deuxième tiret*

— n'a reçu aucune réponse dans un délai de 60 jours à compter de la réception de l'accusé de réception.

— n'a reçu aucune réponse dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'accusé de réception.

(Amendement n° 57)

*Article 12, paragraphe 4*

4. Les autorités compétentes de transit dans la Communauté disposent d'un délai de vingt jours suivant la notification pour fixer, s'il y a lieu, des conditions relatives au transport des déchets. Ces conditions, qui doivent être communiquées au notificateur avec copie aux autorités compétentes concernées, ne peuvent être plus sévères que celles fixées pour des transferts similaires effectués de bout en bout à l'intérieur du ressort de l'autorité compétente en question.

4. Les autorités compétentes de transit dans la Communauté disposent d'un délai de dix jours suivant la notification pour fixer, s'il y a lieu, des conditions relatives au transport des déchets. Ces conditions, qui doivent être communiquées au notificateur avec copie aux autorités compétentes concernées, ne peuvent être plus sévères que celles fixées pour des transferts similaires effectués de bout en bout à l'intérieur du ressort de l'autorité compétente en question.

(Amendement n° 58)

*Article 12, paragraphe 5*

5. Le document de suivi est délivré par la dernière autorité compétente de transit dans la Communauté. Il est imprimé et rempli en langue anglaise ou française.

5. Le document de suivi est délivré par la dernière autorité compétente de transit dans la Communauté. Il est **rempli dans la langue souhaitée par l'autorité compétente.**

(Amendement n° 59)

*Article 12, paragraphe 6*

6. Les dispositions de l'article 6, paragraphes 1, 2 et 3, sont applicables mutatis mutandis. Un exemplaire du document de suivi est remis par le transporteur au bureau de douane de sortie lorsque les déchets quittent la Communauté.

6. Les dispositions de l'article 6, paragraphes 1, 2 et 3, sont applicables mutatis mutandis. Un exemplaire du document de suivi est remis par le transporteur au bureau de douane de sortie lorsque les déchets **destinés à la valorisation** quittent la Communauté.

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 60)

*Article 12, paragraphe 7*

7. Aussitôt que les déchets ont quitté la Communauté, le bureau de douane de sortie de la Communauté transmet une copie du document de suivi à la dernière autorité compétente de transit dans la Communauté. En outre, le notificateur déclare ou certifie à cette autorité compétente, au plus tard six semaines après que les déchets ont quitté la Communauté, que ces déchets ont atteint la destination prévue.

7. Aussitôt que les déchets **destinés à la valorisation** ont quitté la Communauté, le bureau de douane de sortie de la Communauté transmet une copie du document de suivi à la dernière autorité compétente de transit dans la Communauté. **Celle-ci transmet une copie de ce document à la «task force» pour le transfert des déchets.** En outre, le notificateur déclare ou certifie à cette autorité compétente, au plus tard six semaines après que les déchets **destinés à la valorisation** ont quitté la Communauté, que ces déchets ont atteint la destination prévue.

(Amendement n° 61)

*Article 13*

Lorsqu'un transfert de déchets, auquel les autorités compétentes concernées ont consenti, ne peut être mené à terme conformément aux clauses du contrat, l'autorité compétente d'expédition veille à ce que le notificateur les réintroduise dans son ressort, à moins que leur élimination puisse s'effectuer d'une autre manière selon des méthodes *écologiquement* rationnelles, dans un délai de 90 jours à compter du moment où l'autorité compétente d'expédition a été informée. Lorsque l'élimination implique le transfert de déchets vers le ressort d'une autre autorité compétente que celle d'expédition, une nouvelle notification doit être faite. Aucun État membre d'expédition ou aucun État membre de transit ne s'oppose à la réintroduction de ces déchets.

Lorsqu'un transfert de déchets, auquel les autorités compétentes concernées ont consenti, ne peut être mené à terme conformément aux clauses du contrat, l'autorité compétente d'expédition veille à ce que le notificateur les réintroduise dans son ressort **initial**, à moins que leur élimination puisse s'effectuer d'une autre manière selon des méthodes rationnelles **du point de vue de l'environnement**, dans un délai de 90 jours à compter du moment où l'autorité compétente d'expédition a été informée. Lorsque l'élimination implique le transfert de déchets vers le ressort d'une autre autorité compétente que celle d'expédition, une nouvelle notification doit être faite. Aucun État membre d'expédition ou aucun État membre de transit ne s'oppose à la réintroduction de ces déchets.

(Amendement n° 62)

*Article 13 bis (nouveau)*

**Article 13 bis**

**L'acheminement de déchets dangereux à bord d'avions pour le transport de passagers ou de ferries est interdit.**

(Amendement n° 63)

*Article 14, paragraphe 1, point a)*

a) effectué sans que la notification ait été adressée à *toutes* les autorités compétentes concernées conformément au présent règlement, ou

a) effectué sans que la notification ait été adressée à **une ou plusieurs** autorité(s) compétente(s) concernée(s), conformément au présent règlement, ou

(Amendement n° 64)

*Article 14, paragraphe 1, point d)*

d) qui n'est pas *substantiellement* conforme au document de suivi, ou

d) qui n'est pas conforme à **la description figurant sur le** document de suivi, ou

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 66)

*Article 17, paragraphe 1*

1. Dans le cadre des titres III, IV et V, le notificateur peut avoir recours à une procédure de notification générale lorsque les déchets présentant essentiellement les mêmes caractéristiques physiques et chimiques sont transférés de façon régulière au même destinataire en passant par les ressorts des mêmes autorités compétentes.

1. Dans le cadre des titres III, IV et V, le notificateur peut avoir recours à une procédure de notification générale lorsque les déchets présentant essentiellement les mêmes caractéristiques physiques et chimiques **et destinés à être traités selon un même procédé** sont transférés de façon régulière au même destinataire, **en passant par un même bureau de douane, et** par les ressorts des mêmes autorités compétentes.

(Amendement n° 67)

*Article 20, paragraphes -1 (nouveau) et 1, points a et b*

1. Tout transfert de déchets doit répondre aux conditions suivantes:

- a) les déchets doivent être emballés selon les règles de l'art,
- b) les emballages doivent être munis d'étiquettes appropriées indiquant, outre la nature, la composition et la quantité des déchets, le(s) numéro(s) de téléphone de la ou des personnes auprès desquelles des instructions ou des avis peuvent être obtenus à tout moment pendant le transfert;

**-1. Les dispositions des conventions internationales sur les transports dont les États membres sont signataires sont d'application dans la mesure où ces conventions couvrent également les déchets qui font l'objet du présent règlement.**

1. Tout transfert de déchets doit répondre aux conditions suivantes:

- a) les déchets doivent être emballés selon les règles de l'art,
- b) les emballages doivent être munis d'étiquettes appropriées indiquant, outre la nature, la composition et la quantité des déchets, le(s) numéro(s) de téléphone de la ou des personnes auprès desquelles des instructions ou des avis peuvent être obtenus à tout moment pendant le transfert; **les emballages doivent également décrire les risques éventuels pour l'environnement et pour la santé publique;**

(Amendement n° 68)

*Article 22, paragraphe 1*

1. Sans préjudice des dispositions communautaires et nationales concernant la responsabilité civile, quel que soit le lieu d'élimination des déchets, le producteur des déchets prend toutes les mesures nécessaires pour procéder à l'élimination des déchets de manière à protéger la qualité de l'environnement conformément à la directive 75/442/CEE, y compris les dispositions spécifiques visées à son article 2, paragraphe 2, point f, ainsi qu'au présent règlement.

1. Sans préjudice des dispositions communautaires et nationales concernant la responsabilité civile, quel que soit le lieu d'élimination **ou de valorisation** des déchets, le producteur des déchets prend toutes les mesures nécessaires pour procéder **ou faire procéder** à l'élimination **et/ou à la valorisation** des déchets de manière à protéger la qualité de l'environnement conformément à la directive 75/442/CEE, y compris les dispositions spécifiques visées à son article 2, paragraphe 2, point f, ainsi qu'au présent règlement. **Les opérations de valorisation doivent avoir lieu dans un délai maximum de 90 jours à compter du transfert et les matériaux destinés à la valorisation ne peuvent être stockés ou entreposés pour une durée supérieure à ce délai.**

(Amendement n° 69)

*Article 23*

Tout document adressé aux autorités compétentes ou envoyé par elles est conservé pendant au moins *trois* ans.

Tout document adressé aux autorités compétentes ou envoyé par elles est conservé pendant au moins **cinq** ans.

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 70)

*Article 24*

*Les États membres désignent la ou les autorités compétentes pour l'application du présent règlement dans une zone déterminée. En matière de transit, une seule autorité compétente est désignée par chaque État membre.*

**Chaque État membre désigne une seule autorité compétente pour l'application du présent règlement. L'autorité ainsi désignée peut déléguer certaines de ses tâches à des autorités subordonnées. En matière de transit, une seule autorité compétente est désignée par chaque État membre.**

(Amendement n° 71)

*Article 24 bis (nouveau)*

**Article 24 bis**

**La surveillance des modalités pratiques d'application du présent règlement sera confiée à l'Agence européenne pour l'environnement lorsqu'elle sera opérationnelle. D'ici là, cette tâche est assumée par la «task force» pour le transfert des déchets, instituée au sein de la Commission. La «task force» exploite statistiquement l'information sur les flux de déchets. Elle transmet cette information aux États membres.**

(Amendement n° 72)

*Article 25, paragraphe 1*

1. Les États membres et la Commission désignent chacun un correspondant chargé d'informer et d'orienter les personnes ou entreprises qui s'adresseraient à lui.

1. Les États membres et la Commission (**«task force» pour le transfert des déchets**) désignent chacun un correspondant chargé d'informer et d'orienter les personnes ou entreprises qui s'adresseraient à lui.

(Amendement n° 73)

*Article 25, paragraphe 2*

2. La Commission réunit périodiquement les correspondants afin d'examiner avec eux les problèmes posés par l'application du présent règlement.

2. La Commission (**«task force» pour le transfert des déchets**) réunit périodiquement les correspondants afin d'examiner avec eux les problèmes posés par l'application du présent règlement.

(Amendement n° 74)

*Article 25, paragraphe 3*

3. Le correspondant de la Commission transmet aux correspondants des États membres les questions qui lui sont posées et qui relèvent de leur compétence et vice versa.

3. Le correspondant de la Commission (**«task force» pour le transfert des déchets**) transmet aux correspondants des États membres les questions qui lui sont posées et qui relèvent de leur compétence et vice versa.

(Amendement n° 75)

*Article 26, paragraphe 1*

1. Les États membres communiquent à la Commission, le 1<sup>er</sup> octobre 1991 au plus tard, les noms, adresses et numéros de téléphone, de télex et de télécopie des

1. Les États membres communiquent à la Commission (**«task force» pour le transfert des déchets**), le 1<sup>er</sup> octobre 1991 au plus tard, les noms, adresses et numéros de

Mercredi, 20 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

autorités compétentes et des correspondants ainsi que des installations, établissements ou entreprises possédant une autorisation au sens de l'article 3, paragraphe 4, quatrième tiret, ainsi que les cachets des autorités compétentes.

Les États membres communiquent régulièrement à la Commission les modifications de ces informations.

(Amendement n° 76)

Article 26, paragraphe 2

2. La Commission transmet sans délai les informations aux autres États membres ainsi qu'au secrétariat de la convention de Bâle.

(Amendement n° 77)

Article 27, paragraphe 1

1. En consultation avec la Commission, les États membres désignent, à l'entrée et à la sortie de la Communauté, des bureaux de douane d'entrée et de sortie pour les transferts de déchets.

(Amendement n° 99)

Article 30, paragraphe 3

3. Sur la base des rapports, la Commission établit tous les ans un rapport de synthèse qu'elle soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

(Amendement n° 78)

Article 32, premier alinéa

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

(Amendement n° 79)

Article 32, deuxième alinéa

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

téléphone, de télex et de télécopie des autorités compétentes et des correspondants ainsi que des installations, établissements ou entreprises possédant une autorisation au sens de l'article 3, paragraphe 4, quatrième tiret, ainsi que les cachets des autorités compétentes.

Les États membres communiquent régulièrement à la Commission (**«task force» pour le transfert des déchets**) les modifications de ces informations.

2. La Commission (**«task force» pour le transfert des déchets**) transmet sans délai les informations aux autres États membres ainsi qu'au secrétariat de la convention de Bâle. **Elle publie ces informations au Journal officiel.**

1. En consultation avec la Commission (**«task force» pour le transfert des déchets**), les États membres désignent, à l'entrée et à la sortie de la Communauté, des bureaux de douane d'entrée et de sortie pour les transferts de déchets.

3. Sur la base des rapports, la Commission établit tous les ans un rapport de synthèse qu'elle soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social. **La Commission identifie dans son rapport tout État membre dont elle n'a pas reçu les informations requises en vertu du paragraphe 1 ou dont les informations fournies ne lui paraissent pas satisfaisantes.**

La Commission est assistée par le comité créé en application de la directive 91/156/CEE, article 18.

**Supprimé**



Mercredi, 20 novembre 1991

---

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 

---



---

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN
 

---

*du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.*

(Amendement n° 80)

*Article 32, troisième alinéa*

*La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas la Commission peut différer d'une période d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.*

**Supprimé**

(Amendement n° 81)

*Article 32, quatrième alinéa*

*Le Conseil statuant à la majorité qualifiée peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.*

**Supprimé**

(Amendement n° 82)

*Article 32 bis (nouveau)***Article 32 bis**

**La Commission présente, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992, une proposition de règlement favorisant, autant que possible, le transfert de déchets dangereux par la voie ferroviaire.**

(Amendement n° 112)

*Article 32 ter (nouveau)***Article 32 ter**

**La Commission prescrit pour tous les projets industriels financés à l'aide de crédits prélevés sur le budget communautaire et produisant des déchets sous l'une ou l'autre forme, des programmes de limitation et d'élimination des déchets conformes aux normes prévalant dans la Communauté.**

(Amendement n° 83)

*Annexe I*

*L'annexe I est remplacée par l'annexe I de la directive 91/156/CEE modifiant la directive 75/442/CEE.*

---

**Mercredi, 20 novembre 1991**

---

**TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

---

**MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN**

---

(Amendement n° 84)

*Annexe II, titre A*

*L'annexe II, titre A est remplacée par l'annexe I de la directive 91/156/CEE modifiant la directive 75/442/CEE.*

(Amendement n° 85)

*Annexe II, titre B*

*L'annexe II, titre B est remplacée par l'annexe I de la directive 91/156/CEE modifiant la directive 75/442/CEE, à l'exception de R9 (régénération ou autres réemplois des huiles).*

---

Mercredi, 20 novembre 1991

## LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 20 novembre 1991

ADAM, AGLIETTA, AINARDI, ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ANGER, ANTONY, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BARÓN CRESPO, BARROS MOURA, BARTON, BARZANTI, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BLANEY, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONETTI, BONTEMPI, BORGO, BORLOO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, BRIANT, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CORNELISSEN, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CEYRAC, CHABERT, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN F.N., CHRISTENSEN I., CHRISTIANSEN, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOMBO, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DENYS, DE PICCOLI, DE ROSSA, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DE VITTO, DE VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DILLEN, DI RUPO, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLES, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST DE LA GRAETE, ESCUDER CROFT, ESCUDERO, ESTGEN, EWING, FALCONER, FANTINI, FANTUZZI, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER, FERRI, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FORTE, FRIEDRICH, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GANGOITI LLAGUNO, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASOLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOLLNISCH, GOMES, GRAEFE ZU BARINGDORF, GREEN, GREMETZ, GRÄNER, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HAPPART, HARRISON, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERVÉ, HERZOG, HINDLEY, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HORY, HOWELL, HUGHES, HUME, IACONO, IMBENI, INGLEWOOD, IODICE, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON CA., JACKSON CH., JAKOBSEN, JANSSEN VAN RAAY, JARZEMBOWSKI, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KÖHLER K.P., KOFOED, KOSTOPOULOS, KUHN, LACAZE, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANDA MENDIBE, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LAUGA, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, LEMMER, LENZ, LE PEN, LIMA, LINKOHR, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, LUCAS PIRES, LÜTTGE, LULLING, LUSTER, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, DE LA MALÈNE, MALHURET, MANTOVANI, MARCK, MARINHO, MARLEIX, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MARTINEZ, MATTINA, MAYER, MAZZONE, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MEGRET, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MORÁN LÓPEZ, MORETTI, MORODO LEONCIO, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSCARDINI, MUSSO, NAPOLETANO, NAPOLITANO, NAVARRO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON, DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, O'HAGAN, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAISLEY, PANNELLA, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA, PÉREZ ROYO, PERREAU DE PINNINCK DOMENECH, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERMONT, PIERROS, PIMENTA, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAFFARIN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAUTI, RAWLINGS, READ, REDING, REGGE, REYMANN, RIBEIRO, RINSCHÉ, RISKÆR PEDERSEN, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, ROVSING, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, RUIZ-MATEOS JIMÉNEZ DE TEJADA, SABY, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANDBÆK, SANTOS, SANTOS LÓPEZ, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLEE, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER,

Mercredi, 20 novembre 1991

SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, SPERONI, STAES, STAVROU, STEVENS, STEVENSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TARADASH, TAURAN, TAZDAÏT, TELKÄMPER, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VERWAERDE, VISENTINI, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAECHTER, WALTER, VON WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WURTH-POLFER, WURTZ, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

*Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande*

BEREND, BOTZ, GLASE, GOEPEL, HAGEMANN, KAUFMANN, KERTSCHER, KLEIN, KOCH, KREHL, MEISEL, RICHTER, ROMBERG, SCHROEDER, STOCKMANN, THIETZ, TILLICH.

Mercredi, 20 novembre 1991

## ANNEXE I

## Résultat des votes par appel nominal

- (+) = pour  
 (-) = contre  
 (O) = abstention

*Débat d'actualité — Recours**Résolution B 3-1796/91*

( + )

AGLIETTA, ALBER, VON ALEMANN, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BANDRÉS MOLET, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BETTINI, BEUMER, BLAK, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BOWE, BRU PURÓN, BURON, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, COATES, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, DALSSASS, DALY, DAVID, DE PICCOLI, DE VITTO, DE VRIES, DESMOND, DíEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, FANTUZZI, FERRER I CASALS, FORD, FRIEDRICH I., GALLAND, GARCÍA AMIGO, GASÓLIBA I BÖHM, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GR«NER, HABSBERG, HERMAN, HOLZFUSS, HOON, HOWELL, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JACKSON M., JEPSEN, JOANNY, KELLETT-BOWMAN, KLEPSCH, KOFOED, KUHN, LACAZE, LAGAKOS, LANNOYE, LARONI, MAHER, MAIBAUM, MARCK, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEDINA ORTEGA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, MORETTI, MOTTOLA, MÜLLER, NEWENS, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORDMANN, OREJA AGUIRRE, PACK, PAISLEY, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PEREIRA V., PETERS, PIRKL, PLANAS PUCHADES, PRAG, PROUT, VAN PUTTEN, RAWLINGS, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROUMELIOTIS, SANZ FERNÁNDEZ, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SPECIALE, SPERONI, STAES, STEWART-CLARK, TINDEMANS, TITLEY, TSIMAS, TURNER, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, VON WECHMAR, WEST, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WYNN.

( - )

LANDA MENDIBE, SONNEVELD, STEVENS.

( O )

ALAVANOS, CHEYSSON, DILLEN, EPHREMIDIS, NEUBAUER, RIBEIRO.

*Rapport Caudron — doc. A 3-308/91**Diffusion de signaux de télévision**Amendements n° 31, 1*

( + )

BEAZLEY C., BETHELL, CAPUCHO, CASSIDY, CATHERWOOD, COCHET, COX, CRAMON-DAIBER, DE VRIES, DEFRAIGNE, VAN DIJK, ELLES J., FAYOT, GASÓLIBA I BÖHM, GÖRLACH, GR«NER, HOLZFUSS, HOWELL, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KUHN, LAMASSOURE, LANGER, LANNOYE, MAHER, MAIBAUM, MCINTOSH, MONNIER-BESOMBES, DE

Mercredi, 20 novembre 1991

MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, ODDY, PETER, PIERMONT, PIMENTA, PLUMB, PRAG, PRICE, RAFFARIN, RAWLINGS, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHLEY, SAKELLARIOU, SALISCH, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., STEWART-CLARK, TURNER, VITTINGHOFF, VAN DER WAAL, WETTIG, WIJSENBEEK.

(-)

AINARDI, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANTONY, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARZANTI, BELO, BENOIT, BEUMER, BINDI, BIRD, BOCKLET, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BROK, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CAUDRON, CEYRAC, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DAVID, DE GIOVANNI, DE VITTO, DENYS, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DILLEN, DONNELLY, ESCUDER CROFT, FANTINI, FERNÁNDEZ ALBOR, FITZGERALD, FLORENZ, FORD, FUNK, GALLE, GARCÍA AMIGO, GOEDMAKERS, GREEN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERZOG, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, IMBENI, IODICE, IVERSEN, JAKOBSEN, JARZEMBOWSKI, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., LAFUENTE LÓPEZ, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LAUGA, LEHIDEUX, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, MANTOVANI, MARCK, MARTINEZ, MATTINA, MAYER, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÍDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, MERZ, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MOTTOLA, MUNTINGH, MUSSO, NEUBAUER, NEWENS, NIANIAS, NØR CHRISTENSEN, ODDY, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PASTY, PÉREZ ROYO, PERY, PESMAZOGLOU, PETERS, PIRKL, PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETTERING, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRONK, PUERTA, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, REDING, REGGE, REYMANN, RINSCHKE, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTHE, ROUMELIOTIS, RUBERT DE VENTÓS, SÄTZER, SAINJON, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHODRUCH, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STEVENSON, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRAUTMANN, TSIMAS, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERHAGEN, VERNIER, VON DER VRING, WALTER, VON WECHMAR, WEST, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WURTZ, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

(O)

JEPSEN.

*Amendements n° 31, 2*

(+)

VON ALEMANN, BEAZLEY C., BERTENS, BETHELL, CAPUCHO, CASSIDY, CATHERWOOD, COCHET, COX, CRAMON-DAIBER, DE VRIES, DEFRAIGNE, VAN DIJK, ELLES J., GARCIA, GASÓLIBA I BÖHM, GÖRLACH, GRÄNER, HOFF, HOLZFUSS, HOWELL, INGLEWOOD, JACKSON F., JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KUHN, LAMASSOURE, LANGER, LANNOYE, MAHER, MAIBAUM, MARQUES MENDES, MCINTOSH, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ONUR, PATTERSON, PETER, PLUMB, PRAG, PRICE, RAWLINGS, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., TURNER, VITTINGHOFF, VAN DER WAAL, WALTER, WETTIG, WIJSENBEEK.

(-)

AINARDI, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARZANTI, BELO, BENOIT, BEUMER, BIRD,

Mercredi, 20 novembre 1991

BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOURLANGES, VAN DEN BRINK, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CAUDRON, CEYRAC, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DAVID, DE GIOVANNI, DE VITTO, DENYS, DESAMA, DÍEZ DE RIVERA, DILLEN, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DURY, ESCUDER CROFT, FANTINI, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLORENZ, FORD, FUNK, GALLE, GOEDMAKERS, GREEN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERZOG, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, IMBENI, IODICE, IZQUIERDO ROJO, JAKOBSEN, JARZEMBOWSKI, KLEPSCH, KÖHLER H., LAFUENTE LÓPEZ, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGES, LAUGA, LEHIDEUX, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, MARCK, MARTINEZ, MATTINA, MAYER, MCCARTIN, MCCUBBIN, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENRAD, MERZ, METTEN, MOTTOLA, MUSSO, NEUBAUER, NEWENS, NIANIAS, NØR CHRISTENSEN, ODDY, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PASTY, PÉREZ ROYO, PERY, PESMAZOGLOU, PETERS, PIRKL, PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETTERING, PONS GRAU, PRONK, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, REDING, REGGE, REYMANN, RINSCHÉ, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROUMELIOTIS, RUBERT DE VENTÓS, SÄLZER, SAINJON, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHLEICHER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAVROU, STEVENSON, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TONGUE, TOPMANN, TRAUTMANN, TSIMAS, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERHAGEN, VERNIER, VOHRER, VON WECHMAR, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WURTZ, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

*Amendements n° 9, 1*

( + )

AINARDI, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANTONY, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BARZANTI, BELO, BENOIT, BERTENS, BEUMER, BIRD, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, VAN DEN BRINK, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CAUDRON, CEYRAC, CHRISTIANSEN, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE CLERCQ, DE GIOVANNI, DEFRAIGNE, DENYS, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DILLEN, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DURY, FALCONER, FORD, GALLE, GARCIA, GASÓLIBA I BÖHM, GOEDMAKERS, GOLLNISCH, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HOLZFUSS, HOON, HUGHES, IMBENI, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, LAMASSOURE, LARIVE, LINKOHR, LOMAS, LUSTER, MAHER, MARQUES MENDES, MARTINEZ, MATTINA, MAYER, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, NEWENS, NIANIAS, NIELSEN T., NORDMANN, ODDY, PAGOROPOULOS, PÉREZ ROYO, PERY, PIMENTA, PIQUET, PISONI N., PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PUERTA, RAMÍREZ HEREDIA, READ, REGGE, ROMEOS, ROSMINI, ROSSETTI, ROUMELIOTIS, RUBERT DE VENTÓS, SÄLZER, SAINJON, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SIERRA BARDAJÍ, SMITH L., STEVENSON, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TRAUTMANN, TSIMAS, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN DER WAAL, WEST, WIJSENBECK, WILSON, WOLTJER, WURTZ, WYNN.

( - )

ALBER, VON ALEMANN, ANASTASSOPOULOS, BANOTTI, BEAZLEY C., BETHELL, BINDI, BOCKLET, BÖGE, BRAUN-MOSER, BROK, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHIABRANDO, COONEY, CORNELISSEN, CRAMON-DAIBER, CUSHNAHAN, DALSASS, DE VITTO, DE VRIES, VAN DIJK, ELLES J., ESCUDER CROFT, FANTINI, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORMIGONI, FUNK, GARCÍA AMIGO, GÖRLACH, GRÄNER, GUILLAUME, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HOFF, HOPPENSTEDT, HOWELL, INGLEWOOD, IODICE, JACKSON M., JAKOBSEN, JANSSEN VAN RAAY, JARZEMBOWSKI, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., KUHN, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LAUGA,

Mercredi, 20 novembre 1991

LEMMER, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LULLING, MAIBAUM, MANTOVANI, MARCK, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MENRAD, MERZ, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSSO, NEWTON DUNN, NØR CHRISTENSEN, O'HAGAN, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PASTY, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERMONT, PIRKL, PLUMB, POETTERING, PRAG, PRICE, PRONK, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, REDING, RINSCHÉ, ROGALLA, ROMERA I ALCÁZAR, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANTOS, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, STAVROU, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAZDAÏT, THEATO, TINDEMANS, TOPMANN, TURNER, VAN HEMELDONCK, VERHAGEN, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WETTIG, VON WOGAU, ZAVVOS, ZELLER.

(O)

GRAEFE ZU BARINGDORF, JEPSEN, LANNOYE.

*Amendement n° 9*

(+)

AINARDI, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BEUMER, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABELHE, BOMBARD, BONTEMPI, BORGÓ, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CAUDRON, CEYRAC, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DAVID, DE GIOVANNI, DE VITTO, DENYS, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DILLEN, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DURY, ESCUDER CROFT, FALCONER, FANTINI, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FLORENZ, FONTAINE, FORMIGONI, FUNK, GALLE, GARCÍA AMIGO, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GOLLNISCH, GREEN, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERZOG, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, IMBENI, IODICE, IZQUIERDO ROJO, JAKOBSSEN, JANSEN VAN RAAY, JARZEMBOWSKI, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGES, LEHIDEUX, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LOMAS, LULLING, LUSTER, MANTOVANI, MARCK, MARTIN D., MARTINEZ, MAYER, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENRAD, MERZ, METTEN, MIRANDA DE LAGE, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, NEWENS, NØR CHRISTENSEN, ODDY, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PÉREZ ROYO, PERY, PESMAZOGLOU, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETTERING, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRONK, PUERTA, RAMÍREZ HEREDIA, READ, REDING, REYMANN, RINSCHÉ, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROUMELIOTIS, RUBERT DE VENTÓS, SÄLZER, SAINJON, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHLEICHER, SCHÖNHUBER, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SISÓ CRUELLAS, SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, STAVROU, STEVENSON, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TRAUTMANN, TSIMAS, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, WEST, WHITE, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WURTZ, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

(-)

VON ALEMANN, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BETHELL, CASSIDY, CATHERWOOD, COCHET, CRAMON-DAIBER, VAN DIJK, ELLES J., GÖRLACH, GRAEFE ZU BARINGDORF, GRÄNER, HOFF, INGLEWOOD, JACKSON F., JACKSON M., JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KÖHLER H., KUHN, LANGER, LANNOYE, MAHER, MAIBAUM, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, MUNTINGH, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ONUR, PATTERSON, PETER, PETERS, PLUMB, PRAG, PRICE, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, ROGALLA, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANTOS, SCHINZEL,



Mercredi, 20 novembre 1991

SCHLECHTER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SEAL, SELIGMAN, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SMITH A., SPENCER, STEWART-CLARK, TAZDAÏT, TELKÄMPER, TOPMANN, TURNER, VAN VELZEN, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, WALTER, VON WECHMAR, WELSH, WETTIG, WIJSENBECK.

(O)

BERTENS, COX, DE CLERCQ, DE VRIES, DEFRAIGNE, GALLAND, GARCIA, MATTINA, NEUBAUER, NIELSEN T., NORDMANN, PORTO, RAFFARIN, SCHODRUCH, VAN DER WAAL.

*Proposition Commission*

( + )

ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BARTON, BARZANTI, BEIRÓCO, BELO, BENOIT, BEUMER, BINDI, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BORGO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CAUDRON, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DAVID, DE GIOVANNI, DE VITTO, DENYS, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DURY, ESCUDER CROFT, FALCONER, FANTINI, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORMIGONI, FUNK, GALLAND, GALLE, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GREEN, GUILLAUME, HABSBURG, HADJIGEORGIU, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERZOG, HOON, HUGHES, IMBENI, IODICE, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JAKOBSEN, JANSSEN VAN RAAY, JARZEMBOWSKY, JEPSEN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LALOR, LAMASSOURE LAMBRIAS, LANE, LAUGA, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LUSTER, MALANGRÉ, MANTOVANI, MARCK, MARTIN S., MATTINA, MAYER, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, MERZ, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUSSO, NAPOLETANO, MEWENS, NØR CHRISTENSEN, NORDMANN, ODDY, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAPOUTSIS, PASTY, PÉREZ ROYO, PERY, PESMAZOGLOU, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETTERING, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRONK, PUERTA, RAFFARIN, RAMÍREZ HEREDIA, READ, REDING, REYMANN, RINSCHÉ, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROUMELIOTIS, RUBERT DE VENTÓS, SÄLZER, SAINJON, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHÖNHUBER, SIERRA BARDAJÍ, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, STAVROU, STEVENSON, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TRAUTMANN, TSIMAS, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERNIER, VAN DER WAAL, WEST, WHITE, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WURTZ, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

( - )

VON ALEMANN, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BETHELL, CASSIDY, CATHERWOOD, COCHET, CRAMON-DAIBER, VAN DIJK, ELLES J., GÖRLACH, GRAEFE ZU BARINGDORF, GRÄNER, HOFF, HOPPENSTEDT, HOWELL, INGLEWOOD, JACKSON F., JACKSON M., JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KUHN, LANGER, LANGES, LANNOYE, MAIBAUM, MARTIN D., MCINTOSH, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, MUNTINGH, NEWTON DUNN, ONUR, PATTERSON, PETER, PETERS, PIERMONT, PLUMB, PRAG, PRICE, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SMITH A., SPENCER, STEWART-CLARK, TAZDAÏT, TELKÄMPER, TOPMANN, TURNER, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, WAECHTER, WALTER, VON WECHMAR, WELSH, WETTIG.

Mercredi, 20 novembre 1991

(O)

BANOTTI, BERTENS, CAPUCHO, DE CLERCQ, DE VRIES, DEFRAIGNE, DILLEN, FAYOT, GARCIA, GASOLIBA I BÖHM, LARIVE, MAHER, MARQUES MENDES, NEUBAUER, NIELSEN T., O'HAGAN, PIMENTA, PORTO, SCHMID, SCHODRUCH, VEIL, WIJSENBECK.

*Résolution*

( + )

ADAM, AINARDI, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BARTON, BARZANTI, BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BEUMER, BINDI, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CAUDRON, CECI, CEYRAC, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DAVID, DE GIOVANNI, DE PICCOLI, DE VITTO, DENYS, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DURY, ELMALAN, FALCONER, FANTINI, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORMIGONI, FORTE, FUNK, GALLAND, GALLE, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GREEN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERZOG, HOLZFUSS, HOON, HUGHES, IACONO, IMBENI, IODICE, IZQUIERDO ROJO, JAKOBSSEN, JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LALOR, LAMASSOURE, LANE, LANGENHAGEN, LAUGA, LEHIDEUX, LEMMER, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, MAHER, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MARTINEZ, MAYER, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, METTEN, MIRANDA DE LAGE, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUSSO, NAPOLETANO, NEWENS, NEWMAN, NIANIAS, NØR CHRISTENSEN, NORDMANN, ODDY, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, PAGOROPOULOS, PAPOUTSIS, PASTY, PÉREZ ROYO, PERY, PESMAZOGLU, PIMENTA, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRONK, PUERTA, VAN PUTTEN, RAFFARIN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, READ, REYMANN, ROGALLA, ROMEOS, ROSMINI, ROSSETTI, RUBERT DE VENTÓS, SÄLZER, SAINJON, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, STAVROU, STEVENSON, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TRAUTMANN, TSIMAS, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VAN DER WAAL, WEST, WHITE, VON WOGAU, WOLTJER, WURTZ, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

( - )

VON ALEMANN, ANGER, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BETHELL, CASSIDY, CATHERWOOD, COCHET, COLLINS, VAN DIJK, DILLEN, ESCUDER CROFT, ESTGEN, FAYOT, GOLLNISCH, GRAEFE ZU BARINGDORF, GRÄNER, HOFF, HOPPENSTEDT, HOWELL, INGLEWOOD, IVERSEN, JACKSON F., JARZEMBOWSKI, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KUHN, LANGER, LANGES, LANNOYE, LULLING, MAIBAUM, MCINTOSH, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, NEUBAUER, NEWTON DUNN, ONUR, PATTERSON, PETER, PETERS, PIERMONT, PLUMB, PRAG, PRICE, PROUT, RANDZIO-PLATH, REDING, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SPENCER, STEVENS, STEWART-CLARK, TELKÄMPER, TOPMANN, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, WAECHTER, WALTER, VON WECHMAR, WELSH, WETTIG.

(O)

BANOTTI, BERTENS, BLAK, CAPUCHO, DE CLERCQ, DE VRIES, DEFRAIGNE, GARCIA, GASOLIBA I BÖHM, LARIVE, LARONI, MATTINA, NICHOLSON, NIELSEN T., O'HAGAN, PACK, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SCHMID, SCHÖNHUBER, WIJSENBECK.

Mercredi, 20 novembre 1991

*Rapport Nianias — doc. A 3-304/91**Assistance médicale à bord des navires**Amendement n° 16*

( + )

ADAM, AGLIETTA, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANGER, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BARTON, BELO, BIRD, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, BURON, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARNITI, CECI, CHRISTIANSEN, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLLINS, COLOM I NAVAL, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE GIOVANNI, DE PICCOLI, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DURY, FALCONER, FAYOT, FITZGERALD, FITZSIMONS, GALLE, GARCÍA AMIGO, GASÓLIBA I BÖHM, GOEDMAKERS, GREEN, GRÄNER, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HAPPART, HARRISON, HOFF, HOON, HUGHES, IACONO, IMBENI, IZQUIERDO ROJO, JOANNY, JUNKER, KILLILEA, KÖHLER H., KUHN, LALOR, LANE, LAUGA, MAIBAUM, MARTIN D., MATTINA, MCCUBBIN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MORRIS, MUSSO, NAPOLETANO, NEWENS, NEWMAN, ODDY, ONUR, PAGOROPOULOS, PAPOUTSIS, PASTY, PÉREZ ROYO, PERY, PETER, PETERS, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, VAN PUTTEN, RAFFARIN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, ROGALLA, ROMEOS, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SMITH A., SMITH L., SPECIALE, STAES, STEVENSON, TELKÄMPER, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TRAUTMANN, TSIMAS, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERNIER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAECHTER, WALTER, WEST, WETTIG, WHITE, WILSON, WYNN.

( - )

ALBER, VON ALEMANN, ANASTASSOPOULOS, BANOTTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BERTENS, BETHELL, BEUMER, BINDI, BOCKLET, BÖGE, BORGO, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHIABRANDO, COONEY, CORNELISSEN, COX, CUSHNAHAN, DALSASS, DE CLERCQ, DE VITTO, DE VRIES, DEFRAIGNE, DENYS, ESCUDER CROFT, FANTINI, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FLORENZ, FONTAINE, FUNK, GALLAND, GARCIA, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HOLZFUSS, HOWELL, INGLEWOOD, IODICE, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JARZEMBOWSKI, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LAMASSOURE, LANGENHAGEN, LANGES, LARONI, LEMMER, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LUCAS PIRES, LULLING, MAHER, MANTOVANI, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN S., MCCARTIN, MCINTOSH, MENRAD, MOORHOUSE, MOTTOLA, MÜLLER, NEWTON DUNN, NICHOLSON, NIELSEN T., NØR CHRISTENSEN, NORDMANN, O'HAGAN, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PIMENTA, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLUMB, POETTERING, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, RAWLINGS, REDING, REYMANN, ROMERA I ALCÁZAR, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER, SARLIS, SCHLEICHER, SCHÖNHUBER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, STAVROU, STEVENS, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TINDEMANS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VOHRER, VAN DER WAAL, WELSH, WIJSENBECK, VON WOGAU, ZAVVOS.

( 0 )

DILLEN, GOLLNISCH, IVERSEN, LEHIDEUX, NEUBAUER, SCHODRUCH.

Mercredi, 20 novembre 1991

*Rapport Florenz — doc. A 3-301/91**Transport des déchets**Amendement n° 32*

( + )

AGLIETTA, ANGER, CECI, COCHET, COLAJANNI, COX, DE CLERCQ, DE VRIES, VAN DIJK, ERNST DE LA GRAETE, FALCONER, GALLAND, GARCIA, GUTIÉRREZ DÍAZ, HOLZFUSS, IVERSEN, JOANNY, LANGER, LANNOYE, MARTIN S., MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, NIELSEN T., PIMENTA, RAFFARIN, ROTH, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SANTOS, SMITH A., SMITH L., STAES, TAZDAÏT, TELKÄMPER, VOHRER, WAECHTER, VON WECHMAR.

( - )

ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÓCO, BELO, BERTENS, BETHELL, BEUMER, BINDI, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BORGIO, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHIABRANDO, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DALSASS, DAVID, DE GIOVANNI, DE VITTO, DENYS, DESAMA, DÍEZ DE RIVERA, DUARTE CENDAN, DURY, ESCUDER CROFT, ESTGEN, FANTINI, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GOMES, GREEN, GRÄNER, GUIDOLIN, GUILLAUME, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HOON, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, INGLEWOOD, IODICE, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JARZEMBOWSKI, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., KUHN, LA PERGOLA, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LALOR, LANE, LANGENHAGEN, LARONI, LENZ, LINKOHR, LORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MANTOVANI, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, NAVARRO VELASCO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAPOUTSIS, PASTY, PATTERSON, PERREAU DE PINNINCK, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PLUMB, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, VAN PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAVROU, STEVENS, STEVENSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TINDEMANS, TOPMANN, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERDE I ALDEA, VERNIER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WETTIG, WHITE, WIJSENBEEK, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN.

*Amendement n° 95*

( + )

BEAZLEY C., BEAZLEY P., BETHELL, CASSIDY, CATHERWOOD, GUILLAUME, HABSBURG, HOLZFUSS, INGLEWOOD, JACKSON F., JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, LALOR, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, NAVARRO VELASCO, NEWTON DUNN, O'HAGAN, PATTERSON, PERREAU DE PINNINCK, PLUMB, PRAG, PRICE, PROUT, RANDZIO-PLATH, SIMMONDS, SPENCER, STEWART-CLARK, TURNER, VERNIER, WELSH, WIJSENBEEK.

Mercredi, 20 novembre 1991

(—)

AGLIETTA, ALAVANOS, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANGER, BALFE, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEIRÔCO, BELO, BERTENS, BEUMER, BINDI, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BORGO, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CASSANMAGNAGO, CECI, CHANTERIE, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I-NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DALSSASS, DAVID, DE CLERCQ, DE GIOVANNI, DENYS, DESAMA, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DUARTE CENDAN, DURY, ERNST DE LA GRAETE, ESCUDER CROFT, ESTGEN, FALCONER, FANTINI, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GOEDMAKERS, GOMES, GREEN, GRÄNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HOON, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, IMBENI, IVERSEN, JANSSEN VAN RAAY, JARZEMBOWSKI, JOANNY, JUNKER, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., KUHN, LA PERGOLA, LAGAKOS, LANGENHAGEN, LANGER, LANNOYE, LARONI, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, NEWENS, NEWMAN, NIELSEN T., ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAPOUTSIS, PERY, PESMAZOGLU, PETER, PETERS, PIERROS, PIMENTA, PIRKL, PISONI F., POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PRONK, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTOS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, STAES, STEVENSON, TAZDAÏT, TELKÄMPER, TINDEMANS, TOPMANN, TRAUTMANN, TSIMAS, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERDE I ALDEA, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, WAECHTER, WALTER, VON WECHMAR, WETTIG, WHITE, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN.

(O)

GOLLNISCH.

*Amendement n° 98*

(—)

BEAZLEY C., BEAZLEY P., BETHELL, CASSIDY, CATHERWOOD, DUARTE CENDAN, GUILLAUME, HOWELL, INGLEWOOD, JACKSON F., JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, LALOR, MCINTOSH, NEWTON DUNN, O'HAGAN, PATTERSON, PERREAU DE PINNINCK, PLUMB, PRAG, PRICE, RAWLINGS, SARIDAKIS, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMPSON A., SPENCER, STEVENS, STEWART-CLARK, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VERNIER, WELSH, WIJSENBECK.

(—)

AGLIETTA, ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANGER, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEIRÔCO, BELO, BEUMER, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BORGO, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CECI, CHANTERIE, CHIABRANDO, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DALSSASS, DAVID, DE GIOVANNI, DE VITTO, DE VRIES, DENYS, DESAMA, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DURY, ERNST DE LA GRAETE, ESCUDER CROFT, ESTGEN, FALCONER, FANTINI, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORD,

Mercredi, 20 novembre 1991

FRIEDRICH I., FUNK, GALLAND, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GOLLNISCH, GOMES, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, IMBENI, IVERSEN, JANSSEN VAN RAAY, JARZEMBOWSKI, JOANNY, JUNKER, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., KUHN, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LANGER, LANNOYE, LARONI, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MARTIN S., MATTINA, MCCARTIN, MCGOWAN, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, NEWENS, NEWMAN, NIELSEN T., ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAPOUTSIS, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PIRKL, PISONI F., POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PRONK, PROUT, VAN PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, STAES, STAVROU, STEVENSON, SUÁREZ GONZÁLEZ, TINDEMANS, TOPMANN, TRAUTMANN, TSIMAS, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERDE I ALDEA, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, WAECHTER, WALTER, VON WECHMAR, WETTIG, WHITE, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

*Amendement n° 62*

( + )

AGLIETTA, ALAVANOS, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANGER, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY P., BEIRÓCO, BELO, BETHELL, BINDI, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BORGO, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CASSANMAGNAGO, CECI, CHANTERIE, CHIABRANDO, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DALSASS, DAVID, DE VITTO, DENYS, DESAMA, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DUARTE CENDAN, DURY, ERNST DE LA GRAETE, ESCUDER CROFT, ESTGEN, FALCONER, FANTINI, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FRIEDRICH I., FUNK, GALLAND, GARCIA, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GOLLNISCH, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, IMBENI, IVERSEN, JANSSEN VAN RAAY, JARZEMBOWSKI, JOANNY, JUNKER, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., KUHN, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LALOR, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANNOYE, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MATTINA, MCCARTIN, MCGOWAN, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, NEWENS, NEWMAN, NIELSEN T., ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAPOUTSIS, PATTERSON, PERREAU DE PINNINCK, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PRONK, VAN PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, SPERONI, STAES, STAVROU, STEVENSON, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAZDAÏT, TINDEMANS, TONGUE, TOPMANN, TRAUTMANN, TSIMAS, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERDE I ALDEA, VERNIER, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, WAECHTER, WALTER, VON WECHMAR, WETTIG, WHITE, WIJSENBECK, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN.

( - )

SELIGMAN, STEVENS.

Mercredi, 20 novembre 1991

(O)

CASSIDY, CATHERWOOD, HOWELL, INGLEWOOD, JACKSON F., JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, MANTOVANI, MCINTOSH, NEWTON DUNN, O'HAGAN, PLUMB, PRAG, PRICE, PROUT, RAWLINGS, SIMPSON A., SPENCER, TURNER.

*Amendement n° 65*

( + )

AGLIETTA, ANGER, BARZANTI, BONTEMPI, BOWE, BRU PURÓN, CECI, COCHET, COLAJANNI, COX, DE GIOVANNI, VAN DIJK, DUARTE CENDAN, ERNST DE LA GRAETE, FALCONER, FITZSIMONS, GALLAND, GARCIA, GOLLNISCH, GUTIÉRREZ DÍAZ, HOLZFUSS, IMBENI, IVERSEN, JOANNY, LANE, LANGER, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, NIELSEN T., ROSSETTI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SANTOS, SMITH L., STAES, TAZDAÏT, VECCHI, WAECHTER.

( - )

ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BETHELL, BEUMER, BINDI, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BORGIO, VAN DEN BRINK, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DALSASS, DAVID, DE VITTO, DENYS, DESAMA, DÍEZ DE RIVERA, DURY, ESCUDER CROFT, ESTGEN, FANTINI, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GREEN, GUIDOLIN, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HOON, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, INGLEWOOD, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JARZEMBOWSKI, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., KUHN, LA PERGOLA, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LALOR, LANGENHAGEN, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MANTOVANI, MATTINA, MCCARTIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, MOTTOLA, MUNTINGH, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAPOUTSIS, PATTERSON, PERREAU DE PINNINCK, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, VAN PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTOS, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAVROU, STEVENSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TINDEMANS, TONGUE, TOPMANN, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERNIER, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, WALTER, VON WECHMAR, WETTIG, WHITE, WIJSENBEEK, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

*Proposition Commission*

( + )

ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARZANTI, BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BETHELL, BEUMER, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BORGIO, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI,

Mercredi, 20 novembre 1991

CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DALSASS, DE VITTO, DENYS, DESAMA, DíEZ DE RIVERA, DUARTE CENDAN, DURY, ESCUDER CROFT, ESTGEN, FALCONER, FANTINI, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GALLAND, GOEDMAKERS, GOMES, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HOWELL, INGLEWOOD, IVERSEN, JANSSEN VAN RAAY, JARZEMBOWSKI, JEPSEN, JUNKER, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KUHN, LA PERGOLA, LAGAKOS, LALOR, LANGENHAGEN, LARIVE, LARONI, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MANTOVANI, MATTINA, MCCARTIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MÜLLER, MUNTINGH, NAVARRO VELASCO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PATTERSON, PERREAU DE PINNINCK, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, VAN PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, TINDEMANS, TONGUE, TOPMANN, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERDE I ALDEA, VERNIER, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, VON WECHMAR, WELSH, WETTIG, WHITE, WIJSENBEEK, VON WOGAU, WYNN.

(—)

COCHET, JACKSON F., JACKSON M., KELLETT-BOWMAN, MAHER, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, PIMENTA, ROTH.

(O)

AGLIETTA, ANGER, COLOM I NAVAL, DE CLERCQ, VAN DIJK, ERNST DE LA GRAETE, HUGHES, JOANNY, LANGER, LANNOYE, MONNIER-BESOMBES, MORRIS, OOMEN-RUIJTEN, STAES, TAZDAÏT, WAECHTER.



Mercredi, 20 novembre 1991

## ANNEXE II

## DÉCLARATION ÉCRITE N° 14/91

## sur 2 500 ans de démocratie

*Le Parlement européen,*

- A. participant à la célébration mondiale de la date anniversaire des 2 500 ans écoulés depuis la naissance de la démocratie en Grèce,
  - B. considérant que la démocratie, telle qu'elle s'est développée au cours du long chemin qu'elle a parcouru, est le régime qui peut le mieux garantir la dignité humaine et le progrès social,
  - C. estimant que la démocratie est un concept intimement lié à la liberté et qu'elle doit être vécue chaque jour si l'on veut qu'elle s'enrichisse et qu'elle se fortifie,
  - D. soulignant que, à la conception qu'avaient les anciens Grecs de la démocratie en tant que pouvoir qui appartient au «démós», c'est-à-dire au peuple, la pratique moderne a ajouté, comme principales caractéristiques, le respect des droits de l'homme et l'élection des gouvernants selon le système du multipartisme,
  - E. considérant qu'il existe, en de nombreux points du globe terrestre, de fausses démocraties qui n'ont rien à voir avec un véritable régime de liberté,
  - F. considérant, en même temps, que la célébration mondiale de la naissance de la démocratie coïncide avec le triomphe des principes démocratiques dans de nombreux pays qui ont aboli, de manière pacifique, le régime autoritaire auquel ils étaient soumis,
1. salue cette nouvelle ère de l'humanité pleine de promesses;
  2. appelle les responsables du monde politique, culturel et syndical à appuyer tout effort entrepris, dans quelque pays que ce soit, pour que les principes démocratiques prédominent et s'affermissent;
  3. charge son Président de transmettre la présente déclaration au Président de la Chambre des députés grecque, en hommage au pays qui, il y a 2 500 ans, a donné naissance à la démocratie.

*Liste des signataires*

ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARZANTI, BEAZLEY CHR., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BLANEY, BOCKLET, BÔGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONETTI, BORGO, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, BRIANT, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, CANAVARRO, CANO PINTO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHIABRANDO, COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DEFRAIGNE, DESAMA, DESMOND, DE VITTO, DE VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÚHRKOP DÚHRKOP, ELMALAN, EPHREMIDIS, ESCUDER CROFT, ESTGEN, EWING, FALCONER, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER, FITZGERALD, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FORTE, FRIEDRICH, FUNK, GAIBISSO, GALLE, GALLENZI, GANGOITI LLAGUNO, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GREEN, GUIDOLIN, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HERMAN, HINDLEY, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, INGLEWOOD, IODICE, JACKSON CHR., JANSSEN VAN RAAY, JARZEMBOWSKI, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KOSTOPOULOS, LAGAKOS, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LA PERGOLA, LARIVE, LARONI, LENZ, LINKOHR, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MAHER, MALANGRÉ, DE LA MALÈNE, MARCK, MARQUES MENDES, MATTINA, MAZZONE, MEGAHY, MENRAD, MERZ, METTEN, MIRANDA DE LAGE, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUSCARDINI, NAPOLETANO, NEWENS,

Mercredi, 20 novembre 1991

NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, O'HAGAN, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PANNELLA, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PARODI, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA, PÉREZ ROYO, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PIMENTA, PINXTEN, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRONK, PROUT, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAGGIO, RAWLINGS, REDING, REYMANN, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, ROTHE, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SÄLZER, SALISCH, SAMLAND, SANTOS, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHODRUCH, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, VON STAUFFENBERG, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TINDEMANS, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRAUTMANN, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN OTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WHITE, WIJSENBECK, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

---

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 21 NOVEMBRE 1991

(91/C 326/04)

### PARTIE I

#### Déroulement de la séance

PRÉSIDENTE DE M. TELKÄMPER

*Vice-président*

*(La séance est ouverte à 10 heures.)*

#### 1. Adoption du procès-verbal

Interviennent:

— M. Jackson qui, se référant au débat sur la dénonciation de l'accord avec la Yougoslavie (*partie I, point 9*), revient sur la demande de M<sup>me</sup> Cassanmagnago Cerretti, rapporteur, qui souhaitait obtenir des informations concernant le rôle et la fonction des délégations parlementaires; il indique qu'il s'agissait plus précisément de la demande présentée par la commission politique d'envoyer une délégation en Yougoslavie, et insiste pour que le Bureau examine cette requête avec diligence;

— M<sup>me</sup> Banotti, qui demande que le Bureau ou la commission du règlement soient saisis du problème posé par le fait qu'il apparaît souvent, au cours de l'heure des questions au Conseil, que des questions adressées à celui-ci ne relèvent pas de sa compétence, selon les dires de son représentant;

— M. Suárez González, qui revient sur son intervention dans l'heure des questions, pour indiquer, qu'il estimait non pas que le regroupement des questions était excessif, mais que ce regroupement (et il cite le cas des questions nos 42 à 53) pouvait être préjudiciable à d'autres questions qui avaient été déposées précédemment; il indique qu'il avait protesté également à la fin de la séance contre le fait que des questions figuraient dans la liste de l'heure des questions dans un ordre différent de celui de leur dépôt (Monsieur le Président lui répond que ce problème sera examiné);

— M<sup>me</sup> Crawley, qui fait état de rumeurs selon lesquelles la Présidence néerlandaise du Conseil aurait l'intention de réduire la portée de l'article 119 du traité CEE concernant l'égalité de traitement entre hommes et femmes, et demande que l'Assemblée soit informée au préalable de toute tentative éventuelle de modification de cet article;

— M. Herman qui, évoquant le vote sur le rapport Caudron, A 3-308/91 (*partie I, point 17 et partie II, point 4*), signale que c'est par erreur, erreur imputable, selon lui, à l'allure excessivement rapide à laquelle fut conduit le vote, que le terme «seule» a été retiré du paragraphe 1 de l'article 2 (amendement n° 9) et qu'il importe que la Commission sache que la volonté réelle du Parlement n'est pas traduite par le texte figurant dans le procès-verbal (Monsieur le Président lui répond

que cette question complexe fera l'objet d'un examen approfondi dont le résultat sera communiqué à l'Assemblée au début de l'heure des votes);

— M. von der Vring qui, évoquant le débat et le vote sur la dénonciation de l'accord avec la Yougoslavie, signale que, selon un communiqué de presse de la veille, le Journal officiel du 15 novembre contiendrait la décision de dénonciation de cet accord; il en demande la confirmation à la Commission;

— M. Falconer qui, se référant au refus de la présidence d'autoriser, avant l'heure des votes, des rappels au règlement visant le transport de déchets radio-actifs à Dounreay, à la suite de quoi le groupe ARC avait quitté l'hémicycle, demande que la Commission fasse une déclaration sur les dernières informations dont elle dispose en la matière;

— M<sup>me</sup> van Dijk, qui, revenant sur les propos tenus par M<sup>me</sup> Crawley, indique qu'il ne s'agit pas de rumeurs, mais que c'est la vérité; elle demande que la Commission intervienne auprès du Conseil pour préserver l'article 119 du traité;

— M. Antony, qui signale qu'il a posé une question à la Commission, concernant une victime du communisme, à laquelle la Commission a répondu qu'elle n'était pas compétente en la matière et qui évoque également la situation en Yougoslavie (Monsieur le Président lui retire la parole);

— M<sup>me</sup> Fontaine, qui appuie les propos tenus par M. Herman en ajoutant que l'amendement n° 9 a été voté dans la plus totale confusion et que de ce fait, les députés n'ont pas pu apprécier la portée de leur vote; elle indique qu'elle souhaiterait rectifier son propre vote, son intention ayant été de voter en faveur de l'amendement n° 9, paragraphe 1, deuxième partie (c'est à dire en faveur du terme «seule»);

— M. Caudron qui, se référant à l'amendement n° 18 à l'article 6, signale qu'il était d'accord pour que le deuxième alinéa soit considéré comme un ajout et non la totalité de l'amendement; il demande, eu égard au fait que plusieurs députés ont signalé vouloir rectifier leur vote sur le terme «seule», que le décompte de ces changements de vote soit fait; il ajoute qu'il saisira le Bureau élargi de la question (Monsieur le Président lui rappelle que cette question sera examinée dans le cou-

Jeudi, 21 novembre 1991

rant de la journée sur la base de l'enregistrement du vote, tout en précisant qu'il n'est plus possible à ce stade de rectifier des votes);

— M. L. Smith, qui revient sur l'intervention de M. Falconer en indiquant qu'il s'agissait, selon lui, d'un abus de pouvoir de la présidence (Monsieur le Président lui retire la parole);

— M. Staes, qui communique qu'un navire transportant des déchets nucléaires doit quitter Dunkerque ce soir avec des passagers à son bord, et qui s'élève contre le transport mixte de passagers et d'une cargaison de ce type;

— M<sup>me</sup> Napolitano qui demande que le Président du Parlement fasse une déclaration sur la question soulevée par M<sup>mes</sup> Crawley et van Dijk;

— M. Hoppenstedt qui demande que M. Alber, qui a conduit les votes la veille, puisse prendre position sur les problèmes soulevés à propos de ceux-ci;

— M. Alber qui précise, au sujet du vote sur l'amendement n° 9, qu'un vote séparé avait été demandé sur le terme «seule», ce qu'il a clairement indiqué à l'Assemblée;

— M. Zeller qui manifeste son désir de voir rectifier son vote sur le terme «seule», en ce sens qu'il voudrait voir celui-ci maintenu;

— M. Bourlanges qui s'exprime dans le même sens en ajoutant que son vote n'a pas été enregistré; (1)

— M. Hughes, qui précise, à propos de son intervention dans le vote sur la recommandation pour la deuxième lecture A 3-304/91 (rapporteur: M. Nianias) (*partie I, point 18*) que les deux notes en bas de page doivent, comme il l'avait signalé, figurer dans l'amendement;

— M. Barzanti, président de la commission de la jeunesse, qui, déplorant la rapidité excessive à laquelle, selon lui, s'est déroulé le vote, estime qu'elle a produit un résultat incohérent, notamment en ce qui concerne l'article 2, paragraphe 1;

— M. Patterson qui souhaite que la commission du règlement se penche sur les questions soulevées au sujet du rapport Caudron, mais estime qu'il n'est plus possible, à ce stade, de modifier le vote;

— M. Cassidy sur la version anglaise de l'amendement n° 18;

— M. Ripa di Meana, *membre de la Commission*, qui indique qu'il a pris bonne note des interventions portant sur l'article 119 du traité CEE et que la Commis-

sion, qui doit se réunir ce week-end en vue du Conseil européen de Maastricht, confirmera à cette occasion sa position en faveur de l'intégrité de cet article.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté sous réserve des observations formulées concernant le vote sur le rapport Caudron.

Interviennent:

— M<sup>me</sup> Roth qui, se référant à la décision du Bureau, prise sur la base de l'article 119, paragraphe 1 du règlement, de joindre au rapport Ford sur le racisme et la xénophobie le texte de l'opinion de la minorité, considère que ce texte est inacceptable, en raison notamment de son caractère polémique, et qui demande, dès lors, que le Bureau examine cette question au cours de sa réunion de cet après-midi;

— M. Ford qui considère pour sa part que la version révisée de son rapport tenait déjà compte de l'avis de la minorité, que la décision du Bureau est bien tardive et n'est pas conforme aux dispositions de l'article 119, et demande, sur la base de l'article 131, paragraphe 1 du règlement que la commission du règlement soit saisie de la question; il ajoute que si cet avis minoritaire était publié, il y joindrait une déclaration personnelle, car cet avis constitue une atteinte à sa personne (Monsieur le Président indique qu'il saisira la commission du règlement de la question);

— M<sup>me</sup> Pack qui, revenant sur l'intervention de M. von der Vring, voudrait savoir s'il est vrai que l'accord de coopération avec la Yougoslavie aurait été dénoncé dès le 15 novembre, avant même donc que le Parlement ait pu rendre son avis;

— M. Nordmann qui s'élève contre l'intervention de M<sup>me</sup> Roth et qui considère que le Bureau ne lui a rendu que justice en appliquant le règlement (Monsieur le Président lui coupe la parole en rappelant que la commission du règlement sera saisie de la question).

## 2. Dépôt de documents

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu:

a) des commissions parlementaires, le rapport suivant:

— \* Rapport de M<sup>me</sup> Pollack, au nom de la commission des droits de la femme, sur la proposition de recommandation concernant la garde des enfants (Doc. COM(91) 233 — C 3-329/91) (A 3-329/91)

b) les propositions de résolution suivantes, déposées conformément à l'article 63 du règlement:

— Muscardini, Fini, Mazzone, Rauti sur les carences sanitaires dans les pays de la Communauté (B 3-1473/91)

renvoyée fond: ENVI

(1) M. Vernier a fait savoir par écrit que tous les membres français du groupe RDE avaient également voulu voter pour le maintien du terme «seule».

Jeudi, 21 novembre 1991

— Muscardini, Fini, Mazzone, Rauti sur la schizophrénie (B 3-1474/91)

renvoyée fond: ENVI

— Muscardini, Fini, Mazzone, Rauti sur la lutte contre la criminalité (B 3-1475/91)

renvoyée fond: JURI

— Langer sur la création d'une «zone écologique internationale karstique» (B 3-1476/91)

renvoyée fond: ENVI

— Sisó Cruellas sur la création d'un réseau de centres d'information sur les langues (B 3-1478/91)

renvoyée fond: JEUN

— Breyer sur les violations des droits de l'homme dont les femmes sont victimes (B 3-1479/91)

renvoyée

fond: FEMM

avis: JURI, POLI

— Collins sur la santé publique dans la Communauté européenne (B 3-1480/91)

renvoyée

fond: ENVI

avis: INST

— Kostopoulos sur la protection de la Méditerranée contre les déversements de produits pétroliers et d'autres déchets (B 3-1481/91)

renvoyée

fond: ENVI

avis: BUDG

— Piermont, Ainardi, Balfe, Barrera, Bird, Buchan, Castellina, Dessylas, Elliott, Elmalan, Ewing, Falconer, Gremetz, Herzog, Hughes, Landa Mendibe, Lomas, Mayer, Melandri, Melis, McGowan, Newens, Newman, Piquet, Quistorp, Ribeiro, Roth, Rothley, Santos López, Simeoni, L. Smith, Valent, West, Wurtz sur les conséquences de la réunification de l'Allemagne pour Cuba (B 3-1502/91)

renvoyée fond: DEVE

— van Putten sur les abus sexuels commis dans le domaine de la médecine mentale (B 3-1503/91)

renvoyée

fond: JURI

avis: FEMM

— Izquierdo Rojo sur la prévention et la lutte contre les incendies de forêts dans la région méditerranéenne (B 3-1504/91)

renvoyée

fond: ENVI

avis: BUDG

— Duarte Cendan sur la recherche médicale concernant le cerveau (B 3-1505/91)

renvoyée

fond: ENER

avis: ENVI

— Staes sur la situation des travailleurs haïtiens en République dominicaine (B 3-1506/91)

renvoyée fond: POLI

— Staes sur la pollution lumineuse (B 3-1507/91)

renvoyée fond: ENVI

— Stewart sur l'égalité sexuelle dans le cadre des droits de l'homme (B 3-1508/91)

renvoyée

fond: JURI

avis: FEMM

— Ferri, Muscardini sur la création d'un corps européen d'intervention rapide (B 3-1509/91)

renvoyée fond: POLI

— Mazzone, Fini, Muscardini, Rauti sur l'adhésion des trois pays baltes à la Communauté (B 3-1510/91)

renvoyée fond: POLI

— Ferri sur la reconnaissance juridique du travail ménager (B 3-1511/91)

renvoyée

fond: JURI

avis: FEMM

— Gutiérrez Díaz sur la boxe professionnelle (B 3-1512/91)

renvoyée

fond: JEUN

avis: ENVI

— Arbeloa Muru sur l'esclavage en Amazonie (B 3-1513/91)

renvoyée fond: POLI

— Morris sur le commerce international d'armements (B 3-1514/91)

renvoyée

fond: POLI

avis: ECON

— M. Arbeloa Muru, au nom du Groupe socialiste, sur les mauvais traitements de détenus palestiniens (B 3-1515/91)

renvoyée fond: POLI

— Robles Piquer sur la pénalisation de l'usage public de stupéfiants (B 3-1516/91)

**Jeudi, 21 novembre 1991**

renvoyée  
fond: ENVI  
avis: JURI

— par les députés Glinne, Magnani Noya, Papoutsis, Dury, Woltjer, Sakellariou, Galle, Tongue, Arbeloa Muru, Saby au nom du groupe socialiste sur le respect des sites concentrationnaires (B 3-1517/91)

renvoyée fond: JEUN

— Raffarin sur l'avenir des familles en milieu rural (B 3-1518/91)

renvoyée fond: AGRI

— Christiansen, Blak, Collins, Cravinho, Desmond, Glinne, Jensen, Mattina, Muntingh, McGowan, Pons Grau, van Putten, Rønn, Saby, Simons, Van Hemeldonck sur la mise en œuvre de lois internationales efficaces sur l'environnement et sur les droits des peuples indigènes dans le monde pour protéger notre planète et tous ses habitants (B 3-1519/91)

renvoyée  
fond: POLI  
avis: DEVE, ENVI

— Kostopoulos sur le contrôle de l'arsenal nucléaire soviétique (B 3-1520/91)

renvoyée fond: POLI

— Kostopoulos sur la lutte contre le travail de clandestins originaires de pays tiers (B 3-1521/91)

renvoyée  
fond: JURI  
avis: ASOC, ECON

— Kostopoulos sur la lutte contre le fléau que constitue l'analphabétisme (B 3-1522/91)

renvoyée  
fond: JEUN  
avis: BUDG

— Kostopoulos sur la protection des forêts de l'Attique et d'autres régions (B 3-1523/91)

renvoyée  
fond: ENVI  
avis: AGRI, BUDG

— Ephremidis sur les retards constatés dans les paiements relevant du Fonds social européen (B 3-1524/91)

reenvoyé  
fond: ASOC  
avis: CONT

### 3. Demande de levée d'immunité de députés

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu des autorités allemandes compétentes, des demandes visant à la levée de l'immunité parlementaire de M<sup>mes</sup> Cramon-Daiber, Roth et de M. Telkämper.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1 du règlement, ces demandes sont renvoyées à la commission compétente, à savoir, la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités.

### 4. Communication de positions communes du Conseil

Monsieur le Président communique, en complément de l'annonce faite la veille de positions communes du Conseil (*partie I, point 12 du procès-verbal*), que le président de la commission compétente lui a fait savoir que sa commission souhaitait disposer d'un délai supplémentaire d'un mois pour préparer la deuxième lecture des 4 positions communes sur les médicaments.

Le Parlement demandera en conséquence au Conseil, conformément à l'article 149, paragraphe 2 du traité, la prolongation d'un mois du délai normalement imparti.

### DÉBAT D'ACTUALITÉ

L'ordre du jour appelle le débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure (pour les titres et auteurs et des propositions de résolution, voir *procès-verbal du 19 novembre 1991, partie I, point 3*).

### 5. Sauver la planète (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux propositions de résolution (B 3-1809 et 1845/91).

M. Muntingh présente la proposition de résolution B 3-1809/91.

M. Lane présente la proposition de résolution B 3-1845/91.

Intervient M. Antony tout d'abord sur la conduite des débats et ensuite pour un fait personnel.

Intervient M<sup>me</sup> Dury, au nom du groupe S, dans le débat.

Interviennent MM. Nordmann qui revient sur son intervention précédente (Monsieur le Président lui retire la parole en lui rappelant une fois encore que la commission du règlement a été saisie du problème soulevé) et Dillen sur la conduite des débats (Monsieur le Président lui retire la parole).

Interviennent dans la suite du débat, M<sup>me</sup> Banotti, au nom du groupe PPE, MM. Vohrer, au nom du groupe LDR, P. Beazley, au nom du groupe ED, Iversen, au

Jeudi, 21 novembre 1991

nom du groupe GUE, Monnier-Besombes, au nom du groupe V, Bettini et Ripa di Meana, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

*Vote: partie I, point 10.*

#### 6. Situation au Zaïre (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de six propositions de résolution (B 3-1805, 1837, 1846, 1864, 1872 et 1874/91).

M. Verhagen présente la proposition de résolution B 3-1805/91.

M<sup>me</sup> Napolitano présente la proposition de résolution B 3-1837/91.

M<sup>me</sup> Ernst de la Graete présente la proposition de résolution B 3-1864/91.

M<sup>me</sup> Dury présente la proposition de résolution B 3-1874/91.

Intervient M. Marín, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

*Vote: partie I, point 11.*

#### 7. Situation à Madagascar (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de six propositions de résolution (B 3-1843, 1847, 1854, 1867, 1869 et 1873/91).

M. Mendes Bota présente la proposition de résolution B 3-1843/91.

M. Guillaume présente la proposition de résolution B 3-1847/91.

M. Verhagen présente la proposition de résolution B 3-1854/91.

M. Waechter présente la proposition de résolution B 3-1867/91.

Interviennent MM. Puerta Gutiérrez, au nom du groupe GUE, et Marín, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

*Vote: partie I, point 12.*

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à un groupe de représentants des «Forces vives» de Madagascar qui a pris place dans la tribune.

#### 8. Droits de l'homme (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de vingt-trois propositions de résolution (B13-1798, 1806, 1816, 1822, 1836, 1842, 1848, 1861, 1800, 1820, 1831, 1855, 1871, 1875, 1795, 1801, 1835, 1858, 1844, 1849, 1878, 1829 et 1796/91).

M. Amaral présente la proposition de résolution B 3-1798/91.

M. Lucas Pires présente la proposition de résolution B 3-1806/91.

Intervient M<sup>me</sup> Dury, qui félicite Monsieur le Président pour sa conduite des débats.

M<sup>me</sup> Belo présente la proposition de résolution B 3-1816/91.

M. Barros Moura présente la proposition de résolution B 3-1822/91.

Intervient M. Dillen sur l'intervention de M<sup>me</sup> Dury (Monsieur le Président lui rappelle les dispositions de l'article 18, paragraphe 1 du règlement).

M. Bontempi présente la proposition de résolution B 3-1836/91.

PRÉSIDENTE DE M. MARTIN

*Vice-président*

M. Canavaro présente la proposition de résolution B 3-1842/91.

M. Staes présente la proposition de résolution B 3-1861/91.

M<sup>me</sup> Lehideux présente la proposition de résolution B 3-1800/91.

Intervient M. Telkämper.

M. Schenzel présente la proposition de résolution B 3-1820/91.

M. Blaney présente la proposition de résolution B 3-1831/91.

Jeudi, 21 novembre 1991

M<sup>me</sup> Oomen-Ruijten présente la proposition de résolution B 3-1855/91.

M<sup>me</sup> Valent présente la proposition de résolution B 3-1871/91.

M. Bertens présente les propositions de résolution B 3-1875 et B 3-1795/91.

M. Antony présente la proposition de résolution B 3-1801/91.

M. de Piccoli présente la proposition de résolution B 3-1835/91.

M. Nordmann présente les propositions de résolution B 3-1844 et B 3-1796/91.

M. Perreau de Pinninck présente la proposition de résolution B 3-1849/91.

M. de la Malène présente la proposition de résolution B 3-1878/91.

M. Piquet présente la proposition de résolution B 3-1829/91.

Interviennent M<sup>me</sup> van Putten, au nom du groupe S, MM. Verhagen, au nom du groupe PPE, Wijsenbeek, au nom du groupe LDR, McMillan-Scott, au nom du groupe ED, Staes, au nom du groupe V, Martinez, au nom du groupe DR, Cravinho, M<sup>me</sup> Lenz, MM. Moorhouse, Marck, Friedrich, M<sup>me</sup> Fontaine, MM. Sonneveld et Andriessen, *vice-président de la Commission*, Cravinho et Capucho, ces deux derniers sur l'intervention de la Commission, et Andriessen.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

*Vote: partie I, point 13.*

## 9. Catastrophes naturelles (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de huit propositions de résolution (B 3-1794, 1807, 1814, 1840, 1851, 1863, 1838 et 1808/91).

Monsieur le Président propose que ce point soit examiné sans débat, ce sur quoi le Parlement marque son accord.

*Vote: partie I, point 14.*

Interviennent M<sup>mes</sup> Lehideux, pour signaler la présence dans la tribune d'une délégation de femmes représen-

tant le Cercle national «Femmes d'Europe», et van Putten qui demande que l'on passe au vote.

Intervient M<sup>me</sup> Aglietta qui signale que les autorités françaises compétentes n'ont toujours pas désigné le remplaçant de M<sup>me</sup> Fernex, dont la démission a été annoncée lundi dernier (*partie I, point 5 du procès-verbal du 18 novembre*); elle insiste pour que le Président du Parlement entreprenne dans les plus brefs délais les démarches nécessaires, afin que son groupe soit à nouveau au complet (Monsieur le Président répond que le Bureau examinera cette question).

## VOTES

### 10. Sauver la planète (vote)

(propositions de résolution B 3-1809 et 1845/91)

— *proposition de résolution B 3-1809/91:*

Amendement adopté: n° 1 par appel nominal (V)

Les différentes parties du texte ont été adoptées.

*Résultat du vote par appel nominal:*

votants: 163,  
pour: 144,  
contre: 17,  
abstention: 2.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 1*).

(La proposition de résolution B 3-1845/91 est caduque.)

### 11. Situation au Zaïre (vote)

(propositions de résolution B 3-1805, 1837, 1846, 1864, 1872 et 1874/91)

— *propositions de résolution B 3-1805, 1837, 1846, 1864, 1872 et 1874/91:*

proposition de résolution commune déposée par M<sup>me</sup> Dury et M. Sakellariou, au nom du groupe S, MM. Verhagen, Chanterie, M<sup>me</sup> Oomen-Ruijten, MM. Penders et Robies-Piquer, au nom du groupe PPE, M. McMillan-Scott, au nom du groupe ED, M<sup>me</sup> Ernst de la Graete, au nom du groupe V, M<sup>me</sup> Napoletano et M. Vecchi, au nom du groupe GUE, M. de la Malène, au nom du groupe RDE, M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, M. Miranda da Silva, au nom du groupe CG, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 2*).



Jeudi, 21 novembre 1991

**12. Situation à Madagascar (vote)**

(propositions de résolution B 3-1843, 1847, 1854, 1867, 1869 et 1873/91)

— *propositions de résolution B 3-1843, 1847, 1854, 1867, 1869 et 1873/91:*

proposition de résolution commune déposée par M. Sakellariou, M<sup>me</sup> Dury, M. Vázquez Fouz et M<sup>me</sup> Pery, au nom du groupe S, M<sup>me</sup> Oomen-Ruijten, MM. Verhagen, Penders, Chanterie et Robles-Piquer, au nom du groupe PPE, M. Bertens, au nom du groupe LDR, M<sup>me</sup> Aulas, au nom du groupe V, M. Vecchi, au nom du groupe GUE, M. de la Malène, au nom du groupe RDE, M. Wurtz, au nom du groupe CG, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 3*).

**13. Droits de l'homme (vote)**

(propositions de résolution B 3-1798, 1806, 1816, 1822, 1836, 1842, 1848, 1861, 1800, 1820, 1831, 1855, 1871, 1875, 1795, 1801, 1835, 1858, 1844, 1849, 1878, 1829 et 1796/91)

*Timor Est*

— *propositions de résolution B 3-1798, 1806, 1816, 1822, 1836, 1842 et 1861/91:*

proposition de résolution commune déposée par M<sup>mes</sup> Belo, van Putten et M. Sakellariou, au nom du groupe S, MM. Lucas Pires et Carvalho Cardoso, au nom du groupe PPE, MM. Capucho et Amaral, au nom du groupe LDR, M. McMillan-Scott, au nom du groupe ED, MM. Staes, Verbeek et Telkämper, au nom du groupe V, M<sup>me</sup> Catasta et M. Vecchi, au nom du groupe GUE, M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, MM. Miranda da Silva, Barros Moura et Ribeiro, au nom du groupe CG, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Intervient M<sup>me</sup> Santos qui signale qu'au paragraphe 8, il faut qu'il soit clair que la mission doit être envoyée à Timor-Est.

Par appel nominal (S), le Parlement adopte la résolution:

votants: 173,  
pour: 162,  
contre: 7,  
abstention: 4.

[*partie II, point 4a*].

(La proposition de résolution B 3-1848/91 est caduque.)

*Irak*

— *proposition de résolution B 3-1800/91:*

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

*propositions de résolution B 3-1820, 1855, 1871 et 1875/91:*

proposition de résolution commune déposée par M. Sakellariou, au nom du groupe S, M<sup>mes</sup> Oomen-Ruijten, Lenz, MM. Habsburg et Verhagen, au nom du groupe PPE, M. Bertens, au nom du groupe LDR, M. Vecchi, au nom du groupe GUE, M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, M. Ephremidis, au nom du groupe CG, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le groupe V a demandé un vote par division.

Préambule et considérants A à C: adoptés

Considérant D: adopté.

Paragraphe 1 à 6: adoptés.

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 4 b*].

(La proposition de résolution B 3-1831/91 est caduque.)

*Boat People*

— *propositions de résolution B 3-1795, 1835 et 1858/91:*

proposition de résolution commune déposée par M. Sakellariou, au nom du groupe S, MM. Verhagen, Habsburg, M<sup>me</sup> Oomen-Ruijten et M. Robles-Piquer, au nom du groupe PPE, M. Bertens, au nom du groupe LDR, M<sup>me</sup> Aulas et M. Melandri, au nom du groupe V, M<sup>me</sup> Catasta et M. Vecchi, au nom du groupe GUE, M. de la Malène, au nom du groupe RDE, M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, M. de Rossa, au nom du groupe CG, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 4 c*].

(La proposition de résolution B 3-1801/91 est caduque.)

*Haïti*

— *proposition de résolution B 3-1844/91:*

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 4 d*].

**Jeudi, 21 novembre 1991**

(La proposition de résolution B 3-1849/91 est caduque.)

*Laos*

— proposition de résolution B 3-1878/91:

Le Parlement adopte la résolution [partie II, point 4 e)].

*Maroc*

— proposition de résolution B 3-1829/91:

Par vote électronique, le Parlement adopte la résolution [partie II, point 4f)].

*Juifs de Syrie*

— proposition de résolution B 3-1796/91:

Considérant A: adopté par appel nominal (LDR):

votants: 180,  
pour: 114,  
contre: 64,  
abstention: 2.

Considérants B et C: adoptés par appel nominal (LDR):

votants: 183,  
pour: 178,  
contre: 1,  
abstention: 4.

Considérant D: adopté

Paragraphe 1:

Amendement n° 1: vote par division demandé par le groupe LDR:

Première partie (jusqu'à «jugés»): adoptée.

Deuxième partie (reste): adoptée.

Paragraphe 2:

Amendement n° 2: adopté.

Paragraphe 3: adopté.

Par appel nominal (S et LDR), le Parlement adopte la résolution:

votants: 197,  
pour: 190,

contre: 1,  
abstention: 6.

[partie II, point 4 g)].

#### 14. Catastrophes naturelles (vote)

(propositions de résolution B 3-1794, 1807, 1814, 1840, 1851, 1863, 1838 et 1808/91)

*Cyclone aux Philippines*

— proposition de résolution B 3-1794/91:

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

— propositions de résolution B 3-1807, 1814 et 1863/91:

proposition de résolution commune déposée par M. Visser, au nom du groupe S, M. Verhagen, au nom du groupe PPE, M. Telkämper, au nom du groupe V, M. Wurtz, au nom du groupe CG, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution [partie II, point 5 a)].

(Les propositions de résolution B 3-1840 et 1851/91 sont caduques.)

*Intempéries en Italie*

— proposition de résolution B 3-1838/91:

Le Parlement adopte la résolution [partie II, point 5 b)].

*Surinam*

— proposition de résolution B 3-1808/91:

Le Parlement adopte la résolution [partie II, point 5 c)].

FIN DU DÉBAT D'ACTUALITÉ

(La séance, suspendue à 12 heures 50, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. ROMEOS

*Vice-président*

#### 15. Progrès réalisés sur la voie de l'Union européenne (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports.

M<sup>me</sup> Cassanmagnago Cerretti présente son rapport, fait au nom de la commission politique, sur le rapport du

Jeudi, 21 novembre 1991

Conseil européen concernant les progrès réalisés sur la voie de l'Union européenne (A 3-272/91).

M. Valverde López présente son rapport, fait au nom de la commission institutionnelle, sur le rapport du Conseil européen concernant les progrès réalisés sur la voie de l'Union européenne (A 3-296/91).

Interviennent M<sup>me</sup> Rawlings, rapporteur pour avis de la commission de la jeunesse, MM. Pronk, au nom du groupe PPE, Maher, au nom du groupe LDR, et Bange-mann, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

*Vote: partie I, point 10 du procès-verbal du 22 novembre 1991.*

#### 16. Éco-taxes sur l'énergie (débat)

L'ordre du jour appelle le débat faisant suite à la déclaration de la Commission sur les éco-taxes sur l'énergie (*partie I, point 29 du procès-verbal du 18 novembre 1991*).

Interviennent MM. Sälzer, au nom du groupe PPE, Seligman, au nom du groupe ED, Bettini, au nom du groupe V, Martinez, au nom du groupe DR, Cushna-han et M<sup>me</sup> Randzio-Plath, au nom du groupe S.

Monsieur le Président annonce avoir reçu des députés suivants, en conclusion du débat sur la déclaration de la Commission, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 56, paragraphe 3 du règlement:

— Lannoye et Monnier-Besombes, au nom du groupe V, sur l'écotaxation de l'énergie (B 3-1834/91);

— Mayer, au nom du groupe CG, sur la recommandation de la Commission prévoyant l'instauration d'une éco-taxe sur l'énergie (B 3-1866/91);

— Linkohr, au nom du groupe S, sur la taxe sur l'énergie (B 3-1883/91);

— Martinez, au nom du groupe DR, sur une éco-taxe sur l'énergie (B 3-1893/91).

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

Interviennent MM. Vohrer, au nom du groupe LDR, Guillaume, au nom du groupe RDE, Seligman, et Ripa di Meana, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

PRÉSIDENTENCE DE M. ANASTASSOPOULOS

*Vice-président*

*Décision sur la demande de vote à bref délai:*

Le Parlement rejette la demande de vote à bref délai.

#### 17. Construction navale européenne (débat)

M. Speciale présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la politique industrielle de la Communauté dans le secteur de la construction navale (A 3-278/91).

Interviennent MM. Rossetti, rapporteur pour avis de la commission REX, Donnelly, au nom du groupe S, Sisó Cruellas, au nom du groupe PPE, lord Inglewood, au nom du groupe ED, Ceyrac, au nom du groupe DR, Jarzembowski, Nicholson et Bangemann, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

*Vote: partie I, point 11 du procès-verbal du 22 novembre 1991.*

#### 18. Souhaits de bienvenue

Monsieur le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à une délégation de membres de l'Assemblée fédérative tchèque et slovaque et de fonctionnaires, conduite par le Directeur de l'Institut pour la démocratie et l'unité européenne de Prague, qui a pris place à la tribune officielle.

#### 19. Droits de l'homme et politique de développement (débat)

M. Saby développe la question orale qu'au nom de la commission du développement et de la coopération il a posée, à la Commission, sur la dimension des droits de l'homme et la démocratie de la politique de développement de la Communauté (B 3-1694/91).

M. Marin, *vice-président de la Commission*, répond à la question.

Intervient M<sup>me</sup> Belo, au nom du groupe S.

Monsieur le Président annonce avoir reçu des députés suivants, en conclusion du débat sur la question orale, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 58, paragraphe 7 du règlement:

Jeudi, 21 novembre 1991

— de la commission du développement et de la coopération, sur les droits de l'homme, la démocratie et le développement (B 3-1783/91);

— Nordmann, Veil, Mendes Bota, Galland, Bertens, Ruiz-Giménez, au nom du groupe LDR, sur la dimension des droits de l'homme et de la démocratie de la politique de développement de la Communauté (B 3-1786/91).

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

#### PRÉSIDENTE DE M. FORMIGONI

*Vice-président*

Interviennent M. Mendes Bota, au nom du groupe LDR, M<sup>mes</sup> Daly, au nom du groupe ED, Napoletano, au nom du groupe GUE, Ernst de la Graete, au nom du groupe V, Piermont, au nom du groupe ARC, van Putten, Ruiz-Giménez, et van Hemeldonck.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

*Décision sur la demande de vote à bref délai:*

Le Parlement décide le vote à bref délai.

*Vote: partie I, point 12 du procès-verbal du 22 novembre 1991.*

#### 20. Développement régional (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de trois rapports faits au nom de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire.

M. Gutiérrez Díaz présente son rapport sur les actions de développement régional de la Communauté en faveur des régions italiennes (objectifs nos 1 et 2) (A 3-289/91).

M. Ortiz Climent présente son rapport sur l'action de développement régional de la Communauté en faveur de la Grèce (A 3-294/91).

M. Calvo Ortega présente son rapport sur le programme Perifra (A 3-291/91).

Interviennent M. da Cunha Oliveira, au nom du groupe S, Maher, au nom du groupe LDR, Fitzgerald, au nom du groupe RDE, Ribeiro, au nom du groupe CG, Millan, *membre de la Commission*, Avgerinos, Forte, Raffarin, Nianias, Ephremidis, Peter, Lambrias, Duarte Cendan et David.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

*Vote: partie I, point 13 du procès-verbal du 22 novembre 1991.*

#### PRÉSIDENTE DE M<sup>me</sup> PERY

*Vice-président*

Interviennent:

— M. Raffarin pour indiquer que la liste de vote concernant le rapport Borgo (A 3-283/91) n'est pas disponible;

— M. Lane qui demande que les deux rapports encore inscrits à l'ordre du jour d'aujourd'hui et qui n'ont pu, faute de temps, être traités, soient inscrits en tête de l'ordre du jour de demain, après les votes;

— M. Chanterie, au nom du groupe PPE, qui, revenant sur le vote sur le rapport Caudron (A 3-308/91), souligne la confusion qui a régné au moment du vote et reconnaît le manque de clarté des instructions de vote de son groupe, ce qui a entraîné un grand nombre de membres de son groupe à voter contre le terme «seule», alors qu'en réalité, ils souhaitaient maintenir ce terme; il souligne qu'il donne cette explication afin que la Commission sache que le vote d'hier aurait pu modifier la position du Parlement;

— M. Lalor, au nom du groupe RDE, qui indique que la même confusion a régné au sein de son groupe au moment du vote sur l'amendement n° 9, dont les membres souhaitaient eux aussi maintenir le terme «seule»;

— M. Samland qui demande que le fait de «corriger» un vote par des explications *a posteriori* ne devienne pas une habitude et s'insurge contre cette tentative de donner à la Commission une idée de la position du Parlement, différente de celle qui a été réellement exprimée.

Madame le Président communique au Parlement que, comme annoncé ce matin, le Bureau élargi s'est réuni et a décidé d'autoriser les présidents ou un représentant des groupes politiques, dont les consignes de vote n'étaient pas claires, à faire une déclaration qui figurera au procès-verbal, étant entendu que ces déclarations ne modifieront en rien le résultat du vote.

Interviennent:

— M. von der Vring qui s'élève contre la procédure suivie, consistant à donner des explications de vote *a posteriori* (Madame le Président souligne que le Bureau élargi a pris ses responsabilités et n'a autorisé que les seuls représentants des groupes à intervenir);

Jeudi, 21 novembre 1991

— M. Turner, au nom du groupe ED, pour indiquer que le vote des membres de son groupe était, quant à lui, parfaitement clair;

— M. Caudron, rapporteur, qui remercie le Bureau élargi de sa décision;

— M. Cot, au nom du groupe S, qui confirme que le vote reste acquis;

— M. Telkämper qui, après avoir indiqué lui aussi que le vote ne pouvait être modifié, s'élève contre la procédure suivie, qu'il estime antidémocratique;

— M. Kellett-Bowman sur les interventions de MM. Samland et von der Vring; il souligne que ces deux députés pouvaient d'autant mieux comprendre les indications données par le Président de séance que celui-ci parlait leur propre langue;

— M<sup>me</sup> Lulling qui indique que son groupe avait également donné de mauvaises consignes de vote sur l'amendement n° 20, qu'elle avait déposé avec M. Hoppenstedt.

#### HEURE DES VOTES

#### 21. Répercussions sur l'environnement des projets réalisés dans les États membres (vote)

(propositions de résolution B 3-1779 et 1782/91)

— *proposition de résolution B 3-1779/91:*

Les groupes V et S ont demandé un vote par division:

Considérant et paragraphe 1 à 4: adoptés.

Paragraphe 5, point a): adopté.

Paragraphe 5, point b): adopté.

Paragraphe 5, point c): adopté.

Paragraphes 6 à 8: adoptés.

Intervient M. Bettini, au nom du groupe V, pour une explication de vote.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 6*).

(La proposition de résolution B 3-1782/91 est caduque.)

#### 22. Label écologique (vote) \*

(rapport Roth-Behrendt — A 3-299/91)

— *proposition de règlement doc. COM(91) 37 — C 3-90/91:*

Amendements adoptés: nos 1, 2, 3, 4, 5 à 7 en bloc, n° 8 (première partie), n° 41 (deuxième partie), n° 9 (paragraphes 1 à 3, 4 et 4 bis successivement), n° 10 (paragraphes 1, 3 et 4 bis successivement), n° 40 par vote électronique, n° 11 (paragraphe 2), nos 12, 13, 14 (para-

graphes 1 et 2, 3, 4 successivement), n° 15 (paragraphes 1, 2, 3 et 4, 5 bis successivement), n° 38 par vote électronique, n° 15 (paragraphe 5 quater), nos 16, 17, 18 à 21 en bloc, nos 22, 23, 24 et 25 en bloc;

Amendements rejetés: n° 8 (deuxième partie), n° 41 (première partie), nos 28, 29, 39, 30/rév., 31, 32, 33, 34, 35, 36;

Amendements caducs: nos 26, 27, 11 (paragraphe 1), n° 15 (paragraphe 5 ter), n° 37.

Le rapporteur est intervenu sur les amendements nos 8 et 41 pour demander un vote par division.

*Ont été votés par division* (à la demande du rapporteur):

L'amendement n° 8:

Première partie: paragraphe 3 jusqu'à «durée de vie des produits»,

Deuxième partie: reste;

L'amendement n° 41 (le rapporteur a marqué son accord pour qu'il soit considéré comme un ajout):

Première partie jusqu'à «nuisances sonores»,

Deuxième partie: reste.

(Madame le Président a signalé, à propos de cet amendement, l'omission d'une phrase dans la version française.)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 7*).

— *projet de résolution législative:*

Interviennent:

— le rapporteur qui demande à connaître l'avis de la Commission sur les amendements adoptés par le Parlement;

— M. Ripa di Meana, *membre de la Commission*, qui donne lecture d'un texte qu'il a préparé en vue de son adoption par la Commission et qu'il se propose de soumettre au Collège mercredi prochain;

— le rapporteur qui demande, sur la base de l'article 40, paragraphe 2 du règlement, le report du vote, et d'inscrire ce vote à l'ordre du jour de la prochaine période de session, de préférence au début de la session;

— M. Collins, président de la commission de l'environnement, qui appuie la demande du rapporteur, en demandant que le rapport soit inscrit le lundi.

Le Parlement marque son accord sur le report du vote sur le projet de résolution législative.

Madame le Président indique qu'elle s'efforcera d'obtenir qu'une suite favorable soit donnée à la demande de M. Collins.

Jeudi, 21 novembre 1991

### 23. Charte sociale (vote)

(propositions de résolution B 3-1881, 1884 et 1887/91)

— *propositions de résolution B 3-1881, 1884 et 1887/91:*

proposition de résolution commune déposée par M. Cot, au nom du groupe S, M. Brok, au nom du groupe PPE, M<sup>me</sup> von Alemann, au nom du groupe LDR, M<sup>me</sup> Van Dijk, au nom du groupe V, M. Colajanni, au nom du groupe GUE, M. Barros Moura, au nom du groupe CG, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le groupe S a demandé un vote par appel nominal sur le paragraphe 1:

Considéranrs A à C: adoptés

Paragraphe 1: adopté par appel nominal:

votants: 172,  
pour: 153,  
contre: 3,  
abstention: 17.

Paragrapnes 2 à 6 adoptés.

*Explication de vote par écrit:*

M. Desmond.

Par appel nominal (S), le Parlement adopte la résolution:

votants: 196,  
pour: 178,  
contre: 8,  
abstention: 10.

(*partie II, point 8*).

### 24. Rôle institutionnel du Comité économique et social — Citoyenneté communautaire (vote)

(propositions de résolution contenues dans les rapports Cassanmagnago Cerretti (A 3-237/91) et Bindi (A 3-300/91))

a) *proposition de résolution contenue dans le rapport A 3-237/91:*

Amendements adoptés: nos 2, 3, 1, 5, 6 par vote électronique;

Amendement retiré: n° 4.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

*Explications de vote par écrit:*

M. Lane.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 9, a*)).

b) *proposition de résolution contenue dans le rapport A 3-300/91:*

Amendements adoptés: n° 3 (quatrième partie), nos 14, 11/rév., 10/rév., 13 (première partie par appel nominal (PPE), n° 13 (deuxième partie par appel nominal (PPE), n° 5 par vote électronique, n° 17;

Amendements rejetés: n° 8 par appel nominal (PPE), nos 16, 1, 2 par appel nominal (RDE), n° 15 par appel nominal (RDE), n° 3 (première, deuxième et troisième parties successivement), nos 7, 12, 9 par appel nominal (PPE), nos 4, 6.

Le rapporteur est intervenu avant le vote sur le paragraphe 1, point n) et le paragraphe 2.

*Ont été votés par division:*

L'amendement n° 3 (S):

Première partie: premier alinéa,

Deuxième partie: deuxième alinéa,

Troisième partie: troisième alinéa,

Quatrième partie: quatrième alinéa;

L'amendement n° 13 (PPE):

Première partie: a),

Deuxième partie: b);

Le paragraphe 4 (PPE):

Première partie: a),

Deuxième partie: b).

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (à l'exception du paragraphe 2 qui a été rejeté):

— par appel nominal: considérant I (RDE), paragraphe 1, f) (PPE), paragraphes 1 et 3 (RDE),

— par vote électronique: paragraphe 1, points l) et m).

*Résultats des votes par appel nominal:*

Amendement n° 8:

votants: 192,  
pour: 82,  
contre: 106,  
abstention: 4.

Considérant I:

votants: 187,  
pour: 164,  
contre: 20,  
abstention: 3.

Jeudi, 21 novembre 1991

## Amendement n° 2:

votants: 196,  
pour: 27,  
contre: 167,  
abstention: 2.

## Amendement n° 15:

votants: 194,  
pour: 27,  
contre: 164,  
abstention: 3.

## Paragraphe 1, f):

votants: 193,  
pour: 168,  
contre: 18,  
abstention: 7.

## Amendement n° 9:

votants: 199,  
pour: 93,  
contre: 105,  
abstention: 1.

## Amendement n° 13 (première partie):

votants: 197,  
pour: 184,  
contre: 0,  
abstention: 13.

## Amendement n° 13 (deuxième partie):

votants: 192,  
pour: 108,  
contre: 79,  
abstention: 5.

## Paragraphe 1 et 3:

votants: 193,  
pour: 171,  
contre: 20,  
abstention: 2.

*Explications de vote:*

Interviennent MM. Le Chevallier, au nom du groupe DR, Bru Puron, celui-ci sur cette intervention, Neubauer, M<sup>me</sup> Lulling, et M. Pirkl.

Intervient le rapporteur.

*Explication de vote par écrit:*

M. Desmond.

Par appel nominal (RDE, PPE, DR), le Parlement adopte la résolution:

votants: 180,  
pour: 156,  
contre: 20,  
abstention: 4.

[*partie II, point 9, b*].

**25. Libre circulation des footballeurs professionnels**  
(vote)

(proposition de résolution B 3-1784/91)

(La proposition de résolution B 3-1787/91 a été retirée.)

Amendement adopté: n° 1.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

*Explications de vote:*

Interviennent MM. McMahon, au nom du groupe S, Martinez, au nom du groupe DR, et M<sup>lle</sup> Rawlings.

*Explications de vote par écrit:*

M. Brok.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 10*).

**26. Programmes communautaires de R & D technologique**  
(vote)

(proposition de résolution B 3-1880/91)

Amendements adoptés: nos 1, 2, 3.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 11*).

**27. Conférence intergouvernementale sur l'Union politique**  
(vote)

(propositions de résolution B 3-1778/rév., 1780, 1885, 1891 et 1892/91)

(La proposition de résolution B 3-1790/91 a été retirée.)

— *proposition de résolution B 3-1778/91/rév.:*

Amendements adoptés: n° 9 (de compromis), n° 2 par vote électronique, n° 8;

Amendements rejetés: nos 3, 7;

Amendements retirés: nos 1, 4.

**Jeudi, 21 novembre 1991**

M. Herman est intervenu pour retirer l'amendement n° 1 au profit de l'amendement de compromis n° 9.

*Explications de vote:*

Interviennent M. Maher, M<sup>me</sup> Veil, MM. Robles Piquer, au nom des membres espagnols du groupe PPE, Planas, celui-ci sur cette dernière intervention, Sisó Cruellas, Martinez, Chanterie, celui-ci sur la procédure, et M<sup>me</sup> Aglietta sur l'intervention de M. Martinez.

*Explication de vote par écrit:*

MM. Dillen, Christiansen et Iversen.

Par appel nominal (ARC), le Parlement adopte la résolution:

votants: 152,  
pour: 138,  
contre: 14,  
abstention: 0.

(partie II, point 12).

(Les propositions de résolution B 3-1780, 1885, 1891 et 1892/91 sont caduques.)

**FIN DE L'HEURE DES VOTES**

**28. Composition du Parlement**

Madame le Président informe le Parlement que les autorités françaises compétentes lui ont communiqué que M<sup>me</sup> Dominique Voynet avait été désignée comme membre du Parlement, à la place de M<sup>me</sup> Fernex, démissionnaire.

Elle souhaite la bienvenue à cette nouvelle collègue et rappelle les dispositions de l'article 6, paragraphe 3 du règlement.

**29. Prix Sakharov**

Madame le Président communique que le Bureau élargi a décerné le Prix Sakharov du Parlement européen 1991 à M. Adem Demaçi, écrivain albanais et président du «Comité kosovar des droits de l'homme».

**30. Composition des groupes politiques**

Madame le Président informe le Parlement que M. Partsch lui a fait savoir qu'il avait adhéré au groupe LDR.

**31. Ordre du jour de la prochaine séance**

Monsieur le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain vendredi 22 novembre 1991 est fixé comme suit:

*9 heures:*

- procédure sans rapport \*
- rapport Colino Salamanca sur le houblon (sans débat) \*
- rapport Colino Salamanca sur l'influenza aviaire (sans débat) \*
- vote sur les propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos
- rapport Bocklet sur les graines de soja \* (1)
- rapport Maher sur les vaches allaitantes \* (2)
- discussion commune d'un rapport Chabert et d'une proposition de décision sur une aide à l'Union soviétique \* (2)
- rapport Pollack sur la garde des enfants \* (2)
- rapport Lane sur des mesures spécifiques en faveur des DOM \* (2)
- discussion commune d'un rapport Lane sur le saumon et d'un rapport Morris sur la pêche (2)
- discussion commune d'un rapport García Arias sur la Charte européenne de l'énergie et d'un rapport Pierros sur la coopération avec l'Union soviétique en matière énergétique (2)
- question orale avec débat à la Commission sur l'importation de maïs et de sorgho

(1) M. Vernier a fait savoir par écrit que tous les membres français du groupe RDE avaient également voulu voter pour le maintien du terme «seule».

(2) Les textes seront votés après la clôture de chaque débat.

(La séance est levée à 20 heures 15.)

Enrico VINCI  
Secrétaire général

Siegbert ALBER  
Vice-président



Jeudi, 21 novembre 1991

## PARTIE II

## Textes adoptés par le Parlement européen

## 1. Sauver la planète

— B3-1809/91

## RÉSOLUTION

## sur le document «Sauver la planète»

*Le Parlement européen,*

- A. conscient de la détérioration continue du milieu naturel en Europe et dans le reste du monde,
  - B. considérant le document que le PNUE (Programme des Nations unies pour l'environnement) l'IUCN (Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources) et le WWF (Fonds mondial pour la nature) ont publié, le 21 octobre 1991, sous le titre «Sauver la planète, Stratégie pour l'avenir de la vie» et dans lequel ces organisations présentent une nouvelle stratégie pour la conservation des ressources naturelles et un développement durable,
  - C. rappelant sa résolution du 20 mai 1980 <sup>(1)</sup> sur le World Conservation Strategy (WCS) par laquelle il a apporté un soutien unanime à la stratégie mondiale de conservation de la nature définie en 1980 par le PNUE, l'IUCN et le WWF,
  - D. considérant le rapport publié par la Commission mondiale pour l'environnement et le développement sous le titre «Notre avenir commun» (rapport Brundtland), qui plaide en faveur d'un développement durable,
  - E. conscient de l'importance que revêt la préservation de la diversité biologique de la planète et sachant que la directive sur la conservation des oiseaux sauvages et celle sur la protection des habitats ainsi que les programmes ACNAT et LIFE constituent des initiatives importantes à cet égard,
  - F. considérant que l'adoption d'un type de société fondé sur un développement durable suppose d'orienter les ressources financières, la main-d'œuvre et les modes d'organisation non plus vers les activités nuisibles à l'environnement, mais vers les activités respectueuses du milieu naturel,
  - G. considérant que le document intitulé «Sauver la planète» contient des réflexions importantes pour une utilisation prudente des ressources naturelles dans une société soucieuse d'un développement durable,
  - H. considérant qu'il importe de retenir comme un objectif prioritaire sur le plan mondial l'adoption d'un type de société fondé sur un véritable développement durable,
  - I. considérant que la Commission se doit d'intégrer selon les orientations formulées dans le document «Sauver la planète» les politiques qu'elle conduit sur les plans économique et environnemental,
  - J. considérant que la Commission se doit d'étudier les moyens d'appliquer dans les politiques qu'elle met en œuvre les principes et les actions énoncés dans ce document;
1. prie instamment les États membres de revoir leur politique de développement économique à la lumière des principes exposés dans ce document et, le cas échéant, d'adopter ces principes;
  2. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

(1) JO n° C 147 du 16.6.1980, p. 27

Jeudi, 21 novembre 1991

## 2. Situation au Zaïre

— résolution commune remplaçant B3-1805, 1837, 1846, 1864, 1872 et 1874/91

### RESOLUTION

#### sur la situation au Zaïre

*Le Parlement européen,*

- A. considérant que les émeutes de septembre et d'octobre 1991 ont marqué la faillite du régime mis en place par le Président Mobutu,
- B. considérant la situation économique et sociale du pays, désastreuses au point que la survie même des couches de la population les plus démunies est menacée, alors que quelques privilégiés ont placé d'immenses fortunes à l'abri dans des banques étrangères,
- C. conscient du désir du peuple zaïrois de voir réunies les conditions qui permettraient de mettre fin à la corruption généralisée et aux détournements des fonds de développement tant de l'intérieur que de l'extérieur, ainsi que l'établissement de structures socio-économiques saines et une véritable participation du peuple au pouvoir,
- D. considérant la destitution par le Président Mobutu du premier Ministre Tchisekedi et son refus de permettre à l'ensemble de l'opposition de participer démocratiquement à la mise en place des politiques futures du pays,
- E. considérant les nombreuses pressions et violences exercées contre les forces d'opposition et les églises, faisant plusieurs dizaines de morts,
- F. rappelant ses résolutions précédentes sur la situation au Zaïre;
  1. condamne le pillage des villes par des militaires ainsi que la persécution systématique des membres des églises et des membres de l'opposition dont les propriétés sont systématiquement détruites;
  2. invite le Conseil et la Commission à exercer des pressions réelles sur le Président Mobutu afin que la Conférence nationale multipartite demandée par les partis d'opposition puisse se tenir dans le plus bref délai et estime que ce n'est qu'après l'aboutissement de cette Conférence et la constitution d'un gouvernement de transition, que pourront être organisées des élections sous la supervision d'organismes internationaux;
  3. appelle également les États-Unis à adopter une attitude ferme en ce sens;
  4. presse la communauté internationale, parallèlement aux sanctions économiques, de mettre en œuvre un processus de médiation et d'interposition qui permette une transition non violente vers un régime politique démocratique et d'assurer la sécurité de la population zaïroise;
  5. estime que, dès lors que le processus de démocratisation du Zaïre sera sérieusement engagé, des efforts internationaux devront être consentis en vue d'aider au redressement social et économique du pays et est convaincu que la communauté internationale et, notamment, la Communauté Européenne et ses États membres, peuvent et doivent contribuer dès maintenant à la préparation d'un programme futur;
  6. estime que les avoirs personnels du Président Mobutu devraient servir au redressement économique et social du pays et à la liquidation des dettes de l'État zaïrois et à l'indemnisation des victimes du régime;
  7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux Co-Présidents de l'Assemblée paritaire ACP-CEE, au gouvernement des États-Unis, au Président de l'OUA et aux autorités zaïroises.

Jeudi, 21 novembre 1991

### 3. Situation à Madagascar

— résolution commune remplaçant B3-1843, 1847, 1854, 1867, 1869 et 1873/91

#### RÉSOLUTION

#### sur la situation à Madagascar

*Le Parlement européen,*

- A. considérant les manifestations pacifiques en faveur de la démocratie organisées par le Comité des Forces Vives de Madagascar, quasiment tous les jours depuis sept mois, et réunissant plusieurs centaines de milliers de personnes,
- B. considérant que la grève des fonctionnaires, la désobéissance civique et la résistance non violente qui se poursuivent témoignent de la mobilisation très importante de la population malgache,
- C. considérant que l'opposition malgache et le Conseil chrétien des Églises estiment que le retour à la paix sociale ne sera possible qu'après le départ du Président Ratsiraka, venu au pouvoir en 1975 à la suite d'un putsch militaire,
- D. considérant les nombreuses initiatives pacifiques prises par l'opposition telle que la mise en place d'un gouvernement parallèle au gouvernement officiel,
- E. constatant qu'il existe un consensus entre les partis d'opposition, les organisations civiles, syndicales et religieuses de Madagascar sur la nécessité d'une transition pacifique vers un régime démocratique qui garantit les droits individuels, politiques, économiques et sociaux du peuple malgache,
- F. considérant la répression sanglante perpétrée le 10 août 1991 à Iavoloha et le 23 octobre 1991 par la garde présidentielle contre les manifestants pacifiques qui aurait fait plusieurs dizaines de morts,
- G. considérant les nombreux témoignages portant sur les perquisitions des forces armées dans les hôpitaux pour faire disparaître les preuves des massacres,
- H. considérant la nécessité d'organiser une conférence nationale représentative de la population malgache, en vue de débloquer la crise qui paralyse le pays,
- I. considérant que les Forces Vives malgaches ont rejeté le nouveau gouvernement et la convention du 31 octobre 1991, en raison aussi du refus de M. Ratsiraka de renoncer à son titre de chef suprême de l'armée;
  1. condamne vigoureusement les massacres des 10 août et 23 octobre 1991 et demande la mise en place d'une commission d'enquête internationale, chargée de déterminer les responsabilités des massacres;
  2. condamne l'abus de pouvoir et les méthodes arbitraires du gouvernement du Président Ratsiraka particulièrement à l'encontre de citoyens revendiquant pacifiquement leurs droits légitimes;
  3. estime qu'une conférence nationale, suivie d'une consultation populaire et d'élections générales libres permettront de trouver une solution à la crise actuelle;
  4. demande au Conseil, à la Commission et aux États membres de faire pression en ce sens sur les autorités malgaches, par les voies diplomatiques, en arrêtant toute coopération militaire et en suspendant la coopération économique, notamment la mise en œuvre de la Convention de Lomé, tout en maintenant l'aide humanitaire et d'urgence;
  5. demande à la Commission, au Conseil et aux États membres de soutenir l'organisation du référendum en accordant une aide financière et en envoyant les observateurs internationaux pour superviser le bon déroulement de cette consultation;
  6. invite les États de la région et les pays membres de la Commission de l'Océan indien à contribuer et à accélérer la transition pacifique vers la démocratie et le développement à Madagascar;

Jeudi, 21 novembre 1991

7. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements des États membres, aux autorités malgaches et au Comité des Forces Vives Malgaches et aux Co-présidents de l'Assemblée paritaire ACP-CEE.

#### 4. Droits de l'homme

a) résolution commune remplaçant B3-1798, 1806, 1816, 1822, 1836, 1842 et 1861/91

### RÉSOLUTION

#### sur les massacres à Timor-Est

*Le Parlement européen,*

- A. consterné par les informations selon lesquelles des soldats indonésiens ont tiré dans la foule des participants à une cérémonie funéraire à Dili, à Timor-Est, le 11 novembre 1991, faisant de nombreuses victimes,
  - B. considérant que les ministres des Affaires étrangères des Douze, réunis en conclave aux Pays-Bas le 13 novembre 1991, ont condamné avec véhémence les massacres,
  - C. rappelant qu'Amnesty International avait déjà demandé une enquête sur l'assassinat par la police de l'homme dont c'était précisément les funérailles, à savoir M. Sébastio Rangel,
  - D. considérant les informations selon lesquelles, après le massacre perpétré lors des funérailles, les militaires indonésiens ont sorti de prison entre 70 et 100 témoins du massacre, les ont alignés devant une tombe avant de les exécuter,
  - E. considérant que les militaires indonésiens ont attaqué récemment des églises catholiques où se réfugiaient des jeunes, provoquant des morts, des blessés et la prise de prisonniers politiques qui ont été torturés de manière barbare afin qu'ils dénoncent des évêques et des prêtres éventuellement collaborateurs de la résistance,
  - F. rappelant que le projet de visite de parlementaires portugais vient d'être reporté, les autorités indonésiennes ayant refusé la présence d'un journaliste aux côtés des députés portugais,
  - G. rappelant les meurtres en série et la répression brutale exercée par le gouvernement indonésien depuis l'occupation de Timor-Est en 1975,
  - H. rappelant ses résolutions sur Timor-Est;
1. condamne l'assassinat de ces personnes qui sont les dernières victimes de l'occupation illégale de Timor-Est par l'Indonésie et dénonce et condamne les très graves atteintes aux droits de l'homme les plus élémentaires;
  2. adjure le gouvernement indonésien de faire en sorte que l'armée d'occupation (forces de sécurité et militaires) cesse sur-le-champ de recourir à la violence et que les responsables du massacre soient traînés en justice;
  3. demande que les circonstances de la tuerie fassent l'objet d'une enquête immédiate, complète et impartiale, sous contrôle international;
  4. demande que les personnes arrêtées pour s'être livrées à des activités politiques non violentes ou avoir exprimé leurs opinions soient libérées et exige des garanties sur le traitement humain à réserver aux personnes incarcérées et sur le droit de visite à accorder à leurs avocats, à leurs médecins et aux membres de leurs familles;
  5. demande à la CPE d'intervenir aussi fermement que possible auprès du gouvernement indonésien et demande à la Communauté européenne et aux Nations unies de prononcer un embargo sur les ventes d'armes à l'Indonésie;

Jeudi, 21 novembre 1991

6. en appelle au Conseil afin qu'il prenne au plus vite une position claire sur cette situation et qu'il révisé les accords de coopération passés entre l'Indonésie, la Communauté européenne et les États membres, aussi longtemps que la situation n'aura pas évolué;
7. charge sa délégation pour les relations avec les pays de l'ANASE de soulever la question des graves violations des droits de l'homme à Timor-Est dans les meilleurs délais;
8. tenant compte de la décision de la sous-commission des droits de l'homme de réaliser à Lisbonne une audition sur Timor-Est, décide aussi d'envoyer à Timor-Est une mission afin de rencontrer des dirigeants de toutes les parties au conflit;
9. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne, au gouvernement de l'Indonésie, au Secrétaire général des Nations unies et au Secrétaire général de l'ANASE.

**b) résolution commune remplaçant B3-1820, 1855, 1871 et 1875/91**

### RÉSOLUTION

#### sur la situation humanitaire en Irak

*Le Parlement européen,*

- vu ses résolutions concernant la fin du conflit du Golfe et le non-respect par l'Irak des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU,
- A. considérant que les destructions dont l'Irak a souffert pendant la guerre du golfe Persique se sont soldées par des pénuries d'eau potable, par le manque d'infrastructures médicales et hospitalières et par de réelles disettes, ce dont la population irakienne ressent quotidiennement les effets,
  - B. considérant que les principales victimes de cette situation sont des civils, les plus faibles d'entre eux (personnes âgées, malades et enfants), notamment,
  - C. soulignant que les Nations unies sont disposées à autoriser l'Irak à financer l'achat de denrées alimentaires et de médicaments par la vente de pétrole, à condition que les Nations unies contrôlent la distribution de ces denrées et médicaments afin qu'ils ne soient pas utilisés par le président Saddam Hussein pour renforcer son régime et à condition qu'une partie des revenus soit reversée à titre de compensation aux victimes de l'invasion du Koweït par l'Irak,
  - D. tenant le régime de Bagdad pour responsable de toutes les souffrances de la population civile;
    1. lance un appel solennel aux autorités irakiennes afin qu'elles se conforment entièrement aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU;
    2. demande à la Commission et aux États membres d'évaluer, en accord avec les organisations humanitaires internationales et les ONG, la possibilité d'une intervention strictement humanitaire visant à soulager la population civile irakienne et à conjurer le risque de famine et d'épidémies, dont les enfants innocents seraient les premières victimes;
    3. invite les États membres à débloquer des avoirs irakiens, à seule fin de rendre possible l'achat de denrées alimentaires, de médicaments et d'équipements médicaux pour les hôpitaux ainsi que d'épurateurs d'eau et à condition qu'il y ait un contrôle efficace de l'utilisation faite des ressources ainsi libérées;

Jeudi, 21 novembre 1991

4. demande à l'Organisation des Nations unies de permettre à l'Irak, dans les mêmes conditions que celles visées au paragraphe précédent, de vendre du pétrole, à seule fin de financer les mesures humanitaires, ci-dessus mentionnées, mises en œuvre par les organisations internationales et par les ONG;
5. demande à l'Irak d'approvisionner avec équité, en coopération avec la Croix-Rouge internationale et l'OMS, tous les groupes de la population et à mettre fin à toute répression de certains d'entre eux;
6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres ainsi qu'à l'Organisation des Nations unies et au gouvernement irakien.

c) **résolution commune remplaçant B3-1795, 1835 et 1858/91**

### RÉSOLUTION

#### sur le rapatriement forcé au Vietnam des «Boat People» (réfugiés de la mer)

*Le Parlement européen,*

- A. considérant que les autorités de Hong-Kong ont entrepris le rapatriement, contre leur gré, vers Hanoï, le samedi 9 novembre 1991, d'un groupe de 59 «boat people» à la suite d'un accord conclu entre Hong-Kong, le Vietnam et le Royaume-Uni, et constatant que cet accord a été avalisé par la Coopération politique européenne et par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR),
- B. rappelant que la plupart des réfugiés vietnamiens ne sont pas officiellement reconnus comme réfugiés politiques, mais comme immigrants économiques, ce qui rend plus difficile qu'auparavant leur réinstallation en Europe, en Amérique et dans le Pacifique,
- C. reconnaissant qu'il est extrêmement difficile pour le peuple et pour le gouvernement de Hong-Kong d'héberger une masse de réfugiés,
- D. rappelant le programme de rapatriement volontaire mis en place depuis mars 1989 par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, qui a permis jusqu'à présent le rapatriement de presque 10.000 Vietnamiens;
  1. s'oppose au rapatriement forcé de toute personne vers un pays où elle risque d'être incarcérée comme prisonnier d'opinion, d'être victime de torture ou de «disparition» ou d'être exécutée;
  2. demande aux autorités de Hong-Kong, en collaboration avec l'UNHCR, de renforcer les mesures en vue de garantir à chacun des réfugiés un examen approfondi et équitable de son cas;
  3. demande également aux autorités de Hong-Kong, du Royaume-Uni et de l'UNHCR ainsi qu'au gouvernement vietnamien de garantir que les personnes qui seront rapatriées au Vietnam ne risquent pas d'être victimes de violations des droits de l'homme;
  4. estime nécessaire que des règles communes aux réfugiés politiques et économiques soient établies au niveau international;
  5. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Coopération politique européenne, à la Commission, aux gouvernements des États membres, au gouvernement du Vietnam, aux autorités de Hong-Kong et à l'UNHCR.

Jeudi, 21 novembre 1991

d) B3-1844/91

**RÉSOLUTION****sur la persistance de la crise à Haïti***Le Parlement européen,*

- A. déterminé à faire tout ce qui est en son pouvoir pour rétablir la démocratie à Haïti,
- B. choqué par la tentative d'expulsion de l'ambassadeur de France par la junte militaire,
- C. gravement préoccupé par l'arrestation de trois journalistes dont on ignore le sort,
- D. rappelant sa résolution du 10 octobre 1991 sur Haïti, concernant le coup d'État militaire qui a renversé le premier président élu démocratiquement dans ce pays <sup>(1)</sup>;
  - 1. félicite l'ambassadeur de France pour le courage dont il a fait preuve en sauvant la vie du président Aristide et en offrant un asile à d'autres personnes;
  - 2. soutient les efforts de l'Organisation des États américains pour rétablir la démocratie en Haïti;
  - 3. demande à la junte militaire de libérer toutes les personnes arrêtées illégalement lors du coup d'État;
  - 4. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux ministres réunis dans le cadre de la coopération politique européenne, au président Aristide, au Secrétaire général de l'Organisation des États américains et aux présidents du Sénat et de la Chambre des députés de Haïti.

<sup>(1)</sup> P.V. de cette date, partie II, point 2

e) B3-1878/91

**RÉSOLUTION****sur les prisonniers politiques du Laos***Le Parlement européen,*

- A. se félicitant des progrès prometteurs du processus de paix au Cambodge sous l'égide des Nations unies,
- B. exprimant sa satisfaction après la signature, le 23 octobre 1991 à Paris, de l'accord formel de paix au Cambodge et espérant que ce traité contribuera au renforcement du respect des droits de l'homme en Asie du Sud-Est, notamment au Vietnam et au Laos,
- C. faisant part cependant de sa vive inquiétude sur le sort des prisonniers politiques dans ces deux pays, en particulier sur celui des opposants laotiens, MM. Thongsouk Saysangkhi et Latsamy Khamphoui, arrêtés le 8 octobre 1990 à Vientiane pour avoir prôné un système de démocratie pluraliste,
- D. soulignant que ces deux personnalités, responsables du «Mouvement social démocrate» et anciens vice-ministres du gouvernement laotien, sont depuis détenus sans jugement à la prison de Samkhé, dans la banlieue de Vientiane, en compagnie d'autres prisonniers d'opinion;

Jeudi, 21 novembre 1991

1. condamne ces violations des droits de l'homme;
2. demande la libération immédiate de MM. Thongsouk Saysangkhi et Latsamy Khamphoui et de tous les prisonniers de conscience, notamment de ceux qui sont encore détenus dans les «camps de rééducation politique» dans le pays;
3. invite les autorités laotiennes à accélérer le processus d'ouverture économique et à engager sans tarder les réformes démocratiques nécessaires en vue de garantir le respect des droits de l'homme dans ce pays;
4. charge son Président de transmettre la présente résolution au gouvernement laotien ainsi qu'à la Commission et à la Coopération politique européenne.

f) B3-1829/91

### RÉSOLUTION

#### sur la libération de tous les prisonniers politiques au Maroc

*Le Parlement européen,*

- A. se félicitant de la libération d'Abraham Serfaty et d'autres prisonniers politiques,
- B. se félicitant de la destruction du bagne de Tazmamart et de la libération de la majorité des détenus incarcérés dans des conditions inhumaines depuis plus de dix-huit ans,
- C. vivement inquiet du sort de MM. Ghani Achoun et Mohamed Raiss, dont l'état de santé est alarmant après de longues années de séquestration à Tazmamart, qui ont été à nouveau écroués à la prison de Kenitra,
- D. considérant que des innocents en grand nombre sont toujours détenus dans les prisons marocaines, officielles et clandestines, où la torture continue de sévir,
- E. prenant en compte les récents rapports d'Amnesty International sur les violations des droits de l'homme au Maroc et la détention secrète de centaines de disparus,
- F. répondant à l'appel d'Abraham Serfaty pour la libération de ses compagnons de détention et des autres prisonniers politiques,
- G. rappelant ses nombreuses résolutions sur le non-respect des droits de l'homme au Maroc;
  1. exige la libération de tous les prisonniers politiques au Maroc;
  2. proteste contre le refus des autorités marocaines d'autoriser des médecins mandatés par des organisations humanitaires à visiter MM. Ghani Achour et Mohamed Raiss et exige la libération immédiate de ces derniers, afin qu'ils puissent être rendus à leurs familles et bénéficier des soins que nécessite leur état de santé alarmant;
  3. exige du gouvernement marocain des informations sur le sort des frères Bourequat, ayant la double nationalité française et marocaine, disparus dans des conditions mystérieuses en 1972 et qui auraient été détenus à Tazmamart sans jugement;
  4. invite les autorités communautaires et les gouvernements des États membres à tout mettre en œuvre pour obliger le gouvernement marocain à respecter les droits de l'homme et à libérer les prisonniers politiques;
  5. demande que la délégation interparlementaire CEE-Maghreb, qui se rendra au Maroc du 16 au 19 décembre 1991, puisse visiter les détenus politiques dans les prisons officielles et clandestines;
  6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres ainsi qu'au gouvernement marocain.



Jeudi, 21 novembre 1991

g) **B3-1796/91****RÉSOLUTION****sur la situation dramatique des Juifs de Syrie***Le Parlement européen,*

- A. conscient de la situation périlleuse des Juifs syriens, qui a été rendue encore plus critique à la suite de la publication d'un livre du ministre syrien de la Défense, M. Mustafa Tlas, dans lequel sont répétées les calomnies selon lesquelles les Juifs commettent des crimes rituels,
- B. déplorant le refus du gouvernement syrien de permettre aux Juifs de quitter le pays,
- C. considérant la situation:
  - a) de la famille Kastika, détenue en prison sans motif,
  - b) de Zaki Sabuto et Meyer Daoud Pinhas, détenus, à la prison de Kamishli, sans motif,
  - c) de Rahamon Darwish et Joseph Ratoul Sabat, détenus, à Alep, sans motif,
  - d) des frères Sued, détenus au secret, à la prison de Damas, depuis 1987, sans motif,
- D. rappelant ses précédentes résolutions sur ce douloureux problème;
  - 1. demande que tous les détenus en Syrie soient jugés et les victimes de l'oppression du gouvernement syrien libérées;
  - 2. demande au gouvernement syrien d'autoriser ses ressortissants, y compris les Juifs, à quitter le pays si et quand ils le désirent;
  - 3. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil ainsi qu'au gouvernement syrien.

**5. Catastrophes naturelles**a) **résolution commune remplaçant B3-1807, 1814 et 1863/91****RÉSOLUTION****sur le déferlement du cyclone Thelma sur les Philippines***Le Parlement européen,*

- A. bouleversé par les ravages du cyclone Thelma, qui a touché les Philippines au début de novembre 1991 et qui a causé la mort de plus de 6.000 personnes et fait plusieurs centaines de milliers de sans-abris,
- B. considérant qu'après la sécheresse de 1989-1990, ce cyclone est la cinquième catastrophe naturelle que les Philippines ont subie en dix-sept mois, à savoir le tremblement de terre de Luçon en juillet 1990, le cyclone Miko en septembre 1990, l'éruption du volcan Pinatubo en juin 1991, le cyclone Ruth en octobre 1991 et enfin le cyclone Thelma,
- C. considérant que les Philippines, du fait de leurs faibles ressources énergétiques, ont particulièrement pâti de la guerre du Golfe, laquelle a eu des répercussions financières et économiques énormes pour ce pays qui a notamment vu revenir 40.000 travailleurs de l'étranger,

Jeudi, 21 novembre 1991

- D. considérant les sommes énormes que nécessitent le redressement et la reconstruction des régions sinistrées et qui, sans tenir compte de la région voisine de Pinatubo, sont évaluées à un milliard de dollars (la reconstruction de la région de Pinatubo nécessitant quant à elle quelque 350 millions de dollars en infrastructures), sans oublier les dépenses consécutives aux ravages du cyclone Thelma,
- E. constatant que les conséquences de ces catastrophes naturelles s'aggravent par la faute de l'homme (par exemple le déboisement illégal et à grande échelle des flancs de montagne, qui provoque des marées de boue), et conscient que l'insuffisance de l'aide au développement fournie par les pays riches de l'Ouest n'a pas permis de prendre suffisamment tôt les mesures qui s'imposaient: reboisement, amélioration de l'écoulement des eaux dans les rivières, etc.,
- F. convaincu que de telles catastrophes risquent de se généraliser en raison de l'érosion grave du sol qui limitent de plus en plus les capacités forestières de captage et stockage d'eau;
1. exprime sa solidarité avec la population de ce pays qui a été frappée par quatre grandes catastrophes naturelles au cours des dix-huit derniers mois et exprime sa sympathie aux proches des milliers de victimes et aux centaines de milliers de sans-abris;
  2. se félicite de l'aide aux victimes de la catastrophe (500.000 écus), mise à disposition par la CEE;
  3. accueille favorablement la campagne annoncée par le gouvernement philippin contre l'abattage illégal, y compris la constitution d'un fonds spécial;
  4. invite la Commission et les États membres à appuyer les efforts du gouvernement philippin et à mettre à disposition un montant équivalent pour le financement d'opérations de reboisement immédiat ainsi que pour la mise en place de contrôles plus efficaces pour lutter contre l'abattage illégal;
  5. est d'avis qu'une aide structurelle considérable s'impose pour le redressement et la reconstruction des nombreuses régions sinistrées des Philippines et en appelle à la Commission et au Conseil pour qu'ils œuvrent à un relèvement sensible des crédits qu'il est prévu d'affecter à la coopération au développement pour la période 1991-1994, soit 100 millions d'écus;
  6. demande également aux États membres d'intensifier leurs efforts d'aide structurelle aux Philippines;
  7. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements des États membres et au gouvernement des Philippines.

b) B3-1838/91

## RÉSOLUTION

### sur les intempéries en Italie

*Le Parlement européen,*

- A. considérant la vague de mauvais temps qui a sévi ces jours derniers sur l'Italie centrale et le bilan de la sortie des rivières et des torrents de leur lit (quatre victimes et des dizaines de milliards de liras de dégâts),
- B. considérant que certaines des régions touchées ont été, cette année, victimes de plusieurs calamités de ce type et que celles-ci y ont rendu la réalité du risque hydrogéologique de plus en plus perceptible;
1. exprime sa solidarité aux familles des victimes;
  2. invite la Commission à élaborer des mesures d'aide pour que les ouvrages d'infrastructure et les structures économiques et productives détruites soient remis en état;

Jeudi, 21 novembre 1991

3. demande à la Commission de s'engager spécialement en garantissant le lancement et la réalisation, par les États membres, de politiques avisées de protection du sol et de gestion correcte des ressources naturelles;
4. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

c) **B3-1808/91**

### RÉSOLUTION

#### sur un programme d'aide urgente au Surinam

*Le Parlement européen,*

- A. ayant pris connaissance de la résolution sur la situation au Surinam adoptée au cours de la dernière réunion de l'Assemblée paritaire ACP/CEE à Amsterdam,
  - B. constatant que plusieurs sources officielles font état de la précarité de la situation alimentaire au Surinam, parmi les enfants, notamment,
  - C. considérant que 17 % des enfants des régions socialement désavantagées de ce pays sont, en cet instant même, aux prises avec des problèmes de famine aigus et que, en dépit des efforts déployés par plusieurs organisations non gouvernementales du cru, ce pourcentage ne cesse de croître,
  - D. considérant que ces organisations non gouvernementales devront, faute d'aide extérieure, mettre, sous peu, un terme à leurs activités, par manque de ressources financières, avec toutes les conséquences qui s'ensuivent;
1. demande à la Commission de prendre, sans tarder, des mesures d'urgence (octroi de crédits et/ou d'une aide alimentaire);
  2. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil ainsi qu'au gouvernement surinamien.

#### 6. Répercussions sur l'environnement des projets réalisés dans les États membres

— **B3-1779/91**

### RÉSOLUTION

#### sur les incidences environnementales de projets réalisés dans les États membres

*Le Parlement européen,*

- vu la déclaration que la Commission a faite, le 25 octobre 1991, devant le Parlement européen au sujet de la mise en œuvre de la directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
- vu la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement <sup>(1)</sup>,
- vu la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages <sup>(2)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO n° L 175 du 5.7.1985, p. 40

<sup>(2)</sup> JO n° L 103 du 25.4.1979, p. 1

Jeudi, 21 novembre 1991

- vu la directive 90/313/CEE concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement <sup>(1)</sup>,
  - vu la directive 80/778/CEE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine <sup>(2)</sup>,
  - vu la directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade <sup>(3)</sup>,
  - vu la proposition de la Commission relative à la protection des habitats <sup>(4)</sup>,
  - sachant que les dispositions régissant les fonds structurels imposent la pleine conformité de toutes les actions de développement comportant un financement communautaire avec l'ensemble de la réglementation de la Communauté en matière d'environnement,
  - vu l'article 130 R du traité instituant la CEE,
  - rappelant ses résolutions du 10 mars 1988 sur l'application de la législation communautaire relative aux eaux <sup>(5)</sup> et sur l'application de la législation communautaire relative à la qualité de l'air <sup>(6)</sup>, du 12 octobre 1988 sur les conventions de Berne et de Bonn <sup>(7)</sup>, du 13 octobre 1988 sur l'application de la CITES dans la Communauté européenne <sup>(8)</sup> et sur la conservation des oiseaux sauvages <sup>(9)</sup> ainsi que du 16 février 1990 sur la mise en œuvre de la législation communautaire en matière d'environnement <sup>(10)</sup> et considérant le projet de rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la mise en œuvre de la législation européenne en matière d'environnement <sup>(11)</sup>,
- A. relevant que les ministres de l'Environnement de la Communauté sont convenus, lors de leur réunion informelle du 11 au 13 octobre 1991, de la nécessité d'intensifier l'élaboration et la mise en œuvre dans la Communauté de la législation relative à l'environnement,
- B. rappelant que, à cette occasion, les ministres ont admis également la nécessité d'améliorer les structures destinées à assurer le respect et la surveillance de la législation relative à l'environnement ainsi que l'application de celle-ci dans les États membres,
- C. relevant que plus de 200 dossiers d'infraction sont actuellement instruits en rapport avec l'inobservation par les États membres de la réglementation communautaire en matière d'environnement,
- D. considérant que l'octroi d'une aide communautaire, notamment par le canal des fonds structurels, doit être subordonné au strict respect de la législation communautaire dans le domaine de l'environnement,
- E. considérant qu'il incombe aux États membres de fournir les informations nécessaires au respect effectif du droit communautaire;
1. rappelle l'importance qu'il attache à la mise en œuvre pleine et entière par tous les États membres, sur le plan juridique comme dans la pratique, de la réglementation communautaire en matière d'environnement, et notamment de la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement;
  2. estime que la Commission a le droit et le devoir de veiller à l'application pleine et entière par les États membres de la législation communautaire dans le domaine de l'environnement;
  3. demeure convaincu que, selon les dispositions du traité, la Commission doit apprécier les situations en toute indépendance et sans être soumise à des intimidations de la part des États membres;

<sup>(1)</sup> JO n° L 158 du 23.6.1990, p. 56

<sup>(2)</sup> JO n° L 229 du 30.8.1980, p. 11

<sup>(3)</sup> JO n° L 31 du 5.2.1976, p. 1

<sup>(4)</sup> JO n° C 247 du 21.9.1988, p. 3

<sup>(5)</sup> JO n° C 94 du 11.4.1988, p. 155

<sup>(6)</sup> JO n° C 94 du 11.4.1988, p. 151

<sup>(7)</sup> JO n° C 290 du 14.11.1988, p. 54

<sup>(8)</sup> JO n° C 290 du 14.11.1988, p. 142

<sup>(9)</sup> JO n° C 290 du 14.11.1988, p. 137

<sup>(10)</sup> JO n° C 68 du 19.3.1990, p. 182

<sup>(11)</sup> PE 152.144

Jeudi, 21 novembre 1991

4. recommande l'adoption de mesures contraignantes, pouvant revêtir la forme de sanctions pécuniaires, afin d'engager les États membres à se conformer aux dispositions du droit communautaire;
5. a) tient à ce que la Commission lui soumette à bref délai des rapports exhaustifs sur l'état de l'application et l'efficacité des divers éléments de la réglementation, et ce conformément aux dispositions de différentes directives, en particulier l'article 11, paragraphe 3 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
- b) déplore, à cet égard, que la Commission n'ait pas présenté de rapport dans le délai spécifié à l'article 11, paragraphe 3 de ladite directive,
- c) souhaite que le rapport qui sera publié comporte des informations précises sur les inspections effectuées par la Commission, notamment au regard de l'article 11, paragraphes 1 et 2 de la directive, de telle sorte que soient mises en évidence les difficultés auxquelles a donné lieu dans les États membres la fixation des critères et des seuils relatifs à la sélection de projets et de types de projet entrant en ligne de compte;
6. estime que, pour ce qui concerne les projets subventionnés, la Commission devrait décider, en cas d'inobservation de la réglementation communautaire, de ne pas octroyer les concours ou de demander leur remboursement tant que des garanties formelles n'ont pas été données quant au respect de la législation;
7. prie la Commission d'instituer sans retard une procédure en vertu de laquelle les observations adressées par les États membres au titre de l'article 169 seraient désormais transmises également au Parlement pour information, une telle démarche étant de nature à améliorer considérablement la transparence du mécanisme grâce auquel la Commission contrôle l'application du droit communautaire;
8. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

## 7. Label écologique \*

— proposition de règlement COM(91) 37 (1)

### Proposition de règlement du Conseil concernant un système communautaire d'attribution de label écologique

approuvée avec les modifications suivantes (2):

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

*Premier visa*

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A

(Amendement n° 2)

*Troisième visa*

vu l'avis du Parlement européen

en coopération avec le Parlement européen

(1) Cette proposition a fait l'objet du rapport A3-299/91

(2) L'article 40, paragraphe 2 du règlement a été appliqué. La question est donc renvoyée en commission

(\*) JO n° C 75 du 20.3.1991, p. 23

Jeudi, 21 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 3)

*Cinquième considérant bis (nouveau)*

**considérant que le présent règlement doit permettre de créer les conditions de la mise en place d'un système uniforme d'étiquetage écologique dans la Communauté;**

(Amendement n° 4)

*Sixième considérant*

considérant que *cette orientation* se réalisera dans les meilleures conditions par l'établissement de critères uniformes pour le système d'attribution du label qui s'appliqueront dans toute la Communauté; que les systèmes indépendants existants ou futurs pourront continuer à exister pendant une période de cinq ans; qu'à la fin de cette période, *il convient que la Commission procède à un réexamen de cette solution à la lumière de l'expérience acquise;*

considérant que **cet objectif** se réalisera dans les meilleures conditions par l'établissement de critères uniformes pour le système d'attribution du label qui s'appliqueront dans toute la Communauté; que les systèmes indépendants existants ou futurs pourront continuer à exister pendant une période de cinq ans; qu'à la fin de cette période, **le système d'attribution du label applicable dans toute la Communauté remplacera ces systèmes;**

(Amendement n° 5)

*Septième considérant*

considérant que le système d'attribution de label se basera sur une application volontaire; qu'une telle approche contribuera, en s'appuyant sur les tendances du marché, à la recherche et au développement, en particulier dans le domaine des technologies propres, et débouchera ainsi sur l'innovation;

considérant que le système d'attribution de label se basera sur une application volontaire; qu'une telle approche contribuera, en s'appuyant sur les tendances du marché, à la recherche et au développement, en particulier dans le domaine des technologies propres, et débouchera ainsi sur l'innovation; **que, ce faisant, le label écologique encouragera les entreprises européennes à intégrer le facteur environnement dans leur stratégie, ce qui les placera en position favorable dans la compétition internationale;**

(Amendement n° 6)

*Neuvième considérant*

considérant que le système d'attribution d'un label écologique tiendra compte des intérêts de tous les groupes concernés, à savoir l'industrie, le commerce, les consommateurs et les associations écologiques, et prévoit par conséquent de faire intervenir ceux-ci dans la procédure *d'attribution du label écologique aux produits individuels qui se conformeront aux critères retenus;*

considérant que le système d'attribution d'un label écologique tiendra compte des intérêts de tous les groupes concernés, à savoir l'industrie, le commerce, les consommateurs et les associations écologiques, et prévoit par conséquent de faire intervenir ceux-ci dans la procédure **de sélection des catégories de produits susceptibles de faire l'objet d'un label ainsi que des critères d'attribution;**

(Amendement n° 7)

*Onzième considérant*

*considérant qu'il convient de charger l'Agence Européenne de l'Environnement de certaines tâches liées à l'établissement de labels «environnement» et à la fixation de critères d'attribution de ces labels à des produits, technologies, marchandises, services et programmes qui préservent les ressources naturelles,*

**supprimé**

Jeudi, 21 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendements n<sup>os</sup> 8 et 41)

*Article premier*

1. Le présent règlement instaure un système communautaire d'attribution de label écologique visant à promouvoir *les produits les moins nocifs pour l'environnement* et ayant donc sur cet environnement une incidence globale beaucoup moins importante que celui d'autres produits de la même catégorie.

2. Le système d'attribution de label écologique vise à:

- encourager les fabricants à concevoir et à produire des produits ayant une incidence moindre sur l'environnement au cours de leur fabrication, distribution, consommation et utilisation ainsi qu'au cours de leur élimination après utilisation,
- *mieux informer les consommateurs des performances écologiques des produits.*

Ces produits *plus écologiques proposés en remplacement* ne doivent pas compromettre la sécurité du produit *ou* des travailleurs ni influencer de manière significative sur les qualités qui le rendent propre à l'utilisation.

3. La diminution de l'incidence sur l'environnement sera obtenue, d'une part, en minimisant:

- l'utilisation de ressources naturelles et de ressources d'énergies,
- les émissions dans l'air, l'eau et le sol,
- la production de déchets et les nuisances sonores,

et, d'autre part, en optimisant la durée de vie des produits *et, le cas échéant*, en utilisant des technologies propres afin de garantir un haut niveau de protection de l'environnement.

1. Le présent règlement instaure un système communautaire d'attribution de label écologique visant à promouvoir **la conception, la fabrication, la commercialisation et l'utilisation de produits respectueux de l'environnement** et ayant donc sur l'environnement une incidence globale beaucoup moins importante que celui d'autres produits de la même catégorie.

2. Le système d'attribution de label écologique vise à:

- encourager les fabricants à concevoir et à produire des produits ayant une incidence moindre sur l'environnement au cours de leur fabrication, distribution, consommation et utilisation ainsi qu'au cours de leur élimination après utilisation,
- **orienter le choix des consommateurs vers des produits et technologies respectueuses de l'environnement.**

Ces produits écologiques ne doivent pas compromettre la sécurité du produit **ni la santé et la sécurité** des travailleurs **et des consommateurs**, ni influencer de manière significative sur les qualités qui le rendent propre à l'utilisation.

3. La diminution de l'incidence sur l'environnement sera obtenue, d'une part, en minimisant:

- l'utilisation de ressources naturelles et de ressources d'énergies,
- **l'utilisation de matières premières,**
- les émissions dans l'air, l'eau et le sol,
- la production de déchets et les nuisances sonores,

et, d'autre part, en optimisant la durée de vie des produits, en utilisant des technologies propres, **durables et présentant les moindres risques** afin de garantir un haut niveau de protection de l'environnement **et d'empêcher la destruction des écosystèmes.**

(Amendement n° 9)

*Article 5*

1. *Des catégories de produits* sont établies selon la procédure de l'article 9.

2. Chaque catégorie de produits est définie de façon à garantir que tous les produits *en concurrence*, destinés au même usage et permettant une utilisation équivalente, sont regroupés au sein d'une même catégorie.

3. Les critères *généraux et spécifiques* applicables à chaque catégorie de produits sont conformes aux exigences des articles 6 et 7.

1. **Les catégories de produits et leur durée de validité** sont établies selon la procédure **des articles 8 et 9.**

2. Chaque catégorie de produits est définie de façon à garantir que tous les produits destinés au même usage et permettant une utilisation équivalente sont regroupés au sein d'une même catégorie.

3. Les critères **écologiques** spécifiques applicables à chaque catégorie de produits sont conformes aux exigences des articles 6 et 7.

Jeudi, 21 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4. *Les demandes pour la définition d'une nouvelle catégorie de produits sont adressées aux organismes compétents visés à l'article 11. L'organisme compétent détermine s'il convient de demander à la Commission de soumettre une proposition au comité consultatif visé à l'article 9.*

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

4. **À la demande de l'organisme compétent visé à l'article 11 ou de sa propre initiative, la Commission soumet au jury visé à l'article 9 une proposition pour la définition d'une nouvelle catégorie de produits. L'organisme compétent peut intervenir de sa propre initiative ou à la demande de toute catégorie ou personne intéressées; dans ce cas, il décide de l'opportunité d'une telle demande.**

**4 bis. La durée de validité des catégories de produits est limitée à 5 ans environ. La durée de validité des critères ne peut pas dépasser celle de la catégorie de produits à laquelle ils s'appliquent. Le jury fixe dans chaque cas la durée de validité des catégories de produits et des critères spécifiques.**

(Amendement n° 10)

## Article 6

1. Le label écologique *n'est attribué qu'*aux produits qui *ne contreviennent pas* aux exigences communautaires en matière de santé, de sécurité et d'environnement.

2. Le label écologique n'est pas attribué aux substances et préparations considérées comme dangereuses au sens de la directive 67/548/CEE. Il n'est pas davantage attribué aux produits contenant une substance ou préparation considérée comme dangereuse au sens de ladite directive et susceptible de nuire à l'homme et/ou à l'environnement.

3. Le label écologique n'est attribué *qu'*aux produits fabriqués selon un processus *qui ne contrevient pas à la législation communautaire en matière d'environnement* et qui *n'est pas* susceptible de nuire de façon significative à l'homme et/ou à l'environnement.

4. Le label écologique sera attribué aux produits qui répondent aux objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup>. Il représentera une approche «état de l'art» en contribuant à l'amélioration de la qualité de l'environnement.

1. Le label écologique **peut être** attribué aux produits qui **respectent les** exigences communautaires en matière de santé, de sécurité et d'environnement.

2. Le label écologique n'est pas attribué aux substances et préparations considérées comme dangereuses au sens de la directive 67/548/CEE. Il n'est pas davantage attribué aux produits contenant une substance ou préparation considérée comme dangereuse au sens de ladite directive et susceptible de nuire à l'homme et/ou à l'environnement.

3. Le label écologique n'est **pas** attribué aux produits fabriqués selon un processus **non conforme à la législation communautaire ou à une législation nationale en matière d'environnement** et susceptible de nuire de façon significative à l'homme et/ou à l'environnement.

4. Le label écologique sera attribué aux produits qui répondent aux objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup>. Il représentera une approche «état de l'art» en contribuant à l'amélioration de la qualité de l'environnement.

**4 bis. Les produits importés dans la Communauté et pour lesquels est envisagée l'attribution du label écologique sont soumis aux mêmes exigences strictes que les produits fabriqués dans la Communauté.**

(Amendements n°s 40 et 11)

## Article 7

1. Les critères écologiques spécifiques applicables à chaque catégorie de produits sont définis selon une approche globale *tenant compte des objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>*. Ces critères doivent être établis par référence au tableau présenté à l'annexe I; ils doivent être basés, *le cas échéant*, sur l'utilisation de technologies propres et doivent garantir un haut niveau de protection de l'environnement.

Les critères écologiques spécifiques applicables à chaque catégorie de produits sont définis selon une approche globale sur la **base des dispositions** des articles 1<sup>er</sup> et 6. Ces critères doivent être établis par référence au tableau présenté à l'annexe I; ils doivent être **clairs, précis et sévères** être basés sur l'utilisation de technologies propres, **durables et présentant les moindres risques** et garantir un haut niveau de protection de l'environnement.



Jeudi, 21 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

2. *L'Agence européenne pour l'environnement, ci-après nommée «Agence», prépare, à la demande de la Commission, les travaux préparatoires scientifiques et techniques en vue de l'établissement des critères.*

**2. Supprimé**

(Amendement n° 12)

Article 8

*Sans préjudice de l'article 22, les critères écologiques spécifiques pour chaque catégorie de produits, visés à l'article 7, sont adoptés par la Commission selon la procédure de l'article 9.*

1. **Les catégories de produits et les critères écologiques spécifiques sont définis par le jury visé à l'article 9. La Commission soumet à cet effet des propositions au jury.**
2. **Au cas où serait instituée l'Agence européenne de l'environnement, conformément au souhait du Parlement européen, celle-ci peut fournir au jury des travaux de nature scientifique et technique nécessaires à l'élaboration des critères, ainsi qu'un conseil d'expert.**

(Amendement n° 13)

Article 9

*Comité consultatif*

1. *La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.*

*Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.*

*L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.*

*La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.*

2. *La Commission peut consulter le Comité sur tout autre sujet relatif au bon fonctionnement du système d'attribution du label écologique.*

**Composition du jury pour le label écologique**

1. **Il est institué un jury pour le label écologique ayant compétence exclusive pour les catégories de produits et les critères.**

2. **Le jury est composé de représentants des États membres, de scientifiques indépendants ainsi que de représentants des groupements d'intérêt suivants au niveau européen:**

- industrie,
- commerce,
- organisations de consommateurs et
- organisations écologiques.

**2 bis. Le jury est composé de 29 membres titulaires; les sièges sont répartis comme suit:**

- a) **12 sièges pour les représentants des États membres,**
- b) **3 sièges pour les représentants de l'industrie,**
- c) **3 sièges pour les représentants du commerce,**

Jeudi, 21 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- d) **3 sièges pour les représentants des organisations de consommateurs,**
- e) **5 sièges pour les représentants des organisations écologiques,**
- f) **3 sièges pour les scientifiques indépendants.**

**2 ter.** Un suppléant est désigné pour chaque membre.

**2 quater.** Les membres titulaires et les membres suppléants sont nommés par le Conseil selon les modalités suivantes:

- les représentants des États membres sont nommés sur proposition de ces États;
- les représentants des groupements d'intérêt et les scientifiques indépendants sont nommés sur proposition de la Commission.

**2 quinquies.** La liste des membres titulaires et des suppléants est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

**2 sexies.** Le mandat des membres titulaires et des suppléants a une durée de trois ans. Il peut être renouvelé.

**2 septies.** À l'expiration du mandat, les membres titulaires et les suppléants restent en fonctions jusqu'à leur remplacement ou leur nouvelle nomination.

**2 octies.** La durée du mandat s'achève, avant l'expiration du délai de trois ans, par voie de démission ou par une communication de l'État membre concerné indiquant que le mandat est terminé.

Pour le reste de la durée de son mandat, un membre est remplacé selon la procédure prévue au paragraphe 2 quater.

**2 novies.** Le jury élit son président et son vice-président et établit son règlement intérieur.

**2 decies.** Le jury statue à la majorité simple de ses membres.

**2 undecies.** Les réunions du jury sont publiques.

(Voir amendement n° 16)

(Amendement n° 14)

Article 10, paragraphes 1 à 4

1. En vue d'atteindre les objectifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, le label écologique représenté à l'annexe II sera attribué aux produits répondant le mieux aux exigences définies aux articles 6 et 7.

2. Les demandes d'utilisation du label doivent être introduites suivant les procédures définies à l'article 12.

La décision de décerner le label à ceux des produits individuels qui répondent le mieux aux critères visés aux articles 6 et 7 est prise par le Jury qui est institué à l'article 13.

1. En vue d'atteindre les objectifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, le label écologique représenté en tant que logo à l'annexe II sera attribué aux produits répondant aux exigences définies aux articles 6 et 7.

2. Les demandes d'utilisation du label doivent être introduites suivant les procédures définies à l'article 12.

La décision de décerner le label à ceux des produits individuels qui répondent aux critères visés aux articles 6 et 7 est prise par l'organisme compétent désigné à l'article 11 conformément à la procédure visée à l'article 12.

Jeudi, 21 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3. Les principales raisons ayant motivé l'attribution du label écologique sont *mentionnées dans la mesure du possible dans ou à côté du label sous forme de code et en font partie intégrante. Le code sera adopté selon la procédure de l'article 9.*

4. Le label est attribué pour une période déterminée *qui dépend de la durée de validité des critères et qui peut être modifiée, le cas échéant, après réexamen.*

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

3. **Afin de s'assurer que les consommateurs disposent d'une transparence suffisante en matière d'information,** les principales raisons ayant motivé l'attribution du label écologique sont mentionnées **sur le label selon des modalités à définir conformément à la procédure visée à l'article 9.**

4. Le label est attribué pour une durée déterminée, **qui ne peut en aucun cas dépasser la durée de validité des critères. Lorsque le délai fixé par le jury pour la durée de validité des critères est arrivé à expiration, ces critères doivent être réexaminés, adaptés en fonction des développements les plus récents et, le cas échéant, modifiés. Dans ce dernier cas, les utilisateurs du label écologique sont tenus d'apporter, dans un délai à fixer par le jury, la preuve qu'ils respectent les nouveaux critères. Si cette preuve ne peut pas être apportée dans le délai imparti, l'autorisation de porter le label écologique est retirée à l'utilisateur. Si la durée de validité des critères est prolongée sans modification de ces derniers, la durée de validité du label écologique est automatiquement prolongée d'autant.**

(Amendements n<sup>os</sup> 15 et 38)

Article 12

1. Les fabricants ou importateurs peuvent demander l'attribution d'un label à l'organisme compétent de l'État membre dans lequel le produit est fabriqué ou importé.

L'organisme compétent évalue les performances écologiques du produit en fonction des principes généraux et *critères spécifiques de performance* retenus pour la catégorie de produits en question.

2. *L'organisme compétent peut également demander que les entreprises sollicitant l'attribution d'un label soumettent tout ou partie du produit en vue d'un contrôle.*

3. Après avoir évalué le produit, l'organisme compétent décide *si la demande pour l'attribution d'un label sera soumise au Jury institué par l'article 13.*

4. Lorsqu'une demande d'attribution d'un label est rejetée, l'organisme compétent concerné informe le demandeur du motif de ce refus.

1. Les fabricants ou importateurs peuvent demander l'attribution d'un label à l'organisme compétent de l'État membre dans lequel le produit est fabriqué ou importé.

L'organisme compétent évalue les performances écologiques du produit en fonction des principes généraux et **critères écologiques** spécifiques; **si un produit répond à tous les critères, il y a lieu de lui attribuer le label écologique.**

2. **Les entreprises transmettent à l'organisme compétent toutes les informations nécessaires à l'évaluation du produit et soumettent, le cas échéant, tout ou partie du produit en vue d'un contrôle.**

3. Après avoir évalué le produit, l'organisme compétent **décide de l'attribution du label. Si la décision est favorable, il communique à la Commission la teneur de cette décision ainsi que les résultats de l'évaluation. La Commission informe sans délai les autres États membres. À l'issue d'un délai de 45 jours à compter de la communication de la décision, l'organisme compétent peut attribuer le label écologique à moins que la Commission ou un autre État membre ne lui fasse part, dans ce délai, de ses objections motivées à l'encontre de l'attribution du label écologique. Si de telles objections sont soulevées, la Commission, à la demande de l'organisme compétent, soumet pour décision la proposition d'attribution du label écologique au jury institué à l'article 9.**

4. Lorsqu'une demande d'attribution d'un label est rejetée, l'organisme compétent concerné informe le demandeur du motif de ce refus.

Jeudi, 21 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

Pour ces cas, les États membres prévoient une procédure de recours.

5. Une entreprise peut retirer une demande d'utilisation d'un nouveau label ou cesser d'utiliser un label existant après en avoir avisé l'organisme compétent concerné.

Pour ces cas, les États membres prévoient une procédure de recours. **Il est renvoyé à cet égard aux voies de recours administratives nationales.**

5. Une entreprise peut retirer une demande d'utilisation d'un nouveau label ou cesser d'utiliser un label existant après en avoir avisé l'organisme compétent concerné.

**5 bis. Lorsqu'une demande d'attribution du label écologique est présentée, l'organisme compétent peut estimer que le produit ne relève d'aucune catégorie de produits pour lesquels des critères ont déjà été établis. Dans ce cas, l'organisme compétent décide s'il y a lieu de soumettre à la Commission, pour approbation, une proposition en vue de la création d'une nouvelle catégorie de produits.**

**5 ter. Les organismes compétents tiennent un registre de toutes les demandes d'attribution introduites et en cours d'examen ainsi que de toutes les demandes acceptées et rejetées, registre auquel quiconque peut avoir accès sur demande. Chaque organisme compétent transmet à intervalles réguliers aux autres organismes, sous une forme convenue de commun accord avec la Commission, un résumé de ces informations.**

**5 quater. Les personnes, membres de l'organisme compétent, chargées d'instruire une demande de labellisation, ne peuvent être liées d'aucune manière à l'égard des entreprises concernées ni avoir des intérêts dans ces entreprises.**

(Amendement n° 16)

Article 13

Jury

Il est institué un Jury pour l'attribution du label à ceux des produits individuels qui répondent le mieux aux exigences définies aux articles 6 et 7.

1. Le Jury est composé de 18 membres titulaires, à raison, pour chacun des États membres, d'un représentant et d'un représentant des groupes d'intérêts suivants:

- industrie,
- commerce,
- organisations de consommateurs,
- organisations écologiques,
- syndicats,
- médias.

2. Pour chaque membre titulaire est nommé un membre suppléant.

3. Les membres titulaires et les membres suppléants du Jury sont nommés par le Conseil:

- sur proposition des États membres pour les représentants des États membres;
- sur proposition de la Commission pour les représentants des groupes d'intérêts.

Supprimé

Supprimé

1. Supprimé

2. Supprimé

3. Supprimé

Jeudi, 21 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

*Le Conseil, en nommant les membres du jury, s'efforce de réaliser dans la composition du Jury une représentation équitable des différents groupes d'intérêts.*

4. La liste des membres titulaires et des membres suppléants est publiée au Journal officiel des Communautés européennes *pour information.*

4. **Supprimé**

5. La durée du mandat des membres titulaires et des membres suppléants est de trois ans. Le mandat est renouvelable.

5. **Supprimé**

6. À l'expiration de leur mandat, les membres titulaires et les membres suppléants restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

6. **Supprimé**

7. Le mandat prend fin, avant l'expiration de la période de trois ans, par démission ou par notification de l'État membre concerné indiquant qu'il est mis fin au mandat.

7. **Supprimé**

Le membre est remplacé pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure prévue au paragraphe 3.

8. Le Jury élit un président et un suppléant, et adopte son règlement intérieur.

8. **Supprimé**

9. Le Jury prend toutes les décisions à une majorité de deux tiers de ses membres.

9. **Supprimé**

10. Le Jury, en examinant les propositions des organismes compétents en vue de l'attribution du label, choisit les produits qui répondent le mieux aux exigences visées aux articles 6 et 7.

10. **Supprimé**

11. Si le Jury décide de ne pas attribuer le label à un produit individuel, les raisons du refus sont énoncées.

11. **Supprimé**

12. Le Jury communique ses décisions motivées aux demandeurs et à la Commission. La Commission les publie au Journal officiel des Communautés européennes pour mettre tout intéressé en mesure de faire valoir ses observations.

12. **Supprimé**

La Commission peut, de sa propre initiative, faire opposition à cette décision dans un délai de deux mois si elle constate une erreur manifeste d'appréciation ou en cas de violation de formes substantielles. Dans ce cas, elle la renvoie au Jury pour nouvel examen.

En outre, toute personne à laquelle la décision du Jury fait grief peut, dans un délai de trente jours à compter de sa publication au Journal officiel, saisir la Commission d'une demande en révision de cette décision pour erreur manifeste ou violation des formes substantielles. La Commission examine cette demande dans le cadre de la procédure d'opposition prévue au deuxième alinéa. La Commission renvoie le dossier au Jury pour nouvel examen si elle estime devoir accueillir la demande et en informe le demandeur. Si la demande ne peut être accueillie, la Commission notifie au demandeur la décision de rejet.

Jeudi, 21 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

*La décision du Jury est réputée approuvée par la Commission si celle-ci n'a pas fait opposition dans le délai de deux mois.*

(Voir amendement n° 13)

(Amendement n° 17)

Article 14

Agence Européenne pour l'Environnement

**Supprimé**

1. *L'Agence effectue, en consultation avec des organismes appropriés et spécialisés en matière scientifique et technique, les travaux préparatoires nécessaires pour l'établissement des critères spécifiques prévus à l'article 7, paragraphe 2.*

**1. Supprimé**

2. *L'Agence, en coopération avec les organismes compétents, fait des suggestions sur la forme et la teneur des informations, prévues à l'article 12, paragraphe 1, que les demandeurs du label doivent fournir aux organismes compétents et sur les procédures que les organismes compétents doivent suivre pour évaluer et transmettre les demandes d'utilisation du label écologique.*

**2. Supprimé**

3. *L'Agence assiste le Jury dans l'exécution de ses tâches.*

**3. Supprimé**

(Amendement n° 18)

Article 15, paragraphe 2

2. Les conditions d'utilisation du label comprennent le droit d'utilisation que le demandeur devra payer. Le droit d'utilisation *devra être fixé à un niveau permettant de couvrir tous les coûts raisonnables encourus par l'organisme compétent et le Jury.* Les conditions d'utilisation comprennent également les clauses concernant le retrait de l'autorisation d'utiliser le label.

2. Les conditions d'utilisation du label comprennent le droit d'utilisation que le demandeur devra payer. Le droit d'utilisation **consiste en une contribution annuelle calculée en pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par le produit. Elle ne peut excéder 3.000 écus. Les États membres peuvent exonérer certains utilisateurs de leur contribution, moyennant compensation de cette diminution des recettes dans le chef des organismes compétents.** Les conditions d'utilisation comprennent également les clauses concernant le retrait de l'autorisation d'utiliser le label.

(Amendement n° 19)

Article 17, paragraphe 1

1. La Commission publie, dans le Journal officiel des Communautés européennes, les catégories de produits et les critères spécifiques associés.

1. La Commission publie, dans le Journal officiel des Communautés européennes, les catégories de produits et les critères **écologiques** spécifiques associés **ainsi que leur durée de validité.**

(Amendement n° 20)

Article 19, paragraphe 2

2. Toute publicité ou tout étiquetage pouvant donner lieu à une confusion avec le label écologique sont interdits.

2. Toute publicité ou tout étiquetage pouvant donner lieu à une confusion **de fond ou de forme** avec le label écologique sont interdits. **Le cas échéant, les États membres appliquent leur législation sur les pratiques du commerce, la publicité mensongère ou sur les contrefaçons.**

Jeudi, 21 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 21)

*Article 20 bis (nouveau)*

**Article 20 bis**

**Délais**

**Les premières catégories de produits et les critères écologiques spécifiques associés sont définis dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.**

(Amendement n° 22)

*Article 22*

*Révision*

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission examine le système à la lumière de l'expérience acquise pendant son fonctionnement, et notamment

- l'opportunité de maintenir la coexistence des systèmes nationaux avec le système communautaire,
- le champ d'application du système défini à l'article 2.

*La Commission propose, le cas échéant, des modifications appropriées au présent règlement.*

*Dans ses propositions présentées en application de l'article 20 du règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil et au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission proposera de transférer à l'Agence la détermination des critères spécifiques visés à l'article 8.*

**Extension du champ d'application**

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission examine le système à la lumière de l'expérience acquise pendant son fonctionnement et fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement. Le cas échéant, elle propose des modifications appropriées au présent règlement.

**Dans le délai visé à l'alinéa précédent, la Commission soumet des propositions appropriées en vue de l'extension du champ d'application du présent règlement, notamment aux denrées alimentaires, aux boissons, aux produits à usage public et industriel ainsi qu'aux services.**

(Amendement n° 23)

*Article 22 bis (nouveau)*

**Article 22 bis**

**Réglementation applicable aux systèmes nationaux d'étiquetage écologique**

**1. À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres n'attribuent plus de labels écologiques dans le cadre de leurs propres systèmes d'étiquetage écologique.**

**2. Cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent règlement, les systèmes nationaux d'étiquetage écologique sont supprimés.**

Jeudi, 21 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 24)

*Article 22 ter (nouveau)***Article 22 ter**

**Le Conseil est invité à mettre à la disposition de la Commission les ressources financières et en personnel nécessaires pour accompagner et soutenir le système prévu au présent règlement.**

(Amendement n° 25)

*Annexe I, Matrice d'évaluation, première colonne*

Cycle de vie du produit Secteurs écologiques
Importance des déchets
Pollution et dégradation du sol
Contamination de l'eau
Contamination de l'air
Bruit
Consommation d'énergie
Consommation de ressources naturelles
Dans un but de simplification, les critères suivants sont proposés: 0 <i>pollution</i> quasi nulle ou négligeable; * <i>pollution</i> modérée; ** <i>pollution</i> considérable.

Cycle de vie du produit Secteurs écologiques
Importance des déchets
Pollution et dégradation du sol
Contamination de l'eau
Contamination de l'air
Bruit
Consommation d'énergie
Consommation de ressources naturelles
<b>Protection de la santé, y compris sur le lieu de travail</b>
Dans un but de simplification, les critères suivants sont proposés: 0 <b>nuisance</b> quasi nulle ou négligeable; 1 <b>nuisance</b> modérée; 2 <b>nuisance</b> considérable.

**8. Charte sociale**

— résolution commune remplaçant B3-1881, 1884 et 1887/91

**RÉSOLUTION**

**sur la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, le programme d'action sociale et la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique**

*Le Parlement européen,*

— vu ses résolutions antérieures sur la Charte des droits sociaux fondamentaux et sur la mise en œuvre du programme d'action relatif à la Charte,

A. considérant la nécessité, maintes fois soulignée, de faire progresser au même rythme les progrès économiques et la mise en œuvre de la dimension sociale dans la Communauté,



Jeudi, 21 novembre 1991

- B. considérant que les Conférences intergouvernementales doivent promouvoir une revalorisation et une intégration de la politique sociale en tant que véritable politique communautaire, au moyen d'un élargissement et un renforcement des compétences et du processus de décision communautaires,
- C. considérant la tenue très proche du Sommet de Maastricht qui doit adopter les deux projets d'Union économique et monétaire et d'Union politique;
1. demande au Conseil européen de tout faire, lors de la réunion de Maastricht, pour que le vote à la majorité qualifiée couvre les aspects essentiels de la politique sociale, comme le Parlement européen l'a exigé dans sa résolution du 11 juillet 1990 sur la Conférence intergouvernementale dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne <sup>(1)</sup>, en vue de garantir un développement équilibré de la Communauté;
  2. regrette de constater que les non-papiers ne constituent pas une base pour une politique sociale européenne, base sur laquelle le Parlement et la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique ne peuvent trouver d'accord. Cela est tout particulièrement vrai pour les exceptions de l'article 118,2 ainsi que pour l'article 118 B du document de travail néerlandais, dans lequel le Parlement européen est totalement exclu;
  3. rappelle à la Commission la demande exprimée dans la Charte de présenter annuellement un rapport sur son application par les États membres et par la Communauté;
  4. réitère son exigence que les directives jugées prioritaires par le Parlement dans le cadre du programme d'action, prévu par la Charte (travail atypique, femmes enceintes, aménagement du temps de travail, information, consultation et participation des travailleurs, etc.) soient enfin adoptées et appliquées, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux droits sociaux les plus élevés des travailleurs dans les différents États membres;
  5. demande que les mesures en matière sociale garantissent les acquis sociaux dans les États membres et favorisent une élévation progressive de la protection sociale et des droits des citoyens;
  6. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux Conférences intergouvernementales et aux gouvernements des États membres.

<sup>(1)</sup> JO n° C 231 du 17.9.1990, p. 97

## 9. Rôle institutionnel du comité économique et social — citoyenneté communautaire

a) A3-237/91

### RÉSOLUTION

#### sur le rôle institutionnel du Comité économique et social

*Le Parlement européen,*

- vu les articles 193 à 198 du Traité CEE et les articles 165 à 170 du Traité CEEA,
- vu sa résolution du 9 juillet 1981 sur les relations entre le Parlement européen et le Comité économique et social <sup>(1)</sup>,
- vu la déclaration finale du Sommet de Paris d'octobre 1972,
- vu sa résolution du 22 novembre 1990 sur les Conférences intergouvernementales dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne <sup>(2)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO n° C 234 du 14.9.1981, p. 60

<sup>(2)</sup> JO n° C 324 du 24.12.1990, p. 219

Jeudi, 21 novembre 1991

- vu sa résolution du 12 décembre 1990 sur les bases constitutionnelles de l'Union européenne (<sup>1</sup>),
  - vu la proposition de résolution déposée par M. de Giovanni (B3-2174/90),
  - vu le rapport de la commission institutionnelle (A3-237/91),
- A. considérant qu'une consultation poussée des partenaires sociaux pour la définition des orientations de la politique économique et sociale et, notamment, la préparation des décisions à caractère législatif en la matière s'avère de plus en plus nécessaire dans le système communautaire,
- B. considérant que cela suppose un renforcement du rôle consultatif fondamental du Comité économique et social ainsi qu'une adaptation de ses structures,
- C. considérant qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions pour garantir une plus large participation des représentants des différents secteurs de la vie économique et sociale,
- D. considérant que le Parlement européen a proposé, dans le cadre de la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique, une nouvelle procédure législative communautaire fondée sur la codécision du Parlement européen et du Conseil,
- E. considérant qu'il convient de préciser le rôle du Comité économique et social à cet égard et de le définir sur la base de la résolution relative aux bases constitutionnelles de l'Union européenne;
1. demande que le Comité économique et social soit consulté au cours de la procédure législative par le Conseil ou la Commission dans tous les cas prévus dans les traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, et puisse être consulté par ces institutions et par le Parlement dans tous les cas que ces derniers jugent opportuns;
  2. demande que le Comité économique et social soit consulté régulièrement par la Commission pour la définition des orientations de la politique économique et sociale;
  3. rappelle l'importance que revêt le droit du Comité économique et social de rendre des avis de sa propre initiative sur les questions relevant de la compétence de la Communauté;
  4. considère que le Comité économique et social devrait jouer un rôle fondamental pour renforcer le dialogue entre tous les partenaires économiques et sociaux au niveau européen;
  5. estime nécessaire par voie de conséquence d'adapter le statut du Comité économique et social en fonction d'un rôle consultatif élargi que pourraient prévoir les traités, sans que cela n'entrave toutefois la mission première du Comité, consistant à émettre un avis autorisé sur les propositions législatives;
  6. demande que le Comité économique et social soit constitué conformément à la procédure prévue dans sa résolution du 22 novembre 1990 (article 194 modifié du Traité CEE);
  7. demande que des représentants d'organisations, reconnues dans les États membres ou la Communauté comme représentant les populations défavorisées, soient nommés au sein du Comité comme des représentants de «l'intérêt général» (article 193 du Traité CEE) et demande en conséquence aux États membres de reprendre ces personnalités sur les listes de candidats, conformément à l'article 195 du Traité CEE;
  8. estime, en outre, nécessaire de garantir aux membres du comité économique et social un statut qui leur assure une plus grande autonomie dans l'exercice de leurs fonctions;
  9. propose de conférer au Comité économique et social une autonomie réglementaire et administrative dans le cadre des textes législatifs communautaires qui pourraient être applicables en la matière ainsi qu'une plus grande autonomie budgétaire;
  10. estime que les travaux du Comité économique et social doivent être publics et que ses décisions doivent faire l'objet d'une large diffusion;

(<sup>1</sup>) JO n° C 19 du 28.1.1991, p. 65

Jeudi, 21 novembre 1991

11. rappelle la nécessité d'intensifier la coopération entre le Comité économique et social et le Parlement européen, notamment en renforçant les échanges d'informations et en coordonnant davantage leurs travaux de telle sorte que le Parlement puisse tenir compte des avis du Comité économique et social;

12. considère que, par sa nature, le Comité économique et social n'a pas pour mission de considérer les intérêts régionaux de la Communauté et qu'à la suite d'une réforme générale des traités, devrait être créé un comité des régions et des collectivités locales de la Communauté, à caractère consultatif;

13. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux Parlements des États membres, ainsi qu'au Comité économique et social.

b) A3-300/91

## RÉSOLUTION

### sur la citoyenneté de l'Union

*Le Parlement européen,*

- vu sa résolution du 12 avril 1989 sur la déclaration des droits et libertés fondamentaux <sup>(1)</sup>,
- vu sa résolution du 14 juin 1991 sur la citoyenneté de l'Union <sup>(2)</sup>,
- vu le rapport de sa commission institutionnelle et l'avis de sa commission juridique et des droits des citoyens (A3-300/91),

- A. considérant que la définition de la citoyenneté constitue un élément essentiel et unificateur dans le processus de création de l'Union européenne et que, par voie de conséquence, le libellé que lui donnera la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique sera essentiel pour l'évaluation des conclusions de ses travaux, notamment pour cette raison que l'Union doit être fondée non seulement sur la relation entre les États mais aussi sur la relation entre les citoyens,
- B. considérant qu'il ne peut y avoir de statut de citoyen de l'Union que dans le cadre d'un système respectant les droits fondamentaux et permettant à tous et à chacun le plein épanouissement de la personne,
- C. considérant que la citoyenneté de l'Union s'ajoute à la nationalité,
- D. considérant par ailleurs que la citoyenneté de l'Union doit être définie de façon autonome de manière à mettre sur pied un véritable statut des citoyens,
- E. considérant que la définition de ce statut doit prendre pour point de départ l'«acquis communautaire» et qu'il est, par voie de conséquence, indispensable de réaliser totalement les libertés de circulation, de séjour et d'exercice d'activités politiques, économiques, professionnelles et sociales dans l'intégralité du territoire de l'Union,
- F. considérant que le fondement de la citoyenneté réside dans le lien politique avec l'Union, que la légitimité de celle-ci procède, par voie de conséquence, des citoyens eux-mêmes, que, partant, les lois doivent émaner d'institutions élues démocratiquement et qu'il est indispensable, pour construire une Union sur des bases démocratiques, d'établir un équilibre entre le pouvoir des institutions et les citoyens,

<sup>(1)</sup> JO n° C 120 du 16.5.1989, p. 51

<sup>(2)</sup> P.V. de cette date, partie II, point 18

Jeudi, 21 novembre 1991

- G. considérant par ailleurs que l'Union doit avoir pour objectif essentiel de faciliter l'application et le renforcement des droits des citoyens et l'exercice de leurs obligations, en éliminant, notamment, les situations d'extrême pauvreté qui font obstacle au développement de la personne, tant à titre individuel que dans le cadre d'entités sociales, plus particulièrement dans la famille,
- H. considérant au surplus que l'institution de la citoyenneté comporte l'établissement par la voie législative d'un régime de droits sociaux,
- I. considérant que, dans cette optique, il est indispensable de garantir également la reconnaissance de droits économiques et sociaux aux résidents étrangers,
- J. considérant que la citoyenneté de l'Union doit être fondée de plus en plus sur une comparaison utile et sur la mise en valeur des différentes cultures ainsi que sur la reconnaissance des valeurs politiques, morales et sociales communes aux citoyens européens,
- K. confirmant, enfin, son jugement négatif sur l'état d'avancement des travaux de la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique dans ce domaine et dénonçant l'inconsistance de la notion de citoyenneté proposée dans les documents des présidences des conférences, qui semblent ignorer les propositions faites par le Parlement;
- l. propose que soient inscrits dans le traité d'Union européenne les articles, relatifs à la citoyenneté de l'Union, suivants:
- a) une citoyenneté de l'Union est instituée. Sont citoyens de l'Union tous les citoyens des États membres. L'Union peut définir des conditions uniformes d'acquisition ou de perte de la citoyenneté des États membres conformément aux procédures prévues pour la révision du traité,
  - b) l'Union peut également définir des conditions d'acquisition ou de perte de la citoyenneté de l'Union,
  - c) les citoyens de l'Union sont détenteurs des droits et des obligations prévus par le présent traité ou établis en vertu de celui-ci. Les dispositions du traité en la matière sont applicables immédiatement, sauf indication expresse en sens contraire,
  - d) l'Union garantit l'exercice des droits par ses citoyens et veille à ce que ceux-ci respectent leurs obligations. Elle promeut le renforcement des droits relatifs à la citoyenneté, en tenant, notamment, compte des progrès de la construction de l'Union européenne,
  - e) les citoyens de l'Union exercent les pouvoirs que leur attribue le présent traité dès lors qu'ils sont la source de la légitimité de la Communauté et peuvent participer à l'activité politique dans les États membres et au sein de l'Union par le biais des organisations sociales, des partis politiques, des organisations syndicales et sous toute autre forme compatible avec le respect des droits et des libertés fondamentaux et conformément aux dispositions constitutionnelles et législatives de l'État dans lequel ces activités se déroulent,
  - f) tout citoyen bénéficie, en ce qui concerne les procédures de participation existant dans un autre État membre et auxquelles il est intéressé, des mêmes droits que les citoyens de cet État membre,
  - g) sans préjudice des droits prévus dans l'État d'origine, les citoyens ont le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales et aux élections au Parlement européen dans l'État membre de résidence, dans les mêmes conditions que les citoyens dudit État. La loi fixe, d'ici au 31 décembre 1993, les modalités de l'exercice effectif de ces droits, compte étant tenu des problèmes particuliers de certains États membres,
  - h) participer, par l'intermédiaire des représentants par eux élus au suffrage universel direct, à l'élaboration des lois est un droit inhérent aux citoyens de l'Union,
  - i) les citoyens de l'Union et leur famille ainsi que, dans les conditions fixées par une loi de l'Union, les autres personnes résidant dans un État membre ont le droit de circuler et de séjourner librement partout dans le territoire de l'Union; ils ont également le droit d'exercer, sur un pied d'égalité avec les citoyens de l'État membre concerné, toute activité légitime; ils peuvent, notamment, exercer toutes les activités professionnelles et économiques, sans discrimination aucune; l'Union élimine les entraves juridiques à l'exercice effectif de cette liberté et poursuit une politique visant à la suppression des autres obstacles,

Jeudi, 21 novembre 1991

- j) les citoyens de l'Union ont le droit d'acquérir des marchandises dans n'importe quel État membre de l'Union, aux conditions qui y sont en vigueur, et de les importer, sans autres formalités ni paiement, pour raisons d'usage personnel, dans n'importe quel autre État membre de l'Union,
  - k) l'Union garantit l'égalité de ses citoyens devant la loi, bannit toutes les discriminations entre personnes et entre groupes de personnes et encourage, notamment, l'égalité des chances,
  - l) les citoyens ont droit à une administration conforme au droit, transparente, dotée de l'efficacité nécessaire et responsable des actes susceptibles de porter préjudice à des tiers. La transparence de l'administration publique est notamment assurée par le droit des citoyens d'avoir accès aux actes administratifs et à l'information relative à l'action de l'administration,
  - m) les citoyens ont droit à la garantie de la protection diplomatique, dans les cas appropriés et conformément aux modalités fixées, d'ici au 31 décembre 1993, par la loi et par les accords internationaux pertinents, non seulement de la part de l'État d'origine, mais aussi des autres États membres et de l'Union,
  - n) les citoyens ont le droit de pétitionner auprès du Parlement européen, conformément aux procédures fixées par ce dernier et dans les domaines ressortissant à l'Union. Si la pétition porte sur un litige avec l'administration de l'Union ou avec une administration nationale agissant pour le compte de celle-ci et que l'auteur le demande expressément, un organe désigné par le Parlement européen en son sein, conformément à son règlement, peut, pour autant qu'il juge la pétition fondée, s'acquitter d'un rôle de médiation. L'exercice de ce droit par le citoyen n'exclut pas les recours judiciaires pertinents,
  - o) les citoyens se conforment aux lois de l'Union ainsi qu'à celles des États membres;
2. propose d'inscrire dans ledit traité les articles, relatifs aux droits fondamentaux et aux droits sociaux, suivants:
- a) l'Union garantit, encourage et renforce le respect des droits et des libertés fondamentaux, fixe les modalités de leur exercice plein et entier et élimine ce qui y fait obstacle,
  - b) le Parlement européen — sur la base de sa résolution précitée du 12 avril 1989 sur la Déclaration des droits et libertés fondamentaux, telle que reprise dans sa résolution du 22 novembre 1990 sur les Conférences intergouvernementales dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne <sup>(1)</sup> — rédige, en collaboration avec les parlements nationaux, la liste des droits fondamentaux, qui entre en vigueur après approbation des parlements nationaux. Toutefois, le défaut d'inclusion dans cette liste de droits énumérés par la Cour de justice ou figurant dans les accords internationaux, y compris la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, contraignants pour les États membres ou pour l'Union ne porte pas atteinte à leur respect plein et entier,
  - c) l'Union encourage la conclusion d'accords internationaux relatifs à la sauvegarde des droits et des libertés fondamentaux,
  - d) chaque État membre est tenu au respect intégral des droits et des libertés fondamentaux. Nul État ne peut faire partie de l'Union s'il ne se conforme pas à cette obligation. L'Union et les États membres s'engagent à respecter les droits fondamentaux tels qu'ils résultent notamment des constitutions des États membres ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, que l'Union fait sienne. L'Union établit les modalités selon lesquelles les citoyens de l'Union et ceux qui n'ont pas telle qualité peuvent faire valoir les droits garantis au présent article,
  - e) toute personne s'estimant lésée dans un de ces droits ou libertés par les institutions de l'Union ou par un État membre peut, à condition que dans ce dernier cas tous les recours internes aient été épuisés ou qu'ils aient donné un résultat non conforme à l'exigence de la protection pleine et entière de ces droits et libertés, saisir la Cour de justice,
  - f) la loi fixe les droits sociaux applicables dans l'intégralité du territoire de l'Union, dans le respect des accords internationaux pertinents et sans préjudice des dispositions plus avantageuses appliquées dans les divers États membres;

(<sup>1</sup>) JO n° C 324 du 24.12.1990, p. 219

Jeudi, 21 novembre 1991

3. propose ensuite d'inscrire dans le traité, en ce qui concerne les droits des groupes ethniques et/ou linguistiques, les normes suivantes:
  - a) sachant que la richesse du patrimoine culturel européen réside essentiellement dans son caractère multiforme, l'Union et ses États membres reconnaissent l'existence, dans leur territoire, de groupes ethniques et/ou linguistiques minoritaires. Ils prennent les mesures nécessaires à la préservation et à l'épanouissement sans entraves de leur identité linguistique et culturelle,
  - b) l'Union et les États membres reconnaissent à ces groupes le droit de s'organiser par eux-mêmes de manière démocratique. Ils offrent — dans le but de favoriser l'expression de l'identité des communautés ethniques et/ou linguistiques de l'Union dont la présence dans les États membres est enracinée dans l'histoire, d'une part, et la cohabitation harmonieuse dans les régions concernées d'autre part — des garanties spéciales visant à concrétiser l'égalité fondamentale des citoyens et adoptent des types particuliers de protection et de promotion des langues minoritaires, de gouvernement autonome local, territorial ou de groupe, et de coopération interrégionale, transfrontalière notamment;
4. propose également, pour ce qui est des résidents étrangers, l'inclusion des articles suivants:
  - a) le Conseil définit, à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après avis conforme du Parlement européen, la notion de résident dans l'Union,
  - b) la loi fixe les critères d'admission des résidents étrangers aux activités économiques et professionnelles dans l'intégralité du territoire de l'Union. Elle prévoit, une fois ces critères satisfaits, le traitement sur un pied d'égalité par rapport aux citoyens de l'Union, y compris dans l'exercice d'un travail salarié. Elle fixe également les droits politiques des étrangers;
5. demande qu'à partir du 31 décembre 1992, il ne soit plus procédé à des contrôles systématiques aux frontières internes et que les mesures requises en ce qui concerne l'ordre public, la sécurité publique et l'ordre administratif soient arrêtées avant cette date;
6. demande que l'Union arrête les mesures qu'elle juge nécessaires dans les domaines de la lutte contre la criminalité et de sa prévention et de la coopération entre instances policières et judiciaires;
7. souligne qu'il est indispensable de garantir totalement le respect des droits de l'homme dans le cadre de la coopération accrue entre les services de police et des échanges d'informations réservées;
8. charge ses commissions compétentes de se pencher sur la question de la relation entre citoyenneté de l'Union et épanouissement de la culture européenne, dans le respect et la mise en valeur des diversités nationales et locales;
9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux Conférences intergouvernementales ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

## 10. Libre circulation des footballeurs professionnels

— B3-1784/91

### RÉSOLUTION

#### sur la libre circulation des footballeurs professionnels

*Le Parlement européen,*

— vu les articles 7, 48, 85 du Traité CEE,

— vu sa résolution du 11 avril 1989 sur la libre circulation des footballeurs professionnels dans la Communauté <sup>(1)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO n° C 120 du 16.5.1989, p. 33

Jeudi, 21 novembre 1991

- A. tenant compte du fait que les footballeurs professionnels sont des travailleurs et qu'au même titre que les autres travailleurs de la Communauté devraient relever du droit communautaire et bénéficier des principes de la libre circulation et de la non-discrimination,
- B. étant donné que le football professionnel est une activité économique et que les clubs de football qui l'exercent doivent être considérés comme des entreprises, les accords conclus par ceux-ci au sein des fédérations nationales et internationales doivent être examinés à la lumière des règles de la concurrence et notamment de l'article 85 du Traité CEE,
- C. considérant que l'UEFA et certaines fédérations nationales de football continuent à enfreindre le droit national et le droit communautaire par des règles qu'elles imposent aux joueurs en matière de transfert d'un club à un autre,
- D. sachant que les ligues de football professionnelles de caractère privé, regroupées au niveau européen au sein de l'UEFA, et au niveau mondial au sein de la FIFA, apparaissent comme étant les seuls (associations) employeurs reconnus,
- E. considérant qu'un «accord» serait intervenu suite aux négociations entre la Commission et l'UEFA;
1. s'oppose résolument à ce soi-disant «accord» et notamment à l'interprétation donnée à celui-ci par l'UEFA;
  2. réaffirme son opposition ferme à une quelconque restriction ou entrave à la libre circulation des footballeurs professionnels dans la Communauté;
  3. s'oppose à toute exigence d'une autorisation préalable des associations des employeurs à l'égard des footballeurs professionnels désirant un transfert et considère que les articles 12 et 14 des statuts de la FIFA sont nuls de plein droit dans la Communauté car ils constituent une violation du droit communautaire;
  4. considère inacceptable la pratique qui consiste dans le versement de fortes sommes d'argent comme «montant de transfert» par le nouveau club à l'ancien car ceci porte atteinte à la fois à la liberté contractuelle et à la libre circulation garantie par les traités et est incompatible avec l'article 85 du Traité CEE;
  5. considère que toute limitation du nombre des ressortissants communautaires autorisés à jouer dans une équipe professionnelle de football constitue une violation flagrante des principes fondamentaux du Traité de Rome et notamment des articles 7, 48, 85 et 86;
  6. demande que la Commission en application des articles 85 et 87 du Traité CEE prenne toutes les initiatives et mesures nécessaires afin de mettre définitivement un terme à cet état des choses;
  7. invite la Commission à prendre l'initiative et à encourager le dialogue social entre l'UEFA et la FIPRO, dans le but de faire reconnaître cette dernière comme l'organe de négociation représentatif de la profession;
  8. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

Jeudi, 21 novembre 1991

**11. Programmes communautaires de R & D technologique**

— B3-1880/91

**RÉSOLUTION****sur la proposition de législation sur des programmes communautaires de recherche et de développement technologique tendant à mettre en question le pouvoir de l'autorité budgétaire dans ce secteur***Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91) 13),
  - vu la décision prise par l'Autorité budgétaire le 13 décembre 1990 <sup>(1)</sup>,
  - vu sa résolution du 24 octobre 1991, sur le projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1992 — Section III — Commission <sup>(2)</sup>, et en particulier les paragraphes 12 et 13,
  - vu l'Article 144 du Traité CEE,
- A. rappelant les dispositions de l'article 203 du Traité précisant clairement que les recettes et les dépenses sont fixées annuellement ainsi que les articles 7 et 17 de l'Accord interinstitutionnel de 1988,
- B. rappelant que dans le Traité la compétence normative ne prime pas la compétence budgétaire, ni inversement, chacune s'exerçant selon ses propres règles,
- C. réaffirmant que le respect du plafond des perspectives financières constitue la seule obligation légale que l'autorité budgétaire doit respecter pour diverses catégories,
- D. convaincu que les «montants estimés nécessaires» dans les décisions législatives pour chaque programme spécifique restent indicatifs et qu'il appartient à l'autorité budgétaire de fixer chaque année, dans le budget, des montants reflétant des besoins effectifs qui peuvent se révéler différents des chiffres initiaux, et insistant pour que la Commission mette en œuvre les montants établis dans le budget,
- E. réitérant sa volonté de respecter des dotations financières pluriannuelles fixées d'un commun accord, mais estimant que le Parlement ne peut soumettre son pouvoir budgétaire à des plafonds fixés unilatéralement par le Conseil,
- F. constatant que les propositions de la Commission ne visent pas la structure du programme mais seulement ses aspects financiers;
1. demande à la Commission de retirer les propositions contenues dans le document COM(91) 13, avant le 5 décembre 1991;
  2. déplore le fait que la Commission, en faisant ces propositions, a donné au Conseil un prétexte pour des actions retardatrices, contre l'intérêt de la Communauté en général;
  3. demande à la Commission d'exécuter instamment, et de toute façon au plus tard le 30 mars 1992, les décisions arrêtées par l'Autorité budgétaire le 13 décembre 1990;
  4. demande à la Commission, suite aux positions favorables prises par les deux branches de l'autorité budgétaire à l'occasion de la première lecture du projet de budget 1992, d'examiner les effets qu'entraîne la méthode coût/efficacité sur la présentation des aspects financiers dans les actes législatifs;

<sup>(1)</sup> JO n° L 30 du 4.2.1991<sup>(2)</sup> P.V. de cette date, partie II, point 2 a)



Jeudi, 21 novembre 1991

5. soutient la première proposition de la Présidence néerlandaise en ce qui concerne la révision des articles 130 et suivants du Traité CEE dans les Conférences intergouvernementales et considère que cette proposition pourrait résoudre les problèmes cités;
6. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

## 12. Conférence intergouvernementale sur l'union politique

— B3-1778/91/rév.

### RÉSOLUTION

#### sur le projet de traité sur l'Union politique et l'Union économique et monétaire

*Le Parlement européen,*

- A. considérant que le compromis auquel sont parvenues jusqu'à maintenant les Conférences intergouvernementales n'est pas conforme à une structure de type fédéral, et donne une réponse tout à fait inadéquate, notamment aux problèmes d'une structure unitaire et cohérente de l'Union politique, économique et monétaire, de renforcement de la légitimité démocratique, notamment en ce qui concerne les procédures de codécision et d'avis conforme du Parlement européen sur la modification du Traité, d'efficacité de la procédure décisionnelle du Conseil, de rôle politique de la Commission, de développement de la dimension sociale, de la cohésion économique et sociale et de l'environnement dans la Communauté;
1. demande aux ministres des Affaires étrangères, réunis le 2 décembre 1991, et au Conseil européen de Maastricht d'aboutir à des décisions conformes aux exigences ci-dessus et réaffirme qu'il sera obligé de rejeter le projet de traité de l'Union si sa teneur actuelle se confirme;
2. conformément à la Déclaration finale de la Conférence des Parlements de la Communauté du 30 novembre 1990 et se référant aux engagements réitérés à plusieurs reprises au cours des Conférences interinstitutionnelles par les présidences luxembourgeoise et néerlandaise, s'opposera par tous les moyens légaux qui sont à sa disposition à toute diminution de ses pouvoirs actuels en faveur de tout autre organe existant ou à créer et refuse catégoriquement toute institutionnalisation de congrès ou conférence des Parlements — qui donnerait une fausse réponse au problème du déficit démocratique et affaiblirait la légitimité démocratique au niveau communautaire;
3. réitère son engagement à renforcer la coopération avec les parlements nationaux sur la base de sa résolution du 10 octobre 1991 sur les relations du Parlement européen avec les parlements nationaux après la Conférence des parlements de la Communauté<sup>(1)</sup> et des propositions contenues dans le rapport sur le développement des relations entre le Parlement européen et les Parlements des États membres (PE 150.961/BUR/déf.);
4. quant à l'Union économique et monétaire, exige de pouvoir intervenir selon la procédure de l'avis conforme et la procédure de co-décision, telles qu'elles ont été détaillées dans ses résolutions antérieures;
5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil européen, aux Conférences intergouvernementales, à la Commission, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne et aux parlements des États membres.

<sup>(1)</sup> P.V. de cette date, partie II, point 9

Jeudi, 21 novembre 1991

## LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 21 novembre 1991

AGLIETTA, AINARDI, ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ANGER, ANTONY, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BARÓN CRESPO, BARROS MOURA, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BERNARD-REYMOND, BETHELL, BETTINI, BETTIZA, BEUMER, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BLANEY, BLOT, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONDE, BONTEMPI, BORGO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, BRIANT, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTELLINA, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CEYRAC, CHANTERIE, CHEYSSON, CHRISTENSEN F. N., CHRISTENSEN I., CHRISTIANSEN, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DENYS, DE PICCOLI, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DE VITTO, DE VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DILLEN, DI RUPO, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DURY, ELLES, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST DE LA GRAETE, ESCUDER CROFT, ESCUDERO, ESTGEN, FALCONER, FANTINI, FANTUZZI, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRI, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FORTE, FRIEDRICH, FUCHS, FUNK, GALLAND, GALLE, GALLO, GANGOITI LLAGUNO, GARCIA, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRAEFE ZU BARINGDORF, GREEN, GRÄNER, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HADJIGEORGIU, HERMAN, HERVÉ, HERZOG, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HORY, HOWELL, HUGHES, HUME, IMBENI, INGLEWOOD, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON CA., JACKSON CH., JAKOBSEN, JANSSEN VAN RAAY, JARZEMBOWSKI, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KÖHLER H., KÖHLER K. P., KUHN, LACAZE, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANDA MENDIBE, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LAUGA, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LUCAS PIRES, LÜTTGE, LULLING, LUSTER, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, DE LA MALÈNE, MARCK, MARINHO, MARLEIX, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MARTINEZ, MAHER, MAZZONE, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MEGRET, MELANDRI, MENDES BOTA, MENRAD, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, MORÁN LÓPEZ, MORODO LEONCIO, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSCARDINI, MUSSO, NAPOLETANO, NAVARRO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, O'HAGAN, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PANNELLA, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PÉREZ ROYO, PERREAU DE PINNINCK DOMENECH, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERMONT, PIERROS, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTORP, RAFFARIN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REGGE, REYMANN, RIBEIRO, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, RUBERT DE VENTOS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANDBÆK, SANTOS, SANTOS LÓPEZ, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHINZEL, SCHLEE, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAES, STAVROU, STEVENS, STEVENSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAURAN, TAZDAÏT, TELKÄMPER, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TRAUTMANN, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERWAERDE, VISENTINI, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, VOYNET, VAN DER WAAL, WAECHTER, WALTER, VON WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WURTH-POLFER, WURTZ, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

---

Jeudi, 21 novembre 1991

*Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande*

BEREND, BOTZ, GOEPEL, KERTSCHER, KLEIN, KOCH, KREHL, MEISEL,  
STOCKMANN, THIETZ, TILLICH.

---

Jeudi, 21 novembre 1991

## ANNEXE

## Résultat des votes par appel nominal

- (+) = pour  
 (-) = contre  
 (O) = abstention

B 3--1809/91

## Amendement n° 1

(+)

ALBER, ANGER, ARBELOA MURU, BAGET BOZZO, BALFE, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BETTINI, BEUMER, BIRD, BJØRNVIG, BLANEY, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BORGIO, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CATHERWOOD, CHANTERIE, COATES, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DE PICCOLI, DE VRIES, DENYS, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DOMINGO SEGARRA, DUARTE CENDAN, DURY, ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, FERNÁNDEZ ALBOR, FONTAINE, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUNK, GALLE, GASOLIBA I BÖHM, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÄNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HOON, HOWELL, IMBENI, INGLEWOOD, JARZEMBOWSKI, JUNKER, KUHN, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LARIVE, LENZ, LOMAS, LUCAS PIRES, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MARCK, MARTIN D., MCCARTIN, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, NEWENS, NEWTON DUNN, NØR CHRISTENSEN, ODDY, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PATTERSON, PERY, PETER, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, PONS GRAU, PRONK, PUERTA, VAN PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, REGGE, ROSSETTI, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, SABY, SAKELLARIOU, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SMITH L., STAES, TAZDAÏT, TITLEY, VAN HEMELDONCK, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, WAECHTER, WALTER, WIJSENBEEK, VON WOGAU, WYNN.

(-)

AMARAL, BERTENS, CAPUCHO, GARCIA, GUILLAUME, LANE, LAUGA, DE LA MALÈNE, MARLEIX, MARTIN S., MENDES BOTA, NIELSEN T., NORDMANN, PASTY, PORTO, SIMPSON B., VERWAERDE.

(O)

DILLEN, NEUBAUER.

## Résolution Commune Timor-Est

(+)

ALBER, VON ALEMANN, AMARAL, ANGER, ARBELOA MURU, BAGET BOZZO, BALFE, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BETTINI, BEUMER,

Jeudi, 21 novembre 1991

BIRD, BJØRNVIG, BLANEY, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BORGIO, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CATHERWOOD, CHANTERIE, COATES, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DE PICCOLI, DENYS, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DOMINGO SEGARRA, DUARTE CENDAN, DURY, ELLIOTT, FERNÁNDEZ ALBOR, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUNK, GALLE, GARCIA, GASÓLIBA I BÖHM, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÆNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HOON, HOWELL, IMBENI, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JARZEMBOWSKI, KELLETT-BOWMAN, KUHN, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LANE, LENZ, LOMAS, LUCAS PIRES, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, DE LA MALÈNE, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MCCARTIN, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, NEWENS, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NØR CHRISTENSEN, NORDMANN, ODDY, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAPOUTSIS, PASTY, PATTERSON, PERY, PETER, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, PONS GRAU, PORTO, PRAG, PRICE, PUERTA, VAN PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, REGGE, RIBEIRO, ROBLES PIQUER, ROSSETTI, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, SABY, SAKELLARIOU, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON B., SMITH L., STAES, TAZDAÏT, TITLEY, VAN HEMELDONCK, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERWAERDE, VAN DER WAAL, WAECHTER, WALTER, VON WOGAU, WYNN.

(—)

DILLEN, KEPPELHOFF-WIECHERT, NEUBAUER, OOMEN-RUIJTEN, PRONK, VERHAGEN, ZELLER.

(O)

BERTENS, DE VRIES, LARIVE, WIJSENBECK.

B 3-1796/91

*Considérant A*

(—)

ALAVANOS, VON ALEMANN, ANGER, ARBELOA MURU, BALFE, BARTON, BARZANTI, BELO, BERTENS, BETTINI, BIRD, BJØRNVIG, BLANEY, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAUDRON, CECI, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE PICCOLI, DE VRIES, DENYS, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DOMINGO SEGARRA, DUARTE CENDAN, DURY, ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, FONTAINE, FORD, GALLE, GARCIA, GASÓLIBA I BÖHM, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÆNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HOON, IMBENI, IZQUIERDO ROJO, KUHN, LANE, LARIVE, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, DE LA MALÈNE, MARQUES MENDES, MARTIN S., MCCUBBIN, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEWENS, NIELSEN T., NORDMANN, ODDY, PAPOUTSIS, PERY, PIQUET, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PORTO, PUERTA, VAN PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, REGGE, ROSSETTI, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, SABY, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SMITH L., SPECIALE, STAES, TAZDAÏT, TITLEY, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERWAERDE, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAECHTER, WIJSENBECK, WYNN.

(—)

ALBER, ANASTASSOPOULOS, BANOTTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEUMER, BINDI, BORGIO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE,

Jeudi, 21 novembre 1991

CORNELISSEN, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, FERNÁNDEZ ALBOR, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUNK, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GUIDOLIN, HOWELL, INGLEWOOD, JACKSON M., JARZEMBOWSKI, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, LAFUENTE LÓPEZ, LENZ, LUCAS PIRES, MAHER, MARCK, MCCARTIN, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MENDES BOTA, MENRAD, MOORHOUSE, MOTTOLA, MÜLLER, NEWTON DUNN, NØR CHRISTENSEN, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PATTERSON, PIRKL, PISONI F., PLUMB, PRAG, PRICE, PRONK, RAWLINGS, ROBLES PIQUER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, VERHAGEN, VON WOGAU, ZELLER.

(O)

CEYRAC, DILLEN.

*Considérant B, C*

(+)

ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ANASTASSOPOULOS, ANGER, ARBELOA MURU, BAGET BOZZO, BALFE, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BLANEY, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CHANTERIE, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALY, DAVID, DE PICCOLI, DE VRIES, DENYS, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DOMINGO SEGARRA, DUARTE CENDAN, DURY, ELLES J., ELLIOTT, FERNÁNDEZ ALBOR, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUNK, GALLE, GARCIA, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÄNER, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HOON, HOWELL, IMBENI, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON M., JARZEMBOWSKI, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KUHN, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LANE, LARIVE, LENZ, LOMAS, LUCAS PIRES, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, DE LA MALÈNE, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEWENS, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NØR CHRISTENSEN, NORDMANN, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAPOUTSIS, PASTY, PATTERSON, PERY, PETER, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PLUMB, POLLACK, PONS GRAU, PORTO, PRAG, PRICE, PUERTA, VAN PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, REGGE, ROSSETTI, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, SABY, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SCHLEICHER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, STAES, TITLEY, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERWAERDE, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAECHTER, WIJSENBECK, VON WOGAU, WYNN, ZELLER.

(-)

MARCK.

(O)

CEYRAC, DILLEN, NEUBAUER, SCHODRUCH.

*Ensemble*

(+)

ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ANGER, ARBELOA MURU, BAGET BOZZO, BALFE, BANOTTI, BARTON, BARZANTI,

Jeudi, 21 novembre 1991

BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BLANEY, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BORGIO, BORGIO, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CHANTERIE, COATES, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE PICCOLI, DE VRIES, DENYS, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DOMINGO SEGARRA, DUARTE CENDAN, DURY, ELLES J., ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, FERNÁNDEZ ALBOR, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUNK, GALLE, GARCIA, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÄNER, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HOON, HOWELL, IMBENI, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON M., JARZEMBOWSKI, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KUHN, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LANE, LANNOYE, LARIVE, LENZ, LOMAS, LUCAS PIRES, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, DE LA MALÈNE, MARCK, MARLEIX, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEWENS, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NØR CHRISTENSEN, NORDMANN, ODDY, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAPOUTSIS, PASTY, PATTERSON, PERY, PETER, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POLLACK, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PUERTA, VAN PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, REGGE, ROBLES PIQUER, ROSSETTI, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, SABY, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH L., SPECIALE, STAES, TAZDÁÏT, TITLEY, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAECHTER, VON WOGAU, WIJSENBECK, WYNN.

(—)

PONS GRAU.

(O)

CEYRAC, DILLEN, NEUBAUER, SCHODRUCH, SONNEVELD, ZELLER.

*R. C. Charte Sociale**Paragraphe 1*

( + )

ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BELO, BINDI, BLANEY, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BORGIO, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASTELLINA, CAUDRON, CHANTERIE, COIMBRA MARTINS, COONEY, COT, COX, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DUARTE CENDAN, DURY, EPHREMIDIS, FERNÁNDEZ ALBOR, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FORTE, FRIEDRICH I., GALLE, GASÓLIBA I BÖHM, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HOFF, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JUNKER, KUHN, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANDA MENDIBE, LANE, LANGENHAGEN, LLORCA VILAPLANA, LÜTTGE, MAIBAUM, MARCK, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MIRANDA DE LAGE, MOTTOLA, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEWMAN, NIANIAS, ODDY, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAPANAKIS, PAPOUTSIS, PATTERSON, PÉREZ ROYO, PETER, PIERROS, PIQUET, PIRKL, PLANAS PUCHADES, PLUMB, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PUERTA, QUISTORP, READ, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROTHE, ROUMELIOTIS, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARLIS, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ

Jeudi, 21 novembre 1991

CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VON DER VRING, WALTER, WEST, WHITE, WILSON, VON WOGAU, WYNN.

(-)

GRUND, LE CHEVALLIER, NEUBAUER.

(O)

BEAZLEY P., BERTENS, DE VRIES, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, LARIVE, MAHER, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, RAFFARIN, RAWLINGS, VERWAERDE, VON WECHMAR, WELSH, WIJSENBECK.

*Ensemble*

(+) )

ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANGER, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BELO, BERTENS, BETTINI, BINDI, BLANEY, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BORGO, BOWE, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASTELLINA, CAUDRON, CHANTERIE, CHEYSSON, COIMBRA MARTINS, COONEY, COT, COX, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DUARTE CENDAN, DURY, ERNST DE LA GRAETE, ESTGEN, FERNÁNDEZ ALBOR, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GALLE, GASÒLIBA I BÖHM, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HOFF, HUGHES, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KUHN, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANDA MENDIBE, LANE, LANGENHAGEN, LARIVE, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MARCK, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOTTOLA, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEWMAN, NIANIAS, ODDY, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PASTY, PATTERSON, PÉREZ ROYO, PETER, PIERROS, PIQUET, PIRKL, PLANAS PUCHADES, PLUMB, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRONK, PUERTA, QUISTORP, RAFFARIN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, REYMANN, ROBLES PIQUER, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROTH, ROTHE, ROUMELIOTIS, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARLIS, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAES, TAZDAÏT, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERWAERDE, VON DER VRING, WALTER, VON WECHMAR, WEST, WHITE, WILSON, VON WOGAU, WYNN.

(-)

DILLEN, GRUND, LE CHEVALLIER, MARTINEZ, NEUBAUER, SCHLEE, SCHODRUCH, TAURAN.

(O)

BEAZLEY P., BJØRNVIG, CHRISTENSEN, DE VRIES, KELLETT-BOWMAN, NEWTON DUNN, O'HAGAN, RAWLINGS, SELIGMAN, WELSH.



Jeudi, 21 novembre 1991

*Rapport Bindi (A 3-300/91)**Amendement n° 8*

( + )

ALBER, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BANOTTI, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BINDI, BLANEY, BÖGE, BORGO, BRAUN-MOSER, BROK, CANAVARRO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CAUDRON, CHANTERIE, COONEY, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DE GIOVANNI, EPHREMIDIS, ESTGEN, FERNÁNDEZ ALBOR, FONTAINE, FORMIGONI, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GUIDOLIN, GUILLAUME, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HUGHES, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LLORCA VILAPLANA, LULLING, MARCK, MCCARTIN, MOTTOLA, NAPOLETANO, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, ORTIZ CLIMENT, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PASTY, PATTERSON, PÉREZ ROYO, PIERROS, PLUMB, PRAG, PRONK, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, ROBLES PIQUER, ROMEOS, ROTH-BEHRENDT, ROUMELIOTIS, SARLIS, SELIGMAN, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, THEATO, TINDEMANS, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VECCHI, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VON WOGAU.

( - )

AGLIETTA, ALAVANOS, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANGER, BARTON, BETTINI, BLOT, BOFILL ABEILHE, BOWE, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CASTELLINA, CHEYSSON, COLLINS, COT, COX, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE VRIES, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DILLEN, DUARTE CENDAN, DURY, ERNST DE LA GRAETE, FORD, GALLE, GASÒLIBA I BÖHM, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HARRISON, HOFF, IZQUIERDO ROJO, JOANNY, JUNKER, KUHN, LANDA MENDIBE, LARIVE, LE CHEVALLIER, LINKOHR, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MARTINEZ, MCGOWAN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MELANDRI, MIRANDA DE LAGE, MUNTINGH, NEUBAUER, NIELSEN T., NORDMANN, PACK, PETER, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PUERTA, RAMÍREZ HEREDIA, READ, RØNN, ROSMINI, ROTH, ROTHE, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEE, SCHODRUCH, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SMITH A., SPECIALE, STEWART, TAURAN, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, VAN HEMELDONCK, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERWAERDE, VON DER VRING, WALTER, VON WECHMAR, WEST, WHITE, WILSON, WYNN.

( 0 )

BJØRNVIG, CHRISTENSEN, LANGENHAGEN, PIRKL.

*Considérant i)*

( + )

ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BINDI, BJØRNVIG, BLANEY, BÖGE, BORGO, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BROK, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASTELLINA, CAUDRON, CHANTERIE, CHEYSSON, CHRISTENSEN, COLLINS, COONEY, COT, COX, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE VRIES, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DUARTE CENDAN, DURY, FERNÁNDEZ ALBOR, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GALLE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERVÉ, HOFF, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KUHN, LAGAKOS, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LARIVE, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LÜTTGE, MAIBAUM, MARCK, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA

Jeudi, 21 novembre 1991

ORTEGA, MIRANDA DE LAGE, MOTTOLA, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORDMANN, ORTIZ CLIMENT, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PATTERSON, PÉREZ ROYO, PETER, PIERROS, PLANAS PUCHADES, PLUMB, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRONK, PUERTA, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARLIS, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STEVENS, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERWAERDE, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WEST, WHITE, WILSON, VON WOGAU, WYNN.

(—)

AGLIETTA, ANGER, BETTINI, BLOT, BOFILL ABEILHE, DILLEN, ERNST DE LA GRAETE, GASÓLIBA I BÖHM, GRUND, GUILLAUME, JOANNY, LE CHEVALLIER, MAHER, MARTINEZ, NEUBAUER, ROTH, SCHLEE, SCHODRUCH, STAES, TAURAN.

(O)

LALOR, LULLING, PACK.

*Amendement n° 2*

(—)

ALAVANOS, ANGER, BARZANTI, BETTINI, BJØRNVIG, BLANEY, VAN DEN BRINK, CANAVARRO, CASTELLINA, CHRISTENSEN, ERNST DE LA GRAETE, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HUGHES, JOANNY, MELANDRI, NAPOLETANO, NIANIAS, PÉREZ ROYO, QUISTORP, ROTH, SALISCH, STAES, TAZDAÏT, TOPMANN, VAN HEMELDONCK, VECCHI.

(—)

ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BINDI, BLOT, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BORG, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CAUDRON, CHANTERIE, CHEYSSON, COLLINS, COONEY, COT, COX, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE VRIES, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DILLEN, DUARTE CENDAN, DURY, ESTGEN, FERNÁNDEZ ALBOR, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GALLE, GASÓLIBA I BÖHM, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERVÉ, HOFF, IZQUIERDO ROJO, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KUHN, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LARIVE, LE CHEVALLIER, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LULLING, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MARCK, MARTINEZ, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MIRANDA DE LAGE, MOTTOLA, MUNTINGH, NEUBAUER, NEWMAN, NEWTON DUNN, NICHOLSON, NIELSEN T., O'HAGAN, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAPOUTSIS, PASTY, PATTERSON, PETER, PIERROS, PIRKL, PLANAS PUCHADES, PLUMB, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRONK, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, RØNN, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, SABY, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARLIS, SCHLECHTER, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHODRUCH, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPENCER, STEVENS, TAURAN, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERWAERDE, VON DER VRING, WALTER, VON WECHMAR, WELSH, WEST, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WYNN.

Jeudi, 21 novembre 1991

(O)

PUERTA, SPECIALE.

*Amendement n° 15*

( + )

AGLIETTA, ALAVANOS, ANGER, BETTINI, BJØRNVIG, VAN DEN BRINK, CASTELLINA, CHRISTENSEN, EPHREMIDIS, ERNST DE LA GRAETE, FRIEDRICH I., GUTIÉRREZ DÍAZ, HUGHES, JOANNY, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, NAPOLETANO, PAPAYANNAKIS, PÉREZ ROYO, QUISTORP, RANDZIO-PLATH, ROTH, SELIGMAN, STAES, TAZDAÏT, VAN HEMELDONCK, VECCHI.

( - )

ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, BINDI, BLANEY, BLOT, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BORG, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CAUDRON, CHANTERIE, CHEYSSON, COLLINS, COONEY, COT, COX, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE VRIES, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DILLEN, DUARTE CENDAN, DURY, ESTGEN, FERNÁNDEZ ALBOR, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FORTE, FUNK, GALLE, GASÓLIBA I BÖHM, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERVÉ, HOFF, IZQUIERDO ROJO, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KUHN, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LARIVE, LE CHEVALLIER, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LULLING, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MARCK, MARTINEZ, MCCARTIN, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MIRANDA DE LAGE, MOTTOLA, MUNTINGH, NEUBAUER, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, O'HAGAN, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAPOUTSIS, PASTY, PATTERSON, PETER, PIERROS, PLANAS PUCHADES, PLUMB, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRONK, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, READ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, RØNN, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARLIS, SCHLEE, SCHODRUCH, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPENCER, STEVENS, TAURAN, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERWAERDE, VON DER VRING, WALTER, VON WECHMAR, WEST, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WYNN.

(O)

BARZANTI, PUERTA, SPECIALE.

*Paragraphe 1. f)*

( + )

AGLIETTA, ALAVANOS, ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANGER, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BETTINI, BINDI, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BORG, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASTELLINA, CAUDRON, CHANTERIE, CHEYSSON, COLLINS, COONEY, COT, COX, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE VRIES, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DUARTE CENDAN, DURY, FERNÁNDEZ ALBOR, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GALLE, GASÓLIBA I BÖHM, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERVÉ, HOFF, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JEPSEN, JUNKER,

Jeudi, 21 novembre 1991

KELLETT-BOWMAN, KUHN, LAGAKOS, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MARCK, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MELANDRI, MIRANDA DE LAGE, MOTTOLA, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEWMAN, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ODDY, ORTIZ CLIMENT, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PATTERSON, PÉREZ ROYO, PETER, PIERROS, PLANAS PUCHADES, PLUMB, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PUERTA, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, SABY, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STEVENS, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TRAUTMANN, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WEST, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WYNN.

(-)

VON ALEMANN, BJØRNVIG, BLOT, CHRISTENSEN, DILLEN, GRUND, GUILLAUME, LALOR, LANE, LARIVE, LE CHEVALLIER, LULLING, NEUBAUER, PASTY, PRONK, SCHLEE, SCHODRUCH, VERWAERDE.

(0)

BLANEY, ERNST DE LA GRAETE, JOANNY, NIANIAS, PACK, ROTH, STAES.

*Amendement n° 9*

(+) )

AGLIETTA, ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANGER, AVGERINOS, BANOTTI, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BETTINI, BINDI, BJØRNVIG, BLANEY, BÖGE, BORGO, BRAUN-MOSER, BROK, CANAVARRO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CHANTERIE, CHEYSSON, CHRISTENSEN, COONEY, CRAVINHO, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DE GIOVANNI, ERNST DE LA GRAETE, ESTGEN, FERNÁNDEZ ALBOR, FONTAINE, FORMIGONI, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GÖRLACH, GRUND, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIU, HERMAN, JEPSEN, JOANNY, KELLETT-BOWMAN, LAGAKOS, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LLORCA VILAPLANA, LULLING, MARCK, MCCARTIN, MELANDRI, MOTTOLA, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEWTON DUNN, NIANIAS, O'HAGAN, ORTIZ CLIMENT, PAPOUTSIS, PATTERSON, PÉREZ ROYO, PIERROS, PLUMB, PRAG, PRONK, RAWLINGS, ROBLES PIQUER, ROMEOS, ROTH, ROUMELIOTIS, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLEE, SCHLEICHER, SELIGMAN, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, STAES, STEVENS, TAZDAÏT, THEATO, TINDEMANS, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VERHAGEN, WELSH, VON WOGAU.

(-)

VON ALEMANN, ARBELOA MURU, BARTON, BELO, BERTENS, BLOT, BOFILL ABEILHE, BOWE, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CASTELLINA, CAUDRON, COLLINS, COT, COX, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE VRIES, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DILLEN, DUARTE CENDAN, DURY, FORD, GALLE, GASÓLIBA I BÖHM, GOEDMAKERS, GREEN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HARRISON, HERVÉ, HOFF, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JUNKER, KUHN, LALOR, LANE, LARIVE, LE CHEVALLIER, LINKOHR, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MCGOWAN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MIRANDA DE LAGE, NEUBAUER, NEWMAN, ODDY, PAPAYANNAKIS, PASTY, PETER, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PORRAZZINI, PUERTA, RAFFARIN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, ROGALLA, RØNN, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHODRUCH, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SMITH A., SPECIALE, TAURAN, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TRAUTMANN, VÁZQUEZ

Jeudi, 21 novembre 1991

FOUZ, VECCHI, VEIL, VERDE I ALDEA, VERWAERDE, VON DER VRING, WALTER, VON WECHMAR, WEST, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, WYNN.

(O)

PACK.

*Amendement n° 13, a)*

( + )

AGLIETTA, ALAVANOS, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANGER, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BETTINI, BINDI, BJØRNVIG, BLANEY, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BORGIO, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASTELLINA, CAUDRON, CHANTERIE, CHEYSSON, CHRISTENSEN, COLLINS, COONEY, COT, COX, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE VRIES, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DUARTE CENDAN, DURY, ERNST DE LA GRAETE, ESTGEN, FERNÁNDEZ ALBOR, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GALLE, GASÓLIBA I BÖHM, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERVÉ, HOFF, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KUHN, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANDA MENDIBE, LANE, LANGENHAGEN, LARIVE, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LULLING, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MARCK, MARINHO, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MELANDRI, MIRANDA DE LAGE, MOTTOLA, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEWMAN, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ODDY, ORTIZ CLIMENT, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PATTERSON, PÉREZ ROYO, PETER, PIERROS, PLANAS PUCHADES, PLUMB, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRONK, PUERTA, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEE, SCHLEICHER, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAES, STEVENS, TAZDAÏT, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WYNN.

(O)

BLOT, DILLEN, GUILLAUME, LE CHEVALLIER, MARTINEZ, NEUBAUER, PACK, PASTY, SCHODRUCH, TAURAN, VEIL, VERWAERDE, VON WECHMAR.

*Amendement n° 13, b)*

( + )

ALAVANOS, ÁLVAREZ DE PAZ, ANGER, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BARTON, BETTINI, BINDI, BLANEY, BOFILL ABEILHE, BJØRNVIG, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAUDRON, CHEYSSON, CHRISTENSEN, COLLINS, COT, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DALSASS, DAVID, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DUARTE CENDAN, DURY, ERNST DE LA GRAETE, FORD, GALLE, GASÓLIBA I BÖHM, GÖRLACH, GREEN, GRUND, HABSBURG, HÄNSCH, HARRISON, HERVÉ, HOFF, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JOANNY, JUNKER, KUHN, LAGAKOS, LANDA MENDIBE, LANE, LINKOHR, LÜTTGE, MAIBAUM, MARINHO, MCGOWAN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MELANDRI, MENDES BOTA, MIRANDA DE LAGE, MUNTINGH, NEWMAN, ODDY, PAPOUTSIS, PÉREZ ROYO, PETER, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROTH,

Jeudi, 21 novembre 1991

ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEE, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SMITH A., SPECIALE, STAES, TAZDAÏT, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TRAUTMANN, TSIMAS, VAN HEMELDONCK, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, WALTER, WHITE, WILSON, WYNN.

(—)

VON ALEMANN, ANASTASSOPOULOS, BANOTTI, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, BLOT, BÖGE, BORGO, BRAUN-MOSER, BROK, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASTELLINA, CHANTERIE, COONEY, COX, DALY, DE VRIES, ESTGEN, FERNÁNDEZ ALBOR, FONTAINE, FORMIGONI, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HADJIGEORGIOU, HERMAN, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, LALOR, LAMBRIAS, LE CHEVALLIER, LLORCA VILAPLANA, LULLING, MAHER, MARCK, MARTINEZ, MCCARTIN, MOTTOLA, NAPOLETANO, NEWTON DUNN, NICHOLSON, O'HAGAN, ORTIZ CLIMENT, PACK, PATTERSON, PIERROS, PIRKL, PLUMB, PORRAZZINI, PRAG, PRONK, PUERTA, RAWLINGS, ROBLES PIQUER, SARIDAKIS, SARLIS, SELIGMAN, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, STEVENS, TAURAN, THEATO, TINDEMANS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VECCHI, VERHAGEN, VERWAERDE, VON WECHMAR, WELSH, VON WOGAU.

(O)

CUSHNAHAN, DILLEN, LANGENHAGEN, PAPAYANNAKIS, PASTY.

*Paragraphes 1 et 3*

(—)

AGLIETTA, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANGER, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, BETTINI, BINDI, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BORGO, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASTELLINA, CAUDRON, CHANTERIE, CHEYSSON, COLLINS, COT, COX, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DUARTE CENDAN, DURY, ERNST DE LA GRAETE, FERNÁNDEZ ALBOR, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FORTE, FUNK, GALLE, GASÓLIBA I BÖHM, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERVÉ, HOFF, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KUHN, LAGAKOS, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LARIVE, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MARCK, MARINHO, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MELANDRI, MIRANDA DE LAGE, MOTTOLA, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN T., ODDY, ORTIZ CLIMENT, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PÉREZ ROYO, PETER, PIERROS, PLANAS PUCHADES, PLUMB, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRONK, PUERTA, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHINZEL, SCHLECHTER, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAES, STEVENS, TAZDAÏT, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOPMANN, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERWAERDE, VON DER VRING, WALTER, VON WECHMAR, WELSH, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WYNN.

(—)

BLOT, DILLEN, ESTGEN, FRIEDRICH I., GRUND, GUILLAUME, KÖHLER K. P., LALOR, LANE, LAUGA, LE CHEVALLIER, LULLING, MARTINEZ, NEUBAUER, PASTY, PIRKL, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHODRUCH, TAURAN.

Jeudi, 21 novembre 1991

(O)

PACK, SELIGMAN.

*Ensemble*

( + )

AGLIETTA, ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BETTINI, BINDI, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BORGIO, BOWE, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CAUDRON, CHANTERIE, CHEYSSON, COLLINS, COONEY, COT, COX, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DALSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE VRIES, DESMOND, DíEZ DE RIVERA, DUARTE CENDAN, DURY, EPHREMIDIS, FERNÁNDEZ ALBOR, FONTAINE, FORMIGONI, FORD, GALLE, GASÓLIBA I BÖHM, GOEDMAKERS, GREEN, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERVÉ, HOFF, HUGHES, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MARCK, MARINHO, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MELANDRI, MIRANDA DE LAGE, MOTTOLA, MUNTINGH, NEWMAN, NEWTON DUNN, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PATTERSON, PÉREZ ROYO, PETER, PIERROS, PLANAS PUCHADES, PLUMB, POLLACK, PONS GRAU, PRAG, PUERTA, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REYMAN, ROBLES PIQUER, RØNN, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHINZEL, SCHLECHTER, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAES, STEVENS, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERDE I ALDEA, VON DER VRING, WALTER, VON WECHMAR, WELSH, WHITE, WIJSENBEEK, WYNN.

( - )

BJØRNVIG, BLOT, CHRISTENSEN, DILLEN, GRUND, GUILLAUME, KÖHLER K. P., LAUGA, LE CHEVALLIER, LULLING, MARTINEZ, NEUBAUER, PASTY, PIRKL, RAFFARIN, SCHLEE, SCHODRUCH, TAURAN, VERWAERDE, VAN DER WAAL.

(O)

BLANEY, DESSYLAS, LANGENHAGEN, NIANIAS.

B 3-1778/91

*Ensemble*

( + )

AGLIETTA, ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANGER, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BETTINI, BINDI, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BORGIO, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CAUDRON, CHANTERIE, COT, COX, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE VRIES, DíEZ DE RIVERA, DUARTE CENDAN, DURY, ERNST DE LA GRAETE, FERNÁNDEZ ALBOR, FONTAINE, FORD, FRIEDRICH I., FUNK, GALLE, GASÓLIBA I BÖHM, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HOFF, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KUHN,

Jeudi, 21 novembre 1991

LA PERGOLA, LANE, LANGENHAGEN, LARIVE, LINKOHR, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MIRANDA DE LAGE, MUNTINGH, NAPOLETANO, NORDMANN, ODDY, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAPAYANNAKIS, PATTERSON, PÉREZ ROYO, PETER, PIERROS, PIRKL, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PRAG, PUERTA, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, REYMANN, ROBLES PIQUER, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SPECIALE, STAES, TINDEMANS, TITLEY, TRAUTMANN, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VECCHI, VEIL, VERDE I ALDEA, VERWAERDE, VON DER VRING, WALTER, VON WECHMAR, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU.

(-)

BJØRNVIG, CHRISTENSEN, DILLEN, GRUND, GUILLAUME, IVERSEN, KÖHLER K. P., MARTINEZ, NEUBAUER, NEWENS, PASTY, SCHLEE, TAURAN, VAN DER WAAL.

---



## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 22 NOVEMBRE 1991

(91/C 326/05)

### PARTIE I

#### Déroulement de la séance

PRÉSIDENTE DE M. ALBER

*Vice-président*

*(La séance est ouverte à 9 heures.)*

#### 1. Adoption du procès-verbal

Interviennent M. Chanterie sur son intervention faite avant l'heure des votes de 18 heures 30 et M<sup>me</sup> Roth.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Monsieur le Président communique que le temps de parole des députés pour la séance d'aujourd'hui est limité à 90 minutes.

Interviennent:

— M. Cravinho qui annonce avoir appris que deux députés kurdes de l'Assemblée turque auraient été condamnés pour avoir utilisé leur propre langue; il demande que la Présidence examine cette question à la lumière de la résolution votée par le Parlement sur l'accord d'association avec la Turquie et réagisse comme il se doit;

— M. Bettini qui demande, après avoir évoqué le cas d'un député frappé d'une crise cardiaque cette semaine et qui aurait dû, selon lui, être rapatrié d'urgence par avion sanitaire, qu'à l'avenir un système d'assistance immédiate approprié soit mis en œuvre.

#### 2. Dépôt de documents

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu:

a) du Conseil:

aa) des demandes d'avis sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil suivantes:

— Proposition concernant un règlement (CECA, CEE, Euratom) modifiant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents des Communautés en ce qui concerne les modalités d'adaptation des rémunérations (SEC(91) 2120 — C 3-393/91)

renvoyée fond: JURI

— Proposition concernant un règlement (CECA, CEE, Euratom) modifiant le statut des fonctionnaires

des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (SEC(91) 2120 — C 3-394/91)

renvoyée  
fond: JURI  
avis: BUDG

base juridique: Article 24 CEE

— Proposition concernant un règlement (CECA, CEE, Euratom) modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (SEC(91) 2120 — C 3-395/91)

renvoyée  
fond: JURI  
avis: BUDG

base juridique: Article 24 CEE

— Proposition concernant un règlement (CECA, CEE, Euratom) modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (SEC(91) 2120 — C 3-396/91)

renvoyée  
fond: JURI  
avis: BUDG

base juridique: Article 24 CEE

— Proposition concernant un règlement (CECA, CEE, EURATOM) modifiant certains règlements instituant des mesures particulières et temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires et agents temporaires des Communautés européennes (SEC(91) 2120 — C 3-397/91)

renvoyée  
fond: JURI  
avis: BUDG

base juridique: Article 24 CEE

Vendredi, 22 novembre 1991

— Proposition concernant un règlement concernant les mesures de prévention de certaines zoonoses et de certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires (doc. COM(91) 310 — C 3-398/91)

renvoyée  
fond: AGRI  
avis: ENVI

base juridique: Article 43 CEE

— Proposition relative à une décision concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne, le royaume de Norvège et le royaume de Suède dans le domaine de l'aviation civile (doc. COM(91) 299 — C 3-400/91)

renvoyée  
fond: TRAN  
avis: RELA

base juridique: Article 84 paragraphe 2 CEE

— Proposition concernant un règlement portant organisation commune de marché du tabac brut (doc. COM(91) 339 — C 3-406/91)

renvoyée  
fond: AGRI  
avis: BUDG, ENVI

base juridique: Article 43 CEE

— Proposition concernant un règlement fixant les primes pour le tabac en feuilles par groupe de tabac ainsi que les quotas de transformation répartis par groupe de variétés et par État membre (doc. COM(91) 339 — C 3-407/91)

renvoyée  
fond: AGRI  
avis: BUDG, ENVI

— Proposition concernant un règlement relatif aux organisations et accords interprofessionnels dans le secteur du tabac (doc. COM(91) 338 — C 3-410/91)

renvoyée fond: AGRI

base juridique: Article 42 CEE, Article 43 CEE

ab):

— Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la République orientale de l'Uruguay (8860/91 — C 3-388/91)

renvoyée  
fond: RELA  
avis: POLI, AGRI, BUDG, ENER, TRAN, ENVI, JEUN, DEVE

base juridique: Article 113 CEE, Article 235 CEE

— Proposition comportant des modifications des traités CECA et CEEA conformément aux dispositions respectivement de l'article 204 du traité CEEA et de l'article 96 du traité CECA (C 3-403/91)

renvoyée fond: INST

— Lettre rectificative n° 1 au projet de budget général des Communautés européennes pour 1992 (9336/91 — C 3-405/91)

renvoyée fond: BUDG

— Orientation du Conseil relative à un règlement concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (Reconsultation du P.E. — Modification de la base juridique) (9413/91 — C 3-409/91)

renvoyée  
fond: ECON  
avis: JURI

base juridique: Article 99 CEE

b) de la Commission:

— Projet de budget opérationnel de la CECA pour 1992 (SEC(91) 2124 — C 3-408/91)

renvoyée  
fond: BUDG  
avis: ECON, ENER, ASOC

### 3. Procédure sans rapport \*

L'ordre du jour appelle le vote sur les propositions suivantes, qui font l'objet de la procédure sans rapport, conformément à l'article 116 du règlement:

— un règlement relatif aux mesures de prévention de certaines zoonoses et de certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires (doc. COM(91) 310 — C 3-398/91)

qui avait été renvoyée à la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural.

Cette proposition est approuvée [*partie II, point 1, a)*].

— un règlement modifiant le règlement n° 426/86 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et modifiant le règlement n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (doc. COM(91) 332 — C 3-379/91)

qui avait été renvoyée à la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural.

Cette proposition est approuvée [*partie II, point 1, b)*].

Vendredi, 22 novembre 1991

— une décision relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la FAO (doc. COM(91) 387 — C 3-374/91)

qui avait été renvoyée à la commission du développement et de la coopération.

Cette proposition est approuvée [*partie II, point 1, c*].

#### 4. Aide aux producteurs de houblon (vote) \*

(rapport fait par M. Colino Salamanca, au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs pour la récolte de 1990 (doc. COM(91) 262 — C 3-317/91) (A 3-279/91)

— *proposition de règlement doc. COM(91) 262 — C 3-317/91:*

Interviennent M. Patterson, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Dondelinger, *membre de celle-ci*, répond.

Amendement adopté: n° 1.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifié (*partie II, point 2*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 2*).

#### 5. Problèmes sanitaires concernant les animaux des espèces bovine et porcine (vote) \*

(rapport fait par M. Colino Salamanca, au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur les propositions de la Commission relatives à

I. une directive du Conseil modifiant la directive 80/217/CEE établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (doc. COM(91) 270 — C 3-332/91)

II. une décision du Conseil modifiant la directive 80/1095/CEE et la décision 80/1096/CEE en ce qui concerne certaines mesures relatives à la peste porcine classique (doc. COM(91) 270 — C 3-333/91)

III. une directive du Conseil modifiant les directives 64/432/CEE, 72/461/CEE et 80/215/CEE en ce qui concerne certaines mesures relatives à la peste

porcine classique (doc. COM(91) 270 — C 3-334/91)

IV. une directive du Conseil modifiant la directive 72/462/CEE concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers (doc. COM(91) 270 — C 3-335/91)

(A 3-280/91))

— *proposition de directive doc. I COM(91) 270 — C 3-332/91:*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 3*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 3*).

— *proposition de décision II doc. COM(91) 270 — C 3-333/91:*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 3*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 3*).

— *proposition de directive III doc. COM(91) 270 — C 3-334/91:*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 3*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 3*).

— *proposition de directive IV doc. COM(91) 270 — C 3-335/91:*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 3*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 3*).

#### 6. Lutte contre l'influenza aviaire (vote) \*

(rapport fait par M. Colino Salamanca, au nom de la Commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission

Vendredi, 22 novembre 1991

au Conseil relative à un règlement établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire (doc. COM(91) 304 — C 3-351/91) (A 3-281/91)

— *proposition de règlement doc. COM(91) 304 — C 3-351/91:*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 4*).

— *Projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 4*).

#### 7. Aide à la population kurde (vote)

(propositions de résolution B 3-1785, 1788 et 1865/rév./91)

(La proposition de résolution B 3-1789/91 a été retirée.)

— *proposition de résolution B 3-1785/91:*

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

— *proposition de résolution B 3-1788/91:*

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

— *proposition de résolution B 3-1865/91/rév.:*

Amendements adoptés: nos 28, 8, 9, 27, 26, 25, 29, 24, 23, 21, 20, 19, 13 (première partie), n° 13 (troisième partie), nos 3, 14, 15 (première partie), n° 17;

Amendements rejetés: nos 7, 10, 11, n° 4 par vote électronique, nos 5, 12 par vote électronique, n° 13 (deuxième partie), n° 6 par vote électronique, n° 15 (deuxième partie), n° 16;

Amendements caducs: nos 21, 18;

Amendements retirés: nos 1, 2.

M. Cravinho est intervenu:

— sur l'amendement n° 29 dont il a dit qu'il devait être mis aux voix après l'amendement n° 25;

— sur l'amendement n° 27 pour indiquer que «75 %» devait y être remplacé par «deux tiers» (l'Assemblée a marqué son accord);

— sur la version française de l'amendement n° 26;

— sur les amendements n° 11 et 16;

— sur l'amendement n° 3 dont il a indiqué qu'il devait être voté après le paragraphe 12.

*Ont été votés par division:*

L'amendement n° 13:

Paragraphe par paragraphe;

L'amendement n° 15 (S):

Première partie jusqu'à «Kurdistan irakien»,

Deuxième partie: reste.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

*Explications de vote:*

Interviennent M. Tauran, au nom du groupe DR, et M<sup>me</sup> Roth.

*Explication de vote par écrit:*

M. Arbeloa Muru.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 5*).

#### 8. Situation en Yougoslavie (vote)

(propositions de résolution B 3-1882, 1886, 1888, 1890, 1894, 1895, 1896/91/rév.)

— *propositions de résolution B 3-1882, 1886, 1890, 1896/91/rév.:*

proposition de résolution commune déposée par MM. Sakellariou et Woltjer, au nom du groupe S, MM. Habsburg et Oostlander, au nom du groupe PPE, M. Jackson, au nom du groupe ED, MM. De Piccoli, Rossetti et Vecchi, au nom du groupe GUE, (M<sup>me</sup> von Alemann a cosigné la proposition de résolution commune en son nom personnel) tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le groupe V a demandé un vote par division:

Considérant A: adopté.

Considérant B: adopté.

Considérants C, D et paragraphe 1: adoptés.

Paragraphe 2: adopté.

Paragraphe 3: adopté.

Paragraphe 4 et 5: adoptés.

Paragraphe 6 à 8: adoptés.

Vendredi, 22 novembre 1991

Paragraphe 9 et 10: adoptés.

Paragraphe 11 et 12: adoptés.

*Explications de vote:*

Interviennent M<sup>mes</sup> von Alemann, au nom du groupe LDR, Aglietta, MM. Seligman, en son nom personnel et au nom de M<sup>me</sup> Rawlings, Blot, au nom du groupe DR, et Dessylas.

*Explications de vote par écrit:*

MM. Christiansen, Lo Giudice, Dillen et Arbeloa Muru.

Par appel nominal (PPE), le Parlement adopte la résolution:

votants: 116,  
pour: 100,  
contre: 13,  
abstention: 3.

(partie II, point 6).

(Les autres propositions de résolution ainsi que la deuxième proposition de résolution commune sont caduques.)

**9. Moyen-Orient (vote)**

(proposition de résolution B 3-1781/91 et proposition de résolution contenue dans le rapport Perez Royo (A 3-277/91))

*a) proposition de résolution B 3-1781/91:*

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

*b) proposition de résolution contenue dans le rapport A 3-277/91:*

Amendement adopté: n<sup>os</sup> 4, 10 (première, deuxième et troisième parties successivement par appel nominal (LDR)), n<sup>os</sup> 11, 12, 15, 5, 16, 17 par vote électronique, n<sup>os</sup> 21, 22, 13 et 14 modifiés, n<sup>os</sup> 19, 8 par vote électronique, n<sup>os</sup> 2, 20;

Amendements rejetés: n<sup>os</sup> 6, 9, 1, 23 par vote électronique, n<sup>o</sup> 3;

Amendements caducs: n<sup>os</sup> 18, 7.

Sont intervenus:

— M. Nordmann pour indiquer qu'à la suite d'un accord avec M. Penders, auteur de l'amendement n<sup>o</sup> 14, il retire la deuxième partie de son amendement n<sup>o</sup> 13 (après le terme «résolution», la première partie, si elle

est adoptée, devant être fusionnée avec l'amendement 14, auquel elle servira d'introduction;

— le rapporteur qui a marqué son accord sur cette modification.

*Ont été votés par division:*

Le début de la section I:

Considérents A à D: adoptés.

Considérant E:

Première partie jusqu'à «origine de la crise»: adoptée.

Deuxième partie: reste: adopté.

Considérents F à L: adoptés par votes successifs.

Paragraphe 1 à 5: adoptés.

L'amendement n<sup>o</sup> 10 (LDR):

Première partie jusqu'à «racisme».

Deuxième partie jusqu'à «Proche-Orient».

Troisième partie: reste.

La section II (considérents E à J) (V):

Considérant E: adopté.

Considérents F à J: adoptés.

*Résultats des votes par appel nominal:*

Amendement n<sup>o</sup> 10 (première partie):

votants: 110,  
pour: 105,  
contre: 3,  
abstention: 2.

Amendement n<sup>o</sup> 10 (deuxième partie):

votants: 115,  
pour: 98,  
contre: 14,  
abstention: 3.

Amendement n<sup>o</sup> 10 (troisième partie):

votants: 113,  
pour: 109,  
contre: 1,  
abstention: 3.

Les différentes parties du texte, modifiées et inchangées ont été adoptées successivement.

*Explications de vote:*

Interviennent M. Nordmann, M<sup>me</sup> Dury, au nom du groupe S, et M. Prag.

*Explication de vote par écrit:*

M. Arbeloa Muru.

Vendredi, 22 novembre 1991

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 7*).

**10. Progrès réalisés sur la voie de l'Union européenne** (vote)

(propositions de résolution contenues dans les rapports Cassanmagnago Cerretti (A 3-272/91) et Valverde López (A 3-296/91)

a) *proposition de résolution contenue dans le rapport A 3-272/91:*

Amendements adoptés: nos 1, 2, 3, 17, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 par vote électronique, nos 19, 11, 18, 12;

Amendements rejetés: n° 16 par vote électronique, n° 15 par vote électronique, nos 14, 13.

Les différentes parties du texte, modifiées et inchangées, ont été adoptées successivement.

Le deuxième tiret du préambule a été adopté par vote séparé (S) par vote électronique.

Le paragraphe 9 a été voté par division (S):

Première partie: texte sans les termes «à présenter... et surtout» et «qui exclut... communautaires»: adoptée.

Deuxième partie: ces termes: rejetés par vote électronique.

Intervient M. Blot, au nom du groupe DR, pour une explication de vote.

*Explication de vote par écrit:*

M. Schodruch.

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 8, a)*].

b) *proposition de résolution contenue dans le rapport A 3-296/91:*

Amendements adoptés: nos 2, 3, 4, 5, 6, 9 par vote électronique, n° 10 par vote électronique, n° 11 par vote électronique;

Amendements rejetés: nos 8, 1.

Amendement retiré: n° 7.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Intervient M. Prag pour une explication de vote, au nom du groupe ED.

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 8, b)*].

**11. Construction navale européenne** (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport Speciale (A 3-278/91)

Amendements retirés: nos 1, 2.

Intervient M. Tauran pour une explication de vote, au nom du groupe DR.

*Explications de vote par écrit:*

M. Christiansen et Ribeiro.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 9*).

**12. Droits de l'homme et politique de développement** (vote)

(propositions de résolution B 3-1783 et 1786/91)

— *proposition de résolution B 3-1783/91:*

*Explication de vote par écrit:*

M. Pons Grau.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 10*).

(La proposition de résolution B 3-1786/91 est caduque.)

**13. Développement régional** (vote)

(propositions de résolution contenues dans les rapports Gutiérrez Díaz (A 3-289/91), Ortiz Climent (A 3-294/91) et Calvo Ortega (A 3-291/91)

a) *proposition de résolution contenue dans le rapport A 3-289/91:*

*Explication de vote par écrit:*

M. Lo Giudice.

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 11, a)*].

b) *Proposition de résolution contenue dans le rapport A 3-294/91:*

Amendement adopté: n° 1.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement, à l'exception du considérant F (rejeté) sur lequel le groupe PPE avait demandé un vote séparé.

*Explication de vote par écrit:*

M. Alavanos.

Vendredi, 22 novembre 1991

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 11, b)*].

c) *Proposition de résolution contenue dans le rapport A 3-291/91:*

Amendements adoptés: nos 4, 6 par vote électronique, n° 5 par vote électronique, nos 7, 1 par vote électronique, nos 8, 9 par vote électronique;

Amendements rejetés: n° 2 par vote électronique, n° 3 par vote électronique.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

*Explication de vote par écrit:*

M<sup>me</sup> van Hemeldonck.

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 11, c)*].

#### 14. Régime de soutien pour les graines de soja, de colza et de tournesol (débat et vote) \*

M. Bocklet présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement instaurant un régime de soutien pour les graines de soja, de colza et de tournesol (doc. COM(91) 318 — C 3-339/91) (A 3-326/91).

Interviennent MM. Spencer, rapporteur pour avis de la commission REX, Görlach, au nom du groupe S, Funk, au nom du groupe PPE, Verbeek, au nom du groupe V, Guillaume, au nom du groupe RDE, Sierra Bardaji, Ortiz Climent, Hory et Dondelinger, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

#### VOTE

Intervient M. Verbeek qui demande, sur la base de l'article 89, paragraphe 3 du règlement, appuyé par plus de 12 députés, la constatation du quorum.

Monsieur le Président constate que le quorum n'est pas atteint.

Le vote est de ce fait inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance.

#### 15. Primes au maintien du troupeau de vaches allaitantes (débat et vote) \*

M. Maher présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développe-

ment rural, sur la proposition de la Commission relative à un règlement du Conseil dérogeant, pour la période de dépôt des demandes 1991/1992, au règlement (CEE) n° 1357/80, instaurant un régime de primes au maintien du troupeau de vaches allaitantes (doc. COM(91) 392 — C 3-381/91) (A 3-327/91).

PRÉSIDENT DE M. TELKÄMPER

*Vice-président*

Interviennent MM. Hory, au nom du groupe S, Funk, au nom du groupe PPE, Lane, au nom du groupe RDE, Nicholson, Pasty et Dondelinger, *membre de la Commission*.

#### VOTE

— *Proposition de règlement doc. COM(91) 392 — C 3-381/91:*

Amendements adoptés: nos 4, 5, 6;

Amendements rejetés: nos 1, 2, 3 par vote électronique.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 12*).

— *projet de résolution législative:*

*Explication de vote par écrit:*

M. McCartin.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 12*).

#### 16. Octroi d'un prêt à moyen terme à l'Union soviétique — Accord avec l'Union soviétique sur une garantie de crédit (débat et vote) \*

L'ordre du jour appelle la discussion commune:

— d'un rapport fait par M. Chabert, au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'URSS et ses Républiques (doc. COM(91) 443 — C 3-391/91) (A 3-328/91);

— d'une proposition de décision concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres complémentaire entre la Communauté économique européenne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à une garantie de crédit pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires vers l'Union soviétique (doc. COM(91) 458 — C 3-390/91).

M. Sonneveld, suppléant le rapporteur, présente le rapport A 3-328/91.

Vendredi, 22 novembre 1991

Interviennent M. Habsburg, suppléant M<sup>me</sup> Cassanmagnago Cerretti, rapporteur pour avis de la commission politique, M<sup>me</sup> Hoff, au nom du groupe S, qui pose également le problème des compétences des commissions pour ce type de question, MM. Spencer, au nom du groupe ED, qui aborde également la question des méthodes de travail du Parlement, et Dondelinger, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

#### VOTE

a) A 3-328/91:

— *proposition de décision doc. COM(91) 443 — C 3-391/91:*

Amendements adoptés: nos 1, 7, 2, 8, 3, 9, 13, 4 à 6 en bloc, n° 14 (première partie), n° 11;

Amendements rejetés: n° 12 par vote électronique, n° 14 (deuxième partie);

Amendement caduc: n° 10.

M. Sonneveld, suppléant le rapporteur, est intervenu sur les amendements.

L'amendement n° 14 a été voté par division (S):

Première partie: première phrase,

Deuxième partie: deuxième phrase.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 13, a*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 13, a*].

b) *Proposition de décision doc. COM(91) 458 — C 3-390/91:*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission [*partie II, point 13, b*].

#### 17. Garde des enfants (débat et vote) \*

M<sup>me</sup> Pollack présente son rapport, fait au nom de la commission des droits de la femme, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une recommandation concernant la garde des enfants (doc. COM(91) 233 — C 3-329/91) (A 3-329/91).

Interviennent M<sup>mes</sup> Oddy, au nom du groupe S, Pack, au nom du groupe PPE, Larive, au nom du groupe

LDR, Pollack, qui précise la position du groupe S, Lulling et M. Dondelinger, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

#### VOTE

— *proposition de recommandation doc. COM(91) 233 — C 3-329/91:*

Amendements adoptés: n° 1 par vote électronique, nos 2, 3, 4, 5 par vote électronique, n° 6 par vote électronique, n° 7 (première partie par vote électronique), n° 7 (deuxième partie), n° 25 (deuxième partie comme ajout), nos 8 à 10 en bloc, 11 (première partie), n° 11 (troisième partie), nos 20, 12 (première et deuxième parties), n° 13 (première partie et deuxième partie par vote électronique), nos 18, 14, 15 par vote électronique, n° 26;

Amendements rejetés: n° 19 (Partie non rendue caduque par l'adoption des amendements nos 7 et 25) par vote électronique, n° 11 (deuxième partie) par vote électronique;

Amendements caducs: nos 24, 17, 25 (première partie), n° 19 (Partie rendue caduque par l'adoption des amendements nos 7 et 25), nos 22, 16;

Amendements retirés: nos 23, 21.

Sont intervenus:

— le rapporteur: sur l'ordre de vote des amendements nos 19, 25 et 7; sur l'amendement n° 25 dont elle a demandé que la deuxième partie soit considérée comme un ajout; sur l'amendement n° 26;

— M<sup>mes</sup> Pack et Lulling pour contester la caducité de l'amendement n° 19.

*Ont été votés par division:*

L'amendement n° 7 (S):

Première partie: ensemble du texte sans les termes «soit à la maison... garderie»,

Deuxième partie: ces termes;

L'amendement n° 25:

Première partie jusqu'à «détermination de l'accès aux services»,

Deuxième partie: reste;

L'amendement n° 11 (PPE, LDR, ED):

Première partie: e) sans la dernière phrase,

Deuxième partie: e), cette phrase,

Troisième partie: e) bis;



Vendredi, 22 novembre 1991

L'amendement n° 12 (LDR):

Première partie: première phrase,

Deuxième partie: reste;

L'amendement n° 13 (S):

Première partie: texte sans les termes «et comparables à celles existant dans d'autres secteurs»,

Deuxième partie: ces termes.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 14*).

— *projet de résolution législative:*

*Explications de vote:*

Interviennent MM. Bowe, au nom du groupe S, et Spencer.

Intervient le rapporteur sur l'exposé des motifs de la version anglaise, et ensuite sur l'intervention précédente.

*Explications de vote par écrit:*

M<sup>me</sup> Nielsen et M. da Cunha Oliveira.

Par appel nominal (S), le Parlement adopte la résolution législative:

votants: 46,  
pour: 46,  
contre: 0,  
abstention: 0.

(*partie II, point 14*).

## 18. Ordre du jour

Intervient M<sup>me</sup> García Arias qui demande, en considération de l'heure, se fondant sur l'article 105, paragraphe 1 du règlement, le report de son rapport (A 3-310/91) et du rapport Pierros (A 3-309/91), prévus en discussion commune, au début de la prochaine période de session.

Intervient M. Pierros qui appuie cette demande.

Le Parlement marque son accord (Monsieur le Président signale qu'aucune garantie ne peut être donnée quant à l'inscription au début de l'ordre du jour).

## 19. Mesures spécifiques concernant des produits agricoles en faveur des départements d'outre-mer (débat et vote) \*

M. Lane présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développe-

ment rural, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (Doc. COM(91) 160 — C 3-262/91) (A 3-282/91).

Interviennent MM. Hory, au nom du groupe S, Zeller, au nom du groupe PPE, et Dondelinger, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

## VOTE

— *proposition de règlement doc. COM(91) 160 — C 3-262/91:*

Amendements adoptés: n°s 1 à 6 en bloc, n°s 33, 8 à 12 en bloc, n°s 13 à 16 en bloc; n°s 36, 19, 37, 20 à 24 en bloc, n° 38 (paragraphe 1), n°s 26, 38 (paragraphe 4), n°s 28 à 32 en bloc;

Amendements rejetés: n° 17 par vote électronique, n° 18;

Amendements caducs: n°s 7, 34, 35, 25, 38 (paragraphe 2), n° 27.

Sont intervenus:

— le rapporteur sur l'ordre de vote des amendements n°s 33 et 7;

— M. Hory, après le vote des amendements n°s 13 à 16, pour s'élever contre leur mise aux voix en bloc.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 15*).

— *projet de résolution législative:*

Intervient M. Medina Ortega, au nom du groupe S, pour une explication de vote.

*Explications de vote par écrit:*

M. McCartin.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 15*).

## 20. Marché du saumon — Utilisation de sennes tournantes (débat et vote)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports faits au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural.

M. Lane présente son rapport sur le pacage du saumon et la situation sur le marché communautaire du saumon (A 3-254/91).

Vendredi, 22 novembre 1991

M. Morris présente son rapport sur l'utilisation de senes tournantes pour la pêche (A 3-249/91).

Interviennent M. McCubbin, au nom du groupe PPE, M<sup>mes</sup> Langenhagen, au nom du groupe PPE, Daly, au nom du groupe ED, MM. Seligman, Spencer et Dondelinger, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

#### VOTE

a) *Proposition de résolution contenue dans le rapport A 3-254/91:*

Par appel nominal (S), le Parlement adopte la résolution:

votants: 15,  
pour: 15,  
contre: 0,  
abstention: 0.

[*partie II, point 16, a*].

b) *Proposition de résolution contenue dans le rapport A 3-249/91:*

Amendements rejetés: n° 1 par vote électronique, n° 2.

Le rapporteur est intervenu sur l'amendement n° 2.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement, le considérant K par un vote séparé et par appel nominal (V):

votants: 14,  
pour: 14,  
contre: 0,  
abstention: 0.

#### *Explication de vote par écrit:*

M. Morris.

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 16, b*].

#### 21. Importation de maïs et de sorgho en Espagne (débat)

M. Sonneveld développe la question orale avec débat que la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural a posée, à la Commission, sur le régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne (B 3-1769/91).

M. Dondelinger, *membre de la Commission*, répond à la question.

Monsieur le Président communique que le délai de dépôt de propositions de résolution est fixé à jeudi 5 décembre à 12 heures.

Il déclare clos le débat.

#### 22. Composition des commissions

À la demande du groupe V, le Parlement ratifie la nomination de M<sup>me</sup> Voynet comme membre de la commission des transports et du tourisme.

#### 23. Calendrier budgétaire

Monsieur le Président communique que le Bureau élargi, en accord avec la commission des budgets, a fixé comme suit le délai de dépôt d'amendements au projet de budget 1992, modifié par le Conseil:

— amendements des commissions et des membres individuels: jeudi 28 novembre à 12 heures;

— amendements des groupes politiques: jeudi 5 décembre à 12 heures;

— propositions de rejet global et amendements aux propositions de résolution contenues dans les rapports Cornelissen et Tomlinson: lundi 9 décembre à 19 heures.

#### 24. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement)

Monsieur le Président communique au Parlement, conformément à l'article 65, paragraphe 3 du règlement, le nombre de signatures recueillies par ces déclarations:

N° de document	Auteur	Signature
13/91	Rauti	3
15/91	Vandemeulebroucke	15
16/91	Raffarin	47
17/91	Raffarin	8

#### 25. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article 107, paragraphe 2 du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à présent à leurs destinataires les résolutions qui viennent d'être adoptées.

Vendredi, 22 novembre 1991

**26. Calendrier des prochaines séances**

Monsieur le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront du 9 au 13 décembre 1991.

**27. Interruption de la session**

Monsieur le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

*(La séance est levée à 13 heures 20.)*

Enrico VINCI  
*Secrétaire général*

Nicole PERY  
*Vice-président*

Vendredi, 22 novembre 1991

## PARTIE II

## Textes adoptés par le Parlement européen

## 1. Procédure sans rapport \*

## a) proposition de règlement COM(91) 310

- proposition de règlement du Conseil relatif aux mesures de prévention de certaines zoonoses et de certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires: approuvée

## b) proposition de règlement COM(91) 332

- proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 426/86 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et modifiant le règlement n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun: approuvée

## c) proposition de décision COM(91) 387

- proposition de décision du Conseil concernant l'adhésion de la Communauté européenne à la FAO à l'occasion de la 26<sup>e</sup> session de la conférence de la FA: approuvée

## 2. Aide aux producteurs de houblon \*

- proposition de règlement COM(91) 262

**Proposition de règlement du Conseil fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs pour la récolte 1990**

**approuvée avec les modifications suivantes:**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

*Annexe, tableau*

Groupe de variétés	Montants en écus/hectare
Aromatiques	340
Amers	340
Autres	340
Souches expérimentales	340

Groupe de variétés	Montants en écus/hectare
Aromatiques	<b>350</b>
Amers	<b>350</b>
Autres	<b>350</b>
Souches expérimentales	<b>350</b>

(\*) JO n° C 206 du 7.8.1991, p. 5

Vendredi, 22 novembre 1991

— A3-279/91

**RÉSOLUTION LÉGISLATIVE**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs pour la récolte de 1990**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91) 262) <sup>(1)</sup>,
  - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-317/91),
  - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (A3-279/91);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
  2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
  4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO n° C 206 du 7.8.1991, p. 5

**3. Problèmes sanitaires concernant les animaux des espèces bovine et porcine \***

- proposition de directive I COM(91) 270: approuvée

— A3-280/91

**RÉSOLUTION LÉGISLATIVE**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 80/217/CEE établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91) 270) <sup>(1)</sup>,
  - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-332/91),
  - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (A3-280/91);
1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
  2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

<sup>(1)</sup> JO n° C 226 du 31.8.1991, p. 6

Vendredi, 22 novembre 1991

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

— proposition de décision II COM(91) 270: approuvée

---

— A3-280/91

### RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision modifiant la directive 80/1095/CEE et la décision 80/1096/CEE en ce qui concerne certaines mesures relatives à la peste porcine classique**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91) 270) <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-333/91),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (A3-280/91);

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

<sup>(1)</sup> JO n° C 226 du 31.8.1991, p. 19

---

— proposition de directive III COM(91) 270: approuvée

---

Vendredi, 22 novembre 1991

— A3-280/91

**RÉSOLUTION LÉGISLATIVE**

**portant avis sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant les directives 64/432/CEE, 72/461/CEE et 80/215/CEE en ce qui concerne certaines mesures relatives à la peste porcine classique**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91) 270) <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-334/91),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (A3-280/91);

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO n° C 226 du 31.8.1991, p. 20

— proposition de directive IV COM(91) 270: approuvée

— A3-280/91

**RÉSOLUTION LÉGISLATIVE**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 72/462/CEE concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance des pays tiers**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91) 270) <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-335/91),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (A3-280/91);

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

<sup>(1)</sup> JO n° C 226 du 31.8.1991, p. 21

Vendredi, 22 novembre 1991

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

#### 4. Lutte contre l'influenza aviaire \*

- proposition de règlement COM(91) 304: approuvée

---

— A3-281/91

### RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91) 304) <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-351/91),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-281/91);

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

<sup>(1)</sup> JO n° C 231 du 5.9.1991, p. 4

---

#### 5. Aide à la population kurde

- B3-1865/91/rév.

### RÉSOLUTION

**sur le sort des réfugiés kurdes et la situation dans le Kurdistan irakien**

*Le Parlement européen,*

- A. considérant les missions effectuées par la délégation ad hoc en Iran, en Turquie et dans le Kurdistan irakien du 15 au 20 septembre 1991 (PE 153.241),



Vendredi, 22 novembre 1991

- B. considérant ses résolutions du 18 avril 1991 sur la situation des Kurdes <sup>(1)</sup>, et du 16 mai 1991 sur la situation des réfugiés kurdes dans la région <sup>(2)</sup>,
- C. ayant présent à l'esprit la situation précaire des réfugiés, des personnes déplacées et des populations locales des régions frontalières de la Turquie, de l'Iran et du nord de l'Irak en raison de la menace croissante que présente le régime de Saddam Hussein pour la paix et la sécurité de la région,
- D. conscient de ce que le Kurdistan irakien n'est pas seulement peuplé de kurdes mais également d'autres groupes minoritaires, notamment des Turkmènes, des Assyriens, des Chaldéens etc. et que plusieurs partis politiques représentant ces différents groupes ont soit rejoint le front du Kurdistan irakien soit lui sont alliés,
- E. conscient des efforts consentis par les autorités turques et iraniennes, avec la collaboration de leurs organisations du Croissant Rouge, pour fournir une aide humanitaire d'urgence aux personnes ayant fui l'Irak avant et pendant la guerre du Golfe,
- F. conscient qu'il s'agit là d'un mouvement massif de population sans précédent dans l'histoire contemporaine,
- G. considérant l'aide indispensable fournie par des communautés locales et diverses organisations internationales non gouvernementales en matière de soins et de protection des réfugiés et des personnes déplacées,
- H. considérant également le rôle joué par l'ONU et ses agences ainsi que par les autorités militaires alliées sur le plan de la sécurité des populations assiégées,
- I. considérant que les réfugiés kurdes redoutent le retrait des observateurs de l'ONU et que l'agitation gagne la population kurde du Kurdistan irakien,
- J. considérant qu'aucun accord n'est à ce jour intervenu dans les négociations sur l'autonomie des Kurdes d'Irak et que l'essentiel des revendications concernant l'octroi d'un statut d'autonomie dans la démocratie n'a pas été reconnu,
- K. considérant l'importante contribution financière apportée par la Communauté européenne et ses États membres, contribution qui représente deux tiers de l'aide internationale accordée,
- L. vivement préoccupé par de nouvelles informations d'agressions irakiennes à l'encontre des populations du Kurdistan irakien, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de sécurité, et par des informations antérieures faisant état d'exécutions sommaires de prisonniers irakiens,
- M. préoccupé également par les attaques d'objectifs turcs par les terroristes du PKK et déplorant les actions des autorités turques contre des bases non confirmées de guérilla du PKK kurde dans le nord de l'Irak et qui ont causé la perte de nombreuses vies innocentes,
- N. considérant que ces attaques de forces turques, agissant sur les instructions du gouvernement turc, sont manifestement contraires au droit international,
- O. constatant que la Commission, au vu des conséquences de l'agression irakienne contre les Kurdes et d'autres groupes minoritaires, a revu sa politique de gestion d'opérations humanitaires d'urgence,
- P. rappelant que la population irakienne dans son ensemble continue de souffrir de privations et d'être victime de violations des droits de l'homme alors que les hostilités dans la guerre du Golfe sont terminées;
- I. encourage les efforts du front du Kurdistan irakien visant à dispenser une aide et des conseils aux populations du Kurdistan irakien et promet une aide et une assistance accrues de la Communauté européenne à cette région aux fins de redressement économique et d'aide aux populations locales qui subissent les conséquences de nombreuses années d'agression et à ceux qui reviennent de pays voisins et espèrent se réinstaller sur leurs anciennes terres;

(1) JO n° C 129 du 20.5.1991, p. 141

(2) JO n° C 158 du 17.6.1991, p. 247

Vendredi, 22 novembre 1991

2. recommande vivement à la Communauté européenne d'affecter d'urgence des crédits à des programmes devant permettre de passer l'hiver et devant être utilisés non seulement à titre d'aide d'urgence mais également à titre d'aide structurelle à la fourniture de logements, de centres de santé et d'écoles pour les populations kurdes du nord de l'Irak;
3. souligne combien il importe de recourir aux compétences locales pour les programmes de reconstruction à mettre en œuvre dans le Kurdistan irakien;
4. en appelle à la Communauté pour qu'elle poursuive ses efforts en faveur des populations kurdes déplacées de Turquie et d'Iran, en ayant présent à l'esprit que ces deux pays comptent de nombreux autres réfugiés qui ont également besoin d'aide, notamment les deux millions de réfugiés afghans en Iran;
5. invite la Communauté européenne à engager immédiatement des pourparlers avec les autorités turques, le HCR et les ONG appropriées afin d'améliorer d'urgence les conditions prévalant dans le camp de réfugiés de Kiziltepe et dans d'autres camps;
6. invite la Communauté européenne à se pencher sérieusement avec le HCR sur le sort de certains réfugiés irakiens qui ont déserté l'armée irakienne et essayent d'obtenir l'asile politique en Europe et ailleurs;
7. invite les Nations unies à affecter des fonds prélevés sur le produit de la vente de pétrole irakien à la création d'un fonds pour la reconstruction et la réhabilitation du Kurdistan irakien;
8. appelle l'attention sur les problèmes spécifiques auxquels sont confrontés les habitants du Kurdistan irakien en raison des millions de mines que les troupes de Saddam Hussein ont posées dans la région et qui ont tué et mutilé des centaines et des centaines de personnes et recommande vivement à la Communauté européenne de fournir une aide et des conseils techniques en matière de déminage;
9. demande d'affecter des crédits supplémentaires à des projets environnementaux destinés à la réhabilitation d'anciennes régions de réfugiés à l'intérieur de la Turquie et de l'Iran où il convient de consentir des efforts considérables pour rétablir l'équilibre écologique et des systèmes d'approvisionnement en eau sûrs;
10. félicite la Commission de sa décision de créer une unité administrative dotée de larges responsabilités en matière de gestion des situations d'urgence consécutives à des conflits ou des catastrophes naturelles nécessitant des aides d'urgence rapides et assurant également une liaison permanente avec les agences appropriées des Nations unies et avec les agences d'aide internationales ainsi qu'avec les Services appropriés des États membres mais concède que ces démarches dépassent les compétences de l'administration et demande la présentation d'un rapport complet sur ces changements au Parlement;
11. constate l'importance de la future politique communautaire de gestion des situations d'urgence et demande à la Commission de soumettre un rapport au Parlement européen sur le rôle qu'elle compte attribuer à cette unité administrative;
12. en appelle à la CPE pour qu'elle reconnaisse la nécessité qu'il y a de maintenir une importante présence militaire sous l'égide de l'ONU dans la région qui soit capable d'assurer la sécurité et la protection des populations kurdes dans le Kurdistan irakien;
13. condamne avec la plus extrême fermeté la terreur exercée par l'armée turque et la violence au Kurdistan irakien, qui ont fait, à plusieurs reprises, de nombreuses victimes parmi la population civile, ont détruit les villages de réfugiés mis en place par les organisations d'aide internationales et compromettent la sécurité dans la région;
14. condamne les exactions violentes du PKK, dont sont victimes non seulement les membres des forces de sécurité mais aussi, de plus en plus, la population civile en Turquie et compromettent les efforts d'autonomie de la population kurde d'Irak;
15. prie les États membres de la Communauté représentés au Conseil de sécurité des Nations unies de demander, si ces attaques se poursuivent, la convocation d'urgence du Conseil de sécurité afin de condamner la République de Turquie en raison des agressions qu'elle commet, en violation du droit international, contre la population kurde sur le territoire souverain de l'Irak;

Vendredi, 22 novembre 1991

16. considère que la Communauté européenne devrait appuyer la population kurde du Nord de l'Irak, ainsi que d'autres minorités comme les Turkmènes, les Assyriens, les Chaldéens, etc., dans leurs revendications visant à la création, dans le cadre de l'État irakien, d'une région autonome au Kurdistan irakien;

17. invite les Nations unies à ne pas retirer leurs observateurs au 15 décembre 1991, comme on le craint, et à garantir la sécurité des réfugiés kurdes et de la population du Kurdistan irakien;

18. souligne qu'il est partisan de l'instauration d'un régime démocratique en Irak et de la reconnaissance des droits des minorités sans lesquels il ne saurait être apporté de solution à long terme au problème kurde mais reconnaît dans le même temps que l'instauration d'un régime démocratique est très improbable aussi longtemps que Saddam Hussein restera au pouvoir;

19. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la CPE, à la Commission et au Secrétaire général des Nations unies.

## 6. Situation en Yougoslavie

— résolution commune remplaçant B3-1882, 1886, 1890 et 1896/rév./91

### RÉSOLUTION

#### sur la situation en Yougoslavie

*Le Parlement européen,*

- A. vivement préoccupé par la violence permanente, les pertes en vies humaines et les destructions aveugles en Yougoslavie,
- B. exprimant son soutien le plus total aux efforts permanents de la Communauté européenne afin de contribuer de façon constructive au règlement de cette crise,
- C. insistant sur le devoir de la Communauté et de ses États membres de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher la guerre, décourager l'agression, éviter le changement des frontières par la force et protéger les droits de l'homme et des minorités en Europe,
- D. rappelant ses résolutions antérieures;
  1. appuie les propositions des ministres des Affaires étrangères visant à résilier l'accord de coopération avec la Yougoslavie et à adopter des mesures connexes qui feront comprendre aux responsables de la guerre que l'irresponsabilité politique doit se payer sur les plans politique et économique;
  2. prend acte de l'intention des États membres d'inviter le Conseil de sécurité des Nations unies à imposer un embargo pétrolier international et à renforcer l'actuel embargo sur les armements; estime que ce type de mesure sera nécessaire s'il n'est pas mis fin rapidement au conflit, mais s'inquiète des conséquences pour la population civile;
  3. juge cependant inacceptable que des mesures comportant un message politique à ceux qui font obstacle à la solution du conflit affectent l'ensemble de la population yougoslave; prie donc instamment le Conseil et les États membres de présenter immédiatement des propositions concrètes de «mesures positives compensatoires», qu'ils ont d'ailleurs évoquées, notamment des mesures autonomes visant au rétablissement de régimes préférentiels, et demande instamment que cette question soit abordée dans le contexte de toute décision que prendrait le Conseil de sécurité des Nations unies;
  4. soutient les conclusions du Conseil de Rome et estime que toute mesure ou décision à l'égard de la Yougoslavie et des différentes républiques doit continuer à être définie dans un cadre de coopération politique communautaire;

Vendredi, 22 novembre 1991

5. juge que la reconnaissance internationale des républiques doit être accompagnée de garanties précises du respect des droits de l'homme, des minorités et des nationalités, y compris la définition des formes de leur autonomie, dans le respect des frontières internationales et sous garantie de la Communauté, de la Cour internationale de justice de La Haye, de la Cour européenne des droits de l'homme et de la CSCE; demande que toute décision à cet égard soit prise dans le cadre communautaire;
6. estime que la politique future de la Communauté et des États membres doit être déterminée par la mesure dans laquelle chaque république sera disposée à observer ces droits et principes;
7. considère par ailleurs que les droits des minorités ethniques dans chaque république ne seront pas garantis sans le contrôle efficace et le désarmement des éléments paramilitaires et terroristes apparus à l'occasion du conflit; invite par conséquent chaque république à s'efforcer de mettre en œuvre une politique en ce sens, parallèlement à un cessez-le-feu définitif;
8. rappelle que la solidarité communautaire doit se concrétiser dans le soutien aux régions de la Communauté qui subiront les conséquences des mesures arrêtées en commun à l'égard de la Yougoslavie, notamment la Grèce et le Nord-Est de l'Italie;
9. estime qu'il convient d'accueillir favorablement un déploiement éventuel de forces d'interposition sous l'autorité politique des Nations unies, de la CSCE ou de la Communauté, s'il s'avère que toutes les parties prennent l'engagement ferme de respecter ce cessez-le-feu et d'accueillir ces forces; approuve et soutient les démarches des États de la Communauté membres du Conseil de sécurité en faveur de l'adoption d'une résolution sur des opérations de maintien de la paix;
10. appuie la dernière proposition de paix présentée par la Communauté;
11. se déclare favorable à toute mesure visant à ménager des couloirs humanitaires vers les régions assiégées de la Yougoslavie;
12. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la CPE, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des États membres, aux gouvernements des six républiques de l'ancienne Yougoslavie et aux présidents des parlements de Voïvodine et du Kosovo.

## 7. Moyen-Orient

— A3-277/91

### RÉSOLUTION sur la situation au Proche-Orient

*Le Parlement européen,*

- vu ses résolutions sur le Proche-Orient,
- vu les déclarations des Douze réunis dans le cadre de la coopération politique européenne,
- vu les résolutions des Nations unies,
- vu les recommandations de l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale,
- vu le rapport de la commission politique sur la situation au Proche-Orient (A3-194/90) <sup>(1)</sup>,
- vu le deuxième rapport de la commission politique (A3-277/91).

<sup>(1)</sup> Renvoyé à la commission le 10.9.1990

Vendredi, 22 novembre 1991

*I. Sur le conflit du Golfe*

- A. considérant l'importance économique et stratégique que revêt la région, son importance spécifique pour la paix et la sécurité européenne et internationale ainsi que l'implication de différentes puissances occidentales dans la genèse et l'évolution des conflits au Proche-Orient et au Moyen-Orient,
- B. considérant que la crise du Golfe a mis tout particulièrement en exergue non seulement l'importance vitale de la région mais également l'interdépendance des différents conflits, y compris les questions en suspens,
- C. considérant que les impératifs de la sécurité régionale sortent du cadre du monde arabe dans la mesure où celle-ci touche non seulement les pays non-arabes de la région mais également les intérêts vitaux de la Communauté internationale,
- D. considérant que dans un contexte international qui se caractérise par la disparition des blocs militaires et la fin de la confrontation Est/Ouest, la Communauté internationale se doit de réitérer l'objectif de maintien de la paix et de la sécurité internationales en essayant de résoudre les controverses et les conflits par des moyens pacifiques,
- E. considérant que l'occupation illégale et l'annexion du Koweït par l'Irak sont directement à l'origine de la crise et de la conflagration armée qui s'en est suivie dans le golfe Persique,
- F. considérant que les actions illégales du régime de Saddam Hussein ont constitué une menace directe pour la paix et la sécurité internationales,
- G. constatant que la Communauté internationale a déployé jusqu'au dernier moment d'énormes efforts diplomatiques et politiques pour rechercher une solution pacifique à la crise du golfe Persique tout en mettant néanmoins l'accent sur le fait que l'agresseur irakien a ignoré les mises en garde, en ce qui concerne l'utilisation de la force, contenues dans la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies,
- H. considérant que l'utilisation de la force comme dernier recours face à la violation du droit international, même si elle peut se justifier par la volonté de la Communauté internationale de ne pas être à la merci de la force illégalement utilisée, montre l'impuissance de la diplomatie à mettre fin aux conflits internationaux,
- I. considérant que l'objectif fondamental des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies était le retrait irakien du Koweït, le rétablissement de l'autorité légitime, la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de cet État ainsi que la restauration de la paix et de la sécurité internationale dans cette région,
- J. mettant en exergue l'attitude très positive de l'État d'Israël pendant le déroulement des actions militaires dans le Golfe,
- K. constatant que l'on a brandi, pendant la crise du Golfe, la menace d'interruption de l'approvisionnement en eau comme ce fut le cas lors de nombreux autres conflits antérieurs entre différents États,
- L. soulignant que le respect du droit international implique également un engagement en faveur de l'intégrité territoriale de l'Irak dans le respect des droits des minorités et notamment de la minorité kurde;
  - 1. déclare que les actions militaires opérées par la force multinationale dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies étaient la dernière réponse possible à la volonté délibérée de l'agresseur irakien d'empêcher le rétablissement de la légalité internationale par des moyens politiques;
  - 2. insiste sur la nécessité qu'il y a pour les parties impliquées dans les différents conflits de la région de respecter en tout état de cause les résolutions des Nations unies et notamment celle concernant le développement des droits légitimes du peuple palestinien;
  - 3. déplore profondément les pertes humaines et les souffrances propres à toutes les guerres avec leurs séquelles politiques, économiques, sociales et environnementales;

Vendredi, 22 novembre 1991

4. estime que la coordination d'une réponse arabe est le meilleur garant du maintien de la paix et de la sécurité dans le golfe Persique et qu'il conviendrait dès lors, après le retrait des forces étrangères, de confier à une force arabe de paix les tâches de supervision des accords et de surveillance des frontières;
5. affirme qu'un plan de stabilité régional s'impose au Proche-Orient et au Moyen-Orient et souscrit à toutes les initiatives allant dans le sens des objectifs de ce plan à savoir:
  - la normalisation des relations entre les pays de la région et le règlement des problèmes en suspens, entre autres celui de la Palestine, par le biais d'une négociation pacifique respectant les droits légitimes de tous les peuples de la région,
  - la diminution du niveau des armements et l'élimination des armes de destruction massive, y compris les armes nucléaires, de façon que tous les pays de la région se sentent en sécurité et à l'abri de toute menace,
  - la mise en place de structures de coopération en matière de développement visant à atténuer les différences profondes entre pays et catégories de population,
  - la consolidation de la démocratie dans les différents pays de la région;
6. fait valoir — et ce à titre de conséquence positive du déroulement de la crise — qu'il est plusieurs conditions qui pourraient favoriser un processus de paix stable et durable, à savoir:
  - le retour à part entière de l'Iran et de la Syrie dans la communauté des nations, retour qui implique toutefois que ces deux pays renoncent au terrorisme qu'ils ont récemment utilisé, et à maintes reprises, au-delà de leurs frontières comme un instrument politique,
  - un frein aux appétits expansionnistes des puissances régionales,
  - enfin la légitimation, par ses résultats, de l'action internationale;
7. estime que les futurs accords de sécurité dans la région doivent satisfaire aux schémas d'un système de sécurité collective basé sur le développement des mesures de confiance qui renforcent la paix et la coopération et contribuent à la création d'un climat de détente;
8. estime de la même façon que doivent participer au futur système de sécurité collective non seulement les pays arabes mais également d'autres pays comme l'Iran et Israël, les membres permanents du Conseil de sécurité et la Communauté européenne;
9. souscrit à l'initiative visant à créer une conférence de sécurité et de coopération en Méditerranée (CSCM) qui, tout en s'inspirant des principes de la CSCE, reposerait sur des bases adaptées à l'ensemble méditerranéen;
10. estime que la soutien de la démocratie dans la région constitue le meilleur moyen d'y assurer la stabilité future;
11. estime que tous les pays doivent renoncer à brandir la menace d'interrompre l'approvisionnement en eau à des fins politiques et économiques.

## ***II. Sur la question palestinienne et le conflit israélo-arabe***

- A. considérant les modalités de base d'un règlement global, juste et durable du conflit israélo-arabe, telles qu'elles sont reconnues par la Communauté internationale, à savoir:
  - l'acceptation par les parties en cause des résolutions 242 du 22 novembre 1967, et 338 du 22 octobre 1973 du Conseil de sécurité des Nations unies,
  - la reconnaissance de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale et du droit de l'État d'Israël et des autres États de la région à des frontières sûres et reconnues,
- B. considérant que la résolution 3379 de l'Assemblée générale des Nations unies qui assimile le sionisme au racisme est tout à fait incompatible avec le processus de paix au Proche-Orient, étant donné qu'elle attise la haine envers Israël dans les pays voisins et qu'elle est profondément blessante pour un peuple qui a si souvent et si terriblement souffert du racisme,
- C. rappelant que lors de l'adoption de la résolution 3379 en 1975, les neuf États qui composaient à l'époque la Communauté votèrent contre,

Vendredi, 22 novembre 1991

- D. rappelant que le Parlement européen s'est opposé à la résolution 3379 dans une résolution adoptée le 13 novembre 1975 <sup>(1)</sup>,
- E. considérant de la même façon que tout processus visant à l'objectif d'une paix juste et durable au Proche-Orient doit prévoir, outre le respect de la sécurité d'Israël,
- la reconnaissance des droits légitimes des peuples de la région, y compris du peuple palestinien, ce qui se traduit par l'acceptation des principes de la résolution 181 de l'Assemblée générale des Nations unies qui prévoit la création de deux États dans la région, Israël et la Palestine,
  - la mise en application, en conséquence, du droit du peuple palestinien à l'autodétermination avec tout ce que cela implique et avec la participation entre autres de l'organisation pour la libération de la Palestine (OLP),
- F. rappelant sa doctrine selon laquelle une conférence internationale de paix comme celle qui s'est ouverte le 30 octobre 1991 à Madrid avec la participation des parties intéressées, notamment des représentants légitimes du peuple palestinien, est le meilleur moyen d'avancer résolument dans la voie d'un règlement global, juste et durable dans la région et se félicitant dès lors de l'ouverture de la conférence de paix de Madrid précitée,
- G. considérant que l'ampleur des mouvements intégristes dans la région représente un danger pour la paix et l'avenir des processus démocratiques,
- H. constatant les efforts renouvelés déployés par les États-Unis pour encourager le processus de paix israélo-arabe et pour parvenir à une solution globale, juste et durable; constatant dans le même temps que les États-Unis ont reconnu qu'une paix durable dans la région passe par un règlement équitable de la question palestinienne,
- I. considérant que l'organisation d'élections dans les territoires occupés satisfaisant à toutes les garanties démocratiques, peut utilement contribuer au processus de négociation entre Palestiniens et Israéliens et contribuer ainsi à l'objectif de paix,
- J. constatant les violations des droits de l'homme et la répression, parfois brutale comme lors des événements survenus au Mont du Temple, perpétrées par les autorités israéliennes à l'encontre de la population palestinienne,
- K. considérant que, conformément au droit international, les colonies juives établies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem Est, sont illégales; considérant également que la politique d'implantation de juifs en provenance d'URSS et les nouvelles implantations prévues dans ces territoires compromet le processus de paix dans la région,
- L. considérant favorablement la décision du Président Bush de suspendre l'octroi d'un prêt de 10 milliards de dollars à l'État d'Israël et considérant dans le même temps que cette décision favorise les espoirs de paix dans la mesure où elle signifie que les nouvelles implantations dans les territoires occupés sont bloquées,
- M. considérant la présence d'armes chimiques et de l'arme nucléaire dans la région, laquelle est une entrave à la recherche d'une paix juste et durable,
- N. considérant que le retard dans la consolidation du processus de paix entre Palestiniens et Israéliens pourrait aggraver l'instabilité prévalant dans la région,
- O. accueillant favorablement le début des négociations de paix marqué par l'ouverture de la Conférence de Madrid et confiant en une évolution positive de celle-ci;
- I. se félicite de l'ouverture de la Conférence de paix sur le Proche-Orient à Madrid et espère que celle-ci constituera les prémices d'un règlement juste et définitif du conflit arabo-israélien et de la question palestinienne de façon à créer la base d'une paix durable et à garantir la cohabitation harmonieuse de tous les peuples de la région;

<sup>(1)</sup> JO n° C 280 du 8.12.1975, p. 41

Vendredi, 22 novembre 1991

2. lance un appel solennel aux parties intéressées afin qu'elles s'engagent, dans le cadre de la conférence, à parvenir à un accord sur le règlement global, juste et durable du conflit israélo-arabe, y compris de la question palestinienne, sur la base:
  - de l'acceptation des résolutions 181 et 194 de l'Assemblée générale et 242 et 338 du Conseil de sécurité des Nations unies,
  - de la reconnaissance, par conséquent, de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'État d'Israël, et des autres États de la région ainsi que de leur droit de vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,
  - du respect des droits légitimes du peuple palestinien et des autres peuples de la région;
3. demande aux parties intéressées de se prononcer clairement et sans équivoque sur l'acceptation de ces principes;
4. demande l'abrogation de la résolution 3379 de l'Assemblée générale des Nations unies qui assimilait sionisme et racisme, attend de tous les États membres de la Communauté qu'ils votent en faveur de l'abrogation de cette résolution et demande à la Coopération politique européenne d'œuvrer en ce sens et d'aider ceux qui souhaitent obtenir l'abrogation de ladite résolution;
5. souhaite que les négociations de paix, engagées lors de la Conférence de Madrid, soient couronnées de succès et insiste pour que les parties adoptent une attitude positive en vue de vaincre les obstacles à la réussite des pourparlers; souhaite également que la Communauté puisse assumer un rôle actif d'initiative et de médiation dans les divers domaines de la négociation en cours;
6. estime la reconnaissance mutuelle, le respect des droits de tous les peuples ainsi que l'abandon des politiques et des comportements d'exclusion comme les conditions préalables de la coexistence pacifique entre les États et les peuples de la région;
7. invite les États de la région à assurer le respect effectif de la Déclaration des Droits de l'Homme en permettant notamment le libre contrôle de son application par les organismes internationaux compétents;
8. réitère son point de vue à savoir qu'une paix juste et durable ne peut être instaurée au Proche-Orient aussi longtemps que les droits légitimes du peuple palestinien ne sont pas reconnus et respectés, notamment la mise en application intégrale de son droit à l'autodétermination;
9. prend acte de l'opposition à l'occupation israélienne manifestée par le peuple palestinien à travers sa résistance civile appelée Intifada, et de sa volonté de parvenir à l'autodétermination;
10. estime qu'en sa qualité de porte-parole le plus représentatif du peuple palestinien, l'OLP doit réviser la Charte nationale palestinienne, reconnaître formellement l'État d'Israël et accepter le principe d'indemnisation financière pour le retour des réfugiés, autant de mesures de confiance non équivoques susceptibles de faciliter le processus de paix;
11. exhorte le gouvernement israélien:
  - à accepter l'applicabilité de jure de la quatrième convention de Genève dans les territoires occupés et à s'abstenir de toute action de répression et de toute violation des droits de l'homme à l'encontre des Palestiniens vivant sous régime d'occupation, tout en autorisant l'accès, libre et sans entraves, à tous les établissements scolaires palestiniens,
  - à mettre fin à la politique d'extension des implantations juives dans les territoires occupés, ce qui compromet sérieusement le processus de paix et va à l'encontre des règles du droit international,
  - à exprimer sa volonté de dialoguer et de négocier avec les Palestiniens, y compris l'OLP, dans le cadre d'un processus réel de paix fondé sur le principe «des territoires en échange de la paix»;
12. se félicite des contacts pris par les États-Unis avec des Palestiniens représentatifs et espère qu'ils seront maintenus au niveau le plus élevé; exhorte les États-Unis à poursuivre ses démarches diplomatiques et politiques auprès du gouvernement d'Israël pour que celui-ci s'engage fermement dans la voie d'une solution juste de la question palestinienne;



Vendredi, 22 novembre 1991

13. recommande vivement à l'OLP d'user de toute son influence pour que certaines organisations palestiniennes mettent fin aux infiltrations armées sur le territoire d'Israël et pour empêcher toute action terroriste;

14. estime que l'avenir démocratique du monde arabe passe par la réconciliation des peuples juifs et arabes et par l'acceptation, par ce dernier, qu'Israël n'est pas un phénomène éphémère étant donné que seuls les régimes pluralistes, dans lesquels les droits de l'homme et de l'individu sont respectés, sont capables d'assurer une paix durable entre les peuples tout en permettant le développement économique et social de la région dans son ensemble et de chaque peuple en particulier;

15. estime que la CEE doit souligner l'importance de la coopération au développement économique de la région comme instrument déterminant pour la paix, en insistant notamment sur l'utilisation appropriée et équilibrée des ressources naturelles, à commencer par les ressources hydriques.

### *III. Sur le Liban*

A. considérant que la crise libanaise est indissolublement liée au conflit israélo-arabe,

B. considérant l'ensemble des causes endogènes, liées aux déséquilibres institutionnels, politiques et socio-économiques existant entre les différentes communautés libanaises, et des causes exogènes, résultant d'ingérences extérieures constantes, d'origine régionale ou extra-régionale, qui influent sur la situation au Liban,

C. considérant les accords de Taëf qui, fondés sur les structures légales du Liban, demeurent un instrument utile pour encourager le processus de paix et de réconciliation nationale au Liban;

1. estime que, dans les circonstances actuelles, les accords de Taëf constituent la meilleure solution pour entamer le processus de réconciliation nationale et de paix au Liban;

2. soutient les efforts déployés en vue de promouvoir, par le dialogue et la négociation, des mesures susceptibles de contribuer:

- à rechercher une solution politique et institutionnelle qui permette une coexistence pacifique entre les communautés au Liban,
- à affirmer l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité du Liban,
- à obtenir le retrait des troupes syriennes et de toute présence armée étrangère du territoire libanais;

3. condamne les actes de violence qui se sont poursuivis après la reddition du Général Aoun, par exemple l'assassinat de personnes de son entourage ou les attentats à l'encontre de divers hommes politiques,

4. est convaincu que la réconciliation nationale au Liban, fondée sur les principes de souveraineté, d'indépendance, d'intégrité territoriale et d'unité, sera possible dans le cadre d'une profonde réforme politique de l'État et de sa constitution;

\*  
\*   \*  
\*

5. déclare que la Communauté européenne doit encourager et maintenir des relations positives avec le monde arabe dans l'intérêt des États qui le composent, de leurs populations et de leurs citoyens et dans le cadre de l'intérêt réciproque des deux parties;

6. estime que les Douze doivent apporter une contribution efficace au règlement des conflits du Proche-Orient et du Moyen-Orient, en se fondant sur les principes énoncés dans la présente résolution, afin:

- de parvenir à des mesures de confiance à travers un dialogue constant avec toutes les parties,
- d'offrir la perspective d'un approfondissement de leurs relations dans un esprit d'amitié et de coopération,
- de se montrer prêts à être garants de l'exécution des accords obtenus par voie de négociation directe entre les parties, en ce qui concerne plus particulièrement la sécurité et l'intégrité de tous les États de la région,

Vendredi, 22 novembre 1991

- d'engager des actions pour qu'il soit mis fin au recours à la force et aux violations des droits de l'homme,
  - d'user de toute leur influence pour que s'ouvre un processus global de négociation entre les parties intéressées;
7. estime que les Douze doivent mettre en œuvre des politiques qui contribuent directement à l'amélioration des conditions de vie des peuples de la région, une attention particulière devant être accordée aux réfugiés et aux habitants des territoires occupés, afin d'établir des relations étendues de coopération régionale dans le cadre du renforcement de la politique méditerranéenne de la Communauté européenne;
8. demande aux Douze de prendre des mesures drastiques pour réduire les exportations d'armes et interdire l'exportation de tout matériel destiné à la construction et au déploiement d'armes d'extermination vers les pays de la région par les États membres;
9. invite les Douze, réunis dans le cadre de la coopération politique européenne:
- à entreprendre toutes les initiatives nécessaires pour favoriser la réussite des négociations entre Israël et les Palestiniens, conformément au rôle que la Communauté européenne assume sur la scène internationale,
  - à soutenir activement les développements de la Conférence internationale de paix ouverte à Madrid le 30 octobre 1991;
10. déclare, comme l'a mis en exergue le déroulement de la crise du Golfe, qu'il convient d'avancer d'urgence dans la voie de la construction de l'Union européenne grâce à une stratégie prudente conjuguant consensus, avancement progressif et ambition au niveau des objectifs à atteindre;
11. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux ministres des affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique européenne, au gouvernement israélien, à l'OLP, au gouvernement libanais, au gouvernement américain, au gouvernement soviétique, à la Ligue arabe et à l'Organisation des Nations unies.

## 8. Progrès réalisés sur la voie de l'Union européenne

a) A3-272/91

### RÉSOLUTION

sur le rapport du Conseil européen concernant les progrès réalisés sur la voie de l'Union européenne

*Le Parlement européen,*

- vu le rapport sur les progrès réalisés sur la voie de l'Union européenne en 1990 — activités dans le cadre de la coopération politique — que le Conseil européen a transmis au Parlement européen (C3-97/91 — partie B),
- vu les propositions du «Non-Paper» présenté, le 15 avril, par le Président en exercice du Conseil européen et le projet de traité sur l'Union du 18 juin 1991,
- vu les propositions présentées par les présidences successives dans le cadre de la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique,
- vu les conclusions des Conseils européens de Rome I et II (27-28 octobre et 14-15 décembre 1990) et de Luxembourg (28-29 juin 1991),
- vu le rapport de la commission politique (A3-272/91),

Vendredi, 22 novembre 1991

- A. considérant avec intérêt les affirmations contenues dans le rapport sur les progrès réalisés en 1990 sur la voie de l'Union européenne et qui, entre autres, font état de l'usage qui s'est instauré, pour un certain nombre de grands problèmes internationaux, d'examiner globalement tous les aspects d'une situation donnée,
- B. considérant toutefois qu'à l'occasion de la guerre du Golfe et de la crise yougoslave, l'action de la Communauté n'a pu se développer pleinement, en l'absence de compétences spécifiques,
- C. constatant que le dialogue constructif qui s'est développé avec le Parlement européen a été pour certaines présidences une source d'encouragement et de soutien dans l'accomplissement de leurs tâches;
1. se félicite de la réalisation de l'unification allemande, qui a permis à la Communauté d'entamer un dialogue plus fructueux avec les pays d'Europe centrale et orientale;
  2. souligne la nécessité d'intégrer la politique étrangère et de sécurité dans le cadre des compétences communautaires en subordonnant celles-ci à des procédures de décision pleinement démocratiques et contrôlables et en les dotant de l'efficacité nécessaire, spécialement pour ce qui concerne la gestion des crises courantes;
  3. demande que la Communauté adopte une position commune au sein de l'ONU, qu'elle ait une représentation commune aux conférences internationales et que la Commission, en collaboration avec les États membres, assure la représentation de la Communauté à l'extérieur;
  4. regrette de devoir constater que les propositions successives des présidences luxembourgeoise et néerlandaise
    - ne prévoient pas la participation du Parlement européen à l'élaboration de la politique étrangère et de sécurité ni au contrôle de sa réalisation,
    - chargent le Conseil européen de fixer les orientations générales et les principes de politique étrangère et prévoient que les mesures d'application de ces orientations continuent à être régies par les dispositions de la coopération intergouvernementale;
  5. déplore que, par rapport au «Non-Paper» présenté le 15 avril 1991, le projet de traité sur l'Union du 18 juin 1991 accentue le caractère intergouvernemental de la politique étrangère et de sécurité commune dans la mesure où
    - a) il supprime toute référence à un cadre institutionnel unique,
    - b) il prévoit que, dans le cadre de la révision des dispositions relatives à la politique européenne étrangère et de sécurité commune, il incombe non plus au Conseil, mais à la Conférence, compétente en la matière, d'apporter les modifications ultérieures;
  6. est convaincu que la confidentialité des travaux concernant les mesures d'application de la politique étrangère et de sécurité commune à laquelle se réfère le projet de traité sur l'Union du 18 juin 1991 doit être compatible avec le droit du Parlement européen d'être informé et consulté;
  7. estime qu'en tout état de cause, le Parlement européen doit participer à la définition et au contrôle de la politique étrangère et de sécurité commune;
  8. réaffirme la nécessité, dans le cadre d'un élargissement des compétences communautaires à la sécurité et d'une profonde démocratisation du système communautaire, du transfert à la Communauté des tâches prévues par le traité instituant l'Union de l'Europe occidentale;
  9. insiste sur la volonté qu'il a maintes fois exprimée de voir l'action de la Communauté s'appliquer, en matière de sécurité, à la coopération industrielle et technique; et en matière militaire, au transfert aux pays tiers de technologies militaires, à la non-prolifération, aux négociations sur le désarmement et les mesures de confiance mutuelle — en particulier dans le cadre de la CSCE — et à la participation à des initiatives militaires et à leur coordination, notamment dans le contexte des actions décidées par les Nations unies;
  10. invite la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique à abroger, comme il le demande dans sa résolution du 22 novembre 1990 sur les Conférences intergouvernementales dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne <sup>(1)</sup>, l'article 223 du Traité CEE;

(<sup>1</sup>) JO n° C 324 du 24.12.1990, p. 219

Vendredi, 22 novembre 1991

11. se félicite que la Charte de Paris sur la sécurité et la coopération en Europe ait été également signée par la Communauté et demande que le Parlement européen participe de plein droit, avec sa propre délégation, à l'Assemblée de la CSCE, qui se réunira pour la première fois en juillet 1992 à Budapest;
12. appuie l'initiative qui vise à rendre permanente la coopération dans la région méditerranéenne selon un mécanisme analogue à celui de la CSCE, mais est conscient de la difficulté d'institutionnaliser une telle coopération avant un règlement des problèmes israélo-palestiniens et au lendemain de la guerre du Golfe, qui a bouleversé cette région et a eu pour elle des conséquences tragiques, notamment sur le plan social, écologique et économique;
13. se félicite de l'ouverture de la Conférence sur la paix au Moyen-Orient, qui devrait permettre de casser la spirale de violence, de faire respecter de nouveau les droits de l'homme, de résoudre la question des territoires occupés, de favoriser la reprise économique dans la région; souhaite que la Communauté puisse jouer un rôle d'impulsion et de médiation dans les négociations, conformément au rang qui lui revient sur la scène internationale;
14. constate avec satisfaction que le Conseil européen a répondu à son appel visant la prise en considération et la mise en œuvre d'une action destinée à relâcher la pression exercée sur l'Afrique du Sud dans la mesure où celle-ci réalise des progrès évidents sur la voie de l'élimination de l'apartheid;
15. suit avec intérêt la proposition de reprise des colloques intracommunautaires sur Chypre et demande à la Communauté d'exercer toute son influence auprès du gouvernement de la Turquie, pays associé, pour qu'il respecte les résolutions des Nations unies et permette l'amorce d'une solution de ce vieux problème;
16. vivement préoccupé par les dramatiques affrontements ethniques qui ont entraîné la perte de vies humaines et de graves dégâts en Yougoslavie,
  - a) soutient le droit des républiques fédérées et des provinces autonomes à décider de leur avenir de façon pacifique et démocratique,
  - b) prend acte des efforts déployés par la Communauté en vue d'une évolution pacifique de la situation;
17. souligne l'importance du dialogue politique interinstitutionnel pour l'avis conforme que le Parlement européen est appelé à donner sur les «accords européens» avec la Tchécoslovaquie, la Pologne et la Hongrie; prie instamment le Conseil de conférer à la Commission un mandat pour la négociation d'un accord de même nature avec la Bulgarie, qui — à la suite des élections du 13 octobre 1991 — est sur la voie d'une véritable démocratisation et de l'économie de marché;
18. insiste sur le fait que l'approfondissement de l'intégration européenne doit tenir compte des perspectives politiques qui s'ouvrent en Europe et considère que, dans ce contexte, il faut procéder à l'ouverture de négociations avec les pays qui veulent devenir membres de la Communauté, qui répondent aux conditions nécessaires à leur adhésion et s'engagent à contribuer activement à la réalisation de l'Union européenne;
19. confirme l'engagement d'approfondir la collaboration avec d'autres pays européens, mais estime que la forme d'association, si poussée qu'elle soit, ne saurait mettre en discussion la réussite de la construction européenne;
20. se réjouit que 1990 ait fait naître l'espoir de progrès considérables dans le domaine du respect des droits de l'homme, grâce notamment à la fin de la guerre froide, au rôle plus efficace des Nations unies et à l'influence exercée;
21. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique, au Conseil, à la Commission et à la Coopération politique européenne.

Vendredi, 22 novembre 1991

b) A3-296/91

**RÉSOLUTION****sur le rapport de 1990 du Conseil européen sur l'Union européenne***Le Parlement européen,*

- vu le rapport de 1990 du Conseil européen sur l'Union européenne (C3-97/91, partie A),
- vu la Charte sociale, signée par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres à Strasbourg en 1989,
- vu le programme d'action sociale de la Commission,
- vu le rapport de la commission institutionnelle ainsi que les avis de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports et de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail (A3-296/91),

- A. considérant les développements institutionnels que la Communauté européenne a connus en 1990, et notamment l'ouverture des deux Conférences intergouvernementales, la tenue régulière des Conférences interinstitutionnelles, ainsi que la Conférence des Parlements de la Communauté européenne qui s'est tenue à Rome du 27 au 30 novembre 1990,
- B. considérant la contribution que les structures de la Communauté ont apportée en vue de l'intégration économique et sociale progressive des «Länder» de l'Est de l'Allemagne,
- C. considérant la rapidité et la graduation avec lesquelles la Communauté a réagi au processus de démocratisation pluraliste et d'ouverture des États de l'Europe du Centre et de l'Est,
- D. considérant les progrès réalisés en vue de l'achèvement du marché intérieur, mais constatant néanmoins l'évolution insuffisante dans le domaine de la dimension sociale du marché intérieur, du marché sans frontières et de la libre circulation des personnes, ainsi que le retard en matière d'harmonisation fiscale,
- E. considérant que les différents présidents du Conseil «social» ont réaffirmé leur volonté de veiller à ce que la réalisation du marché intérieur s'accompagne d'une réelle dimension sociale dans la crainte, si tel n'en est pas le cas, que la population active manifeste son mécontentement;

1. félicite le Conseil pour les améliorations apportées à son rapport sur les progrès sur la voie de l'Union européenne en 1990, qui met en évidence non seulement les actions menées à bien par la Communauté, mais également les carences et les matières à approfondir; constate néanmoins que ce document ne constitue pas encore un véritable rapport sur l'état de la Communauté et demande que des progrès ultérieurs soient accomplis en vue de l'établissement du rapport de 1991;

2. félicite la Commission pour avoir présenté les 300 directives permettant l'achèvement du marché intérieur, et le Conseil, pour le nombre limité de dossiers en souffrance devant ses instances;

3. regrette vivement le retard concernant la transposition des directives communautaires dans les législations nationales ainsi que les différences importantes existant dans la législation des douze pays;

4. se félicite de sa participation active à l'achèvement du marché intérieur, mise en évidence par le nombre important de ses amendements repris dans les propositions de la Commission et dans les directives et règlements adoptés par le Conseil, ce qui a permis notamment de prendre en compte la dimension sociale; ceci constitue également un argument supplémentaire en faveur de l'attribution au Parlement européen du pouvoir de co-décision, permettant de réaliser ainsi l'équilibre des pouvoirs au niveau de la Communauté et de réduire le déficit démocratique;

Vendredi, 22 novembre 1991

5. insiste pour qu'en matière de politique sociale également soit appliquée la procédure de décision à la majorité, qui est utilisée pour la réalisation de la dimension économique du marché intérieur; espère que les projets de directive suivants concernant:

- le travail atypique,
- la réglementation du temps de travail,
- la protection des femmes enceintes,
- la preuve de la relation de travail,
- le droit à l'information et à la consultation des travailleurs dans les entreprises transnationales,

qui sont actuellement soumis à l'approbation du Conseil seront adoptés dans les meilleurs délais;

6. demande que la politique d'égalité des chances et de la lutte contre la discrimination de la femme soit intégrée dans les autres programmes communautaires («Mainstreaming»);

7. se félicite de l'amélioration de la compétitivité des entreprises communautaires au cours des dernières années, mais se voit obligé de constater que le Conseil n'a pas encore dégagé des orientations précises dans le secteur de la politique industrielle et confirme par conséquent le jugement exprimé dans sa résolution du 15 décembre 1989 sur le rapport du Conseil concernant les progrès réalisés en 1988 sur la voie de l'Union européenne <sup>(1)</sup> selon lequel la Communauté manque d'un cadre de référence pour cette politique;

8. approuve l'intention du Conseil de mettre l'accent sur les instruments économiques et fiscaux d'une politique de l'environnement et d'insérer ce secteur dans la politique macroéconomique;

9. déplore le retard dans la création de l'Agence européenne de l'environnement dû à l'absence d'accord sur son siège, et constate avec regret que l'absence de décision en matière de siège des Communautés, et du Parlement européen en particulier, se répercute de façon négative sur le fonctionnement des institutions et sur les politiques communautaires; souhaite par ailleurs que les agences existantes ou à créer soient soumises au contrôle démocratique du Parlement européen;

10. demande que soient respectés les engagements précis pris par le Conseil européen à Rome les 27 et 28 octobre 1990 sur l'Union économique et monétaire prévoyant:

- le renforcement et le développement de l'Écu dès la phase transitoire,
- le commencement de la deuxième phase le 1<sup>er</sup> janvier 1994,
- des taux de change fixes et une monnaie unique dans la phase finale;

11. invite la Commission des Communautés européennes à rechercher une conclusion positive à l'Uruguay Round tout en limitant ses concessions à un niveau qui permettrait le maintien de l'équilibre écologique et la garantie de l'auto-provisionnement alimentaire;

12. se félicite de l'accord entre les pays de la CEE et de l'AELE sur l'EEE, mais s'inquiète des possibles atteintes à l'autonomie de décision de la Communauté européenne, en particulier par l'institution d'une Cour de l'EEE; rappelle à cet effet sa résolution du 14 juin 1991 <sup>(2)</sup> dans laquelle il exprime déjà cette préoccupation; considère qu'il est judicieux pour les négociateurs de prendre en considération l'évolution de la Communauté pouvant résulter des Conférences intergouvernementales;

13. rappelle qu'il ne saurait donner son avis conforme au Traité si celui-ci ne correspondait pas aux exigences qu'il a maintes fois énoncées;

14. s'inquiète du rôle croissant que pourrait jouer la comitologie dans le fonctionnement de l'EEE, alors que cette question n'est pas résolue de façon satisfaisante, à quoi s'ajoute le risque d'aggravation du déficit démocratique;

15. dénonce le risque de renationalisation des politiques communes, qui remplacerait progressivement l'intégration par la coopération et, en définitive, aboutirait à la délégitimation démocratique de la Communauté;

<sup>(1)</sup> JO n° C 15 du 22.1.1990, p. 410

<sup>(2)</sup> P.V. de cette date, partie II, point 6

Vendredi, 22 novembre 1991

16. invite les membres du Conseil à faire preuve d'un plus grand esprit de collégialité également en dehors des enceintes communautaires, ce qui aurait une répercussion plus positive sur l'opinion publique des douze pays vis-à-vis des politiques communautaires;
17. demande que, dans l'intérêt de bonnes relations interinstitutionnelles, les représentants du Conseil lui communiquent des informations de meilleure qualité et plus détaillées;
18. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

## 9. Construction navale européenne

— A3-278/91

### RÉSOLUTION

#### sur la politique industrielle de la Communauté dans le secteur de la construction navale

*Le Parlement européen,*

- vu ses avis sur les directives du Conseil concernant les aides à la construction navale et ses précédentes résolutions sur le secteur de la construction navale, en particulier sa résolution du 16 juin 1988 <sup>(1)</sup> sur la construction navale, aspects industriels, sociaux et régionaux,
  - vu les propositions de résolution déposées par:
    - a) M. Buron, sur le secteur européen de la construction navale (B3-60/90),
    - b) M. Mazzone et autres, sur l'aide à la construction navale dans la Communauté (B3-277/90),
    - c) M. De Clercq et autres, sur la concertation entre le Japon et la Communauté européenne relative à la construction navale (B3-654/90),
    - d) M. McMahon, sur l'aide communautaire à la construction navale (B3-483/91),
  - vu la communication de la Commission (SEC(90) 1935) intitulée «Rapport sur l'industrie de la construction navale dans la Communauté»,
  - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (A3-278/91),
- A. considérant que le secteur de la construction navale et plus généralement celui de l'industrie maritime comptent parmi ceux qui peuvent jouer un rôle stratégique dans la politique industrielle communautaire et qu'il faut intervenir comme il convient pour créer les conditions nécessaires pour résoudre les problèmes actuels et assurer un développement stable et harmonieux du secteur,
- B. considérant qu'il est prévu que la demande augmente dans le secteur de la marine marchande au cours des années 90;
1. constate à quel point il est impérieux d'élaborer un cadre d'intervention en faveur du secteur des constructions navales, en donnant la même priorité aux aspects de la politique industrielle qu'à ceux de la politique de concurrence;
  2. note qu'à ce propos, la construction navale compte parmi les secteurs qui peuvent être qualifiés de fondamentalement importants, en ce qu'elle constitue un pilier essentiel pour le développement économique qui ne peut être confié à l'extérieur de la Communauté et que, comme l'a déjà suggéré le Parlement précédemment, il faut se donner pour objectif de maintenir

<sup>(1)</sup> JO n° C 187 du 18.7.1988, p. 149

Vendredi, 22 novembre 1991

une capacité minimum de production dans le cadre d'un processus de relance et de revalorisation du secteur; rappelle à quel point la Commission devrait prendre garde qu'il existe un seuil critique en deçà duquel l'ensemble de l'infrastructure industrielle irait à l'effondrement, ce qui saperait toute stratégie communautaire de concentration des entreprises sur des créneaux spécifiques;

3. demande à la Commission, et à toutes les instances compétentes d'ailleurs, d'adopter une position ferme et rigoureuse dans les négociations internationales afin d'obtenir des partenaires internationaux, et en particulier du Japon, de la Corée et des États-Unis d'Amérique:

- une plus grande transparence des régimes d'aides, directes et indirectes, en faveur des chantiers navals,
- une attitude correcte en matière de concurrence, eu égard aux politiques que la Communauté met en œuvre dans ce secteur,
- un code de conduite commun pour la gestion des registres, où les facteurs sociaux et les aspects de la sécurité et de la protection de l'environnement constituent la préoccupation majeure,

invite à ce propos les institutions communautaires compétentes à ne pas entreprendre d'actions unilatérales qui risqueraient de placer la Communauté dans une position défavorable;

4. se félicite de l'initiative de MM. Bangemann et van Miert, membres de la Commission, en faveur de l'établissement d'une politique maritime coordonnée;

5. demande à la Commission de s'employer à imposer au sein des instances internationales l'introduction de nouveaux éléments, tels que des normes de qualité élevées pour les produits et une réglementation commune sur la sécurité des personnes et la préservation du milieu marin, afin d'éliminer une concurrence sauvage basée sur la réduction des coûts au détriment de la sécurité et de la qualité;

6. demande à tous les sujets économiques et institutionnels concernés d'élaborer et de mettre sur pied des projets de recherche finalisée qui puissent être qualifiés d'européens tant sur le plan de leur dimension et de leur qualité, et invite en particulier:

- la Commission, en créant une Agence européenne de la mer, à se donner les moyens de vérifier d'une manière coordonnée les besoins du secteur des chantiers navals en matière de recherche, d'évaluer l'adéquation des recherches en cours aux besoins réels, de programmer et de soutenir les nouvelles recherches entreprises, surtout lorsqu'elles ont un caractère intersectoriel et sont réalisées en collaboration,
- les sujets concernés à élaborer des projets de recherche à caractère intersectoriel à réaliser en collaboration entre les entrepreneurs et les gouvernements de différents États membres et avec le soutien de la Communauté,
- tous les opérateurs économiques et institutionnels à établir, pour le secteur, les grandes lignes de développement technologique qui doivent répondre aux exigences de stabilité et d'évolution de l'industrie européenne;

7. confirme la nécessité de mettre en œuvre et de maintenir en vigueur les mesures collatérales indispensables pour créer les conditions d'une consolidation de la position internationale de la construction européenne et lui permettre de se développer grâce à des structures fortes; estime en particulier:

- qu'il faut, dans l'état actuel des choses, considérer comme nécessaire le maintien du régime des aides et revoir le mode de détermination de leur plafond pour prendre davantage en considération les différences que présentent les divers types de navires,
- qu'il faut procéder à une harmonisation des régimes fiscaux et des normes de sécurité, notamment en mettant sur pied un registre européen unique qui exclue l'existence de registres parallèles en Europe et introduise une plus grande rigueur dans les contrôles opérés sur les navires relevant d'autres registres extracommunautaires,
- qu'il faut prévoir, dans le même temps, la possibilité d'accorder des déductions fiscales, des facilités pour l'embarquement de gens de mer européens, des facilités pour le remboursement des prêts, même si cela doit rester limité dans le temps;



Vendredi, 22 novembre 1991

8. demande aux organes compétents de la Communauté d'effectuer une évaluation détaillée des résultats obtenus jusqu'ici dans la mise en œuvre du programme Renaval et de compléter ledit programme tant par les mesures de soutien déjà prévues, mais jamais réalisées, que par l'intégration sur le plan social des interventions opérées directement en faveur des sujets exclus de la production navale; ajoute que ces interventions devront être prévues et mises en œuvre en stricte liaison et coordination avec les mesures visées aux paragraphes précédents;

9. soutient l'idée de faire aboutir une politique communautaire qui aborde d'une manière intégrée les problèmes de tous les secteurs maritimes et donne, dans ce contexte, sa faveur à la création d'une Agence européenne de la mer qui ait pour fonctions d'observer les phénomènes, de coordonner les besoins de tout le secteur économique, de présenter des propositions d'intervention et de gérer les interventions décidées sur le plan communautaire, agence où devraient être représentés les sujets économiques et institutionnels concernés;

10. invite la Commission à présenter deux communications spécifiques destinées à combler le vide qu'il faut déplorer actuellement en matière d'information et d'analyse, et plus précisément:

- une communication sur la situation et les perspectives de la construction navale militaire,
- une communication sur les conséquences pour la construction navale des relations avec les pays de l'Europe de l'Est et de l'Europe centrale, et notamment sur les effets de l'unification allemande récente,
- un rapport sur l'état actuel de la mise en œuvre de la directive du Conseil du 21 décembre 1990 sur les aides à la construction navale <sup>(1)</sup>;

11. demande à être directement et préalablement intéressé aux procédures de définition et de mise en œuvre des lignes politiques d'intervention visées aux paragraphes précédents et constamment informé de leur évolution, à des fins d'évaluation notamment;

12. invite la Commission à présenter, en réponse à la présente résolution, des propositions à inclure dans le programme de travail pour 1992;

13. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

<sup>(1)</sup> JO n° L 380 du 31.12.1990, p. 27

## 10. Droits de l'homme et politique de développement

— B3-1783/91

### RÉSOLUTION

#### sur les droits de l'homme, la démocratie et le développement

*Le Parlement européen,*

- A. apportant son appui à la proposition de la Commission visant à inclure la dimension droits de l'homme et démocratie à la politique européenne de développement,
- B. espérant qu'une décision en ce sens pourrait être prise par le Conseil «Développement» du 28 novembre 1991,
- C. rappelant que le respect de la démocratie et des droits de l'homme concerne l'ensemble des pays, aussi bien les pays en voie de développement que les pays industrialisés, et notamment la Communauté européenne où la situation des ressortissants de pays tiers ne cesse de s'aggraver,

Vendredi, 22 novembre 1991

- D. regrettant que le Parlement européen n'ait pas été consulté et que ses avis n'aient pas été pris en compte, lorsque le Conseil a décidé de lever les sanctions économiques frappant certains pays du fait de leurs violations des droits de l'homme;
1. considère que des avancées dans le sens du développement économique et de la satisfaction des besoins des peuples des pays en développement exigent des progrès dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratie conçue dans toutes ses dimensions;
  2. rappelle que l'aide au développement participe intrinsèquement du respect des droits de l'homme;
  3. estime que la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans les pays en développement associés à la Communauté appelle de la part de celle-ci une réaffirmation des engagements pris en matière de coopération au développement et une réévaluation des moyens de cette politique;
  4. demande à la Commission et au Conseil de veiller à ce que dans tous les accords de coopération et tous les protocoles financiers négociés avec des pays tiers, on tienne dûment compte, selon le cas, du texte et/ou de l'esprit de l'article 5 de la Convention de Lomé;
  5. afin de rendre applicable sa communication, demande à la Commission de définir:
    - a) les critères et les moyens qu'elle utilisera pour évaluer le respect de la démocratie et des droits de l'homme,
    - b) les sanctions applicables par la Communauté européenne, et dans quels cas elles seront mises en œuvre,et de soumettre ces définitions à l'accord du Conseil et du Parlement;
  6. soutient dans ce contexte la notion de développement humain, telle qu'elle a été en particulier explicitée par le programme des Nations unies pour le développement (PNUD);
  7. souligne la nécessité d'une évolution dans le sens d'une plus grande cohérence des politiques bilatérales d'aides dans la perspective d'une communautarisation progressive de celles-ci;
  8. propose d'associer étroitement la promotion de la démocratie et des droits de l'homme aux processus de réforme économiques dans les pays en développement et soutient dans ce sens la notion d'ajustement démocratique;
  9. demande que le Parlement européen soit régulièrement informé de la mise en œuvre de cette communication et y soit étroitement associé chaque fois que ses compétences le permettent;
  10. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux gouvernements des États membres.

## 11. Développement régional

a) A3-289/91

### RÉSOLUTION

sur les actions de développement régional de la Communauté en faveur des régions italiennes (Objectifs 1 et 2)

*Le Parlement européen,*

— vu la proposition de résolution présentée par M. Waechter et autres sur l'action de développement régional de la Communauté en faveur des régions italiennes visées par l'objectif n° 1 (B3-376/89),

Vendredi, 22 novembre 1991

- vu sa résolution du 9 juillet 1991 sur le plan du développement régional, les plans de reconversion régionale et sociale et le cadre communautaire d'appui concernant l'Espagne (objectifs 1 et 2) <sup>(1)</sup>,
- vu le cadre communautaire d'appui (CCA) au développement et à l'aménagement structurel des régions italiennes de l'objectif n° 1 <sup>(2)</sup>,
- vu les cadres communautaires d'appui à la reconversion des régions italiennes gravement affectées par le déclin industriel (objectif n° 2) <sup>(3)</sup>,
- vu le rapport de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire (A3-289/91).

### **I. Introduction**

1. considère que les instruments structurels mis en place avec la réforme des Fonds de 1988 ont apporté des innovations positives sur le plan des actions de développement régional de la Communauté;
2. estime néanmoins que les principes sanctionnés par la réforme n'ont pas, par l'application qui en a été faite, donné tous les résultats qu'on pouvait en attendre, et que c'est là un des principaux motifs de l'insatisfaction ressentie au niveau des réalisations de la politique structurelle communautaire dans les régions italiennes.

### **II. Élaboration**

3. constate que dans l'élaboration et la mise en œuvre des CCA par l'État et les régions, il y a des différences entre les régions de l'objectif n° 1 et les régions de l'objectif n° 2, aussi bien du point de vue de la structure économique que de l'efficacité de l'administration publique et que les résultats obtenus dans les régions de l'objectif n° 2 sont meilleurs que ceux des régions de l'objectif n° 1 dans la mesure où ils répondent davantage aux objectifs de la réforme.

### **III. Coopération**

4. déplore que le gouvernement adopte, pour les propositions régionales visant l'élaboration des CCA, des directives dont l'effet centralisateur tend à limiter l'autonomie des régions au niveau de la conception des plans de développement régional et regrette que cette approche centralisatrice ait surtout porté préjudice aux régions de l'objectif n° 1 et souhaite que les plans de développement régionaux réduisent la part des fonds destinés aux infrastructures routières et intègrent davantage la nécessité de respecter les qualités paysagères environnementales et culturelles du territoire dans une vision de développement viable;
5. juge insuffisante l'application du principe de coopération et de partenariat au cours de l'élaboration des CCA, malgré les efforts de la Commission.

### **IV. Assistance technique**

6. propose que l'assistance de la Commission aux régions soit axée en priorité sur le développement de leur capacité de programmation, et ce, notamment dans les cas, comme le sud de l'Italie, où les structures administratives et politiques sont relativement faibles; dans cette optique, il faut améliorer les relations entre l'État, les Régions et la Communauté européenne tout en invitant à une meilleure coopération entre le niveau national et les régions pour l'élaboration de plans de développement régionaux; il est également nécessaire de renforcer le contrôle exercé par la Communauté sur la destination des fonds et la publicité des actions communautaires.

<sup>(1)</sup> JO n° C 240 du 16.9.1991, p. 77

<sup>(2)</sup> ISBN 92-826-176-5

<sup>(3)</sup> ISBN 92-826-291-5

Vendredi, 22 novembre 1991

#### V. *Additionnalité*

7. rappelle que les PIM et les PNIC ont des objectifs distincts de ceux de la réforme des Fonds structurels, et que leur incorporation aux CCA constitue donc une violation du principe d'additionnalité;
8. considère que le principe communautaire d'additionnalité n'est pas respecté dans la distribution des sommes allouées au budget de l'État dans la mesure où le cofinancement des sous-cadres régionaux de l'objectif n° 1 est à la charge des seuls budgets régionaux;
9. demande à la Commission de présenter une proposition de réglementation du principe d'additionnalité qui sanctionne l'obligation d'une contribution du budget national en faveur de tous les sous-cadres régionaux.

#### VI. *Concentration*

10. estime que les axes prioritaires repris au titre des CCA ont un caractère trop général et trop diffus car cela suppose que l'approche intégrée ne sera pas, ou pas assez, appliquée et que les actions communautaires ne se concentreront pas suffisamment sur les objectifs prioritaires de développement régional.

#### VII. *Évaluation générale*

11. réaffirme la nécessité, face au risque pour les actions communautaires de ne pas parvenir aux résultats escomptés, de tenir compte des indications précédentes dans le réexamen du CCA pour les régions italiennes de l'objectif n° 1 afin d'en renforcer le contenu, le caractère opérationnel et la conformité aux principes de la réforme; un tel réexamen doit s'effectuer en accord avec les régions et le Parlement doit en être informé;
12. recommande que la révision prévue de la réforme des Fonds structurels soit avancée et réalisée le plus tôt possible de façon à pouvoir remédier dans les meilleurs délais aux lacunes de son application actuelle et à y faire figurer les perspectives de l'Union économique et monétaire qui n'avaient pas été prises en compte à l'époque de son élaboration;

\*  
\*   \*  
\*

13. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au gouvernement italien et aux régions concernées.

b) A3-294/91

### RÉSOLUTION

**sur l'action de développement régional de la Communauté en faveur de la Grèce**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de résolution déposée par M. Waechter et autres sur l'action de développement régional de la Communauté en faveur de la Grèce (B3-377/89),
- vu la proposition de résolution déposée par MM. Papayannakis et Alavanos sur les ravages causés par les pluies qui se sont abattues sur Rhodes (B3-755/89),
- eu égard au cadre communautaire d'appui concernant une assistance structurelle communautaire en Grèce (1),

(1) ISBN 92-826-168-4

Vendredi, 22 novembre 1991

- eu égard au plan de développement national (1989-1993) présenté à la Commission par le gouvernement grec,
  - vu le rapport de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire (A3-294/91),
- A. considérant que le développement économique et social de la Grèce et de ses régions est hypothéqué par:
- l'éloignement de ce pays par rapport aux principaux centres d'activité économique de la Communauté,
  - l'absence de frontières terrestres avec d'autres États membres de la Communauté,
  - une centralisation excessive de la population et de l'activité économique dans les principaux centres urbains d'Athènes et de Thessalonique,
  - un relief montagneux qui rend difficiles les communications internes et entrave le développement d'une agriculture moderne,
  - le niveau élevé de la dette extérieure,
  - un faible niveau de formation professionnelle et, partant, l'insuffisance des qualifications de la main-d'œuvre,
- B. constatant toutefois que les facteurs favorables suivants peuvent aider à la transformation de la société et de l'économie grecque:
- un climat qui contribue à attirer les touristes et, potentiellement, de nouveaux résidents,
  - un patrimoine archéologique et historique unique,
  - un environnement qui reste relativement intact hors des grands centres urbains,
  - une population que des liens étroits unissent au monde extérieur à travers les activités commerciales et maritimes d'une part et une tradition d'émigration d'autre part,
  - une position géographique qui, si elle est éloignée des centres d'activité économique, peut servir de base pour étendre les liens de la Communauté avec les Balkans, le Proche-Orient et les pays méditerranéens si les divergences politiques le permettent,
- C. convaincu que le règlement des problèmes économiques actuels de la Grèce ne pourrait que bénéficier d'une internationalisation accrue de l'économie de ce pays et d'une intervention plus marquée des forces du marché qui attireront des flux de capitaux privés plus importants,
- D. considérant que les dispositions communautaires en matière d'additionnalité s'appliquent aussi à la Grèce,
- E. considérant que l'objectif poursuivi par le FEOGA-Orientation ne s'est pas traduit en Grèce par une amélioration des structures de production, de transformation et de commercialisation agricoles, amélioration nécessaire pour le bon fonctionnement des organisations communes de marché des produits agricoles dans ce pays, en raison de la lenteur exceptionnelle avec laquelle la Grèce met en œuvre la politique communautaire,
- F. considérant que l'adoption des «stabilisateurs» par le Conseil se traduit par une nouvelle orientation de la politique socio-structurelle communautaire dans l'agriculture et que la réduction des revenus agricoles consécutive à la limitation de l'aide communautaire dans le secteur des marchés agricoles ne manquera pas d'avoir des conséquences graves sur la capacité d'adaptation des petites exploitations n'ayant pas pu se moderniser dans les délais, situation qui va encore s'aggraver avec la diminution des paiements par le FEOGA-Garantie aux petites exploitations pratiquant la culture de produits méditerranéens très délicats (comme le tabac, le coton, l'huile d'olive, etc. — l'immense majorité des exploitations grecques appartient à cette catégorie),
- G. considérant que cette diminution des paiements du FEOGA-Garantie sera assortie d'une compensation appropriée, ce qui portera atteinte au revenu agricole à court terme et à la capacité d'investissement des agriculteurs à long terme,

Vendredi, 22 novembre 1991

- H. considérant que la réforme de la PAC devra s'opérer de façon coordonnée et être renforcée par des actions et programmes communautaires existants (LEADER, MIRIAM, etc.) ou à créer, tenant compte des particularités des structures agricoles grecques et de leur situation périphérique,
- I. considérant que les répercussions de la crise yougoslave et l'évolution de la situation dans les Balkans imposent de manière plus impérative d'accélérer ces travaux d'infrastructure, qui permettront de désenclaver la Grèce;

1. se félicite du cadre communautaire d'appui concernant la Grèce et approuve les priorités définies dans le volet national du CCA, à savoir:

- l'amélioration de l'infrastructure économique de base du pays,
- le développement du secteur primaire et des zones rurales,
- l'amélioration de la compétitivité des entreprises,
- un développement équilibré du tourisme,
- le développement des ressources humaines,

mais regrette l'absence d'une priorité environnementale et de déconcentration économique et démographique;

2. incite également les autorités grecques à renforcer la décentralisation administrative pour assurer aux régions et localités la contribution à la gestion des crédits communautaires qui s'exerce actuellement par les organismes et ministères centraux;

3. se félicite de la participation des conseils régionaux à l'élaboration et au suivi des programmes opérationnels pour les régions qui ont été adoptés, mais invite instamment le gouvernement à procéder le plus rapidement possible à l'élection de tous les membres de ces conseils et à leur déléguer des pouvoirs plus importants en ce qui concerne le développement et la planification économique locaux;

4. souligne les perspectives qui s'ouvrent pour les régions grecques, en raison de l'ouverture des pays de l'Europe de l'Est à l'économie du marché, et notamment pour la Macédoine et la Thrace qui pourraient constituer des nœuds de transit pour les transports de et vers la Communauté;

5. regrette qu'il ne soit pas fait mention des avantages d'un plus grand afflux d'investissements étrangers ni, à fortiori, d'un programme visant à les attirer; attire l'attention sur le risque de voir le fait que les voisins d'Europe de l'Est de la Grèce s'ouvrent aux forces du marché ne détourne les flux de capitaux vers ces pays, à moins que des efforts importants ne soient déployés rapidement pour renforcer les attraits de la Grèce aux yeux des investisseurs privés;

6. en ce qui concerne la première priorité du CCA, estime que, si tous les programmes et projets d'infrastructure mentionnés sont souhaitables, la Commission devrait veiller à ce que tout soit mis en œuvre pour examiner de quelle manière ces projets contribueront au développement de l'activité économique et, en particulier, à l'investissement productif générateur d'emplois tout en sauvegardant les atouts dont dispose le pays sur le plan de l'environnement et tabler sur un développement durable;

7. invite instamment la Commission à réexaminer le soutien à des grands projets en Grèce à la lumière de l'urgent besoin d'améliorer les liaisons de transport avec le reste de la Communauté et à réexaminer avec les autorités grecques les priorités actuelles en ce qui concerne les améliorations de l'infrastructure, notamment les ports, les aéroports et les grandes liaisons routières vers la côte occidentale à partir d'Athènes; invite la Commission à effectuer dans ce contexte une étude de la nécessité d'amélioration de l'infrastructure des ports d'autres États membres de la Communauté desservant la Grèce, notamment en Italie;

8. souligne les fortes déficiences existant dans le domaine des infrastructures dans les zones insulaires de la Grèce et notamment les ports, les aéroports, l'adduction d'eau et les systèmes d'égouts et invite la Commission à accorder une plus grande priorité à cet effet;

Vendredi, 22 novembre 1991

9. attire l'attention sur les conclusions d'un récent rapport de la direction générale des affaires économiques et financières de la Commission <sup>(1)</sup> qui relève la nécessité de transformer l'industrie grecque et de mettre l'accent sur le développement des capacités de production dans les secteurs de haute technologie; invite instamment les autorités grecques et la Commission à examiner les modifications à apporter au CCA à la lumière de ce rapport ainsi que des perspectives douteuses d'un certain nombre de secteurs traditionnels importants de l'industrie grecque;
10. demande que pour remédier aux lacunes administratives qui pourraient retarder la mise en œuvre des programmes communautaires, la Commission renforce son aide technique aux ministères chargés de la mise en œuvre et du suivi de ces programmes en recourant à cet effet, pourvu que la chose soit possible, à des bureaux-conseils, des universités, des centres de recherche, etc.;
11. demande à la Commission et au gouvernement grec d'entamer le plus rapidement possible l'élaboration des programmes opérationnels multifonds proposés pour améliorer la compétitivité des entreprises et assurer un développement équilibré du tourisme, y compris des nouvelles formes de tourisme (tourisme nautique, des montagnes, thermal etc.), programmes qui ont subi des retards prolongés;
12. attire l'attention sur l'introduction du CCA, dans laquelle il est indiqué que le tourisme constitue le point fort du secteur des services de l'économie grecque et s'étonne qu'il ne soit pas accordé plus d'attention au développement de ce secteur dans les différents programmes régionaux, notamment parce que plus de 12 % des ressources mises à la disposition des régions italiennes relevant de l'objectif n° 1 des fonds structurels visent les activités du tourisme;
13. souligne les montants importants affectés par le Fonds social dans le cadre du CCA à la formation professionnelle et demande à la Commission de faire en sorte que ces ressources soient utilisées pour servir au mieux les intérêts du secteur productif de l'économie grecque, en particulier pour améliorer la qualité de la gestion;
14. attire particulièrement l'attention de la Commission sur la nécessité absolue d'améliorer la qualité et l'efficacité des interventions du Fonds social en Grèce et d'intensifier les contrôles au niveau régional et central;
15. constate toutefois la nécessité urgente de renforcer les capacités administratives au niveau du gouvernement central et dans les régions et demande qu'un programme de formation soit mis en place pour améliorer les normes de l'administration publique, avec l'aide du Fonds social;
16. attire l'attention sur le fait que la réalisation du marché intérieur et les décisions qui pourraient résulter des discussions du GATT auront une incidence importante sur le secteur primaire de l'économie grecque dont l'importance demeure très grande; demande par conséquent à la Commission de proposer toutes les mesures supplémentaires qu'elle jugera nécessaires pour améliorer la productivité et l'efficacité des secteurs de l'agriculture et de la pêche en Grèce en respect avec les traditions culturelles locales;
17. demande à la Commission de prévoir, dans le cadre du plan de développement régional grec, une aide maximale pour les actions visant à remédier aux carences des structures agricoles et à compenser la mise en œuvre incomplète dans le passé des actions financées par le FEOGA-Orientation et des Programmes intégrés méditerranéens;
18. exhorte le gouvernement grec et la Commission à œuvrer de concert aux fins de prévision et d'application des mesures qui s'imposent pour compenser la diminution des revenus agricoles et la détérioration socio-structurelle dont pâtit l'agriculture grecque du fait de l'adoption des stabilisateurs;
19. demande à la Commission d'appliquer avec souplesse et discernement les règles de concurrence relatives aux aides publiques en ce qui concerne la Grèce, compte tenu de la vulnérabilité de nombreux secteurs industriels à la concurrence accrue découlant de l'achèvement du marché intérieur;

<sup>(1)</sup> Économie européenne, édition spéciale 1990 — L'impact du marché intérieur dans les différents secteurs: le défi pour les États membres

Vendredi, 22 novembre 1991

20. invite le gouvernement grec à utiliser les fonds communautaires dont il dispose dans le cadre du CCA pour réaliser les objectifs y fixés et préparer ainsi le pays au défi que représente la mise en œuvre du marché intérieur en 1992, et ce, en intensifiant la collaboration entre l'administration centrale et les administrations régionales et locales;
21. demande au gouvernement grec de renforcer la compétitivité du secteur productif de l'économie en réduisant progressivement le rôle de l'État dans une économie qui reste dominée par les entreprises publiques; demande en particulier au gouvernement grec de mettre en place un cadre juridique et administratif permettant au secteur privé de jouer un rôle plus actif dans les programmes cofinancés par la Communauté;
22. se félicite qu'il soit prévu que tous les grands projets fassent l'objet d'études d'impact sur l'environnement pour assurer que les propositions soient conformes à la législation communautaire, mais s'inquiète au sujet de la mise en œuvre de cette obligation en Grèce et demande au gouvernement grec de faire en sorte notamment que les projets relatifs au détournement de l'Acheloos et à l'aquaculture dans le golfe d'Ambracie soient réalisés comme convenu avec la Commission et moyennant un minimum de dommages pour l'environnement;
23. demande à la Commission de veiller, dans le cadre de la réforme des Fonds structurels, à une meilleure coordination entre la politique menée dans le cadre des Fonds structurels et la politique de l'environnement de la Communauté et demande à la Commission d'élaborer et d'appliquer dans ce cadre des indicateurs macro-économiques qui permettent d'évaluer la durabilité de la politique structurelle pratiquée;
24. demande au gouvernement grec de simplifier ses procédures administratives le plus rapidement possible pour permettre une meilleure utilisation des ressources prévues pour l'assistance technique;
25. attire l'attention de la Commission, en raison des périodes de sécheresse qui se sont succédées en Grèce, sur les problèmes hydrologiques aigus que connaissent les régions grecques et notamment les régions de Thessalonique et d'Athènes où sont rassemblés les 50 % de la population du pays;
26. demande au gouvernement grec et à la Commission de collaborer dans la réalisation de travaux de recherche stratégique sur:
- le potentiel de développement de formes «alternatives» de tourisme en Grèce, notamment pour détourner les visiteurs des grands centres touristiques et les attirer dans des régions moins fréquentées,
  - les possibilités d'attirer des activités de service mobile au plan international comme les services de secrétariat d'entreprises d'assurance et des activités de programmation informatique dans les régions grecques, y compris celles qui sont tributaires du tourisme,
  - les possibilités d'inciter les investisseurs grecs et étrangers à investir dans des activités industrielles de haute technologie, peut-être dans la perspective d'approvisionner les marchés de l'Est de la Méditerranée et du golfe Persique,
  - les possibilités d'attirer en Grèce des travailleurs hautement qualifiés, notamment des émigrants d'origine grecque, qui pourraient contribuer au développement de la recherche et d'autres activités intellectuelles importantes du point de vue économique et à resserrer les liens entre l'enseignement supérieur et l'économie,
  - la promotion à grande échelle de l'utilisation de l'énergie solaire et éolienne;
27. demande à la Commission de diffuser les informations nécessaires sur les possibilités d'aide communautaire au développement régional grec, de manière à pallier les difficultés tenant au caractère périphérique et insulaire de la plus grande partie du pays et d'ouvrir en plus du bureau d'information de la Commission à Athènes d'autres bureaux dans les capitales régionales comme Thessalonique, Patras, Heraklion et Alexandroupolis;
28. encourage le gouvernement grec, dans la perspective de l'UEM, à poursuivre ses efforts en matière d'harmonisation fiscale avec la Communauté ainsi qu'en matière de fraude fiscale;
29. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et au gouvernement grec.



Vendredi, 22 novembre 1991

c) A3-291/91

**RÉSOLUTION****sur le programme PERIFRA***Le Parlement européen,*

- vu la proposition de résolution déposée par M. Raffarin sur le programme PERIFRA (B3-1986/90),
  - vu le règlement général n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle et les règlements n° 4254/88 relatif au FEDER et n° 4255/88 relatif au Fonds social européen,
  - vu le quatrième rapport périodique de la Commission sur la situation et l'évolution socio-économiques des régions de la Communauté (COM(90) 609),
  - vu le programme de travail de la Commission pour 1991,
  - vu le document de la Commission sur les orientations de politique économique pour 1991 et le rapport économique annuel <sup>(1)</sup>,
  - vu les programmes POSEIDOM <sup>(2)</sup>, POSEICAN <sup>(3)</sup> et POSEIMA <sup>(4)</sup>,
  - vu le programme REGIS <sup>(5)</sup>,
  - vu l'adoption définitive du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991 <sup>(6)</sup> et, en particulier, la ligne budgétaire B2-610 — PERIFRA (régions périphériques et activités fragiles),
  - vu les décisions prises lors de la première lecture du projet de budget de 1992 et, en particulier, le commentaire afférent au crédit de 50 millions d'écus (engagements) et de 25 millions d'écus (paiements) proposé pour 1992,
  - vu le paragraphe 18 de sa résolution du 24 octobre 1991 <sup>(7)</sup> sur le projet de budget de 1992 (section Commission), dans lequel le Parlement souligne que le programme PERIFRA devra pouvoir continuer de soutenir les régions périphériques et les activités sensibles en 1992,
  - vu les informations fournies par la Commission au sujet de l'affectation des crédits de soutien de la ligne budgétaire PERIFRA en 1991,
  - vu le rapport de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire (A3-291/91),
- A. considérant que le commentaire relatif au programme PERIFRA pour 1991 suggère d'utiliser ce programme pour faire face aux problèmes des régions affectées par les facteurs suivants:
- a) situation périphérique,
  - b) libéralisation des échanges dans le cadre du GATT,
  - c) accession des Länder de l'ex-République démocratique allemande,
  - d) nouvelles concessions commerciales accordées aux pays d'Europe orientale bénéficiaires du programme PHARE,
  - e) fermeture d'installations militaires, suite aux accords de désarmement,
  - f) renchérissement de l'énergie suite à la guerre du Golfe et à ses séquelles,

<sup>(1)</sup> JO n° C 53 du 28.2.1990, p. 1

<sup>(2)</sup> JO n° L 399 du 30.12.1989

<sup>(3)</sup> JO n° L 171 du 29.6.1991, p. 5

<sup>(4)</sup> JO n° L 171 du 29.6.1991, p. 10

<sup>(5)</sup> JO n° C 196 du 4.8.1990, p. 15

<sup>(6)</sup> JO n° L 30 du 4.2.1991

<sup>(7)</sup> P.V. de cette date, partie II, point 2 a)

Vendredi, 22 novembre 1991

- B. considérant que le commentaire proposé pour 1992 <sup>(1)</sup> réduit sensiblement les catégories de problèmes pouvant donner lieu à un concours aux points a), d) et e) de la liste ci-dessus,
- C. vu la lettre adressée aux États membres par la Direction générale de la politique régionale de la Commission (DG XVI), les invitant à présenter des projets de financement à charge du programme PERIFRA, ainsi que les réponses transmises par les États membres;
1. se félicite de la décision opportunément prise par la commission des budgets puis par l'assemblée plénière d'approuver le programme PERIFRA;
  2. se félicite de ce que le programme PERIFRA ne soit pas limité aux régions d'objectifs 1, 2 et 5 b);
  3. regrette qu'à la suite de cette décision parlementaire, la Commission ne lui ait pas adressé un projet de programme ou de décision qui aurait permis d'avancer et d'adopter une décision motivée concernant la répartition des crédits sur la base de critères fondés et vérifiables;
  4. constate que, malgré les efforts déployés par le biais des interventions des Fonds structurels et des programmes spécifiques pour les régions périphériques, les actions réalisées n'ont pas permis d'élever le PIB pondéré par habitant, qui reste pratiquement inchangé;
  5. reconnaît que certains faits de caractère politique (guerre du Golfe) ou commercial (octroi de préférences généralisées à d'autres pays) ont aggravé la situation des régions périphériques;
  6. rappelle l'engagement constitutionnel contracté aux termes de l'Acte unique européen en vue de réduire les déséquilibres régionaux, engagement aujourd'hui consacré dans l'article 130 A du traité;
  7. reconnaît que les régions périphériques disposent d'un «ensemble de programmes» permettant de répondre aux besoins généraux et aux problèmes spécifiques mais note que les ressources financières allouées ont été notoirement insuffisantes par rapport aux besoins et aux projets présentés par les différents agents économiques;
  8. note qu'en 1991, les États membres ont présenté 124 projets, soit un concours de 117,5 millions d'écus, et que la plupart de ces projets concernaient la guerre du Golfe et la fermeture d'installations militaires; note également qu'au stade de l'allocation finale, tous les États membres, Luxembourg excepté, ont bénéficié de concours du programme PERIFRA, y compris des régions non couvertes par les fonds structurels;
  9. demande à la Commission d'effectuer une étude sur les besoins spécifiques des régions périphériques de la Communauté, auxquels ne peuvent correctement répondre les cadres communautaires d'appui et les programmes particuliers existants, les besoins spécifiques ainsi définis devant servir de base à l'élaboration d'un programme permanent à l'intention des régions périphériques, similaire au programme PERIFRA;
  10. attire l'attention des institutions communautaires sur la nécessité de former dans un premier temps et de mobiliser ensuite les ressources humaines de ces régions périphériques qui, du fait même de leur éloignement et de leur insularité, doivent s'appuyer davantage sur leurs propres ressources, et considère à cet égard que le renforcement des activités indépendantes est un moyen efficace de développer ces ressources tout en couvrant un aspect jusqu'à présent négligé; souligne en outre la nécessité de promouvoir l'économie sociale de marché, le coopératisme et l'accès des travailleurs à la propriété des moyens de production par le biais de mécanismes d'association ou d'autogestion, et d'encourager l'esprit de libre entreprise chez les travailleurs au chômage;
  11. estime que le programme PERIFRA, considéré comme un instrument visant à former et mobiliser des ressources humaines en vue de la réalisation d'activités indépendantes, doit être un programme permanent puisqu'il répond à des besoins eux-mêmes permanents et que l'octroi des

<sup>(1)</sup> En 1991, les événements exceptionnels d'Europe centrale et orientale ont posé de graves problèmes aux régions sensibles de la Communauté, à savoir aux régions périphériques affectées par les nouvelles concessions commerciales accordées à des pays bénéficiaires du programme PHARE, ainsi qu'aux régions connaissant de graves difficultés structurelles, tant du fait de la reconversion industrielle du secteur militaire au secteur civil qu'en raison de la fermeture d'installations militaires.

Vendredi, 22 novembre 1991

aides doit obéir à une hiérarchisation sur la base de critères de solidarité de façon à toucher en premier lieu les jeunes qui accèdent à l'emploi ou à l'exercice d'une activité professionnelle, en deuxième lieu les chômeurs qui souhaitent entreprendre une activité économique ou professionnelle pour leur propre compte et, enfin, les travailleurs qui veulent accéder à la propriété des moyens de production individuellement ou collectivement;

12. invite la Commission à intervenir pour que, dans le cadre du présent exercice budgétaire, le programme PERIFRA prenne la forme d'une initiative communautaire qui, par le biais d'un ensemble de microprojets à caractère local, viendra compléter les actuels cadres communautaires d'appui ainsi que les programmes POSEIDOM, POSEICAN, POSEIMA et REGIS;

13. estime qu'au cours de l'exercice 1991, la priorité doit être donnée aux activités qui visent à contrebalancer de la façon la plus adéquate et la plus exacte les circonstances négatives évoquées dans le budget tel qu'il a été arrêté, qu'il s'agit d'une exigence incontournable et que l'aide doit concerner tous les territoires affectés par les événements négatifs ayant donné lieu à la décision parlementaire;

14. estime que les crédits budgétaires dégagés l'an passé en vue de financer des mesures destinées à créer de nouveaux emplois dans les régions particulièrement touchées sur le plan de l'emploi par la politique de désarmement, ne sont absolument pas à la hauteur de l'enjeu. Compte tenu de l'importance des problèmes à surmonter, il est impératif de déclencher après 1993 des actions dans le cadre des Fonds structurels. Dans l'intervalle, il convient de maintenir les crédits affectés au programme PERIFRA dans le budget pour les projets en préparation et les mesures connexes (partie B, titre 2, article 610);

15. réaffirme le point de vue exprimé dans l'amendement adopté au cours de la première lecture du budget de 1992, qui élargit le programme PERIFRA aux régions connaissant des problèmes structurels importants, tant du fait de la reconversion industrielle du secteur militaire au secteur civil qu'en raison de la fermeture d'installations militaires, mais considère que les fonds alloués devront être sensiblement majorés à l'avenir, faute de quoi le programme n'aura qu'un impact négligeable.

#### *Le programme PERIFRA en 1992*

16. estime que les principaux critères d'attribution des concours en 1992 devraient être:
- la gravité des problèmes des régions périphériques affectées par les nouvelles concessions commerciales accordées aux pays d'Europe centrale et orientale,
  - les incidences de la fermeture d'installations militaires et de la reconversion industrielle du secteur de l'armement au secteur civil,
  - la nécessité d'accorder un soutien concret aux industries de l'armement qui s'efforcent de se convertir à la production civile,
  - la possibilité de recourir à d'autres instruments communautaires (en particulier, les fonds structurels de la Communauté) et à d'autres ressources pour apporter une solution à ces problèmes.

#### *Nouveaux programmes*

17. estime que les politiques actuelles de la Communauté ne répondent pas aux difficultés spécifiques apparues à la suite de la fermeture des bases militaires ou, plus indirectement, du processus de paix, telles que la fermeture d'usines produisant du matériel militaire; est d'avis que la Commission européenne devrait engager une initiative également dans ce domaine après 1992.

\*  
\*   \*  
\*

18. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

Vendredi, 22 novembre 1991

**12. Primes au maintien du troupeau de vaches allaitantes \***

— proposition de règlement COM(91) 392

**Proposition de règlement du Conseil dérogeant pour la période de dépôt des demandes 1991/1992 au règlement (CEE) n° 1357/80, instaurant un régime de primes au maintien du troupeau de vaches allaitantes**

**approuvée avec les modifications suivantes:**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 4)

*Deuxième considérant*

considérant que le secteur de la viande bovine est affecté durablement par un fléchissement du niveau des prix de commercialisation du bétail à orientation viande; que cette circonstance économique se répercute inévitablement *jusqu'*au niveau des producteurs engagés dans l'élevage à l'aide de vaches allaitantes;

considérant que le secteur de la viande bovine est affecté durablement par un fléchissement du niveau des prix de commercialisation du bétail à orientation viande; que cette circonstance économique se répercute inévitablement **aussi bien** au niveau des producteurs engagés dans l'élevage à l'aide de vaches allaitantes **qu'au niveau des producteurs de viande bovine;**

(Amendement n° 5)

*Troisième considérant bis (nouveau)*

considérant, qu'étant donné la situation des producteurs de viande bovine, touchés également par le fléchissement des prix, et eu égard à l'équilibre des aides dans l'ensemble du secteur de la viande bovine, il est recommandé de porter de 40 à 50 écus la prime spéciale destinée aux producteurs de viande bovine;

(Amendement n° 6)

*Article premier bis (nouveau)*

**Article premier bis**

**Le paragraphe 1 de l'article 4 bis du règlement (CEE) n° 805/68 est rédigé comme suit:**

**1. Les producteurs de viande bovine peuvent bénéficier d'une prime spéciale. Elle est octroyée, à leur demande, pour des bovins mâles d'au moins neuf mois qui sont engraisés sur leur exploitation. La prime est limitée à 90 animaux par année civile et par exploitation; le montant de la prime est fixé à 50 écus par animal. La prime n'est octroyée qu'une fois pour chaque animal. Elle est versée ou reversée au producteur.**

(\*) JO n° C 288 du 6.11.1991, p. 5

Vendredi, 22 novembre 1991

— A3-327/91

**RÉSOLUTION LÉGISLATIVE**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement dérogeant pour la période de dépôt des demandes 1991/1992 au règlement (CEE) n° 1357/80, instaurant un régime de primes au maintien du troupeau de vaches allaitantes**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91) 392) <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-381/91),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (A3-327/91);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO n° C 288 du 6.11.1991, p. 5

**13. Octroi d'un prêt à moyen terme à l'URSS — Accord avec l'URSS sur une garantie de crédit \***

a) proposition de décision COM(91) 443

**Proposition de décision du Conseil concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'URSS et ses Républiques**

**approuvée avec les modifications suivantes:**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

*Titre*

Proposition de décision du Conseil concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'URSS *et ses Républiques*

Proposition de décision du Conseil concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'URSS **ou aux Républiques**  
(Ces modifications s'appliquent à l'ensemble du texte)

Vendredi, 22 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 7)

*Septième considérant bis (nouveau)*

**considérant qu'il convient que la Communauté, dans la mise en application de cette décision, prenne en compte une répartition équilibrée entre les Républiques en fonction des besoins réels et que les relations commerciales traditionnelles entre Républiques ne soient pas perturbées;**

(Amendement n° 2)

*Dixième considérant*

considérant qu'il convient que le prêt de la Communauté soit géré par la Commission;

**considérant qu'il convient que le prêt de la Communauté soit géré par la Commission, et que ce prêt sera garanti par un «fonds de garantie», dont les modalités devront être arrêtées avant le 31 décembre 1992;**

(Amendement n° 8)

*Article premier, paragraphe 2*

2. La proportion globale du montant du prêt affecté au financement d'importations en provenance de la Communauté doit atteindre au moins 50 %, en tenant compte des possibilités de livraison de produits en provenance de Bulgarie, de Tchécoslovaquie, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Lituanie, de Lettonie, d'Estonie (et de Yougoslavie).

2. La proportion globale du montant du prêt affecté au financement d'importations en provenance de la Communauté doit atteindre au moins 50 %, en tenant compte **prioritairement** des possibilités de livraison de produits en provenance de Bulgarie, de Tchécoslovaquie, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Lituanie, de Lettonie, d'Estonie (et de Yougoslavie).

(Amendement n° 3)

*Article 4*

La Commission est habilitée à négocier avec les autorités de l'URSS *et de ses* Républiques, après consultation du comité monétaire, les conditions économiques et financières dont l'octroi du prêt est assorti ainsi que les règles de mise à disposition des fonds et les garanties nécessaires pour assurer le remboursement du prêt.

La Commission est habilitée à négocier avec les autorités de l'URSS **ou des** Républiques, après consultation du comité monétaire, les conditions économiques et financières dont l'octroi du prêt est assorti ainsi que les règles de mise à disposition des fonds et les garanties nécessaires pour assurer le remboursement du prêt. **Ces conditions sont communiquées au Parlement européen et au comité monétaire et sont adoptées par la Communauté sur la base des articles 113 et 235 du Traité CEE; elles devront s'insérer dans une stratégie globale d'amélioration des infrastructures liées à la distribution alimentaire.**

(Amendement n° 9)

*Article 4, alinéa unique bis (nouveau)*

**Dans la gestion de ce prêt, la Commission devra prendre en compte une répartition équilibrée entre les républiques en fonction des besoins réels. La Commission devra également éviter de perturber les relations commerciales traditionnelles entre les Républiques.**

Vendredi, 22 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 13)

*Article 5, alinéa unique bis (nouveau)*

**En outre, sur le plan politique, la Commission tiendra compte de la situation de l'URSS ou des Républiques en matière de démocratie, de droits de l'homme et de droits des minorités.**

(Amendement n° 4)

*Article 9, premier alinéa*

Le prêt sera mis à la disposition de l'URSS *et de ses* Républiques en trois tranches successives sous réserve des dispositions des articles 1 et 7.

Le prêt sera mis à la disposition de l'URSS **ou des** Républiques en trois tranches successives **de 416,6 millions d'écus** sous réserve des dispositions des articles 1 et 7.

(Amendement n° 5)

*Article 9, deuxième alinéa*

Une première tranche sera versée dès la conclusion des opérations d'emprunt.

Une première tranche sera versée dès la conclusion des opérations d'emprunt. **Les tranches successives seront mises à la disposition de l'URSS ou des Républiques sur la base de décisions prises en vertu de la procédure prévue à l'article 235 du Traité CEE,**

(Amendement n° 6)

*Article 9, troisième alinéa bis (nouveau)*

**Le prêt sera garanti par un fonds de garantie dont les modalités devront être arrêtées avant le 31 décembre 1992.**

(Amendements n°s 14 et 11)

*Article 11*

La Commission adresse, au moins *une* fois par an, au Parlement européen et au Conseil un rapport, comportant une évaluation sur la mise en œuvre de la présente décision.

La Commission adresse, au moins **quatre** fois par an **et, en tout cas, respectivement avant l'octroi de la deuxième et de la troisième tranches,** au Parlement européen et au Conseil un rapport, comportant une évaluation sur la mise en œuvre de la présente décision.

— A3-328/91

### RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'URSS et ses Républiques**

*Le Parlement européen,*

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91) 443),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CEE (C3-391/91),

Vendredi, 22 novembre 1991

- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et les avis de la commission des budgets et de la commission politique (A3-328/91);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
  2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. se réserve de recourir à la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
  4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
  5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

**b) proposition de décision COM(91) 458**

- **proposition de décision concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres complémentaires entre la Communauté économique européenne et l'Union des républiques socialistes soviétiques relatif à une garantie de crédit pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires vers l'Union soviétique: approuvée**

**14. Garde des enfants \***

- **proposition de recommandation COM(91) 233**

**Proposition de recommandation du Conseil concernant la garde des enfants**

**approuvée avec les modifications suivantes:**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

*Douzième considérant bis (nouveau)*

**considérant que l'absence de services de garde des enfants de bonne qualité est une entrave directe à la croissance économique puisqu'elle empêche les femmes d'accéder au marché du travail; que, dans certains États membres, les femmes ne peuvent s'inscrire au chômage s'il n'existe aucun système garantissant la garde des enfants;**

(\*) JO n° C 242 du 17.9.1991, p. 3



Vendredi, 22 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 2)

*Dix-huitième considérant bis (nouveau)*

**considérant enfin que les actions visant les enfants les plus délaissés, marginalisés et du monde rural sont prioritaires étant donné qu'il convient d'atteindre un niveau minimum pour tous les enfants d'Europe en élargissant le champ des services existants. Objectif important à poursuivre: amélioration de la qualité de ces services et leur généralisation dans tout le territoire de la CEE, pour qu'ils puissent servir de référence pour les pays tiers;**

(Amendement n° 3)

*Article premier*

Il est recommandé aux États membres *de développer des* mesures afin de permettre aux femmes et aux hommes de concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales, découlant de la garde des enfants et de leur éducation.

Il est recommandé aux États membres **d'améliorer leurs** mesures afin de permettre aux femmes et aux hommes de concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales, découlant de la garde des enfants et de leur éducation.

**Ces mesures devraient:**

- **promouvoir l'égalité des chances et une utilisation efficace du potentiel de main-d'œuvre en permettant aux femmes d'accéder et de participer au marché du travail sur un pied d'égalité avec les hommes,**
- **promouvoir le bien-être des enfants et des familles en garantissant la prise en compte des besoins de tous les enfants et de toutes les familles et en soulignant que les responsabilités liées à la garde et à l'éducation des enfants continuent jusqu'à la scolarité et tout au long de celle-ci,**
- **prendre en compte les diversités qui caractérisent l'emploi et la situation des parents dans le ménage.**

(Amendement n° 4)

*Article 2, phrase introductive*

À cette fin, il est recommandé aux États membres de développer, avec la participation appropriée des autorités nationales, régionales et locales, des partenaires sociaux et d'autres organismes compétents, des mesures dans les quatre domaines suivants:

À cette fin, il est recommandé aux États membres de développer, avec la participation appropriée des autorités nationales, régionales et locales, des partenaires sociaux et d'autres organismes compétents, **dont les organisations non gouvernementales et de volontariat,** des mesures dans les quatre domaines suivants:

(Amendement n° 5)

*Article 2, alinéa unique bis (nouveau)*

**Ces mesures devraient permettre la mise en place d'un cadre propice au développement d'un partenariat étroit entre les gouvernements, les autorités locales, les organisations et les partenaires sociaux.**

Vendredi, 22 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 6)

*Article 3, phrase introductive*

En ce qui concerne la fourniture de services de garde des enfants, il est recommandé aux États membres de prendre des mesures visant à:

En ce qui concerne la fourniture de services de garde des enfants, il est recommandé aux États membres de prendre des mesures visant à **mettre en vigueur la législation requise pour:**

(Amendements n°s 7 et 25)

*Article 3, point a)*

a) permettre à tous les parents qui travaillent, suivent un enseignement ou une formation, ou sont à la recherche d'un emploi, d'un enseignement ou d'une formation d'avoir accès à des services locaux et de bonne qualité. Ceci exige que les services soient offerts à des prix abordables, qu'ils concilient une garde sûre, du point de vue santé et sécurité, et une éducation générale ou une approche pédagogique, que les besoins des parents et des enfants soient pris en considération lors de la détermination de l'accès aux services, que les services soient disponibles dans toutes les zones et régions des États membres, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales, que les services soient accessibles aux enfants ayant des besoins spéciaux, en particulier en matière linguistique, et à ceux vivant dans des familles monoparentales, et qu'ils répondent à leurs besoins.

a) permettre à tous les parents qui travaillent, suivent un enseignement ou une formation, ou sont à la recherche d'un emploi, d'un enseignement ou d'une formation d'avoir accès à des services locaux et de bonne qualité. **Des efforts devraient être faits pour satisfaire la demande d'une garde d'enfants de bonne qualité, soit à la maison soit dans des centres de garde à la journée et en garderie, supervisée par un personnel bien formé.** Ceci exige que les services soient offerts à des prix abordables, **qu'ils coïncident avec les heures de travail**, qu'ils concilient une garde sûre, **bien dotée en personnel**, du point de vue santé et sécurité, et une éducation générale ou une approche pédagogique, que les besoins des parents et des enfants soient pris en considération lors de la détermination de l'accès aux services, que les services soient disponibles dans toutes les zones et régions des États membres, tant dans les zones urbaines que, **surtout**, dans les zones rurales, les services soient accessibles aux enfants ayant des besoins spéciaux, **aux enfants appartenant à des groupes ethniques minoritaires et/ou** ayant des problèmes linguistiques et à ceux vivant dans des familles monoparentales, **qu'ils reconnaissent l'importance de ces besoins et y répondent. À plus long terme, cette possibilité doit être offerte à tous les enfants.**

**Les États membres devraient veiller à améliorer en permanence le degré de couverture annuelle sur la base d'une estimation des besoins réels de services de garde des enfants, compte tenu du taux de professionnalisation des femmes et de la situation familiale en général. Pour estimer ces besoins, des études seront effectuées, sur la base desquelles pourront être mis au point des programmes d'action et de développement sociaux.**

(Amendement n° 8)

*Article 3, point b)*

b) encourager la souplesse et la diversité des services dans le cadre d'une stratégie ayant pour but d'accroître les choix et de répondre aux préférences, besoins et circonstances spécifiques des enfants et des familles, tout en préservant une cohérence entre les différents services;

b) encourager la souplesse et la diversité des services, **dont la garde des enfants à domicile**, dans le cadre d'une stratégie ayant pour but d'accroître les choix et de répondre aux préférences, besoins et circonstances spécifiques des enfants et des familles, tout en préservant une cohérence entre les différents services;

Vendredi, 22 novembre 1991

---

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 

---

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN
 

---

**b bis) assurer un aménagement et un environnement sains des services, et notamment des aménagements récréatifs en plein air variés.**

(Amendement n° 9)

*Article 3, point c)*

c) *veiller à améliorer la formation (tant initiale que continue) des personnes travaillant dans les services de garde d'enfants afin de s'assurer que cette formation soit à la mesure de l'importance et de la valeur sociale et éducative de leur travail.*

c) améliorer la formation (tant initiale que continue) des personnes travaillant dans les services de garde d'enfants afin de s'assurer que cette formation soit à la mesure de l'importance et de la valeur sociale et éducative de leur travail.

(Amendement n° 10)

*Article 3, point c bis) (nouveau)*

**c bis) prendre des initiatives au sein des associations et des institutions pour qu'elles prévoient dans leurs horaires des services de garde d'enfants afin que les femmes et les hommes puissent concilier leur participation à la vie sociale, culturelle et politique avec la garde de leurs enfants.**

(Amendements nos 11 et 20)

*Article 3, point e)*

e) *s'assurer que le financement public apporte une contribution essentielle à la création de services cohérents, de bonne qualité et à des prix abordables, offrant un choix aux parents.*

e) s'assurer que le financement, **le contrôle et la surveillance publics apportent** une contribution adéquate à la création de services cohérents, de bonne qualité et à des prix **fixés en relation avec le revenu du ou des parents, tout en leur** offrant un choix.

**e bis) développer des projets transnationaux afin d'échanger leurs expériences et de promouvoir la diversité des services de garde d'enfants à un niveau qualitatif élevé. À cette fin, les crédits du programme NOW ainsi que du Fonds social et du Fonds régional de la CEE pourront être utilisés.**

(Amendement n° 12)

*Article 4*

En ce qui concerne les congés spéciaux accordés aux parents salariés qui assument des responsabilités en matière de garde et d'éducation d'enfants, il est recommandé aux États membres de poursuivre l'élaboration de mesures en vue de tenir compte, *de façon réaliste*, de la participation accrue des femmes au travail. Il faut, à cet effet, accorder des congés permettant à tous les parents salariés, hommes et femmes, de s'acquitter efficacement de leurs doubles responsabilités professionnelles et familiales en prévoyant, entre autres, une certaine souplesse dans l'organisation des congés.

En ce qui concerne les congés spéciaux accordés aux parents salariés qui assument des responsabilités en matière de garde et d'éducation d'enfants, il est recommandé aux États membres de poursuivre l'élaboration de mesures en vue de tenir compte de la participation accrue des femmes au travail **et de la nécessité de reconnaître, sur le plan social, ce travail de garde.** Il faut, à cet effet, accorder des congés **et des compensations au titre de la perte de revenus**, permettant à tous les parents salariés, hommes et femmes, de s'acquitter efficacement de leurs doubles responsabilités professionnelles et familiales en prévoyant, entre autres, une certaine souplesse dans l'organisation des congés.

Vendredi, 22 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 13)

*Article 5, point b)*

- |   |   |
|---|---|
| b) prendre des initiatives propres à <i>améliorer</i> les conditions d'emploi des personnes qui travaillent dans des services de garde d'enfants et à valoriser l'importance sociale de leur travail; | b) prendre des initiatives propres à <b>garantir des conditions d'emploi adéquates et comparables à celles existant dans d'autres secteurs pour les personnes</b> qui travaillent dans des services de garde d'enfants et à valoriser l'importance sociale de leur travail, <b>afin d'éviter la précarité de l'emploi</b> ; |
|---|---|

(Amendement n° 18)

*Article 5, point c)*

- |   |  |
|---|--|
| c) promouvoir des actions, <i>en particulier dans le secteur public</i> , susceptibles de servir d'exemple pour le développement d'initiatives dans ce domaine. | c) promouvoir des actions <b>dans les secteurs public et privé</b> susceptibles de servir d'exemple pour le développement d'initiatives dans ce domaine. |
|---|--|

(Amendement n° 14)

*Article 6*

En ce qui concerne les responsabilités résultant de la garde et de l'éducation des enfants, il est recommandé aux États membres de *promouvoir et d'encourager une participation accrue des hommes, afin d'assurer un partage plus égal des responsabilités parentales* entre les hommes et les femmes.

En ce qui concerne les responsabilités résultant de la garde et de l'éducation des enfants, il est recommandé à tous les États membres de **s'engager expressément à reconnaître l'importance d'un partage plus égal des responsabilités familiales** entre les hommes et les femmes: **de prendre des mesures visant à promouvoir la participation accrue des hommes à la garde et à l'éducation des enfants, tant en qualité de pères que comme travailleurs dans des services de garde des enfants, et de veiller à ce que toute autre mesure adoptée pour concilier l'emploi et les responsabilités familiales soit compatible avec cet objectif.**

(Amendement n° 15)

*Article 7*

Les États membres informent la Commission, dans un délai de *trois ans* à compter de la date d'adoption de la présente recommandation, des mesures prises pour lui donner suite, de façon à permettre à la Commission d'établir un rapport sur l'ensemble de ces mesures.

Les États membres informent la Commission, dans un délai de **deux ans** à compter de la date d'adoption de la présente recommandation, des mesures prises pour lui donner suite, de façon à permettre à la Commission d'établir un rapport sur l'ensemble de ces mesures **et de rendre compte, en outre, de leur état d'avancement tous les trois ans suivants. La Commission remet au Parlement européen un rapport d'activité au terme des deux premières années et, ultérieurement, tous les trois ans.**

(Amendement n° 26)

*Article 7 bis (nouveau)***Article 7 bis**

**Il est recommandé aux États membres d'apporter des améliorations substantielles pour répondre aux deman-**

Vendredi, 22 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

des insatisfaites. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs suivants:

- i) enfants âgés de moins de 3 ans: places à temps plein pour au moins 6 % des enfants, écoles maternelles non comprises;
- ii) enfants à partir de 3 ans jusqu'à l'âge de la scolarisation primaire: places pour journées entières, en écoles maternelles ou en garderies, pour au moins 65 % des enfants.

Les États membres qui ont déjà atteint ces objectifs devraient augmenter chaque année d'un nombre convenu les places disponibles jusqu'à la satisfaction complète des demandes.

Ces objectifs devraient être réalisés selon un calendrier convenu entre la Commission et les États membres et devraient être atteints au plus tard dans cinq ans.

---

— A3-329/91

### RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une recommandation concernant la garde des enfants

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91) 233) <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CEE (C3-329/91),
- vu le rapport de la commission des droits de la femme et l'avis de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail (A3-329/91);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

<sup>(1)</sup> JO n° C 242 du 17.9.1991, p. 3

Vendredi, 22 novembre 1991

**15. Mesures spécifiques concernant des produits agricoles en faveur des DOM \***

— proposition de règlement COM(91) 160

**Proposition de règlement du Conseil portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'Outre-mer**

approuvée avec les modifications suivantes:

---

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)

---

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
 LE PARLEMENT EUROPÉEN
 

---

(Amendement n° 1)

*Deuxième considérant*

considérant que la situation géographique exceptionnelle des départements français d'outre-mer par rapport aux sources d'approvisionnement de produits en amont de certains secteurs de l'alimentation, essentiels à la consommation courante, impose à ces départements des charges qui handicapent lourdement ces secteurs; que ceci est particulièrement le cas en ce qui concerne l'approvisionnement en céréales dont la production dans les départements est totalement absente et ne peut pas être envisagée, les rendant ainsi dépendants de sources extérieures d'approvisionnement; qu'il peut être remédié à ce handicap naturel par un approvisionnement à des conditions plus favorables; que ce but peut être atteint par une exonération du prélèvement applicable aux importations de céréales dans lesdits départements;

considérant que la situation géographique exceptionnelle des départements français d'outre-mer par rapport aux sources d'approvisionnement de produits en amont de certains secteurs de l'alimentation, essentiels à la consommation courante, impose à ces départements des charges qui handicapent lourdement ces secteurs; que ceci est particulièrement le cas en ce qui concerne l'approvisionnement en céréales **et issues de céréales** dont la production dans les départements en cause est totalement absente et ne peut pas être envisagée, les rendant ainsi dépendants de sources extérieures d'approvisionnement; qu'il peut être remédié à ce handicap naturel par un approvisionnement à des conditions plus favorables; que ce but peut être atteint par une exonération du prélèvement applicable aux importations de **céréales et issues de céréales** dans lesdits départements;

(Amendement n° 2)

*Troisième considérant*

considérant que, dans un souci de coopération régionale, il y a lieu de privilégier les importations dans les départements français d'outre-mer de céréales originaires des pays et territoires d'outre-mer, des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et des autres pays en développement; que toutefois, en cas de difficulté, le régime d'exonération du prélèvement peut également, à titre exceptionnel, être appliqué aux importations de céréales originaires d'autres pays tiers;

considérant que, dans un souci de coopération régionale, il y a lieu de privilégier les importations dans les départements français d'outre-mer de céréales **et issues de céréales** originaires des pays et territoires d'outre-mer, des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et des autres pays en développement; que toutefois, en cas de difficulté, le régime d'exonération du prélèvement peut également, à titre exceptionnel, être appliqué aux importations de **céréales et issues de céréales** originaires d'autres pays tiers;

(Amendement n° 3)

*Quatrième considérant*

considérant que, pour maintenir la compétitivité des céréales d'origine communautaire dans l'approvisionnement des départements français d'outre-mer en vue,

considérant que, pour maintenir la compétitivité des céréales d'origine communautaire dans l'approvisionnement des départements français d'outre-mer en vue,

(\*) JO n° C 149 du 8.6.1991, p. 6

Vendredi, 22 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

d'une part, de réaliser efficacement l'objectif de Poséidon d'abaissement des prix dans ces départements, par la mise en concurrence des sources d'approvisionnement, d'autre part, d'éviter une perturbation des courants d'échanges traditionnels, il convient de prévoir, en faveur de ces départements, la mise en vente de produits pris en charge à l'intervention et, le cas échéant, de céréales disponibles sur le marché communautaire, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement;

d'une part, de réaliser efficacement l'objectif de Poséidon d'abaissement des prix dans ces départements, par la mise en concurrence des sources d'approvisionnement, d'autre part, d'éviter une perturbation des courants d'échanges traditionnels, il convient de prévoir, en faveur de ces départements, la mise en vente de produits pris en charge à l'intervention et, le cas échéant, de céréales disponibles sur le marché communautaire, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement **sur la base des prix pratiqués à l'exportation en faveur des pays tiers;**

(Amendement n° 4)

*Sixième considérant*

considérant qu'il convient de soutenir les activités traditionnelles en matière d'élevage afin de satisfaire les besoins de la consommation locale de ces départements; que cet objectif peut être poursuivi, de façon complémentaire, par le financement de programmes d'amélioration génétique comportant l'achat d'animaux reproducteurs de race pure, par l'octroi d'une prime complémentaire à l'engraissement des gros bovins mâles destinés à la production de viande, par une aide à la consommation de produits laitiers frais ainsi que par des mesures relatives à l'approvisionnement en animaux mâles destinés à l'engraissement;

considérant qu'il convient de soutenir les activités traditionnelles en matière d'élevage afin de satisfaire les besoins de la consommation locale de ces départements; que cet objectif peut être poursuivi, de façon complémentaire, **notamment** par le financement de programmes d'amélioration génétique comportant l'achat d'animaux reproducteurs de race pure, par l'octroi d'une prime complémentaire à l'engraissement des gros bovins mâles destinés à la production de viande, par une aide à la consommation de produits laitiers frais ainsi que par des mesures relatives à l'approvisionnement en animaux mâles destinés à l'engraissement;

(Amendement n° 5)

*Septième considérant*

considérant qu'il convient de mettre en œuvre l'engagement contracté dans le cadre des négociations avec les États ACP relatif à l'importation dans l'île de la Réunion de sons de froment originaires des États ACP;

considérant qu'il convient de mettre en œuvre, **voire d'étendre à d'autres issues de céréales** l'engagement contracté dans le cadre des négociations avec les États ACP relatif à l'importation dans l'île de la Réunion de sons de froment originaires des États ACP;

(Amendement n° 6)

*Douzième considérant*

considérant que le rhum constitue un produit dont l'importance économique est essentielle pour les départements français d'outre-mer; que *la suppression progressive* de certains avantages accordés *actuellement à cette production* aurait de graves répercussions sur le niveau de revenu des producteurs concernés; qu'il convient *notamment* de prendre des mesures de soutien en faveur *de la culture de la canne et de sa transformation en rhum;*

considérant que le rhum constitue un produit dont l'importance économique est essentielle pour les départements français d'outre-mer; que **l'encadrement** de certains avantages accordés **à la production de rhum traditionnel** aurait de graves répercussions sur le niveau de revenu des producteurs concernés; qu'il convient **dès lors** de prendre des mesures de soutien en faveur de **la filière canne-sucre-rhum;**

(Amendement n° 33)

*Quinzième considérant*

considérant que des actions structurelles essentielles pour le développement de l'agriculture dans les départements

considérant que des actions structurelles essentielles pour le développement de l'agriculture dans les départements

Vendredi, 22 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

français d'outre-mer sont financées dans les cadres communautaires d'appui visant à promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement (objectif n° 1) en application des articles 130 A et 130 C du Traité; que la Commission a, par ailleurs, décidé une initiative Régis en faveur du développement économique des régions ultrapériphériques, laquelle prévoit notamment la diversification des productions agricoles, la valorisation des productions traditionnelles ainsi que des dispositions destinées à couvrir les risques liés aux catastrophes naturelles;

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

français d'outre-mer sont financées dans les cadres communautaires d'appui visant à promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement (objectif n° 1) en application des articles 130 A et 130 C du Traité; que la Commission a, par ailleurs, décidé une initiative Régis en faveur du développement économique des régions ultrapériphériques, laquelle prévoit notamment la diversification des productions agricoles, la valorisation des productions traditionnelles ainsi que des dispositions destinées à couvrir les risques liés aux catastrophes naturelles; **considérant que les mesures structurelles relatives au développement de l'agriculture dans les D.O.M. sont à prévoir au-delà des cadres communautaires d'appui et de l'initiative communautaire REGIS et LEADER;**

(Amendement n° 8)

*Seizième considérant bis (nouveau)*

**considérant que les recettes provenant de la mélasse et du rhum représentent un poids non négligeable dans la filière canne (9 % du prix de la canne) aujourd'hui en difficulté, dont la sauvegarde nécessite la mise en œuvre d'un plan de restructuration engageant des efforts financiers publics et privés sur 15 ans, que dans ces conditions, il convient, à la suite d'une étude, de prendre les dispositions nécessaires au maintien de la filière canne-sucre-rhum;**

(Amendement n° 9)

*Seizième considérant ter (nouveau)*

**considérant que la production communautaire de bananes est de 840.000 tonnes, dont 400.000 tonnes proviennent des DOM français, et que l'importance de cette production justifie la création rapide d'une organisation de marché pour la banane avant le 30 juin 1992;**

(Amendement n° 10)

*Seizième considérant quater (nouveau)*

**considérant que le système réunionnais d'organisation interprofessionnelle des filières viandes et lait mis en place sous l'égide de l'ARIBEV a permis, depuis sa création, la réalisation de progrès considérables, qu'il satisfait à la fois les intérêts des producteurs et des consommateurs, qu'il bénéficie au plan local d'un consensus total des professionnels et des autorités locales, qu'il ne menace pas les possibilités d'exportation des producteurs de la Communauté, qu'il est seulement destiné à la satisfaction des besoins du marché réunionnais, qu'il conditionne enfin la pérennité des productions animales concernées, qu'il convient dès lors de sauvegarder ce système dans l'intérêt des producteurs;**



Vendredi, 22 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 11)

*Seizième considérant quinquies (nouveau)*

**considérant que des interprofessions comme le système réunionnais ont permis, depuis leur création, la réalisation de progrès considérables et la satisfaction des intérêts des producteurs et des consommateurs sans menacer les possibilités d'exportation des producteurs de la Communauté et qu'il convient dès lors de maintenir ces interprofessions dans le cadre du marché unique;**

(Amendement n° 12)

*Seizième considérant sexies (nouveau)*

**considérant que le règlement relatif au volet agricole de Poséidom constitue le premier élément d'un dispositif devant être ultérieurement complété par des mesures intéressant l'ensemble des régions ultra-périphériques de la Communauté et que ces mesures devront notamment concerner la production bananière, la production et la commercialisation des rhums de mélasse, ainsi que la restructuration des entreprises de pêche et d'aquaculture;**

(Amendement n° 13)

*TITRE I*

Mesures destinées à favoriser l'approvisionnement en céréales des DOM, à y développer l'élevage ainsi qu'à développer la culture du riz en Guyane

Mesures destinées à favoriser l'approvisionnement en céréales **(et issues de céréales pour la Réunion)** des DOM, à y développer l'élevage ainsi qu'à développer la culture du riz en Guyane

(Amendement n° 14)

*Article 2, paragraphe 1*

1. Pour chaque année civile, les besoins d'approvisionnement des DOM en céréales destinées à l'alimentation animale ainsi qu'à l'alimentation humaine sont déterminés sur la base des données présentées par les autorités françaises.

1. Pour chaque année civile, les besoins d'approvisionnement des DOM en céréales **(et issues de céréales pour la Réunion)** destinées à l'alimentation animale ainsi qu'à l'alimentation humaine sont déterminés sur la base des données présentées par les autorités françaises.

(Amendement n° 15)

*Article 2, paragraphe 2*

2. Les prélèvements fixés en application de l'article 13, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil ne s'appliquent pas, dans le cadre des quantités visées au paragraphe 1, lors de leur importation directe dans les DOM:

a) des céréales destinées à l'alimentation animale, originaires des pays en développement;

2. Les prélèvements fixés en application de l'article 13, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil ne s'appliquent pas, dans le cadre des quantités visées au paragraphe 1, lors de leur importation directe dans les DOM:

a) des céréales **et issues de céréales pour la Réunion** destinées à l'alimentation animale, originaires des pays en développement;

Vendredi, 22 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

- b) des céréales destinées à l'alimentation humaine, aux produits originaires des pays et territoires d'outre-mer et des États ACP.

En cas de difficultés exceptionnelles d'approvisionnement des DOM en céréales, l'exonération du prélèvement peut être étendue:

- a) pour les céréales destinées à l'alimentation animale, aux produits originaires d'autres pays tiers;
- b) pour les céréales destinées à l'alimentation humaine, aux produits originaires des pays en développement.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- b) des céréales destinées à l'alimentation humaine, aux produits originaires des pays et territoires d'outre-mer et des États ACP.

En cas de difficultés exceptionnelles d'approvisionnement des DOM en céréales (**et issues de céréales pour la Réunion**), l'exonération du prélèvement peut être étendue:

- a) pour les céréales (**et issues de céréales pour la Réunion**) destinées à l'alimentation animale, aux produits originaires d'autres pays tiers;
- b) pour les céréales destinées à l'alimentation humaine, aux produits originaires des pays en développement.

(Amendement n° 16)

## Article 2, paragraphe 3

3. Pour garantir la satisfaction des besoins visés au paragraphe 1 en termes de quantités, de prix et de qualité, l'approvisionnement des DOM est réalisé par la mobilisation, à des conditions équivalentes, pour l'utilisateur final, de céréales communautaires détenues en stocks publics en application de mesures d'intervention et, le cas échéant, de céréales disponibles sur le marché de la Communauté. Les conditions de ces fournitures sont arrêtées en prenant en considération *notamment* les coûts des différentes sources d'approvisionnement.

3. Pour garantir la satisfaction des besoins visés au paragraphe 1 en termes de quantités, de prix et de qualité, l'approvisionnement des DOM est réalisé par la mobilisation, à des conditions équivalentes, pour l'utilisateur final, de céréales communautaires détenues en stocks publics en application de mesures d'intervention et, le cas échéant, de céréales disponibles sur le marché de la Communauté. Les conditions de ces fournitures sont arrêtées en prenant en considération les coûts des différentes sources d'approvisionnement **et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation sur les pays tiers.**

(Amendement n° 36)

## Article 3, paragraphe 3

3. L'aide prévue à l'article 14 est également applicable en vue de l'écoulement et de la commercialisation dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique de riz produit en Guyane, dans la limite d'une quantité annuelle de 8.000 tonnes équivalent riz blanchi;

3. L'aide prévue à l'article 14 est également applicable en vue de l'écoulement et de la commercialisation dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique **et en Europe continentale** de riz produit en Guyane, dans la limite d'une quantité annuelle de 8.000 tonnes équivalent riz blanchi;

(Amendement n° 19)

## Article 4, paragraphe 3, point a)

- a) les conditions d'approvisionnement pour les DOM résultant de *leur situation géographique*;

- a) les conditions **et notamment les coûts** d'approvisionnement pour les DOM résultant de **leurs situations géographiques**;

(Amendement n° 37)

## Article 5

*Une aide est octroyée* pour le soutien des activités traditionnelles et l'amélioration qualitative de la production de viande bovine, dans la limite des besoins de consommation des DOM évalués sur la base des données présentées par les autorités françaises. *Cette aide* à

**Des aides sont octroyées** pour le soutien des activités traditionnelles et l'amélioration qualitative de la production de viande bovine, dans la limite des besoins de consommation des DOM évalués sur la base des données présentées par les autorités françaises. **Ces aides** à

Vendredi, 22 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

l'engraissement constitue un complément de 40 écus par tête de la prime spéciale prévue à l'article 4 bis du règlement (CEE) n° 805/68; ce complément peut être octroyé pour un animal d'un poids minimal à déterminer selon la procédure prévue à l'article 8;

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

l'engraissement constituent un complément de 40 écus par tête de la prime spéciale prévue à l'article 4 bis du règlement (CEE) n° 805/68; ce complément peut être octroyé pour un animal d'un poids minimal à déterminer selon la procédure prévue à l'article 8; **un complément de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, prévu par le règlement (CEE) n° 1357/80 du Conseil, est alloué aux producteurs de viande bovine des DOM. Le montant de ce complément est de 50 écus par vache allaitante détenue par le producteur au jour du dépôt de la demande;**

(Amendement n° 20)

*Article 7, deuxième alinéa bis (nouveau)*

**La Commission présentera des propositions avant le 31 décembre 1992, en ce qui concerne le système d'organisation des filières de productions animales mis en place dans les DOM afin de le rendre plus efficace.**

(Amendement n° 21)

*Article 10, paragraphe 2*

2. La Communauté contribue au financement de ces programmes sur la base d'une analyse technique de la situation.

2. La Communauté contribue au financement de ces programmes sur la base d'une analyse technique de la situation **régionale.**

(Amendement n° 22)

*Article 11*

À l'article 3, paragraphe 2, quatrième tiret du règlement (CEE) n° 1360/78 du Conseil, du 19 juin 1978, concernant les groupements de producteurs et leur union, les termes suivants sont ajoutés avant les termes «dans les départements d'outre-mer»:

«plantes vivantes et produits de la floriculture relevant du chapitre 6 de la nomenclature combinée, vanille du code NC 0905 00 00, plantes du code NC 1211».

À l'article 3, paragraphe 2, quatrième tiret du règlement (CEE) n° 1360/78 du Conseil, du 19 juin 1978, concernant les groupements de producteurs et leur union, les termes suivants sont ajoutés avant les termes «dans les départements d'outre-mer»:

«plantes vivantes et produits de la floriculture relevant du chapitre 6 de la nomenclature combinée, vanille du code NC 0905 00 00, plantes du code NC 1211», **produits de l'aquaculture du code NC 0306 et 0307, huiles essentielles du code NC 3301».**

(Amendement n° 23)

*Article 12, paragraphe 1, premier alinéa*

1. Une aide à l'hectare est octroyée aux producteurs et aux groupements ou organisations de producteurs qui réalisent un programme d'initiatives approuvé par les autorités compétentes de l'État membre visant au développement de la production et/ou à l'amélioration de la qualité des produits des chapitres 6, 7 et 8 de la nomenclature combinée ainsi que de la vanille du code NC 0905 00 00 et des plantes du code NC 1211. *Cette aide ne concerne pas les bananes.*

1. Une aide à l'hectare est octroyée aux producteurs et aux groupements ou organisations de producteurs qui réalisent un programme d'initiatives approuvé par les autorités compétentes de l'État membre visant au développement de la production et/ou à l'amélioration de la qualité des produits des chapitres 6, 7 et 8 de la nomenclature combinée ainsi que de la vanille du code NC 0905 00 00, **produits de l'aquaculture du code NC 0306 et 0307, huiles essentielles du code NC 3301** et plantes du code NC 1211, **mais à l'exclusion de la banane des Antilles.**

Vendredi, 22 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 24)

*Article 13, paragraphe 1, premier alinéa*

1. La Communauté participe, à concurrence d'un montant maximum de 200.000 écus, au financement d'une étude économique d'analyse et prospective sur le secteur des fruits et légumes transformés dans *les DOM*, à réaliser sous la responsabilité de l'État membre concerné.

1. La Communauté participe, à concurrence d'un montant maximum de 300.000 écus, au financement **des différents volets** d'une étude économique d'analyse et prospective sur le secteur des fruits et légumes transformés dans **chacun des DOM**, à réaliser sous la responsabilité de l'État membre concerné.

(Amendements n°s 38 et 26)

*Article 14*

1. Une aide communautaire est octroyée pour la conclusion de contrats de campagne ayant pour objet l'écoulement et la commercialisation des produits visés à l'article 12, paragraphe 1, et récoltés dans les DOM, vers le reste du marché communautaire ou sur le marché mondial. Cette aide est versée dans la limite d'un volume d'échanges de 3.000 tonnes par produit par an et par département.

Ces contrats sont passés entre, d'une part, des producteurs individuels ou groupés en associations ou unions, et d'autre part des personnes physiques ou morales établies dans le reste de la Communauté.

2. Le montant de l'aide est de 10 % de la valeur de la production *commercialisée*, rendue zone de destination.

3. L'aide est accordée à l'acheteur qui s'engage à commercialiser les produits des DOM dans le cadre des contrats visés au paragraphe 1.

4. Lorsque les actions prévues au paragraphe 1 sont effectuées par des entreprises communes qui associent, dans le but de commercialiser dans le reste du marché communautaire ou sur le marché mondial les productions récoltées dans les DOM, des producteurs de ces départements ou leurs associations ou unions et des personnes physiques ou morales établies dans le reste de la Communauté, et que les partenaires s'engagent à mettre en commun les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la réalisation de l'objet de l'entreprise pendant une durée minimale de trois ans, le montant de l'aide prévue au paragraphe 2 est porté à 13 % de la valeur de la production commercialisée annuellement en commun.

1. Une aide communautaire est octroyée pour la conclusion de contrats de campagne ayant pour objet l'écoulement et la commercialisation des produits visés à l'article 12, paragraphe 1, et récoltés dans les DOM, vers le reste du marché communautaire ou sur le marché mondial. Cette aide est versée dans la limite d'un volume d'échanges de 3.000 tonnes par produit par an et par département.

Ces contrats sont passés entre, d'une part, des producteurs individuels ou groupés en associations ou unions, et d'autre part des personnes physiques ou morales établies dans le reste de la Communauté **ou éventuellement dans les DOM, sous réserve que, dans ce cas, elles puissent justifier d'un correspondant établi dans le reste de la Communauté.**

2. Le montant de l'aide est **un pourcentage basé sur la** valeur de la production rendue zone de destination **dans le cadre de ce contrat annuel. Ce taux est de:**

- 30 % pour les 1.000 premières tonnes,
- 20 % pour les 1.000 tonnes suivantes,
- 10 % pour les 1.000 dernières tonnes.

3. L'aide est accordée à l'acheteur qui s'engage à commercialiser les produits des DOM dans le cadre des contrats visés au paragraphe 1.

4. Lorsque les actions prévues au paragraphe 1 sont effectuées par des entreprises communes qui associent, dans le but de commercialiser dans le reste du marché communautaire ou sur le marché mondial les productions récoltées dans les DOM, des producteurs de ces départements ou leurs associations ou unions et des personnes physiques ou morales établies dans le reste de la Communauté, **ou éventuellement dans les DOM sous réserve que, dans ce cas, elles puissent justifier d'un correspondant établi dans le reste de la Communauté,** et que les partenaires s'engagent à mettre en commun les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la réalisation de l'objet de l'entreprise pendant une durée minimale de trois ans, le montant de l'aide prévue au paragraphe 2 est porté à 13 % de la valeur de la production commercialisée annuellement en commun.

Vendredi, 22 novembre 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR  
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 28)

*Article 17, paragraphe 1*

1. Une aide est accordée pour la transformation directe de la canne en rhum agricole, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, point a) 2) du règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil.

L'aide est versée au distillateur à condition que celui-ci ait payé au producteur de canne un prix minimal à déterminer.

1. Il est accordé une aide à la production de rhum des DOM pour le rhum agricole tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, sous a) et sous 2) du règlement (CEE) n° 1576/89, l'aide visée au présent paragraphe prend la forme d'une aide à la transformation directe de la canne en rhum.

L'aide est versée au distillateur à condition que celui-ci ait payé au planteur de canne un prix minimum à déterminer.

(Amendement n° 29)

*Article 17, paragraphe 2 bis (nouveau)*

2 bis. Pour le rhum issu de la distillation de la mélasse transformée et produite dans les DOM et répondant aux spécifications de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1576/89, l'aide visée au paragraphe 1 prend la forme d'une aide à la bonification sous bois du rhum.

L'aide est versée au distillateur ou au détenteur du chai de bonification, sous réserve du maintien du rhum en chai pendant une période à déterminer.

(Amendement n° 30)

*Article 17, paragraphe 2 ter (nouveau)*

2 ter. Il est accordé une aide supplémentaire:

- a) correspondant à la prise en charge de frais d'approche DOM-Europe selon le même mécanisme que pour le sucre;
- b) visant à faciliter le stockage et la logistique en Europe.

(Amendement n° 31)

*Article 19, paragraphe 4*

4. La Communauté finance la réalisation du symbole graphique et sa promotion.

4. La Communauté finance la réalisation du symbole graphique et sa promotion ainsi que celle des produits qui l'utilisent.

(Amendement n° 32)

*Article 21 bis (nouveau)***Article 21 bis**

Une organisation de marché pour la banane est créée avant le 30 juin 1992.

Vendredi, 22 novembre 1991

— A3-282/91

### RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'Outre-mer**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91) 160) (1),
  - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-262/91),
  - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets et de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire (A3-282/91);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
  2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
  4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 149 du 8.6.1991, p. 6

### 16. Marché du saumon — utilisation de sennes tournantes

a) A3-254/91

### RÉSOLUTION

**sur le pacage du saumon et la situation sur le marché communautaire du saumon**

*Le Parlement européen,*

- vu les propositions de résolution de:
    - a) M. McCartin et autres sur le pacage du saumon (B3-442/90),
    - b) M. Lataillade et autres sur la situation sur le marché communautaire du saumon (B3-462/90),
  - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (A3-254/91),
- A. considérant que le pacage du saumon n'a pas d'effets négatifs sur l'environnement contrairement à la pisciculture, qui peut engendrer certains dommages,
  - B. considérant que le prix actuellement peu élevé du saumon dans la Communauté par suite du développement de la pisciculture et de l'augmentation des importations de saumon, rend difficilement rentable le pacage du saumon,

Vendredi, 22 novembre 1991

- C. considérant que l'interception de saumons sur le chemin du retour est le facteur déterminant de la rentabilité du pacage du saumon et donc de sa viabilité,
- D. conscient du fait que le développement du pacage du saumon doit être mené avec une grande prudence, afin de ne pas modifier le patrimoine génétique des stocks de saumon en liberté;
1. estime que le pacage du saumon présente certains avantages par rapport à la pisciculture et que la poursuite des recherches en vue de son développement devrait être encouragée;
  2. souligne que tout développement du pacage du saumon doit être basé sur l'avis des meilleurs experts scientifiques, afin de ne pas compromettre l'existence et la santé des stocks de saumon vivant en liberté et de ne pas engendrer de problèmes génétiques ou biologiques;
  3. signale que l'expérience de l'Islande et d'autres pays, qui ont mis au point le pacage du saumon, ne constitue pas une référence adéquate quant aux possibilités potentielles de cette méthode dans la Communauté européenne, étant donné que des conditions particulières applicables dans ces pays ne s'appliquent pas à la Communauté européenne;
  4. estime que, sur la base des témoignages actuels, le développement ultérieur du pacage du saumon pourrait devenir plus viable, s'il était dissocié de la pêche au saumon traditionnelle et qu'il convient, dans ce but, de consulter les experts, afin de déterminer les meilleurs sites disponibles;
  5. insiste sur le fait que, dans le cas où le concept de mise en place d'un certain nombre de zones-pilotes serait accepté, il faudrait impérativement interdire la pêche côtière dans ces zones et mettre un terme à la pêche illicite en renforçant les mesures de contrôle; estime que l'efficacité des contrôles pourrait être plus grande, si les efforts se concentraient sur des zones spécifiques;
  6. souligne que le développement de l'activité dans de telles zones est bénéfique pour l'ensemble de la région concernée, de sorte que la recherche de stricts gains financiers sur la base de critères minimum ne peut s'appliquer à des opérations de ce type; estime que de telles zones devraient pouvoir prétendre à une aide au titre de l'objectif 5 b);
  7. recommande en outre un système de contrôle basé sur les ventes plutôt que sur les captures de poisson; suggère, par exemple, que des étiquettes soient remises aux pêcheurs en fonction du volume habituel de leurs captures, tout poisson vendu avec ces étiquettes étant considéré comme légal; signale que ce système présenterait une certaine souplesse, puisque les étiquettes pourraient être vendues;
  8. estime que l'aide communautaire aux entreprises piscicoles devrait dépendre du respect des normes environnementales les plus strictes et que la Communauté devrait insister sur le contrôle régulier de leur fonctionnement;
  9. déplore le dumping continu de saumon par la Norvège et invite la Commission à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'industrie communautaire d'être détruite par la concurrence déloyale;
  10. estime que les mesures antidumping prises par la Communauté devraient être au moins aussi efficaces que celles prises par les États-Unis;
  11. estime que des efforts continus et mutuels de la part de la Communauté européenne et de la Norvège peuvent éviter une prochaine «guerre du saumon»; considère en outre que la concurrence doit être loyale et que la Norvège doit restreindre sa production;
  12. recommande également que la Commission contrôle les importations de saumons sauvages et de saumons d'élevage originaires du continent américain qui apparaissent de temps en temps dans les points de vente européens à des prix ridiculement bas;
  13. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil ainsi qu'au gouvernement norvégien.

Vendredi, 22 novembre 1991

b) A3-249/91

## RÉSOLUTION

### sur l'utilisation de sennes tournantes pour la pêche

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de résolution de M. Seligman sur les dangers pour les mammifères marins de la pêche à la senne et au filet dérivant (B3-12/89),
  - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-249/91),
- A. considérant les statistiques indiquant que l'utilisation, dans la zone tropicale de l'est de l'océan Pacifique de sennes tournantes dans lesquelles sont capturés des dauphins, a tué sept millions de ceux-ci au cours des trente dernières années,
- B. considérant les observations scientifiques démontrant qu'une réduction de l'ordre de 75 % de certaines populations de dauphins est la conséquence directe de l'utilisation de sennes tournantes,
- C. considérant que le massacre actuel de plus de 100.000 dauphins chaque année, dû à l'utilisation de sennes dans la zone tropicale de l'est de l'océan Pacifique, est la cause principale de mortalité des mammifères marins dans le monde,
- D. considérant les données économiques montrant que la pêche au thon par des méthodes mettant en danger les dauphins ne représente que 5 % de la pêche mondiale annuelle de thon et qu'il existe de nombreux types de pêche au thon qui ne présentent aucun danger pour les dauphins,
- E. considérant qu'il existe des méthodes éprouvées et économiquement viables de pêche au thon — y compris la pêche à la senne tournante — qui ne blessent ni ne tuent les dauphins,
- F. considérant que la pêche au thon au voisinage des dauphins n'est spécifiquement pratiquée que dans la zone tropicale de l'est de l'océan Pacifique,
- G. considérant la législation adoptée par les gouvernements du Panama et de l'Équateur interdisant aux chalutiers senneurs pêchant dans leurs eaux territoriales et aux bateaux arborant leur pavillon d'utiliser des vedettes rapides pour les manœuvres d'encercllement, ainsi que la législation pendante devant le Congrès des États-Unis qui aura les mêmes effets,
- H. considérant que l'application volontaire de politiques de «protection des dauphins» en matière d'achat, de transformation et de vente, décidée par 85 % de l'industrie du thon aux États-Unis a conduit les vendeurs de thons capturés par des techniques mettant en danger les dauphins à se tourner vers la Communauté européenne, actuellement premier marché du monde pour les thons capturés au préjudice des dauphins,
- I. considérant le rôle que jouent les conserveries italiennes et espagnoles qui achètent du thon pêché à la senne tournante entraînant la perte de dauphins,
- J. considérant les demandes formulées au niveau international par des parlementaires, des gouvernements, des scientifiques, des citoyens et des organisations de protection de l'environnement et des animaux pour que cesse l'utilisation de la senne dangereuse pour les dauphins,
- K. considérant que la pêche à la senne est une méthode efficace et hautement sélective, permettant de capturer uniquement l'espèce recherchée si elle est pratiquée convenablement, utile au maintien d'une industrie nécessaire au développement et à l'alimentation de la population au niveau international et qui, pratiquée d'une manière responsable, ne présente pas de danger pour l'environnement;



---

Vendredi, 22 novembre 1991

1. demande à la Commission d'arrêter des dispositions interdisant la pêche à la senne préjudiciable aux dauphins par les bateaux et par les ressortissants des États membres de la Communauté;
  2. demande à la Commission d'élaborer une législation interdisant l'importation dans la Communauté de tout produit à base de thon pêché à la senne tournante ayant entraîné la capture de dauphins ainsi que les importations de thons pêchés selon des méthodes mettant en danger d'autres cétacés telles que l'usage du filet dérivant en haute mer;
  3. demande à la Commission de légiférer de manière à interdire aux ressortissants des États membres de la Communauté toute activité pouvant entraîner consciemment ou délibérément la mort de dauphins ou d'autres cétacés;
  4. invite la Commission à soutenir financièrement la recherche et le développement de méthodes autres que la pêche à la senne qui ne provoqueraient pas la mort des dauphins;
  5. invite toutes les autres nations à élaborer une législation interdisant dans leurs eaux territoriales toute pêche à la senne posée autour de dauphins;
  6. prie instamment les États membres de la Communauté européenne de présenter et de soutenir aux Nations unies une résolution visant à mettre un terme à la pêche à la senne encerclant des dauphins et de s'associer activement aux efforts internationaux déployés dans ce sens;
  7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des États membres.
-

Vendredi, 22 novembre 1991

## LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 22 novembre 1991

AGLIETTA, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ANGER, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BETTINI, BETTIZA, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BLANEY, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BORGO, BOWE, BREYER, BRIANT, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASTELLINA, CAUDRON, CHANTERIE, CHRISTENSEN F. N., CHRISTENSEN I., COIMBRA MARTINS, COLLINS, COONEY, COT, COX, CRAMON-DAIBER, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DAVID, DEFRAIGNE, DE PICCOLI, DESMOND, DESSYLAS, DE VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DILLEN, DUARTE CENDAN, DURY, EPHREMIDIS, ESCUDERO, ESTGEN, FALCONER, FERNÁNDEZ ALBOR, FITZGERALD, FITZSIMONS, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FRIEDRICH, FUNK, GALLE, GALLO, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HÄNSCH, HARRISON, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERVÉ, HOFF, HORY, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KILLILEA, KÖHLER K. P., KUHN, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANDA MENDIBE, LANE, LANGENHAGEN, LARIVE, LE CHEVALLIER, LEMMER, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LÜTTGE, LULLING, LUSTER, MCCARTIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARCK, MARINHO, MARTIN S., MARTINEZ, MEDINA ORTEGA, MELANDRI, MENDES BOTA, MERZ, MIRANDA DE LAGE, MORODO LEONCIO, MORRIS, MOTTOLA, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEUBAUER, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, O'HAGAN, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PÉREZ ROYO, PERY, PETER, PIERMONT, PIERROS, PIMENTA, PIQUET, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRONK, PUERTA, QUISTORP, RAFFARIN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, REYMANN, RIBEIRO, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SANDBÆK, SANTOS, SANTOS LÓPEZ, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLEE, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPECIALE, STAES, STAVROU, STEVENS, TAURAN, TAZDAÏT, TELKÄMPER, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERWAERDE, VISENTINI, VOHRER, VON DER VRING, VOYNET, VAN DER WAAL, WALTER, WEST, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZELLER.

*Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande*

BEREND, BOTZ, FIEDLER, GLASE, GOEPEL, HAGEMANN, KAUFMANN, KERTSCHER, KLEIN, KOCH, KREHL, MEISEL, RICHTER, ROMBERG, SCHROEDER, STOCKMANN, THIETZ, TILLICH.

Vendredi, 22 novembre 1991

## ANNEXE

## Résultat des votes par appel nominal

- (+) = pour  
 (-) = contre  
 (O) = abstention

*Yougoslavie**Ensemble*

( + )

ALBER, VON ALEMANN, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BORGO, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CARVALHO CARDOSO, CHANTERIE, COIMBRA MARTINS, COT, COX, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DE VRIES, DESMOND, DUARTE CENDAN, DURY, FALCONER, FERNÁNDEZ ALBOR, FORD, FUNK, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, GUIDOLIN, HABSBURG, HARRISON, HOFF, HORY, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KUHN, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LULLING, MAHER, MALANGRÉ, MARTIN S., MCCUBBIN, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MERZ, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, NAPOLETANO, NEWMAN, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ODDY, OOSTLANDER, PACK, PAPOUTSIS, PATTERSON, PÉREZ ROYO, PLANAS PUCHADES, PLUMB, POLLACK, PONS GRAU, PRAG, PUERTA, RAFFARIN, RAMÍREZ HEREDIA, ROMEOS, ROTHE, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAKELLARIOU, SCHLECHTER, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, TINDEMANS, TITLEY, VALVERDE LÓPEZ, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERDE I ALDEA, VERWAERDE, VAN DER WAAL, WEST, VON WOGAU, WYNN.

( - )

AGLIETTA, BLOT, BOMBARD, DEFRAIGNE, DESSYLAS, EPHREPIDIS, JOANNY, NEUBAUER, PIMENTA, DE LOS SANTOS LÓPEZ, TAURAN, TELKÄMPER, VERBEEK.

( O )

ANGER, BETTINI, MELANDRI.

*Rapport Pérez Royo (A 3-277/91)**Amendement n° 10, 1*

( + )

AGLIETTA, ALBER, VON ALEMANN, ANGER, ARBELOA MURU, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BORGO, BOWE, VAN DEN BRINK, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CHANTERIE, COIMBRA MARTINS, COT, COX, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE VRIES, DEFRAIGNE, DESMOND, DESSYLAS, FALCONER, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FORD, FUNK, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GOEDMAKERS, GREEN, GUIDOLIN, HARRISON, HOFF, HORY, JEPSEN, JOANNY, KELLETT-BOWMAN, KUHN, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LULLING, MAHER, MARTIN S., MCCUBBIN, MCGOWAN, MERZ, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, NAPOLETANO, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORDMANN, ODDY, PACK, PAPOUTSIS, PATTERSON, PÉREZ ROYO, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PUERTA, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RIBEIRO, ROTH, ROTHE, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAKELLARIOU, SCHLECHTER, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS,

Vendredi, 22 novembre 1991

SONNEVELD, SPECIALE, STEVENS, TINDEMANS, TITLEY, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERWAERDE, VAN DER WAAL, WEST, VON WOGAU, WYNN.

(-)

DUARTE CENDAN, MEDINA ORTEGA, NEUBAUER.

(O)

BLOT, GRUND.

*Amendement n° 10, 2*

(+)

ALBER, VON ALEMANN, ARBELOA MURU, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BORGO, BOWE, VAN DEN BRINK, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CHANTERIE, COIMBRA MARTINS, COT, COX, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE VRIES, DEFRAIGNE, DESMOND, DUARTE CENDAN, DURY, FALCONER, FORD, FUNK, GARCÍA ARIAS, GASOLIBA I BÖHM, GOEDMAKERS, GREEN, GUIDOLIN, HARRISON, HOFF, HORY, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KUHN, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LULLING, MAHER, MARTIN S., MCCUBBIN, MCGOWAN, MERZ, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, ODDY, PACK, PAPOUTSIS, PASTY, PATTERSON, PIMENTA, PLANAS PUCHADES, PLUMB, POLLACK, PONS GRAU, PRAG, RAMÍREZ HEREDIA, RIBEIRO, ROTHE, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAKELLARIOU, SCHLECHTER, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, STEVENS, TINDEMANS, TITLEY, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERWAERDE, VAN DER WAAL, WEST, VON WOGAU, WYNN.

(-)

AGLIETTA, ANGER, DESSYLAS, FERNEX, JOANNY, MEDINA ORTEGA, NAPOLETANO, PÉREZ ROYO, PORRAZZINI, PUERTA, QUISTORP, ROTH, SPECIALE, VECCHI.

(O)

BLOT, GRUND, NEUBAUER.

*Amendement n° 10, 3*

(+)

AGLIETTA, ALBER, VON ALEMANN, ANGER, ARBELOA MURU, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BORGO, BOWE, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CHANTERIE, COIMBRA MARTINS, COT, COX, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE VRIES, DEFRAIGNE, DESMOND, DESSYLAS, DUARTE CENDAN, DURY, FALCONER, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FORD, FUNK, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GREEN, GUIDOLIN, HARRISON, HOFF, HORY, JEPSEN, JOANNY, KELLETT-BOWMAN, KUHN, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LULLING, MAHER, MARTIN S., MCCUBBIN, MCGOWAN, MERZ, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, NAPOLETANO, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, ODDY, PACK, PAPOUTSIS, PASTY, PATTERSON, PÉREZ ROYO, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PUERTA, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RIBEIRO, ROTH, ROTHE, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAKELLARIOU, DE LOS SANTOS LÓPEZ, SCHLECHTER, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SPECIALE, SPENCER, STEVENS,

Vendredi, 22 novembre 1991

TINDEMANS, TITLEY, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERDE I ALDEA, VERWAERDE, VAN DER WAAL, WEST, VON WOGAU, WYNN.

(-)

MEDINA ORTEGA.

(O)

BLOT, GRUND, NEUBAUER.

*Rapport Pollack (A 3-329/91)*

*Ensemble*

(+)

ANDREWS, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BOWE, VAN DEN BRINK, CHANTERIE, COLLINS, DA CUNHA OLIVEIRA, DALY, DAVID, FALCONER, FITZGERALD, FITZSIMONS, FORD, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GREEN, HORY, HUGHES, KELLETT-BOWMAN, LALOR, LANE, LARIVE, MAHER, MCCUBBIN, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MORRIS, NAPOLETANO, NEWMAN, O'HAGAN, ODDY, PACK, PASTY, PATTERSON, POLLACK, PRAG, QUISTORP, SELIGMAN, SONNEVELD, SPENCER, TELKÄMPER, TURNER, VÁZQUEZ FOUZ, WHITE, ZELLER.

*Rapport Lane (A 3-254/91)*

*Ensemble*

(+)

DALY, FALCONER, FORD, HUGHES, LANE, LANGENHAGEN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MORRIS, POLLACK, ROTH, SELIGMAN, SONNEVELD, SPENCER, TELKÄMPER.

*Rapport Morris (A 3-249/91)*

*Considérant K*

(+)

DALY, FALCONER, FORD, HUGHES, LANGENHAGEN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MORRIS, POLLACK, ROTH, SELIGMAN, SONNEVELD, SPENCER, TELKÄMPER.

---